Sommaire des délibérations du Conseil Municipal du 14 décembre 2020

N° des délibérations	Intitulé de délibération
132/2020	Adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Villejuif
133/2020	Election des membres des cinq commissions municipales
134/2020	Choix du bailleur avec lequel l'office public de l'habitat de Villejuif engagera le processus de fusion
135/2020	Validation des adresses de Villejuif pour l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat
136/2020	Convention de mise à disposition de personnels entre la commune de Villejuif et l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre concernant la collecte et le traitement des encombrants
137/2020	Rapport 2020 sur la situation en matière de développement durable
138/2020	Présentation du rapport égalité femmes/hommes
139/2020	Rapport sur les orientations budgétaires 2021 - ville de Villejuif - budget principal et budget annexe
140/2020	Ouverture de crédits d'investissement par anticipation au vote du Budget Primitif 2021 - Budget principal de la Ville
141/2020	Attribution d'une subvention allouée au comité d'action sociale et culturelle (CASC) au titre de l'année 2021
142/2020	Avances de subventions de fonctionnement aux associations et clubs sportifs pour la saison 2020/2021
143/2020	Aide aux clubs pour la participation aux championnats de France
144/2020	Attribution d'une subvention exceptionnelle à l'USV Lutte/Sambo pour l'organisation du projet sambo dans les écoles

145/2020	Attribution d'une subvention à l'association sportive Villejuif Futsal Club pour l'organisation d'un stage sportif à Saugues
146/2020	Adhésion de la commune de Villejuif a l'association cinéma public pour le festival ciné junior 2021
147/2020	Convention de partenariat avec la mutualité française Ile-de-France pour la mise en place du Programme « Mangez, Bougez, Relaxez »
148/2020	Avis sur les dérogations exceptionnelles à l´interdiction du travail le dimanche, accordées par Monsieur le Maire au titre de l´année 2021 et en application de la loi Macron
149/2020	Octroi de la garantie communale pour l'emprunt souscrit par l'Office Public de l'Habitat de Villejuif auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations pour l'opération Paul Guiraud : acquisition en VEFA de 32 logements sociaux sis 52/54, avenue de la République à Villejuif, et approbation de la convention y afférente
150/2020	Octroi de la garantie communale pour l'emprunt souscrit par l'office public de l'habitat de Villejuif auprès de la caisse des dépôts et consignations- pour l'opération Paul Guiraud : acquisition en VEFA de 22 logements sociaux sis 52/54, avenue de la république à Villejuif, et approbation de la convention y afférente
151/2020	Compte rendu annuel a la collectivité locale 2019 et du rapport spécial sur les conditions d'exercice par SADEV94 des prérogatives de puissance publique déléguées à l'aménageur relatifs à la ZAC Aragon
152/2020	Approbation du compte rendu annuel a la collectivité locale 2019 et pré bilan de clôture relatif à la ZAC des Barmonts
153/2020	Approbation de la convention de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des Barmonts
154/2020	Fonctionnement de la commission sociale
155/2020	Vœu n° 1 « Pour l'abandon des pénalités imposées par l'Etat à la ville de Villejuif et plus largement du Pacte de Cahors »
156/2020	Vœu n° 2 « Portant sur les antennes relais et le déploiement de la 5G »

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 132_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ADOPTION DU RÈGLEMENT INTÉRIEUR DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L.2121-8,

CONSIDÉRANT le renouvellement du conseil municipal,

CONSIDÉRANT la nécessité d'adopter un règlement intérieur du conseil municipal afin de fixer un cadre dans l'organisation et le fonctionnement de l'organe délibérant

CONSIDÉRANT la nécessité d'assurer des débats respectueux et démocratiques,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Adopte le règlement intérieur annexé à la présente délibération.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté : 33 voix pour, 0 voix contre, 9 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

RÈGLEMENT INTÉRIEUR

CONSEIL MUNICIPAL

VILLE DE VILLEJUIF

A compter de janvier 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Sommaire :

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal.....4

Article 1 : Périodicité des séances 4
Article 2 : Convocations 4
Article 3 : Ordre du jour 5
Article 4 : Information des membres du conseil municipal 5
Article 5 : Questions orales 5
Article 5 bis : Auditions Citoyennes et droit de pétition 6

CHAPITRE II : Commissions municipales et consultatives 7

Article 7 : Commissions municipales 7
Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales 9
Article 10 : Commissions Consultatives municipales 10
Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux 10
Article 12 : Commission d'appel d'offres 12

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal 12

Article 13 : Présidence 12
Article 14 : Quorum 13
Article 15: Mandats 14
Article 16 : Secrétariat de séance 14
Article 17 : Accès et tenue du public 15
Article 18 : Séance à huis clos 15
Article 19 : Police de l'assemblée 15

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations 15

Article 20 : Déroulement de la séance 16
Article 21 : Débats ordinaires 16
Article 22 : Rapport portant sur les orientations budgétaires 16
Article 23 : Suspension de séance 17
Article 24 : Votes 17
Article 25 : Clôture de toute discussion 18

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions 18

Article 26 : Procès-verbaux 18
Article 27 : Comptes rendus 18

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

CHAPITRE VI : Dispositions diverses 19

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux 19

Article 29 : Bulletin d'information générale 19

Article 30 : Groupes politiques 19

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs 20

Article 32 : Modification du règlement 20

Article 33 : Application du règlement 20

CGCT= code général des collectivités territoriale

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

CHAPITRE I : Réunions du conseil municipal

Article 1 : Périodicité des séances

Article L. 2121-7 du CGCT : « *Le conseil municipal se réunit au moins une fois par trimestre.*
Lors du renouvellement général des conseils municipaux, la première réunion se tient de plein droit au plus tôt le vendredi et au plus tard le dimanche suivant le tour de scrutin à l'issue duquel le conseil a été élu au complet. Par dérogation aux dispositions de l'article L. 2121-12, dans les communes de 3 500 habitants et plus, la convocation est adressée aux membres du conseil municipal trois jours francs au moins avant celui de cette première réunion.
Lors de la première réunion du conseil municipal, immédiatement après l'élection du maire et des adjoints.es, le maire donne lecture de la charte de l'élu local prévue à l'article L. 1111-1-1. Le maire remet aux conseillers.ères municipaux.ales une copie de la charte de l'élu local et du chapitre III du présent titre.
Le conseil municipal se réunit et délibère à la mairie de la commune. Il peut également se réunir et délibérer, à titre définitif, dans un autre lieu situé sur le territoire de la commune, dès lors que ce lieu ne contrevient pas au principe de neutralité, qu'il offre les conditions d'accessibilité et de sécurité nécessaires et qu'il permet d'assurer la publicité des séances».

Article L. 2121-9 du CGCT : « *Le maire peut réunir le conseil municipal chaque fois qu'il le juge utile. Il est tenu de le convoquer dans un délai maximal de trente jours quand la demande motivée lui en est faite par le représentant de l'État dans le département ou par le tiers au moins des membres du conseil municipal en exercice dans les communes de 1 000 habitants et plus et par la majorité des membres du conseil municipal dans les communes de moins de 1 000 habitants. En cas d'urgence, le représentant de l'État dans le département peut abréger ce délai ».*

Article 2 : Convocations

Article L. 2121-10 du CGCT : « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour. Elle est mentionnée au registre des délibérations, affichée ou publiée. Elle est transmise de manière dématérialisée ou, si les conseillers municipaux en font la demande, adressée par écrit à leur domicile ou à une autre adresse.».*

La convocation précise la date, l'heure et le lieu de la réunion, qui se tient en principe à la mairie.

L'envoi des convocations aux membres de ces assemblées sera effectué prioritairement par voie dématérialisée, à l'adresse électronique de leur choix.

Article L. 2121-12 du CGCT *: « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, une note explicative de synthèse sur les affaires soumises à délibération doit être adressée avec la convocation aux membres du conseil municipal.*
Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur.
Le délai de convocation est fixé à cinq jours francs. En cas d'urgence, le délai peut être abrégé par le maire sans pouvoir être toutefois inférieur à un jour franc.
Le maire en rend compte dès l'ouverture de la séance au conseil municipal qui se prononce sur l'urgence et peut décider le renvoi de la discussion, pour tout ou partie, à l'ordre du jour d'une séance ultérieure».

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Article 3 : Ordre du jour

Le maire fixe l'ordre du jour par application de l'article L. 2121-10 CGCT qui prévoit que « *Toute convocation est faite par le maire. Elle indique les questions portées à l'ordre du jour (…).* »

L'envoi de l'ordre du jour est précédé par la conférence des Présidents (groupes et commissions) qui composent le Conseil Municipal. Celle-ci fait suite aux réunions des commissions qui émettront un avis sur les rapports (voir article 8). La Conférence des Présidents peut prévoir l'organisation des débats du Conseil Municipal.

Chaque année, chaque groupe et chaque élu.e non inscrit.e de l'opposition municipale pourra proposer un point à l'ordre du jour. Il devra respecter les formes réglementaires et suivre le processus normal d'une inscription en Conseil (commission municipale).

L'ordre du jour est joint à la convocation et porté à la connaissance du public.

Article 4 : Information des membres du conseil municipal

Article L. 2121-13 du CGCT *: « Tout membre du conseil municipal a le droit, dans le cadre de sa fonction, d'être informé des affaires de la commune qui font l'objet d'une délibération ».*

Article L. 2121-13-1 du CGCT *: « La commune assure la diffusion de l'information auprès de ses membres élus par les moyens matériels qu'elle juge les plus appropriés.*
Afin de permettre l'échange d'informations sur les affaires relevant de ses compétences, la commune peut, dans les conditions définies par son assemblée délibérante, mettre à la disposition de ses membres élus, à titre individuel, les moyens informatiques et de télécommunications nécessaires».

Article L. 2121-12 alinéa 2 du CGCT : « *Si la délibération concerne un contrat de service public, le projet de contrat ou de marché accompagné de l'ensemble des pièces peut, à sa demande, être consulté à la mairie par tout conseiller municipal dans les conditions fixées par le règlement intérieur».*

La consultation en mairie des dossiers, projets de contrats ou de marchés sera possible sur demande écrite adressée à la Direction des Affaires juridiques et de la Commande publique (courrier postal ou courriel), au moins cinq jours francs avant la date de consultation souhaitée afin de fixer un rendez-vous.

Par ailleurs, le Conseil Municipal s'engage dans la démarche d'Open-Data pour étendre les droits à l'information des élus.es. D'ici cette mise en place la commune transmettra sur demande par voie électronique tout rapport ou document municipal propres à l'aide à la décision des élus.es conformément aux articles L.2121-12 et L.2121-13 du CGCT.

Article 5 : Questions orales

Article L. 2121-19 du CGCT : « *Les conseillers municipaux ont le droit d'exposer en séance du conseil des questions orales ayant trait aux affaires de la commune. Dans les communes de 1 000 habitants et plus, le règlement intérieur fixe la fréquence ainsi que les règles de présentation et d'examen de ces questions. A défaut de règlement intérieur, celles-ci sont fixées par une délibération du conseil municipal ».*

Une question orale est une question posée au maire. Elle constitue une demande d'explication ou d'information sur tout sujet ayant trait aux compétences de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Ces questions se présentent sous la forme d'une phrase interrogative mais peuvent bien sûr faire l'objet d'une contextualisation. Elles ne font l'objet ni de débat, ni d'un vote.

Elles sont rédigées et transmises au maire, si possible deux jours avant la séance du Conseil municipal.

La présentation, de façon concise, de chacune de ces questions a lieu en séance par la conseillère ou le conseiller municipal à l'origine de la question ou par un.e conseiler.ère le ou la représentant.

Les réponses à ces questions sont apportées par le maire, l'adjoint.e ou le conseiller.ère municipal.e délégué.e compétent.e, ou tout autre élu.e que le maire aura désigné. Suivant la complexité de la question et le délai nécessaire à obtenir les informations pour y répondre, la réponse est apportée soit oralement au cours de la séance, soit par écrit dans un délai raisonnable.

La question et la réponse seront intégrées dans le procès-verbal.

Article 5 bis : Auditions Citoyennes et droit de pétition

- Les Conseils municipaux pourront faire l'objet d'audition citoyenne (associations, institutions, citoyens, syndicats..) sur des sujets portant sur les politiques publiques municipales. Ces séances d'audition feront l'objet de suspension de la séance du Conseil pour permettre l'échange.

- Le droit de pétition est reconnu dans les collectivités territoriales par la constitution (premier alinéa de l'article 72-1). En l'absence de loi l'organisant, il revient au règlement intérieur du conseil municipal de l'organiser.

Toute personne habitant à Villejuif (sans distinction aucune) peut présenter une pétition au conseil municipal selon les modalités suivantes :

1. La pétition doit être signée par 10% de la population âgée de 16 ans et plus. Les signataires doivent être résidents Villejuifois.es, ce droit est ouvert à partir de 16 ans.
2. Elle doit être adressée à Monsieur Le Maire qui désigne parmi les commissions du conseil municipal, laquelle instruit la demande. La commission statue sur la recevabilité selon les critères suivants :
    - Absence de caractère diffamatoire.
    - L'objet de la proposition entre dans les compétences de la commune.
    - Contrôle basique de légalité.
    - Contrôle des signataires avec un justificatif de domicile.

    Si la pétition ne remplit pas les critères, la commission produit un argumentaire adressé à la personne dépositaire. Eventuellement, la Commission peut aider à la formulation afin que la pétition remplisse les critères.

3. La proposition est étudiée en conseil municipal qui désigne un.e élu.e rapporteur.euse.
4. La pétition est présentée en conseil municipal par la personne dépositaire lors d'une interruption de séance, l'élu.e rapporteur.euse présente son rapport
5. Le conseil municipal statue par un vote

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Article 6 : Vœux

Article L. 2121-29 alinéa 4 du CGCT*: « Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local* ».

Les vœux prennent la forme d'une délibération à portée non décisoire. Ils peuvent porter sur des objets à caractère politique et sur des objets qui relèvent de la compétence d'autres personnes publiques dès lors qu'ils présentent un caractère communal (CE 30 décembre 2009, Département du Gers n°308514).

Puisque les vœux doivent revêtir la forme d'une délibération, ils doivent également en respecter la procédure, et, notamment, respecter le délai minimum de cinq jours francs entre l'envoi aux conseillers.ères et la réunion du conseil municipal.

CHAPITRE II : Commissions municipales et consultatives

Article 7 : Commissions municipales

Article L. 2121-22 du CGCT*: « Le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil soit par l'administration, soit à l'initiative d'un de ses membres.*
Elles sont convoquées par le maire, qui en est le président de droit, dans les huit jours qui suivent leur nomination, ou à plus bref délai sur la demande de la majorité des membres qui les composent. Dans cette première réunion, les commissions désignent un vice-président qui peut les convoquer et les présider si le maire est absent ou empêché.
Dans les communes de plus de 1 000 habitants, la composition des différentes commissions, y compris les commissions d'appel d'offres et les bureaux d'adjudications, doit respecter le principe de la représentation proportionnelle pour permettre l'expression pluraliste des élus au sein de l'assemblée communale ».

Conformément à la jurisprudence du Conseil d'Etat (CE 26 septembre 2006 Martigues, n°345568) il convient de respecter une pondération reflétant fidèlement la composition de l'assemblée délibérante et assurant à chacune des tendances représentées en son sein la possibilité d'avoir au moins un.e représentant.e dans chaque commission, sans que les différentes tendances ne bénéficient nécessairement toujours d'un nombre de représentants.es strictement proportionnel au nombre de conseillères et conseillers municipaux qui les composent.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

COMMISSIONS :

Cinq commissions pourront être chargées d'examiner les dossiers :

- **1ère Commission : Ressources Humaines, Financières et Juridiques :**

- Ressources humaines,
- Politique financière,
- Administration générale,
- Commande publique,
- Ville connectée, accessibilité et démocratie numérique.

- **2ème Commission : Urbanisme, habitat et Développement économique :**

- Urbanisme,
- Renouvellement urbain,
- Habitat,
- Développement économique et de l'emploi,
- Commerce et artisanat,
- Economie sociale et solidaire,
- Relation avec le Territoire et la Métropole du Grand Paris,
- Campus Grand Parc.

- **3ème Commission : Éducation, Culture, Sport :**

- Affaires scolaires,
- Restauration scolaire,
- Enfance et périscolaire,
- Petite enfance et parentalité,
- Jeunesse,
- Sport,
- Culture,
- Lutte contre les discriminations.

- **4ème Commission : Transition écologique :**

- Environnement,
- Espaces verts,
- Déchets/ordures ménagères,
- Propreté,
- Économies d'énergie,
- Hygiène,
- Patrimoine bâti,
- Voirie,
- Transports,
- Circulations douces,

- **5ème Commission : Solidarités et vie des quartiers**

- Action sociale,
- Santé,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

- Handicap,
- Retraités,
- Citoyenneté,
- Vie des quartiers,
- Vie associative,
- Festivités et fêtes de quartiers,
- Sécurité, prévention et médiation.

NOMBRE DE MEMBRES

En plus du Maire, chaque commission est composée de 9 membres qui siègent dans une seule commission chacun.

La composition de chaque commission respecte la parité femmes-hommes (c'est-à-dire qu'il y a dans chaque commission 5 femmes, et 4 hommes, ou 5 hommes et 4 femmes).

Article 8 : Fonctionnement des commissions municipales

Lors de la première réunion de chaque commission, celle-ci désigne un vice-président pour pallier l'absence ou l'empêchement du Maire. La ou le vice-président sera choisi.e parmi les conseillèrs et les conseillers municipaux membres de la commission. La vice-présidence de la première commission sera confiée à un ou une membre de l'opposition municipale. La parité femmes-hommes sera assurée dans les vice-présidences des commissions.

La désignation des membres des commissions est effectuée par le conseil municipal.

Le maire est le président de droit de toutes les commissions. Il convoque et arrête l'ordre du jour de chaque commission.

Les commissions peuvent entendre des personnes qualifiées extérieures au conseil municipal.

La préparation et la tenue des réunions de chaque commission est assistée des cadres municipaux de la direction générale. Les cadres peuvent se faire remplacer ou assister par des collaborateurs et es collaboratrices de telle façon qu'au moins un cadre participe à chacune des réunions.

Les commissions municipales sont chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal et d'émettre un avis sur les rapports. Elles peuvent également être saisies de l'instruction d'une question par le conseil municipal ou le maire.

Les commissions n'ont aucun pouvoir de décision. Elles permettent aux élu.es de solliciter les éclairages techniques nécessaires à la formation de leurs décisions politiques que les élu.es peuvent formuler lors des débats au conseil municipal.

Article 9 : Missions d'information et d'évaluation

Article L. 2121-22-1 du CGCT *: « Dans les communes de 50 000 habitants, le conseil municipal, lorsqu'un sixième de ses membres le demande, délibère de la création d'une mission d'information et d'évaluation, chargée de recueillir des éléments d'information sur une question d'intérêt communal ou de procéder à l'évaluation d'un service communal. Un même conseiller municipal ne peut s'associer à une telle demande plus d'une fois par an.*

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Aucune mission ne peut être créée à partir du 1er janvier de l'année civile qui précède l'année du renouvellement général des conseils municipaux.
Le règlement intérieur fixe les règles de présentation et d'examen de la demande de constitution de la mission, ses modalités de fonctionnement, les modalités de sa composition dans le respect du principe de la représentation proportionnelle, de la durée de la mission, qui ne peut excéder six mois à compter de la date de la délibération qui l'a créée, ainsi que les conditions dans lesquelles elle remet son rapport aux membres du conseil municipal ».

Il appartient au conseil municipal une fois saisi de se prononcer sur l'opportunité de la création de la mission d'information et d'évaluation.

La composition des membres de la mission d'information et d'évaluation doit respecter le principe de la représentation proportionnelle.
La mission d'information et d'évaluation peut également inviter à participer, avec voix consultative, des personnes qualifiées, extérieures au conseil municipal dont l'audition lui paraît utile.
Les rapports remis par la mission d'information et d'évaluation ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 10 : Commissions Consultatives municipales

Article L. 2143-2 du CGCT *: « Le conseil municipal peut créer des comités consultatifs sur tout problème d'intérêt communal concernant tout ou partie du territoire de la commune. Ces comités comprennent des personnes qui peuvent ne pas appartenir au conseil, notamment des représentants des associations locales.*
Sur proposition du maire, il en fixe la composition pour une durée qui ne peut excéder celle du mandat municipal en cours.
Chaque comité est présidé par un membre du conseil municipal, désigné par le maire.
Les comités peuvent être consultés par le maire sur toute question ou projet intéressant les services publics et équipements de proximité et entrant dans le domaine d'activité des associations membres du comité. Ils peuvent par ailleurs transmettre au maire toute proposition concernant tout problème d'intérêt communal pour lequel ils ont été institués ».

La composition et les modalités de fonctionnement des commissions consultatives sont fixées par le conseil municipal. La représentation de l'opposition y est garantie.

Chaque commission consultative est co-présidée par un.e membre du conseil municipal et un.e citoyen.ne qualifié. Elle est composée d'élus.es et de personnalités extérieures à l'assemblée communale et particulièrement qualifiées ou directement concernées par le sujet soumis à l'examen de la commission.

Les avis émis par les commissions consultatives ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Article 11 : Commissions consultatives des services publics locaux

Article L. 1413-1 du CGCT*:* (…) « *les communes de plus de 10 000 habitants (…) créent une commission consultative des services publics locaux pour l'ensemble des services publics qu'ils confient à un tiers par convention de délégation de service public ou qu'ils exploitent en régie dotée de l'autonomie financière. (…)*
Cette commission, présidée par le maire, (…) comprend des membres de l'assemblée délibérante ou de l'organe délibérant, désignés dans le respect du principe de la représentation

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

proportionnelle, et des représentants d'associations locales, nommés par l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant. En fonction de l'ordre du jour, la commission peut, sur proposition de son président, inviter à participer à ses travaux, avec voix consultative, toute personne dont l'audition lui paraît utile.

La majorité des membres de la commission peut demander l'inscription à l'ordre du jour de toute proposition relative à l'amélioration des services publics locaux.

La commission examine chaque année sur le rapport de son président :
1° Le rapport, mentionné à l'article L. 1411-3, établi par le délégataire de service public ;
2° Les rapports sur le prix et la qualité du service public d'eau potable, sur les services d'assainissement et sur les services de collecte, d'évacuation ou de traitement des ordures ménagères visés à l'article L. 2224-5 ;
3° Un bilan d'activité des services exploités en régie dotée de l'autonomie financière ;
4° Le rapport mentionné à l'article L. 2234-1 du code de la commande publique établi par le titulaire d'un marché de partenariat.

Elle est consultée pour avis par l'assemblée délibérante ou par l'organe délibérant sur :
1° tout projet de délégation de service public, avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant se prononce dans les conditions prévues par l'article L. 1411-4 ;
2° tout projet de création d'une régie dotée de l'autonomie financière, avant la décision portant création de la régie ;
3° tout projet de partenariat avant que l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant ne se prononce dans les conditions prévues à l'article L. 1414-2 ;
4° tout projet de participation du service de l'eau ou de l'assainissement à un programme de recherche et de développement, avant la décision d'y engager le service.
Le président de la commission consultative des services publics locaux présente à son assemblée délibérante ou à son organe délibérant, avant le 1er juillet de chaque année, un état des travaux réalisés par cette commission au cours de l'année précédente.
Dans les conditions qu'ils fixent, l'assemblée délibérante ou l'organe délibérant peuvent charger, par délégation, l'organe exécutif de saisir pour avis la commission des projets précités ».

La création de la commission consultative des services publics locaux est obligatoire pour les communes de plus de 10 000 habitants.

Les travaux de la commission donnent lieu chaque année à l'élaboration d'un rapport qui est transmis au maire et communiqué par celui-ci aux membres de la commission ainsi qu'au conseil municipal.

Les rapports remis par les commissions consultatives des services publics locaux ne sauraient en aucun cas lier le conseil municipal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Article 12 : Commission d'appel d'offres

Article L. 1414-2 du CGCT : *«Pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée dont la valeur estimée hors taxe prise individuellement est égale ou supérieure aux seuils européens qui figurent en annexe du code de la commande publique, à l'exception des marchés publics passés par les établissements publics sociaux ou médico-sociaux, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5. (…)Toutefois, en cas d'urgence impérieuse, le marché public peut être attribué sans réunion préalable de la commission d'appel d'offres.*
Les délibérations de la commission d'appel d'offres peuvent être organisées à distance dans les conditions de l'ordonnance du 6 novembre 2014 susvisée»

Article L. 1411-5 du CGCT: *« II. – La commission est composée :*
« a) Lorsqu'il s'agit d'une région, de la collectivité territoriale de Corse, d'un département, d'une commune de 3 500 habitants et plus et d'un établissement public, par l'autorité habilitée à signer la convention de délégation de service public ou son représentant, président, et par cinq membres de l'assemblée délibérante élus en son sein à la représentation proportionnelle au plus fort reste ;
« b) Lorsqu'il s'agit d'une commune de moins de 3 500 habitants, par le maire ou son représentant, président, et par trois membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation proportionnelle au plus fort reste»

CHAPITRE III : Tenue des séances du conseil municipal

Article 13 : Présidence

Article L. 2122-8 du CGCT : « *La séance au cours de laquelle il est procédé à l'élection du maire est présidée par le plus âgé des membres du conseil municipal.*
Pour toute élection du maire ou des adjoints, les membres du conseil municipal sont convoqués dans les formes et délais prévus aux articles L. 2121-10 à L. 2121-12. La convocation contient mention spéciale de l'élection à laquelle il doit être procédé.
Avant cette convocation, il est procédé aux élections qui peuvent être nécessaires lorsque le conseil municipal est incomplet.
Si, après les élections, de nouvelles vacances se produisent, le conseil municipal procède néanmoins à l'élection du maire et des adjoints, à moins qu'il n'ait perdu le tiers ou plus de ses membres.
Toutefois, quand il y a lieu à l'élection d'un seul adjoint, le conseil municipal peut décider, sur la proposition du maire, qu'il y sera procédé sans élections complémentaires préalables, sauf dans le cas où le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de son effectif légal ou compte moins de cinq membres.
Lorsqu'une vacance du maire ou des adjoints intervient après le 1er janvier de l'année qui précède le renouvellement général des conseils municipaux, il n'est procédé aux élections nécessaires avant l'élection du maire ou des adjoints que si le conseil municipal a perdu le tiers ou plus de ses membres ou s'il compte moins de quatre membres».

Article L. 2121-14 du CGCT : « *Le conseil municipal est présidé par le maire et, à défaut, par celui qui le remplace.*
Dans les séances où le compte administratif du maire est débattu, le conseil municipal élit son président.
Dans ce cas, le maire peut, même s'il n'est plus en fonction, assister à la discussion; mais il doit se retirer au moment du vote ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

La personne présidente de séance assure la police de l'assemblée (article 19 du présent règlement).

La personne présidente de séance procède à l'ouverture des séances, s'assure du quorum, dirige les débats dans un esprit de bienveillance et d'écoute mutuelle, accorde la parole et veille au respect de l'ordre du jour. Elle met aux voix les propositions et les délibérations, décompte les scrutins, juge conjointement avec le.la secrétaire de séance les épreuves des votes, en proclame les résultats, prononce la suspension et la clôture des séances après épuisement de l'ordre du jour.

La personne présidente de séance peut, pour permettre à chacun et chacune de s'exprimer et garantir le débat démocratique, demander à l'élu.e qui a la parole de conclure rapidement son intervention.

La personne présidente de séance fait observer le règlement. Elle maintient l'ordre et y rappelle les membres qui s'en écartent, tiennent des propos contraires à la loi, au règlement, aux convenances. Elle peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.

La personne présidente de séance peut notamment interrompre, à tout moment, tout conseiller ou toute conseillère :
- monopolisant la parole
- s'écartant du sujet mis en discussion conformément à l'ordre du jour
- reprenant des arguments déjà développés
- tenant des propos injurieux ou diffamatoires.

Article 14 : Quorum

Article L. 2121-17 du CGCT : « *Le conseil municipal ne délibère valablement que lorsque la majorité de ses membres en exercice est présente.*
Si, après une première convocation régulièrement faite selon les dispositions des articles L. 2121-10 à L. 2121-12, ce quorum n'est pas atteint, le conseil municipal est à nouveau convoqué à trois jours au moins d'intervalle. Il délibère alors valablement sans condition de quorum ».

Il ressort d'une réponse ministérielle (publiée dans le JO Sénat du 12/09/2013 - page 2649) que « *le quorum doit être atteint non seulement au début de la séance (Conseil d'Etat, 23 mars 1988, Lefèvre), mais aussi au moment de la mise en discussion de chacun des points de l'ordre du jour (Conseil d'Etat, 19 janvier 1993, Chauré).*
Le quorum ne dépend que de la présence des conseillers et non de leur participation effective aux votes. C'est ainsi que si des conseillers présents s'abstiennent de voter, cette circonstance est sans incidence sur le quorum (Conseil d'Etat, 26 mars 1915, Canet). De même, la décision de conseillers municipaux présents pendant la discussion de sortir au moment du vote équivaut à une abstention et n'affecte pas le quorum ».

Si le quorum n'est pas atteint à l'occasion de l'examen d'un point de l'ordre du jour soumis à délibération, le maire lève la séance et renvoie la suite des affaires à une date ultérieure.

Les pouvoirs donnés par les conseillères et conseillers absents n'entrent pas en compte dans le calcul du quorum.

Les conseillères et les conseillers pourront voir leurs indemnités retirées partiellement. Lorsque le nombre d'absences aux séances du conseil municipal constatées sur l'année précédente sera supérieur à la moitié de l'ensemble de ces séances, l'indemnité sera réduite proportionnellement

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

au nombre d'absences, dans la limite de 50 % du montant de l'indemnité allouée. Un point sera effectué chaque année au 1er janvier.

Article 15: Mandats

Article L. 2121-20 du CGCT : « *Un conseiller municipal empêché d'assister à une séance peut donner à un collègue de son choix pouvoir écrit de voter en son nom. Un même conseiller municipal ne peut être porteur que d'un seul pouvoir. Le pouvoir est toujours révocable. Sauf cas de maladie dûment constatée, il ne peut être valable pour plus de trois séances consécutives».*

La personne mandataire remet la délégation de vote ou mandat à la personne présidente de séance lors de l'appel du nom de la conseillère ou du conseiller empêché.e. Les mandats peuvent également être remis au service en charge des instances, préalablement au Conseil. Ces documents sont conservés par l'administration avec la liste d'émargement.

La personne présidente de séance s'assure avec le.la secrétaire de séance et ses auxiliaires de la validité des mandats.

La délégation de vote peut être établie au cours d'une séance à laquelle participe un conseiller obligé de se retirer avant la fin de la séance.

La procuration doit obligatoirement prendre la forme d'un pouvoir écrit comportant la désignation du mandataire et l'indication de la ou des séances pour lesquelles le mandat est donné. Elle est datée et signée.

Afin d'éviter toute contestation sur leur participation au vote, les conseillères et les conseillers municipaux qui se retirent de la salle des délibérations doivent faire connaître au maire leur intention ou leur souhait de se faire représenter.

Article 16 : Secrétariat de séance

Article L. 2121-15 du CGCT : « *Au début de chacune de ses séances, le conseil municipal nomme un ou plusieurs de ses membres pour remplir les fonctions de secrétaire.*
Il peut adjoindre à ce ou ces secrétaires des auxiliaires, pris en dehors de ses membres, qui assistent aux séances mais sans participer aux délibérations ».

La personne secrétaire de séance, qui est un.e élu.e, assiste le maire pour la vérification du quorum, de la validité des pouvoirs, du bon déroulement des scrutins et de la contestation des votes, le cas échéant.

Elle contrôle l'élaboration du procès-verbal de séance.

Les auxiliaires de séance ne prennent la parole que sur invitation expresse du maire et restent tenus à l'obligation de réserve.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Article 17 : Accès et tenue du public

Article L. 2121-18 alinéa 1er du CGCT : « Les séances des conseils municipaux sont publiques ».

Aucune personne autre que les membres du conseil municipal ou de l'administration municipale ne peut pénétrer dans l'enceinte du conseil sans y avoir été autorisé par la personne présidente de séance (plan vigipirate).

Le public est autorisé à occuper les places qui lui sont réservées dans la salle. Il doit observer le silence durant toute la durée de la séance. Toutes marques d'approbation ou de désapprobation sont interdites.

Les conseils municipaux sontt retransmis sur le site de la Ville.

Article 18 : Séance à huis clos

Article L. 2121-18 alinéa 2 du CGCT : « *Néanmoins, sur la demande de trois membres ou du maire, le conseil municipal peut décider, sans débat, à la majorité absolue des membres présents ou représentés, qu'il se réunit à huis clos ».*

La décision de tenir une séance à huis clos est prise par un vote public du conseil municipal.
Lorsqu'il est décidé que le conseil municipal se réunit à huis clos, le public ainsi que les personnes représentantes de la presse doivent se retirer ou, les élu.e.s peuvent être invités à se rendre dans une autre salle pour poursuivre la séance du conseil municipal.

Article 19 : Police de l'assemblée

Article L. 2121-16 du CGCT : « *Le maire a seul la police de l'assemblée.*
Il peut faire expulser de l'auditoire ou arrêter tout individu qui trouble l'ordre.
En cas de crime ou de délit, il en dresse un procès-verbal et le procureur de la République en est immédiatement saisi ».

Il est rappelé que les propos injurieux ou diffamatoires constituent des délits pour lesquels le code général des collectivités territoriales charge le maire de dresser un procès-verbal et d'en saisir immédiatement le procureur de la République. Après avis de la Conférence des Présidents, le Maire peut organiser la prise de parole par groupe.

Il appartient au maire ou à la personne qui le remplace de faire observer le présent règlement.

CHAPITRE IV : Débats et votes des délibérations

Article L. 2121-29 du CGCT *: « Le conseil municipal règle par ses délibérations les affaires de la commune.*
Il donne son avis toutes les fois que cet avis est requis par les lois et règlements, ou qu'il est demandé par le représentant de l'État dans le département.
Lorsque le conseil municipal, à ce régulièrement requis et convoqué, refuse ou néglige de donner avis, il peut être passé outre.
Le conseil municipal émet des vœux sur tous les objets d'intérêt local ».

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Article 20 : Déroulement de la séance

Le maire, à l'ouverture de la séance, procède à l'appel des conseillers.ères, constate le quorum, proclame la validité de la séance si celui-ci est atteint, cite les pouvoirs reçus.

Il procède à la nomination de la personne secrétaire de séance.

Il fait approuver le procès-verbal de la séance précédente.

Le maire rend compte des décisions qu'il a prises en vertu de la délégation du conseil municipal, conformément aux dispositions de l'article L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales.

Le maire appelle ensuite les affaires inscrites à l'ordre du jour ; seules celles-ci peuvent faire l'objet d'une délibération. Chaque affaire fait l'objet d'un résumé sommaire par les personnes rapporteuses désignées par le maire ou la commission municipale.

Cette présentation peut être précédée ou suivie d'une intervention du maire lui-même ou de l'adjoint.e compétent.e.

Article 21 : Débats ordinaires

La parole est accordée par le président de séance aux membres du conseil municipal qui la demandent.

Aucun membre du conseil municipal ne peut prendre la parole qu'après l'avoir obtenue du président de séance dans l'ordre chronologique des demandes et par alternance femme/homme.

Lorsqu'une ou un membre du conseil municipal s'écarte de la question traitée ou qu'il trouble le bon déroulement de la séance par des interruptions ou des attaques personnelles, la parole peut lui être retirée par le maire qui peut alors faire, le cas échéant, application des dispositions prévues à l'article 13.

Sous peine d'un rappel à l'ordre, aucune intervention n'est possible pendant le vote d'une affaire soumise à délibération.

Article 22 : Rapport portant sur les orientations budgétaires

Article L. 2312-1 du CGCT*: « Le budget de la commune est proposé par le maire et voté par le conseil municipal.*
Dans les communes de 3 500 habitants et plus, le maire présente au conseil municipal, dans un délai de deux mois précédant l'examen du budget, un rapport sur les orientations budgétaires, les engagements pluriannuels envisagés ainsi que sur la structure et la gestion de la dette. Ce rapport donne lieu à un débat au conseil municipal, dans les conditions fixées par le règlement intérieur prévu à l'article L. 2121-8. Il est pris acte de ce débat par une délibération spécifique.
Dans les communes de plus de 10 000 habitants, le rapport mentionné au deuxième alinéa du présent article comporte, en outre, une présentation de la structure et de l'évolution des dépenses et des effectifs. Ce rapport précise notamment l'évolution prévisionnelle et l'exécution des dépenses de personnel, des rémunérations, des avantages en nature et du temps de travail. Il est transmis au représentant de l'Etat dans le département et au président de l'établissement public de coopération intercommunale dont la commune est membre ; il fait l'objet d'une publication. Le contenu du rapport ainsi que les modalités de sa transmission et de sa publication sont fixés par décret».

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Un débat d'orientations budgétaires se tiendra chaque année, lors d'une séance ordinaire, après inscription à l'ordre du jour ou lors d'une séance réservée à cet effet. Il donnera lieu à délibération et sera enregistré au procès-verbal de séance.

Article 23 : Suspension de séance

La suspension de séance est décidée par la personne présidente de séance. Tout élu peut également demander une suspension de séance. Le maire, après consultation de l'élu.e ayant fait la demande de suspension, décide d'y accéder ou non et arrête le temps de suspension.

la personne présidente de séance a la capacité de prononcer la suspension, l'interruption ou la levée de séance. Les Présidentes et les Présidents de groupes peuvent de droit en faire la demande une fois par Conseil Municipal, le Maire en fixe la durée.

Il revient la personne présidente de séance de fixer publiquement la durée de la suspension de séance qu'elle a autorisée.

Article 24 : Votes

Article L. 2121-20 du CGCT : « *(…) Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. Lorsqu'il y a partage égal des voix et sauf cas de scrutin secret, la voix du président est prépondérante ».*

Article L. 2121-21 du CGCT : « *Le vote a lieu au scrutin public à la demande du quart des membres présents. Le registre des délibérations comporte le nom des votants et l'indication du sens de leur vote.*
Il est voté au scrutin secret :
1° Soit lorsqu'un tiers des membres présents le réclame;
2° Soit lorsqu'il y a lieu de procéder à une nomination ou à une présentation.

Dans ces derniers cas, si aucun des candidats n'a obtenu la majorité absolue après deux tours de scrutin secret, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative; à égalité de voix, l'élection est acquise au plus âgé.
Le conseil municipal peut décider, à l'unanimité, de ne pas procéder au scrutin secret aux nominations ou aux présentations, sauf disposition législative ou réglementaire prévoyant expressément ce mode de scrutin.
Si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire ».

Les membres du conseil municipal ne peuvent prendre part aux délibérations et décisions relatives aux affaires dans lesquelles elles et ils sont intéressés personnellement ou comme mandataire (article L. 2131-11 du CGCT). Les membres du conseil municipal le signalent au moment du vote.

Les délibérations sont adoptées à la majorité absolue des suffrages exprimés.

Lorsqu'il y a partage égal des voix, et sauf en cas de scrutin secret, la voix de la personne présidente de séance est prépondérante (article L 2121-20 du CGCT).

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Le vote du compte administratif (article L. 1612-12 du CGCT) présenté annuellement par le maire doit intervenir avant le 30 juin de l'année suivant l'exercice. Le compte administratif est arrêté si une majorité de voix ne s'est pas dégagée contre son adoption.

La sortie de séance d'un.e conseiller.ère au moment du vote est assimilée à une abstention. De même, la non-participation au vote n'existant pas au regard de la loi, elle est aussi considérée comme une abstention.

Article 25 : Clôture de toute discussion

Les membres du conseil municipal prennent la parole dans l'ordre chronologique et alternance femme/homme après autorisation par la personne présidente de séance. Il appartient à la seule personne présidente de séance de mettre fin aux débats en vertu de son pouvoir de police de l'assemblée.

Par application de l'article 21 du présent règlement, une fois le vote ouvert par la présidente de séance, les élus ne sont plus admis à intervenir sur la délibération.

CHAPITRE V : Comptes rendus des débats et des décisions

Article 26 : Procès-verbaux

Sauf en cas de problème technique, chaque séance du conseil municipal est enregistrée. Le procès-verbal d'une séance est établi à partir de la transcription des débats.

Le procès-verbal, visé par le maire et la personne secrétaire de séance, est mis aux voix pour adoption à la séance qui suit son établissement.

Lorsqu'il s'élève une réclamation contre la rédaction dudit procès-verbal, le conseil décide, à la majorité, s'il y a lieu d'opérer une rectification.

Article 27 : Comptes rendus

Article L. 2121-25 du CGCT *: «Dans un délai d'une semaine, le compte rendu de la séance du conseil municipal est affiché à la mairie et mis en ligne sur le site internet de la commune, lorsqu'il existe ».*

Le compte rendu est affiché à l'entrée de la mairie et accessible sur le site de la Ville.

Il présente une synthèse sommaire des délibérations et des décisions du conseil.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

CHAPITRE VI : Dispositions diverses

Article 28 : Mise à disposition de locaux aux conseillers municipaux

Article L. 2121-27 du CGCT *: « Dans les communes de plus de 3 500 habitants, les conseillers n'appartenant pas à la majorité municipale qui en font la demande peuvent disposer sans frais du prêt d'un local commun. Un décret d'application détermine les modalités de cette mise à disposition ».*

Les modalités d'aménagement et d'utilisation du local commun, et la répartition du temps d'occupation de ce local sont fixées d'un commun accord entre les conseillers.ères municipaux bénéficiaires et le maire.

En l'absence d'accord, le maire arrête les modalités de cette mise à disposition en fonction de l'importance des groupes.

Article 29 : Bulletin d'information générale

Article L. 2121-27-1 du CGCT : « *Dans les communes de 1 000 habitants et plus, lorsque des informations générales sur les réalisations et sur la gestion du conseil municipal sont diffusées par la commune, un espace est réservé à l'expression des conseillers élus sur une liste autre que celle ayant obtenu le plus de voix lors du dernier renouvellement du conseil municipal ou ayant déclaré ne pas appartenir à la majorité municipale».*

Le bulletin d'information générale est édité et diffusé par la commune.

Un espace particulier est consacré à l'ensemble des expressions politiques et calculé en signes. Afin d'assurer l'expression de chacune des sensibilités politiques du conseil municipal, le nombre de signes disponibles est réparti par groupes à la proportionnelle du nombre d'élus.es :

Deux pages comprenant 12 000 signes sont attribuées à ces expressions.

Les articles doivent être remis 5 jours avant la date de bouclage du bulletin à la Direction de la communication.

Il est précisé qu'aucun propos diffamatoire, calomnieux, raciste, ne sera accepté dans ces tribunes.

Les élus.es et groupes d'élus.es doivent également veiller, durant les périodes électorales, à conserver une certaine prudence dans le choix des sujets abordés et s'abstenir de prises de position électoralistes, partisanes et polémiques afin de respecter les dispositions du code électoral.

Article 30 : Groupes politiques

Les groupes d'élus.es ne sont obligatoires que dans les communes de plus de 100.000 habitants (article L. 2121-28 du CGCT).

Pour autant, pour les élus.es qui le souhaiteraient, la constitution de groupes est admise par le présent règlement pour faciliter la vie démocratique du conseil municipal. Le Conseil Municipal autorise les groupes à partir de deux élus.es.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-132_2020-DE

Tout groupe politique doit avoir fait l'objet d'une déclaration écrite auprès du maire et comporter le titre officiel du groupe, le nom de son ou sa présidente, une liste de membres comportant la signature des conseillères et des conseillers municipaux composant le groupe concerné. Le maire en accuse réception. Chaque conseillère et conseiller municipal peut adhérer à un groupe mais ne peut faire partie que d'un seul groupe. Un.e élu.e non membre d'un groupe politique est considéré comme « non inscrit ».

Les modifications des groupes sont portées à la connaissance du maire dans des conditions identiques. Le maire en donne connaissance au conseil municipal suivant.

Article 31 : Désignation des délégués dans les organismes extérieurs

Article L. 2121-33 du CGCT : « *Le conseil municipal procède à la désignation de ses membres ou de délégués pour siéger au sein d'organismes extérieurs dans les cas et conditions prévus par les dispositions du présent code et des textes régissant ces organismes. La fixation par les dispositions précitées de la durée des fonctions assignées à ces membres ou délégués ne fait pas obstacle à ce qu'il puisse être procédé à tout moment, et pour le reste de cette durée, à leur remplacement par une nouvelle désignation opérée dans les mêmes formes* ».

Article 32 : Modification du règlement

Le présent règlement peut faire l'objet de modifications par la voie d'une délibération à la demande et sur proposition du maire ou d'un tiers des membres en exercice de l'assemblée communale.

Article 33 : Application du règlement

Le présent règlement est applicable au conseil municipal à partir du 1er janvier 2021.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-133_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de salutation_president prenom_president nom_president, titre_president. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 133_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ÉLECTION DES MEMBRES DES CINQ COMMISSIONS MUNICIPALES

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2121-21 et L 2121-22,

VU le procès-verbal du conseil municipal du 4 juillet 2020, portant élection du maire et de ses adjoints,

VU la délibération n°132_2020 du 14 décembre 2020 relative à l'adoption du règlement intérieur du conseil municipal de la commune de Villejuif,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-133_2020-DE

CONSIDÉRANT le renouvellement intégral du Conseil municipal intervenu en juin 2020,

CONSIDÉRANT l'intérêt et la possibilité pour le Conseil municipal de créer des commissions en son sein pour préparer et donner un avis sur tous les projets de délibérations,

CONSIDÉRANT les propositions de composition de chacune des commissions, dans le respect du principe de la représentation proportionnelle,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Les membres de la **1ère commission**, *Ressources Humaines, Financières et Juridiques*, sont :

- M. CHASTAGNAC
- Mme TAILLE-POLIAN
- M. ACHOURI
- Mme LEYDIER
- M. LIPIETZ
- Mme KACIMI
- M. ÖZTORUN
- Mme ETTORI
- M. ZULKE

Article 2 : Les membres de la **2ème commission,** *Urbanisme, habitat et Développement économique*, sont :

- M. SOFI
- Mme GANDAIS
- M. LAFON
- Mme MUNOZ
- M. PARRA-RAMIREZ
- Mme ABDOURAHAMANE
- M. COIS
- Mme ESCLANGON
- M. BADEL

Article 3 : Les membres de la **3ème commission,** Éducation, Culture, Sport, sont :

- Mme LAMBILLIOTTE
- M. OUAHRANI
- Mme MORIN
- M. DUBOC
- Mme KADRI
- M. SAADI
- Mme REKRIS
- M. LE BOHELLEC
- Mme ARLE

Article 4 : Les membres de la **4ème commission,** *Transition écologique,* sont :

- M. DU SOUICH
- Mme BRIENZA
- M. WEBER
- Mme MOROT
- M. MEYNE
- M. BULCOURT
- Mme CASEL
- M. BOUNEGTA

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-133_2020-DE

Article 5 : Les membres de la **5ème commission,** *Solidarités et vie des quartiers,* sont :

- Mme PASQUET
- Mme MANTION
- M. PLUSQUELLEC
- Mme BELLIN
- M. ASSOGBA
- Mme BAKOUR
- M. TOUNKARA
- Mme OUCHARD
- M. MIMRAN

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 5 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201216-134_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 134_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : CHOIX DU BAILLEUR AVEC LEQUEL L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF ENGAGERA LE PROCESSUS DE FUSION

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « *NOTRe* »,

VU la loi n°2018-1021 du 23 novembre 2018 portant Évolution du Logement, de l'Aménagement et du Numérique, dite loi « *ELAN* »,

VU le Code de la Construction et de l'Habitation,

VU la délibération du Conseil Municipal du 16 novembre 2020 par laquelle le Conseil Municipal a pris acte de la mise en place d'un « *temps citoyen* » en début

Envoyé en préfecture le 16/12/2020
Reçu en préfecture le 16/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201216-134_2020-DE

de séance pour permettre aux Villejuifois de se prononcer sur le devenir de l'Office Public de l'Habitat de Villejuif,

CONSIDÉRANT les invariants partagés par la municipalité et l'Office Public de l'Habitat de VILLEJUIF, sur la base desquels les bailleurs ont candidaté et ont été auditionnés,

CONSIDÉRANT les modalités de consultation des habitants et des locataires mises en œuvre,

CONSIDÉRANT les offres formulées par VALOPHIS Habitat, IdF Habitat et OPALY, présentant leurs valeurs, leurs projets, et leur volonté de s'engager dans une fusion avec l'Office Public de l'Habitat de VILLEJUIF,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve l'engagement de la Commune dans le processus de fusion de l'Office Public de l'Habitat de VILLEJUIF avec le bailleur OPALY.

Article 2 : S'engage à mener à bien le projet de fusion d'ici au 30 juin 2021.

Article 3 : Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 4 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Adoptée à 34 voix pour, 9 voix contre, 2 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 135_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : VALIDATION DES ADRESSES DE VILLEJUIF POUR L'OPÉRATION PROGRAMMÉE DE L'AMÉLIORATION DE L'HABITAT

VU la délibération du Conseil Territorial du 21 décembre 2019 approuvant le projet de convention bipartite entre l'Établissement Public Territorial (EPT) Grand-Orly Seine Bièvre et l'Agence Nationale de l'Habitat (ANAH) relative à la mise en place opérationnelle de l'Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat (OPAH) Copropriétés sur 30 adresses du secteur du Val de Bièvre,

CONSIDÉRANT la nécessité de poursuivre l'action sur l'habitat privé dégradé à l'échelle du secteur Val-de-Bièvre,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

CONSIDÉRANT les études préalables menées (bilan du Programme d'Intérêt Général 2013-2018, étude-évaluation du PIG et diagnostics d'immeubles) portant sur les 5 communes,

CONSIDÉRANT les besoins relevés sur les 8 adresses identifiées sur la commune de Villejuif à savoir le 8 rue de la Liberté, 64 rue Jean Jaurès, 16 rue Henri Barbusse, 17 rue Henri Barbusse, 67 rue Bizet, 87 bis rue Jean Jaurès, 89 avenue de Paris et 85 rue Jean Jaurès,

CONSIDÉRANT les conclusions du Comité de Pilotage du 7 octobre 2019 validant le principe de mettre en place une Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat sur 30 adresses prioritaires sur le secteur du Val de Bièvre,

CONSIDÉRANT la convention d'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat "Copropriétés" sur le secteur du Val de Bièvre (2020 – 2025),

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Le Conseil Municipal donne son accord au Conseil Territorial pour inscrire les 8 adresses présentées dans la convention d'OPAH « copropriétés ».

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

VILLEJUIF

GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

Opération Programmée de l'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés Dégradées »

Liste des adresses de Villejuif

Passage en Conseil Municipal du 14/12/2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

L'Opération Programmée d'Amélioration de l'Habitat « Copropriétés Dégradées » - OPAH

Il s'agit d'un dispositif visant à créer des conditions plus favorables pour inciter les propriétaires à réhabiliter les parties communes des immeubles et les logements. A ce titre, les propriétaires des adresses retenues dans le cadre du dispositif vont pouvoir bénéficier d'un accompagnement, d'aides financières et de conseils techniques et juridiques. Cet accompagnement est confié à un opérateur.

Ce dispositif va durer 5 ans (2020 – 2025). Il est piloté par l'Etablissement Public Territorial et par les villes concernées.

Cette OPAH comprend 30 adresses situées dans le secteur du Val de Bièvre (Arcueil, Cachan, Gentilly, Le Kremlin Bicêtre et Villejuif). Sur les 30 adresses, 8 sont situées à Villejuif. L'ensemble de ces adresses a fait l'objet d'un diagnostic.

Suite au Comité de Pilotage, le Conseil Territorial a validé la convention d'OPAH le 21 décembre 2019.

Pour le lancement effectif de l'opération sur l'ensemble des adresses, les listes nécessitent d'être consolidées par chacune des communes. Ainsi, un avenant à la convention d'OPAH avec la liste définitive des adresses retenues pour chaque ville sera validé par le Conseil Territorial début d'année 2021.

C'est pourquoi, la présente délibération a pour objectif de valider la liste des 8 adresses retenues sur la commune de Villejuif.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Les 8 adresses de Villejuif

Adresse	Statut
8 rue de la Liberté	Copropriété
64 rue Jean Jaurès	Copropriété
16 rue Henri Barbusse	Copropriété
17 rue Henri Barbusse	Copropriété
67 rue Bizet	Copropriété
87 bis rue Jean Jaurès	Copropriété
89 avenue de Paris	Copropriété
85 rue Jean Jaurès	Copropriété

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

8 rue de la Liberté

- Copropriété 8 lots d'habitation (bât A et B)
- Indice de dégradation : 0,46 (bât A et B)
- Défauts : fissures sur façades, garde-corps non conforme aux fenêtres, réseau non séparatif EU/ EP, risque saturnin et xylophages
- Travaux préconisés : suppression peinture au plomb, séparer EU/EP, mise en conformité installation électrique, traiter les boiseries et mise en conformité des garde-corps

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

64 rue Jean Jaurès

- Copropriété 7 lots d'habitation + 1 local commercial (bât A)
- Indice de dégradation : 0,55
- Arrêté de péril non imminent depuis août 2004
- Défauts : nombreuses fissures avec infiltration d'eau, fuite sur réseau eaux usées, risque électrique important
- Travaux préconisés : Purge des enduits menaçant de chuter, réfection du châssis de désenfumage + système de déclenchement, suppression de l'accessibilité au plomb, reprise de structure en fonction de l'étude des planchers, réfection des réseaux d'eaux usées, finir le remplacement de la colonne montante d'eau potable en plomb, remplacement de la colonne montante de gaz, finir la réfection de l'installation électrique et l'éclairage des parties communes, mise à la terre du bâtiment

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

16 rue Henri Barbusse

- Copropriété 10 lots d'habitation (bât A et B)
- Indice de dégradation : 0,48 (bât A) 0,50 (bât B)
- Défauts : dégradation façades, couverture
- Travaux préconisés : diagnostic d'architecte et études des réseaux de collecte EU/EV/EP suivies de réfections avec mise aux normes selon les résultats de l'étude, traitement du risque saturnin. Sur le bâtiment A réfection de la couverture, de la charpente et des eaux pluviales, ravalement avec reprises de maçonnerie et isolation thermique par l'extérieur. Même travaux sur le bâtiment B avec réfection des planchers.

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

17 rue Henri Barbusse

- Copropriété 16 lots d'habitation (bât A et C)
- Indice de dégradation : 0,32 (bât A)
- Défauts : planchers d'étage fragiles, aucune isolation parois, risque saturnin
- Travaux préconisés : traitement du risque saturnin, isolation par l'extérieur de la façade cour et du pignon Est, l'isolation du pignon Ouest peut être envisagée sous réserve d'un droit de survol, celle de la façade sur rue aux dispositions du PLU et éventuellement de l'ABF. Conjointement la création de descentes d'eaux usées intérieures devra être envisagées, ainsi que le remplacement des fenêtres en parties communes et l'isolation du comble perdu.

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

67 rue Bizet

- Copropriété 7 lots d'habitation (bât A et B)
- Indice de dégradation : 0,36 (bât A) et 0,31 (bât B)
- Défauts : fissures façades importantes, problème d'humidité, mauvaise isolation des parois, collecteur d'eaux usées fuyard
- Travaux préconisés : Étude structure et reprise de l'édicule et des pathologies structurelles des façades cour et sud de l'immeuble. Ravalement des façades, traitement de l'humidité, isolation thermique par l'extérieur pour les pignons aveugles. Remplacement des fenêtres simple vitrage, reprise du collecteur d'eaux usées en cave de l'immeuble. Reprise des gouttières et descentes.

GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

87 bis rue Jean Jaurès

- Copropriété 3 lots d'habitation + 2 locaux commerciaux
- Indice de dégradation : 0,36
- Défauts : fissures façades importantes, mauvais état des gouttières, mauvaise isolation des parois
- Travaux préconisés : Étude de sol et étude structure urgente, centrée sur les fissures constatées afin de poser un diagnostic rapide. Dispositif de sécurité incendie dans les parties communes. Diagnostic architecte, réfection lourde de la maçonnerie en suivant le diagnostic structure, suppression des quelques vernis plomb en parties communes, installation d'une colonne VMC collective, réfection des gouttières fuyardes et descentes eaux pluviales, réfection couverture tuiles et lucarnes, souches, éclairage de sécurité et révision électricité des parties communes

GRAND-ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

89 avenue de Paris :

- Copropriété 13 lots d'habitation (bât A, B et C)
- Indice de dégradation : 0,51 (bât A)
- Défauts : infiltration d'eau par la toiture, fissures façades, mauvaise isolation des parois
- Travaux préconisés : les travaux de toiture (étanchéité - mixte tuile et zinc) sont prioritaires car génèrent une vétusté du logement au dernier étage, isolation thermique par l'extérieur pour les façades de l'immeuble sur cour, remplacement des fenêtres par double vitrage, reprise gouttières et descentes. Isolation des combles perdus. Peinture et électricité en parties communes. Création local poubelles

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-135_2020-DE

Description des adresses

85 rue Jean Jaurès

- Copropriété 10 lots d'habitation
- Indice de dégradation : 0,51
- Défauts : bâtiments peu isolés qui connaissent des problèmes de structure qui occasionnent le relogement d'un ménage, mauvais état des réseaux d'eau de pluie et d'eaux usées, mauvaise isolation
- Travaux préconisés : mise en œuvre des travaux de ravalement avec isolation thermique par l'extérieur, réfection de la couverture et isolation des combles. Réalisation des travaux de confortement

GRAND ORLY SEINE BIÈVRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 136_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : CONVENTION DE MISE À DISPOSITION DE PERSONNELS ENTRE LA COMMUNE DE VILLEJUIF ET L'ETABLISSEMENT PUBLIC TERRITORIAL GRAND ORLY SEINE BIÈVRE CONCERNANT LA COLLECTE ET LE TRAITEMENT DES ENCOMBRANTS

VU la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République, dite loi « *NOTRe* »,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, en particulier son article L5211-4-1,

VU le projet de convention de mise à disposition de personnels ci-annexé,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

CONSIDÉRANT la compétence de l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre en matière de collecte et de traitement des déchets ménagers et assimilés, en particulier des encombrants,

CONSIDÉRANT les opérations de collecte et de traitement des encombrants mises en œuvre par la Commune depuis le 1er janvier 2018,

CONSIDÉRANT l'absence de mise en recouvrement des sommes dues à ce titre par l'Etablissement Public Territorial Grand Orly Seine Bièvre,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve le projet de convention de mise à disposition de personnel ci-annexé.

Article 2 : Précise que ce projet de convention prend effet au 1er janvier 2018 pour une durée de trois ans.

Article 3 : Autorise le Maire, ou toute personne habilitée par lui, à signer ledit projet de convention de mise à disposition.

Article 4 : Charge le Maire, ou toute personne habilitée par lui, d'accomplir toutes les formalités nécessaires à l'exécution des présentes.

Article 5 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif de Melun – sis 43, rue du Général de Gaulle 77008 MELUN cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

CONVENTION DE MISE À DISPOSITION ASCENDANTE DE PERSONNEL

ENTRE :

L'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre dont le siège est fixé 2 avenue Youri Gagarine à VITRY SUR SEINE 94400, représenté par son Président en exercice, Monsieur Michel LEPRETRE, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil territorial en date du 15 juillet 2020,

Ci-après dénommé l'Etablissement public territorial, **d'une part**,

ET :

La Commune de Villejuif sise Esplanade Pierre-Yves Cosnier – 94800 - VILLEJUIF, représentée par son Maire en exercice, Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du Conseil municipal en date du 14 décembre 2020.

Ci-après dénommé la Commune, **d'autre part**,

PREAMBULE

Vu le Code général des collectivités territoriales, et notamment ses articles L5219-5, L.5219-10 et L.5211-4-1 ;

Vu la loi n°2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République ;

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n°2015-1665 du 11 décembre 2015 relatif à la métropole du Grand Paris et fixant le périmètre de l'établissement public territorial dont le siège est à Vitry-sur-Seine ;

Vu l'avis rendu par les comités techniques compétents ;

Considérant que l'Établissement public territorial, en lieu et place de ses communes membres, exerce de plein droit dès le 1er janvier 2016, les compétences en matière de :

- Politique de la ville,
- Assainissement et eau,
- Gestion des déchets ménagers et assimilés,
- Plan local d'urbanisme intercommunal,
- Plan climat-air-énergie,

Considérant qu'au titre des compétences transférées, il convient pour la Commune de mettre à disposition de l'Etablissement public territorial de mettre à disposition les personnels affectés partiellement aux compétences transférées précitées, pour la partie de leurs fonctions relevant des services ou des parties de services transférés chargés de leur mise en œuvre.

En conséquence il est convenu ce qui suit :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

ARTICLE 1er : Objet de la convention

La Commune met à disposition de l'Etablissement public territorial les personnels, dont la liste figure en annexe n°1 à la présente convention, pour l'exercice de la partie de leurs fonctions relevant des services ou des parties de services transférés chargés de la mise en œuvre des compétences transférées.

ARTICLE 2 : Modalités de la mise à disposition

2.1 Situation des personnels mis à disposition : modalités d'exercice des missions

Les agents publics territoriaux concernés sont de plein droit et sans limitation de durée mis à disposition auprès de l'Etablissement public territorial. Ils seront individuellement informés par courrier de cette mise à disposition.

Ils sont placés pendant le temps d'exercice des missions pour lesquelles ils sont mis à disposition de l'Etablissement public territorial, sous l'autorité fonctionnelle du Président de l'Etablissement public territorial. Il en découle que tout dommage causé par eux pourra entraîner la responsabilité de ce dernier, sous réserve d'une faute personnelle de l'agent concerné.

Ce dernier adresse directement au(x) responsable(s) du (des) service(s) ou partie(s) de service les instructions nécessaires à l'exécution des tâches qu'il leur confie.

Le Président contrôle l'exécution des missions au titre de la quote-part de temps sur les compétences mises à disposition.

2.2 Conditions d'emploi des personnels mis à disposition

La Commune :

- continue à gérer la situation administrative des personnels mis à disposition (position statutaire et déroulement de carrière).
- prend l'ensemble des décisions relatives aux congés annuels et aux congés de maladie ordinaires en concertation avec l'Etablissement public territorial.
- prend à l'égard des personnels mis à disposition les décisions relatives aux congés de longue maladie et de longue durée, aux congés pour maternité ou pour adoption, aux congés de paternité et d'accueil de l'enfant, aux congés de solidarité familiale, aux congés de présence parentale et au temps partiel thérapeutique
- délivre les autorisations de travail à temps partiels et autorise les congés de formation professionnelle ou pour formation syndicale, les congés pour bilan de compétences et pour validation des acquis de l'expérience après accord de l'Etablissement public territorial.
- prend les décisions relatives au bénéfice du droit individuel à la formation après avis de l'Etablissement public territorial. Il en va de même des décisions d'aménagement de la durée de travail.

La Commune ayant le pouvoir de nomination, exerce le pouvoir disciplinaire. En cas de manquements ou de faute commis dans le cadre des missions exercées lors de la mise à disposition, le représentant de l'Etablissement public territorial peut saisir l'autorité compétente de la Commune investie du pouvoir disciplinaire pour la mise en œuvre d'une procédure disciplinaire au moyen d'un rapport circonstancié.

La Commune informe sans délais l'Etablissement public territorial de toutes les décisions prises dans les domaines précités.

ARTICLE 3 : Modalités de contrôle et d'évaluation des activités des personnels mis disposition

L'évaluation individuelle annuelle (entretien professionnel) de l'agent mis à disposition continue de relever de la Commune en lien avec l'Etablissement public territorial pour la quote-part de temps de mise à disposition.

Un rapport sur la manière de servir de l'agent est réalisé par l'Etablissement public territorial pour la quote-part de temps de mise à disposition.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

ARTICLE 4 : Rémunération des personnels mis à disposition

Les personnels concernés par la présente convention continueront à percevoir la rémunération correspondant à leur grade d'origine, ainsi que les indemnités auxquelles ils étaient éligibles préalablement à la mise à disposition. Lesdites rémunérations et indemnités leur seront versées par la Commune.

La Commune supporte en outre les charges pouvant résulter :

- du maintien de la rémunération en cas de congé de maladie ordinaire,
- du maintien de la rémunération en cas de congé pour accident du travail ou maladie professionnelle et du versement de l'allocation temporaire d'invalidité,
- de la rémunération, de l'indemnité forfaitaire ou de l'allocation de formation versée au personnel mis à disposition durant un congé de formation professionnelle ou une action relevant du droit individuel à la formation.

ARTICLE 5 : Modalités de remboursement de la rémunération des personnels mis à disposition

L'Etablissement public territorial bénéficiaire de la mise à disposition s'engage à rembourser à la Commune le montant de la rémunération et des charges sociales afférentes aux personnels mis à disposition, ainsi que des charges visées à l'article 4, au prorata du temps de mise à disposition.

Pour ce faire, la Commune transmettra un mémoire annuel détaillé à l'Etablissement public territorial qui procèdera au mandatement des sommes dues.

ARTICLE 6 : Prise d'effet et durée de la convention

La présente convention prendra effet à compter du 1er janvier 2018 pour une durée de 3 ans.

ARTICLE 7 : Modification de la convention en cours d'exécution

Toute modification d'un des éléments constitutifs de la présente convention fera l'objet d'un avenant.

ARTICLE 8 : Contentieux

Les parties s'engagent à rechercher, en cas de litige sur l'interprétation ou sur l'application de la convention, toute voie amiable de règlement avant de soumettre tout différend à une instance juridictionnelle. En cas d'échec de voies de résolution amiables, tout contentieux portant sur l'interprétation ou sur l'application de la présente convention devra être porté devant le tribunal administratif territorialement compétent.

Fait en double exemplaire à……, le……

Pour la Commune de Villejuif Le Maire	Pour l'Établissement public territorial Le Président
Pierre GARZON	Michel LEPRETRE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-136_2020-DE

Annexe n°1 à la convention – Liste du personnel concerné par la mise à disposition auprès de l'Établissement public territorial

Compétence : collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés

Numéro de poste	Dénomination du service ou partie de service	Fonction	Durée hebdomadaire de service de l'emploi	% de temps affecté à la mise à disposition
377	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	40
381	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	40
391	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	40
378	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	40
351	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	40
334	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	40
383	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	40
34	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
385	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
332	Brigade Anti Incivilités	responsable de secteur	Temps-plein	35
371	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
397	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
393	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
359	Brigade Anti Incivilités	conducteur de P.L. et d'engins	Temps-plein	35
1612	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	35
1689	Brigade Anti Incivilités	agent polyvalent de la propreté	Temps-plein	35

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 137_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : RAPPORT 2020 SUR LA SITUATION EN MATIÈRE DE DÉVELOPPEMENT DURABLE

VU le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L. 2311-1-1,

VU le décret d'application n° 2011-687 du 17 juin 2011,

VU la circulaire du 3 août 2011 (NOR DEVD1121712J) relative à la situation en matière de développement durable dans les collectivités territoriales,

CONSIDÉRANT que le rapport annuel 2020 sur la situation en matière de développement durable doit être présenté préalablement aux débats sur le projet de budget,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : Le rapport annuel 2020 sur la situation au regard du développement durable de la commune, ci-annexé, a été présenté au conseil municipal.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 36 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Introduction

Contexte règlementaire

La notion de développement durable est apparue pour la première fois dans le rapport Brundtland [1] de 1987. Ce rapport est venu définir le développement durable comme « la satisfaction des besoins du présent sans compromettre la possibilité pour les générations à venir de satisfaire les leurs », à commencer par ceux des plus démunis. Il s'agit donc d'une notion d'équilibre entre développement économique et impacts sociaux et environnementaux.

L'article 2311-1-1 du Code général des Collectivités territoriales dispose que: « *Dans les communes de plus de 50 000 habitants, préalablement aux débats sur le projet de budget, le maire présente un rapport sur la situation en matière de développement durable intéressant le fonctionnement de la collectivité, les politiques qu'elle mène sur son territoire et les orientations et programmes de nature à améliorer cette situation.* »

Contexte territorial

Depuis 2011, la ville de Villejuif se doit de rendre compte de ses impacts liés au développement durable. Ce rapport ici présent fait état de la situation au regard du développement durable pour l'année 2020. Ce rapport est présenté en cinq chapitres qui correspondent aux cinq finalités du développement durable :

- La lutte contre le changement climatique,
- La préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources,
- Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations,
- L'épanouissement de tous les êtres humains,
- Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommations responsables.

Ce rapport présente les actions menées par la municipalité, dans le cadre de ses compétences, en faveur du développement durable. Il faut également préciser que certains enjeux relatifs au développement durable à l'échelle du territoire peuvent concerner la compétence des différents acteurs présents sur ce territoire : l'État, la région, le département et l'Établissement Public Territorial, les partenaires institutionnels, les bailleurs sociaux, les promoteurs immobiliers et le monde associatif.

Contexte électoral et sanitaire

L'année 2020 a été marquée par un contexte particulier au regard de deux évènements :

- Le contexte sanitaire lié à la Covid-19, qui a provoqué un confinement national de deux mois de mars à mai et d'un mois en novembre. De plus, les contraintes sanitaires entre ces deux

[1] Rapport Brundtland établi par la Commission Mondiale sur l'environnement et le développement de l'Organisation des Nations Unies.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

périodes ont contraint à l'annulation de plusieurs évènements afin de limiter les attroupements et ainsi limiter l'apparition de foyers de contaminations,

- Les élections municipales et le changement de conseil municipal entre mars et juillet. La Covid-19 ayant contraint le report du deuxième tour des élections municipales, la période électorale s'est vue décalée jusqu'en juin.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Lutte contre le réchauffement climatique

Vœu de déclaration d'urgence climatique

Lors du conseil municipal du 23 juillet 2020, la municipalité a voté une délibération déclarant l'état d'urgence écologique. Ce vœu porte engagement de la municipalité à intégrer fortement dans ses actions les enjeux environnementaux, mais également à intégrer les habitants dans les processus de décision.

Bornes Vélib'

Le 16 mars 2020 la station Vélib' n°48012 située au 108/110 avenue de Stalingrad a été mise en service. Il s'agit de la dixième station Vélib' à être installée sur le territoire de Villejuif.

Dix stations sont ainsi actuellement en service sur l'ensemble du territoire, pour un total de 261 bornes Vélib' disponibles :

48002 : 39 AVENUE DE PARIS - 94800 VILLEJUIF
48003 : ANGLE RUE YOURI GAGARINE / AVENUE KARL MARX - 94800 VILLEJUIF
48004 : BOULEVARD MAXIME GORKI / POLE ARAGON - 94800 VILLEJUIF
48005 : PLACE DE LA PAIX - 94800 VILLEJUIF
48006 : 45 BOULEVARD MAXIME GORKI / METRO PAUL VAILLANT COUTURIER - 94800 VILLEJUIF
48007 : FACE AU 110 RUE EDOUARD VAILLANT - 94800 VILLEJUIF
48008 : RUE GUY MOCQUET / CAMPUS GRAND PARC - 94800 VILLEJUIF
48009 : 62 BIS AVENUE DE LA REPUBLIQUE - 94800 VILLEJUIF
48010 : 43 AVENUE KARL MARX - 94800 VILLEJUIF
48012 : 108 AVENUE DE STALINGRAD - 94800 VILLEJUIF

Entre janvier et octobre, un total de 186 931 trajets a été réalisé ayant pour départ ou arrivée une station à Villejuif. Ce chiffre, ajouté à la répartition par mois de ces trajets, démontre de l'importance d'une offre de transports « doux ». En effet, le déconfinement du mois de mai a multiplié par 2.5 les trajets comparativement au mois de février, mois pré-confinement. Comme l'année précédente, la station la plus utilisée reste celle du « LCL-Leo Lagrange », qui représente trente-deux pour cent des trajets (départs et arrivées), suivie par celle du « métro Paul Vaillant Couturier », qui représente seize pour cent des trajets.

Compte-tenu de ces chiffres, ce système de vélos partagés en libre-service répond à une attente forte des Villejuifois et à une modification des habitudes de déplacement, liée à la crise sanitaire et climatique. Les « *coronapistes* », ces voies habituellement dédiées aux voitures et désormais réservées aux vélos grâce à un marquage au sol et à des protections, mises en place par le Département, ont rencontré un réel succès et permettent de changer les habitudes durablement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

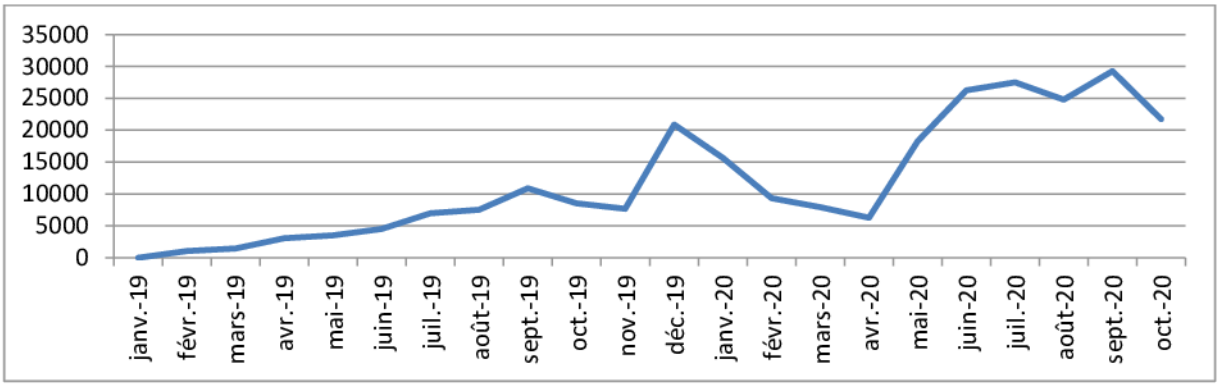

Total mensuel en nombre cumulé de départ et d'arrivées toutes stations confondues

Maîtrise des consommations d'eau

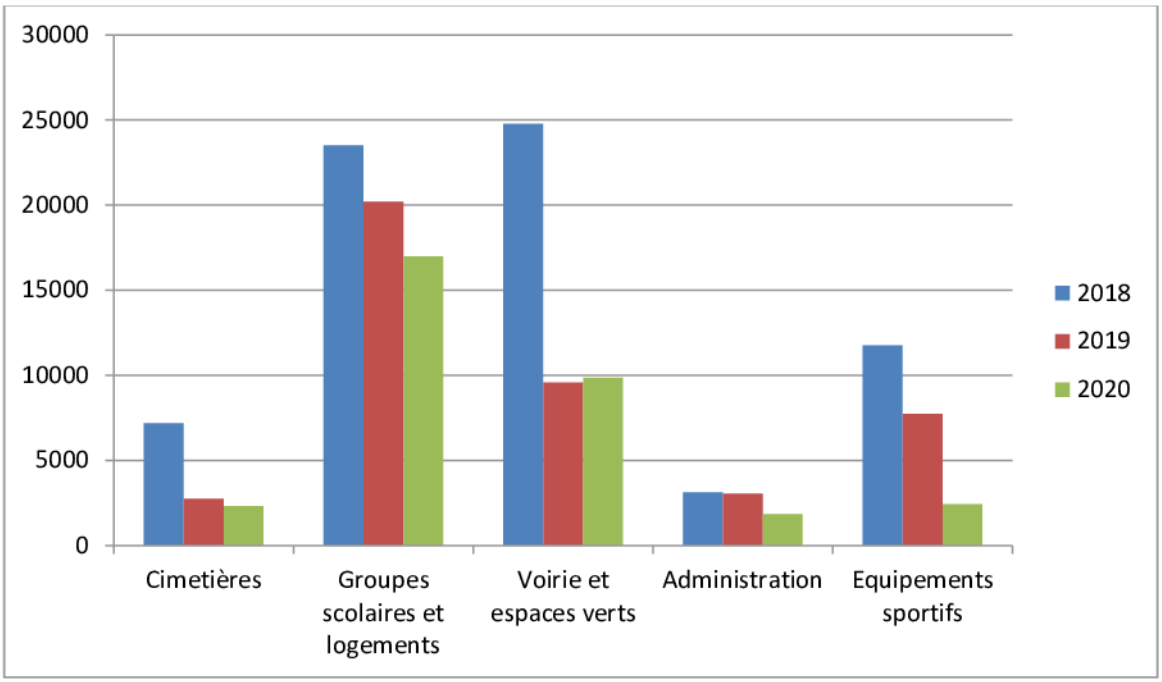

Données exprimées en m3

L'année 2020 a été marquée par l'apparition du virus Covid-19 ainsi que par une première période de confinement entre mars et mai et une deuxième au mois de novembre. Par conséquent, plusieurs activités se sont vues mises en arrêt et les consommations d'eau ont baissé. Excepté les données relatives aux espaces verts et aux cimetières, les autres données pour l'année 2020 ne peuvent donc pas être comparées de manière pertinente avec les années antérieures.

Néanmoins, les efforts entrepris par les services municipaux afin de préserver la ressource en eau a continué. En témoignent les chiffres constants pour l'entretien de la voirie, des espaces verts et des cimetières.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Préservation de la biodiversité, des milieux et des ressources

Biodiversité et espaces verts

Noel éco responsable

Noël 2020 s'inscrit sous le signe de la préservation des ressources : il a été fait le choix d'éviter l'achat de sapins coupés pour décorer la ville. En contrepartie, les services municipaux ont réalisés plusieurs sapins en bois de différentes tailles qui agrémenteront les décors de la fin de l'année. Ils ont été fabriqués de façon à pouvoir être réutilisés les années suivantes afin de rentabiliser les ressources utilisées.

Etat sanitaire des arbres

Un état des lieux de la situation sanitaire des arbres a été entrepris en novembre 2020. Il doit permettre d'entretenir les espaces verts de la ville en abattant les arbres malades. Ils seront remplacés à proximité par des arbres sains provenant d'essences plus résilientes, choisis avec la participation des habitants.

Projets participatifs

La démocratie participative est un procédé de partage de prise de décision entre les élus et les citoyens. Il s'agit d'un procédé indispensable à l'exercice de la démocratie locale, qui permet de garantir la pertinence des projets ainsi réalisés, en faisant participer les usagers à la conception.

Projet plantations d'arbres

Le projet « plantation d'arbres », démarré en octobre 2020 a pour but de répondre à l'urgence climatique et à la lutte contre les ilots de chaleur.

Ce projet a fait l'objet d'une consultation des habitants. Cette consultation via un formulaire papier et en ligne a permis aux habitants de se prononcer sur les endroits qui - selon eux - sont en carence d'arbres. Au total, plus de 60 participations et propositions ont été soumises. De ces propositions sont ressortis trois caractères importants de ce projet :

- L'importance des arbres dans la lutte contre le réchauffement climatique,
- Le souhait de créer un projet de « ville comestible »,
- Le besoin pour les Villejuifois de recréer du lien social et la pertinence de projets environnementaux comme vecteurs de lien social.

Après étude de la faisabilité des projets, ils seront soumis au choix des habitants afin qu'ils choisissent les projets qui seront réalisés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Réaménagement du parc Pablo Neruda

Après l'obtention en octobre 2019 d'une subvention par le Fond d'investissement métropolitain de la Métropole du Grand Paris pour réaménager le parc Pablo Neruda, il a été décidé en octobre 2020 de consulter les habitants sur les modalités de ce réaménagement. En effet, ces consultations ont pour but d'adapter au mieux les aménagements en fonction de l'usage et de l'occupation du parc.

Afin de mener à bien cette consultation, deux réunions publiques ont été organisées le 15 et le 30 septembre. Environ 40 personnes étaient présentes à chaque fois, et une cinquantaine de contributions ont été reçues. Suite à ces contributions, des groupes de travail ont été mis en place afin de co-créer le futur aménagement du parc. Ces groupes de travail répondent aux thématiques qui sont ressorties des participations :

- Flux, circulation et place des usagers ;
- Espaces enfants et jeunes ;
- Création d'un jardin partagé et/ou comestible.

Une réunion de travail avec les jardiniers municipaux a également eu lieu afin d'avoir leur avis sur les contraintes techniques et d'usage des réaménagements envisagés.

Déchets et propreté

Valorisation des d3e

Quatre fois par an, des collectes solidaires de D3E (appareils électriques et électroniques) sont organisées par Ecosystem et soutenues par le Grand Orly Seine Bièvre. La collecte du mois de juin a été organisée en porte à porte sur inscription afin de respecter les mesures sanitaires. Sur le premier semestre 2020, près de 1 tonne de D3E ont été collectée pour 86 participants.

Tous les appareils remis lors de ces collectes sont réemployés ou recyclés selon leur état. Il s'agit par conséquent d'une tonne de déchet revalorisée pour l'ensemble du territoire de Villejuif par ce biais-là.

Zéro déchet

Le défi « *familles zéro déchet* », qui a eu lieu d'octobre 2019 à mars 2020, a eu pour but de sensibiliser les familles participantes à la réduction de leurs déchets et de les accompagner dans de nouvelles habitudes. Hormis un suivi bimensuel par les équipes municipales pour faire un point sur leurs avancées et leurs motivations, un atelier a eu lieu chaque mois pour leur proposer de découvrir des éco-gestes ou aborder des nouvelles pistes de réflexion sur l'écologie.

Au début d'année, l'association « point de MIR » est intervenue pour sensibiliser une dizaine de participants à la question de la pollution numérique. Cette conférence a permis notamment aux participants de découvrir les habitudes numériques qui sont les plus polluantes, mais également de se faire encourager à acheter des appareils reconditionnés plutôt que neufs.

Un autre atelier en début d'année a attiré une trentaine de participants. Il s'agissait d'un atelier sur les cosmétiques maisons. L'enjeu était ici de présenter des alternatives faciles, zéro déchet et simples à mettre en œuvre pour remplacer le déodorant ou la crème hydratante.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Enfin, un temps fort de deux heures a réuni une quinzaine de participants pour faire un point de mi-parcours dans ce défi et réencourager les participants. Ce temps-fort a été l'occasion pour les participants d'échanger entre eux sur leurs difficultés durant ce défi et de s'échanger des conseils.

Composts

En février 2020, 25 personnes ont participé aux formations sur le compostage délivrées par un maître composteur. Ces formations, en partenariat avec le Grand Orly Seine Bièvre, ont permis aux participants d'apprendre les bons gestes nécessaires à l'entretien d'un composteur collectifs. A l'issue de ces formations, les participants se sont vus remettre des « *bio seaux* », ainsi que le code d'utilisation des composteurs collectifs. Une cinquantaine de personnes se sont inscrites afin de pouvoir y déposer leurs déchets. En raison du confinement, certains composteurs se sont vus dégradés et ont dû être désinstallés.

Sept sites de compostage collectif sont identifiés :

- Parc Pablo Neruda,
- Jardin des plantes avenue de la république,
- Parc du 8 mai 1945,
- Parc des Lilas,
- Parc Normandie-Niemen,
- Square des Guipons,
- Square Pasteur.

Un seul est animé par un collectif d'habitants. Les six autres ont été enlevés.

Permanences broyats

Toujours dans une démarche de réduction des bios déchets, la municipalité a mis en place des « *permanences broyage* ». Le 1° et le 3° samedi de chaque mois, les Villejuifois ont la possibilité de venir confier leur branchage aux jardiniers municipaux et ainsi de repartir avec le broyat résultant de cette action. Ce broyat peut ensuite être déposé dans leur jardin, dans les parterres de fleurs ou dans leur potager, afin de préserver l'humidité du sol et de limiter les arrosages. C'est un outil efficace pour préserver la ressource en eau notamment en période caniculaire.

Collecte des sapins

Après les fêtes de fin d'année, une collecte des sapins a été organisée afin d'éviter les dépôts sauvages ou leur départ à l'incinérateur. Les services de la ville ont ainsi installé des zones de collectes pour que les villejuifois puissent déposer leur sapin. Ces sapins sont ensuite revalorisés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Cohésion sociale et solidarité entre les territoires et les générations

Solidarité sur le territoire

Solidarité avec les associations

La maison de la nature a accueilli cet été l'apiculteur du Val de Bièvre afin de lui fournir un local pour continuer à exercer son activité. En effet, les contraintes sanitaires l'ont empêché de pouvoir s'installer à l'endroit initialement prévu. Les butineurs du Val de Bièvre travaille en partenariat avec Villejuif depuis plusieurs années en entretenant notamment le rucher municipal et en participant à diverses animations.

Durant les deux périodes de confinements ayant eu lieu cette année, les nombreuses associations présentes sur le territoire de Villejuif ont œuvré contre l'isolement social des publics fragiles et ont également renforcé le soutien alimentaire aux personnes en difficulté. La municipalité a tenu à soutenir ses initiatives en les soutenant financièrement et en leur apportant aide logistique et matérielle.

Solidarité pendant les confinements

- Malgré la fermeture des écoles pendant le premier confinement, un accueil des enfants des personnels soignant a été organisé afin de soutenir ce personnel mobilisé. 24 enfants ont ainsi été accueillis chaque jour,
- La maison des parents a créé une lettre d'information pour accompagner les parents dans cette période inédite et leur apporter conseils et idées,
- Le portage des repas et le maintien des aides à domicile a été assuré afin de ne pas isoler les publics sensibles, et a été renforcé lors du 2nd confinement,
- Distribution de masques grand public. Au déconfinement de mai les services de la ville ont œuvré à la distribution gratuite d'un masque par Villejuifois afin de permettre à chacun d'appliquer les gestes barrières et de protéger les autres,
- Un marquage au sol a été réalisé par les services municipaux devant les commerces afin de permettre aux files d'attentes de se constituer,
- Des paniers solidaires ont été distribués aux familles les moins favorisés. Ces paniers, composés de 12 kilos de nourritures et distribués hebdomadairement, ont permis à une centaine de famille de pouvoir s'alimenter correctement.

Plusieurs initiatives ont été mises en place lors du 2nd confinement :

- Numéro dédié pour les habitants,
- Création d'une équipe d'appelants pour les personnes vulnérables et en particulier les personnes âgées, qui sont jointes plusieurs fois par semaine,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

- Soutien logistique aux associations caritatives (ex : stockage des denrées alimentaires), en complément des subventions supplémentaires versées à l'été 2020.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Epanouissement de tous les êtres humains

Éducation et jeunesse

Sensibilisation au développement durable

- Afin de sensibiliser les plus jeunes sur les questions environnementales, des interventions ont eu lieu dans plusieurs ADL pour proposer aux enfants une découverte du compost de manière ludique. Une vingtaine d'enfants du groupe scolaire des Hautes Bruyères et de Paul Vaillant Couturier ont participé à ces ateliers,
- Conseil Municipal des enfants. La commission développement durable du Conseil Municipal des enfants a reçu le 4 mars les agents de la ville en charge des espaces verts et du développement durable pour discuter des projets qu'elle souhaite mettre en place. Les agents ont pu ainsi proposer des solutions et les accompagner à la construction d'un projet pour les groupes scolaires,
- La minute verte. « La minute verte » est une chronique publiée dans le journal d'information de la ville ayant pour but de renseigner sur un éco-geste à adopter pour diminuer son impact environnemental.

Garantir un cadre de vie agréable

Projet d'été

L'été 2020 s'est inscrit sous le signe du développement durable : à l'occasion du projet d'été plusieurs associations Villejuifoises ont fait profiter les habitants de leurs savoir-faire. Plusieurs ateliers ont par conséquent eu lieu durant tout l'été. Ces ateliers, à destination de tous les publics, avaient pour but de sensibiliser à l'environnement au travers du prisme du zéro déchet, du jardinage ou des cosmétiques faits-maison. Les ateliers suivants ont ainsi eu lieu :

- 16 ateliers zéro déchets avec l'association « l'Atelier des Jolies choses », sur la fabrication de masques en tissus et de cosmétiques naturelles – crème solaire, crème pour les mains, déodorant… - ,
- 5 ateliers jardinage à destination des jeunes avec l'association « La grande Ourse », pour découvrir le plaisir de jardiner,

Installation de nouveaux équipements sportifs

En janvier a été inauguré les tribunes du stade Boniface, pouvant accueillir 250 personnes. Cet aménagement va permettre de développer l'esprit sportif en créant un espace pour les familles souhaitant assister aux matchs.

Permanences développement durable

Des permanences développement durable ont eu lieu de janvier à mars 2020, deux mercredis matins par mois à la maison de la nature. Elles ont pour but de répondre aux interrogations des Villejuifois sur les projets en cours et de les accompagner à la réalisation de projets collectifs. Ces permanences sont toujours disponibles sur rendez-vous.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-137_2020-DE

Une dynamique de développement suivant des modes de production et de consommation responsables

Développement responsable

Dématérialisation

La mise en place d'un logiciel permettant la signature électronique et la gestion dématérialisée de certains actes – arrêtés, décisions et délibérations- en janvier témoigne des efforts de la municipalité envers un système de fonctionnement moins gourmand en papier.

De plus, la ville a conservé ses quatre arobases du label national « Territoires, Villes et Villages Internet ». La conservation de ce label répond aux efforts entrepris par la municipalité de permettre l'accès à tous les citoyens aux outils informatiques, mais également à la possibilité d'effectuer de nombreuses démarches en ligne. Ces deux éléments sont importants pour permettre à l'ensemble des citoyens, même ceux ne pouvant se déplacer, de pouvoir exercer leurs droits et démarches. L'installation de bornes connectées et de matériels informatiques dans les structures administratives (accueils des mairies, PULP, médiathèque, maison pour tous, maison des parents) répond à ce même souhait, en permettant aux citoyens n'ayant pas l'équipement nécessaire, de pouvoir avoir accès à l'outil informatique.

Ouverture des marchés lors des confinements

Les marchés ayant pu rouvrir le 4 avril en respectant les mesures sanitaires, des horaires réservés ont été mis en application. Ils avaient pour but de permettre aux publics fragiles et au personnel médical de pouvoir faire leurs courses en évitant les attroupements.

Lors du 2nd confinement, les moyens humains et techniques ont été renforcés pour assurer de bonnes conditions sanitaires (respect des jauges, des distanciations…).

Charte de l'habitat

La rédaction d'une charte de l'habitat a pour but de renforcer le cadre du développement urbain en venant s'ajouter au plan local d'urbanisme.

Le but de cette charte est de créer un cadre pour les futures constructions de logements collectifs.

Pour accompagner cette rédaction et afin de rendre cette charte la plus cohérente possible, des groupes de travail sont organisés entre promoteurs, élus et acteur du territoire. Parmi eux, le groupe de travail « environnement et développement durable » a pour but de définir les grands enjeux auxquels doivent répondre les habitations collectives futures afin de pouvoir s'inscrire dans la lutte contre le réchauffement climatique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, Mme Natalie GANDAIS, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, M. André MIMRAN, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 138_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : PRÉSENTATION DU RAPPORT ÉGALITÉ FEMMES/HOMMES

VU Le Code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2311-1-2 et D.2312-3,

VU la loi n°2014-873 du 4 août 2014 pour l'égalité réelle entre les femmes et les hommes,

VU le décret n°2015 du 24 juin 2015 relatif au rapport sur la situation en matière d'égalité entre les femmes et les hommes intéressant les collectivités territoriales,

VU le circulaire, interministérielle, n°DGS/SDFE/B1/DGCL/2017/68 du février 2017, relative à la présentation d'un rapport sur l'égalité entre les femmes et les hommes dans les collectivités territoriales de plus de 20 000 habitants,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

VU les rapports égalités femmes/hommes annexés à la présente délibération,

CONSIDÉRANT le rapport égalité hommes femmes doit être présenté chaque année avant le rapport d'objectif budgétaire,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Le conseil municipal prend acte des rapports égalité femmes/hommes annexés à la présente délibération.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à ... pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

SYNTHÈSE DES INDICATEURS RELATIFS À L'ÉGALITÉ PROFESSIONNELLE 2019

COMMUNE DE VILLEJUIF

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs du Rapport de Situation Comparée au 31 décembre 2019. Elle a été réalisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2019 transmis en 2020 par la collectivité.

Conditions générales d'emploi

Au 31 décembre 2019, la collectivité employait 691 femmes et 397 hommes sur emploi permanent

Répartition des effectifs sur emploi permanent par genre

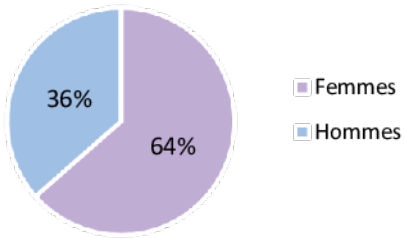

La collectivité emploie 4 agents sur emploi fonctionnel, dont 2 femmes et 2 hommes

› Concernant les emplois permanents en équivalent temps plein rémunéré, on dénombre :

- 317,8 fonctionnaires hommes
- 497,2 fonctionnaires femmes
- 73,7 contractuels hommes
- 181,7 contractuelles femmes

26 % des femmes sont contractuelles permanentes contre 20 % des hommes

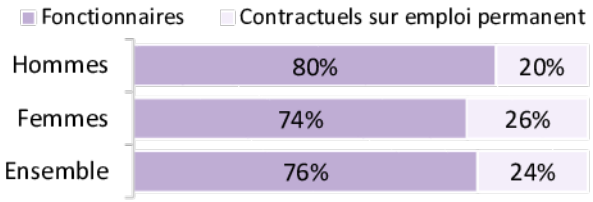

- **62 % des fonctionnaires sont des femmes et 38 % des hommes**
- **70 % des contractuels permanents sont des femmes et 30 % des hommes**

10 % des femmes contractuelles sont en CDI contre 11 % des hommes

Au total, 28 agents en CDI sur 263 agents contractuels, soit 11 %

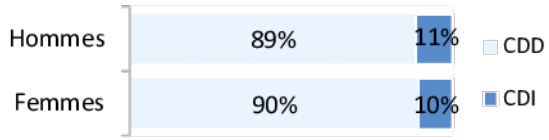

Répartition des agents par genre et par catégorie (emplois permanents)

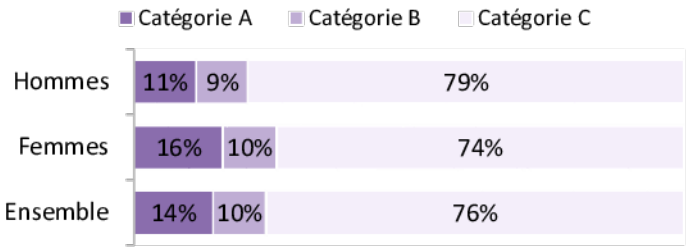

Taux de féminisation par catégorie hiérarchique :		
	Catégorie A	71%
	Catégorie B	65%
	Catégorie C	62%

Répartition par genre selon la filière (emplois permanents)

Filière	Femmes	Hommes
Administrative	80%	20%
Technique	47%	53%
Culturelle	66%	34%
Sportive	33%	67%
Médico-sociale	90%	10%
Police	27%	73%
Incendie	-	-
Animation	65%	35%

Synthèse réalisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite Couronne de la Région d'Ile-de-France par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2019 transmis en 2020 par la collectivité

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Le cadre d'emplois le plus féminisé est celui des educateurs de jeunes enfants

Educateurs de jeunes enfants	100%
ASEM	100%
Agents sociaux	100%
Infirmiers territoriaux en soins généraux	100%
Auxiliaires de puériculture	100%

Le cadre d'emplois le plus masculinisé est celui des techniciens

Techniciens	100%
Agents de maîtrise	83%
Agents de police municipale	73%
Ingénieurs	58%
Professeurs d'enseignement artistique	57%

**Seuls les 5 premiers cadres d'emplois comprenant au moins 5 agents sur emplois permanents et féminisés ou masculinisés à plus de 50 % sont pris en compte*

Âge moyen des agents sur emploi permanent

Genre	Fonctionnaire	Contractuel permanent	Ensemble des agents sur emploi permanent
Femmes	48,62	41,19	**46,62**
Hommes	46,88	39,74	**45,51**

Pyramide des âges des fonctionnaires

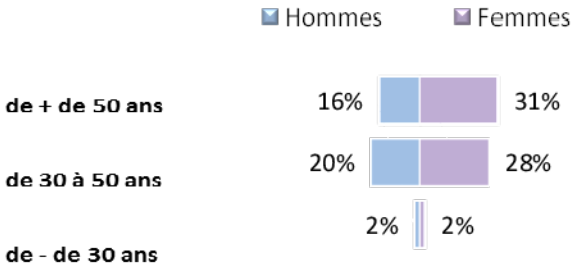

Pyramide des âges des contractuels permanents

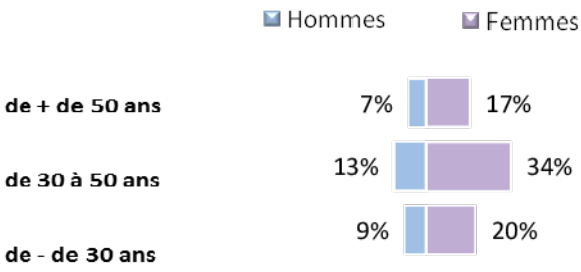

Précisions : agents sur emploi non permanent présents au cours de l'année 2019*

	Taux de féminisation
Saisonniers/occasionnels	46%
CAE/CUI	0%
Emploi aidé	70%

** ayant travaillé dans la collectivité entre le 01/01/2019 et le 31/12/2019*

Répartition globale des emplois non permanents par genre

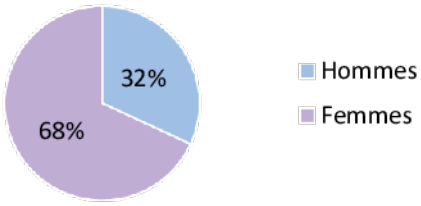

Évolution de carrière et titularisation

6 agents sont lauréats d'un concours ou d'un examen professionnel dont 3 suivis d'une nomination

0,3 % des hommes nommés suite à la réussite à un concours contre 0,4 % des femmes

0,0 % des hommes nommés suite à la réussite à un examen professionnel contre 0,0 % des femmes

- Pour rappel, 62% des fonctionnaires sont des femmes

Titularisation

18 agents stagiaires ont été titularisés en 2019 dont 14 femmes et 4 hommes

1 agent contractuel permanent a été nommé stagiaire en 2019 et cet agent est une femme

50 fonctionnaires ont bénéficié d'une promotion interne au choix en 2019

9,1 % des hommes ont bénéficié d'une promotion au choix contre 4,1 % des femmes

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Organisation du temps de travail (agents sur emploi perma[illegible])

Répartition des emplois à temps complet ou non complet

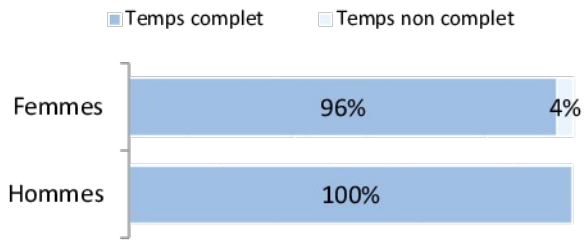

La collectivité ne dispose pas d'une charte du temps

Une charte du temps regroupe les mesures visant à améliorer l'articulation entre la vie professionnelle et la vie privée.

Répartition des emplois à temps plein ou à temps partiel

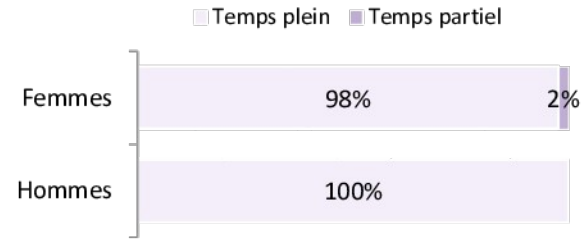

Précisions sur les temps partiels (sur autorisation ou de droit)

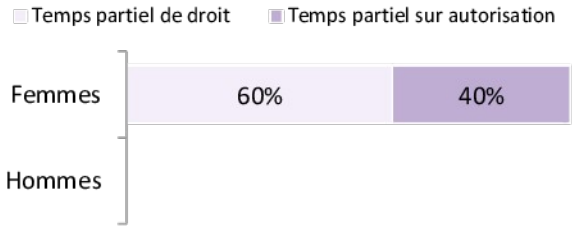

Conditions de travail et congés

Taux d'absentéisme des agents permanents

	Femmes	Hommes
Taux d'absentéisme « compressible » *(maladies ordinaires et accidents de travail)*	**6,49%**	**5,56%**
	Ensemble : 6,15%	
Taux d'absentéisme médical* *(absences pour motif médical hors congés maternité)*	**10,42%**	**9,04%**
	Ensemble : 9,91%	
Taux d'absentéisme Global *(toutes absences y compris maternité, paternité et autre**)*	**11,72%**	**9,34%**
	Ensemble : 10,85%	

Formule du taux d'absentéisme : nombre de jours d'absence / (nombre total d'agents sur emploi permanent x 365)

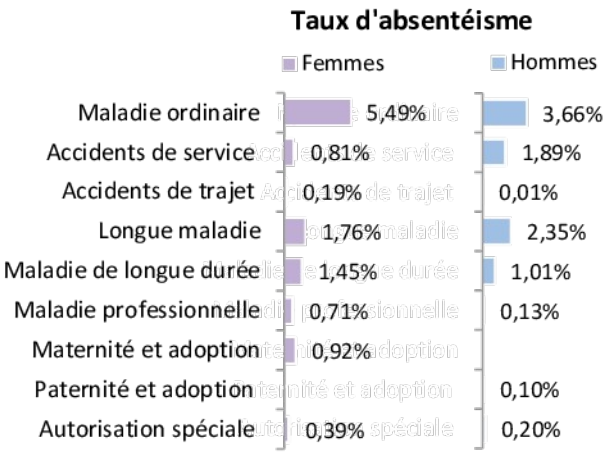

Nombre moyen de jours d'absence par agent permanent en 2019

- En moyenne, 38 jours d'absence pour tout motif médical* en 2019 pour chaque femme présente dans la collectivité
- En moyenne, 33 jours d'absence pour tout motif médical* en 2019 pour chaque homme présent dans la collectivité

**Maladie ordinaire, longue maladie, maladie de longue durée et grave maladie, accidents du travail, maladie professionnelle*

***Les absences pour "autres motifs" correspondent aux autorisations spéciales, par exemple pour motif familial, pour des concours ou examens professionnels... Ne sont pas comptabilisés les jours de formation, les absences pour motif syndical ou de représentation.*

Congés maternité, paternité ou adoption des agents permanents

- 22 congés maternité ou adoption en 2019
- 14 congés paternité ou adoption en 2019

81 accidents du travail déclarés en 2019

- 4,1 accidents du travail pour 100 femmes en position d'activité au 31 décembre 2019
- 8,5 accidents du travail pour 100 hommes en position d'activité au 31 décembre 2019
- Les accidents du travail concernant des femmes ont été suivis de 2551 jours d'arrêt
- Les accidents du travail concernant des hommes ont été suivis de 2823 jours d'arrêt

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Formation

498 départs en formation concernant des agents permanents

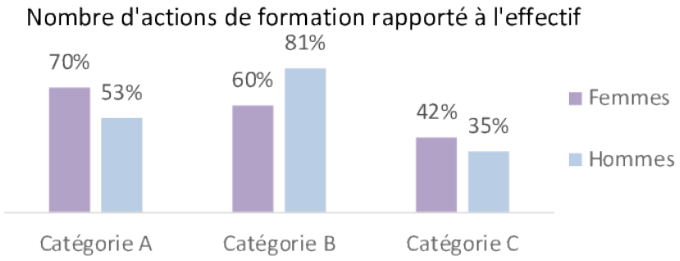

2 départs en formation pour les agents non permanents

Tous ces départs en formation concernaient des femmes sur emploi non permanent

Rémunérations (agents permanents)

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la catégorie et le statut

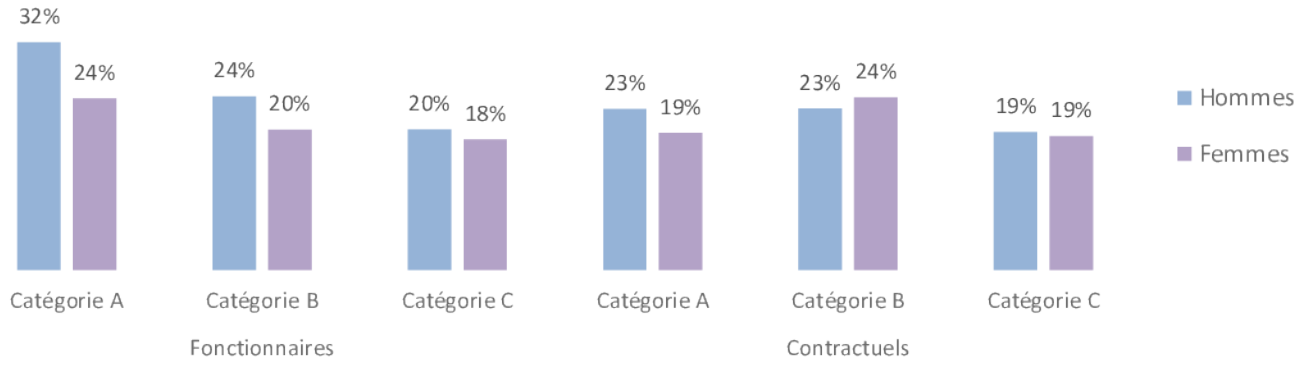

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la fillière

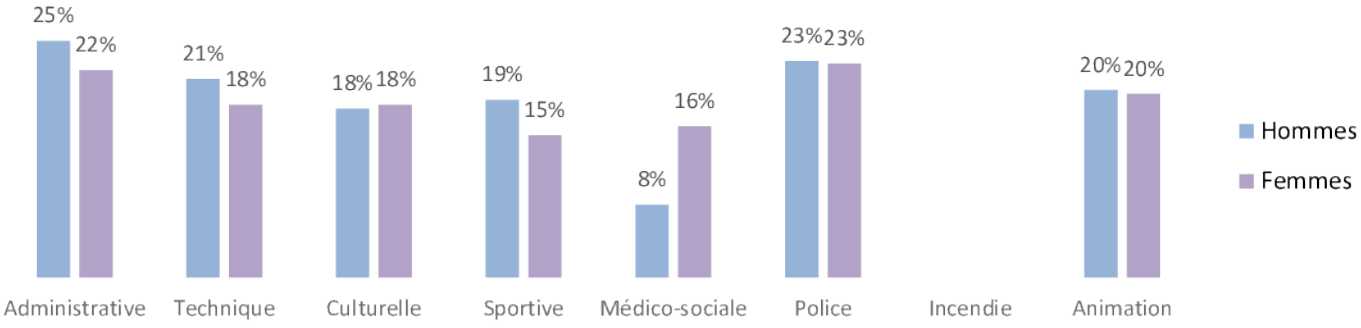

Part des primes sur les rémunérations annuelles brutes selon la fillière et la catégorie

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	30%	28%	23%	24%	18%	18%
Technique	36%	35%	30%		20%	18%
Culturelle		17%	17%	20%	19%	19%
Sportive			19%	15%	18%	
Médico-sociale	6%	13%		16%	26%	20%
Police			39%		22%	23%
Incendie						
Animation			21%	21%	19%	19%

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Rémunérations annuelles brutes moyennes en Equivalent Temps Plein Rémunéré (ETPR) selon la catégorie hiérarchique et le statut

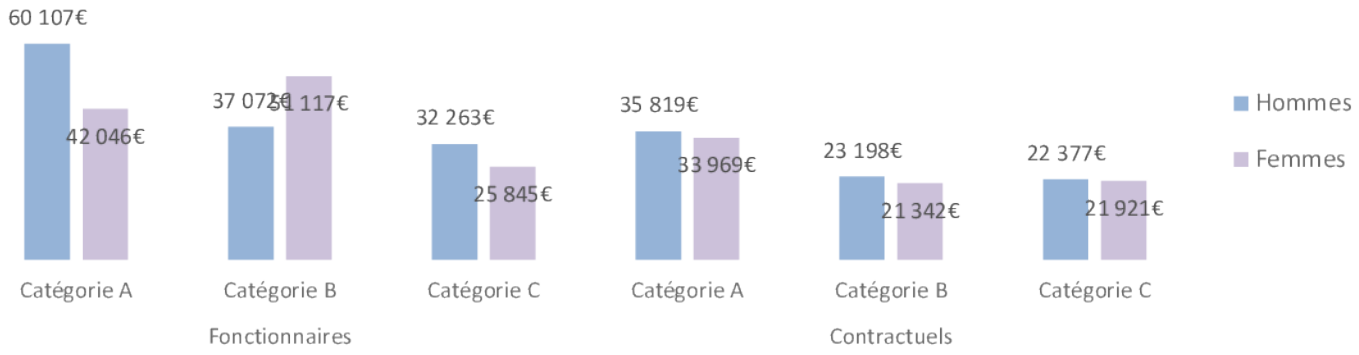

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la filière

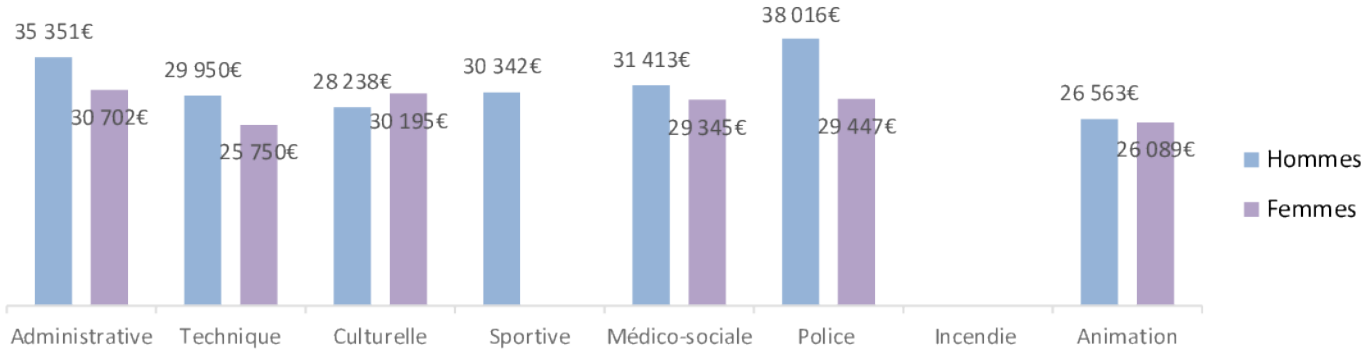

Rémunérations annuelles brutes moyennes en ETPR selon la catégorie et la filière

	Catégorie A		Catégorie B		Catégorie C	
	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes	Hommes	Femmes
Administrative	47 254 €	41 866 €	34 992 €	28 143 €	25 519 €	27 376 €
Technique	58 797 €	44 509 €	36 908 €		28 608 €	25 196 €
Culturelle		32 500 €	29 944 €	30 515 €	26 931 €	24 522 €
Sportive			s	s	s	
Médico-sociale	31 411 €	35 067 €	s	s	s	15 860 €
Police			s		37 433 €	29 447 €
Incendie						
Animation			30 091 €	42 722 €	25 173 €	25 303 €

**s : secret statistique appliqué en dessous de 2 ETPR*

Acte de violence ou de harcèlement

Nombre d'actes de violences physiques envers le personnel (y compris violences sexuelles) pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Nombre de signalements au DRH pour harcelement moral pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	3‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	3‰	0‰

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Nombre de signalements au DRH pour harcelement sexuel pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Nombre de signalements au DRH pour agissements sexistes pour 1 000 agents

	Hommes	Femmes
Émanant du personnel avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant du personnel sans arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers avec arrêt de travail	0‰	0‰
Émanant des usagers sans arrêt de travail	0‰	0‰

Du diagnostic à l'action

La réalisation du Rapport de Situation Comparée permet d'établir un premier état des lieux de l'égalité professionnelle entre les femmes et les hommes dans les collectivités.

Pour aider les employeurs territoriaux à mettre en œuvre cette démarche et répondre à leurs nouvelles obligations, le groupe de travail « Egalité professionnelle » de l'Association Nationale des Directeurs-trices et Directeurs-trices Adjoints-es des Centres de Gestion, co-animé par Johan JOURDAN, DGS du CDG 47, et Magali LASSERENNE, DGA du CDG 64, a élaboré un guide comprenant 10 fiches pratiques et 20 fiches actions, qui vise à favoriser la prise en compte de cette thématique et la mise en œuvre de plans d'action dans les collectivités. En effet, la définition d'un plan d'actions global en faveur de l'égalité professionnelle et intégrant toutes les facettes de la GRH nécessite de disposer d'un diagnostic circonstancié et de se conformer à une méthodologie précise.

Afin de consulter ce guide, cliquer sur l'image ci-dessous :

Méthodologie

Cette synthèse sur l'égalité professionnelle reprend les principaux indicateurs issus du Rapport de Situation Comparée (RSC) lui-même réalisé par extraction des données du Rapport sur l'État de la Collectivité 2019 transmis en 2020 par la collectivité.

L'outil automatisé permettant la réalisation de cette synthèse a été développé par l'Observatoire de l'emploi et de la FPT de Nouvelle-Aquitaine en partenariat avec le Comité Technique des Chargés d'études des Observatoires Régionaux des Centres de Gestion.

Date de publication : décembre 2020
Synthèse réalisée par le Centre Interdépartemental de Gestion de la Petite
Version 7

CIG petite couronne

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

Actions réalisées en 2020 en direction de la population :

- Mise en place de deux permanences du Centre d'Information sur les Droits des Femmes et des Familles (CIDFF), destinées aux femmes victimes de violences.

Dans le cadre d'un conventionnement la municipalité subventionne la création de permanences tenues par une juriste du CIDFF, destinées aux femmes victimes de violences.
Depuis début octobre 2020, au sein de la MPT J. VALLES, une permanence sans rendez-vous est proposée les mardis matins, l'autre est sur rendez-vous les mardis après-midi.
Pour les femmes qui ne peuvent pas se déplacer, des rendez-vous téléphoniques sont proposés, et c'est sous cette forme que ce service a été maintenu durant le second confinement lié à la crise sanitaire.
Lorsqu'une femme est reçue, si besoin est, elle peut être orientée vers une psychologue spécialisée en traumatologie du CIDFF située à Créteil, ce qui permet ainsi d'offrir un accompagnement plus complet.

- Logement dédié aux femmes victimes de violences conjugales.

Un logement T4, dont la ville est propriétaire a été réservé pour loger de façon transitoire des femmes victimes de violences conjugales.
Il s'agit de proposer un logement intermédiaire entre un hébergement d'urgence, qui relève de la compétence du SIAO (Service intégré d'accueil et d'orientation / 115), et un logement pérenne.

Ce type de logement, proposé pour une durée déterminée avec divers accompagnement sociaux, psychologiques et juridiques, a pour vocation de permettre aux victimes de violences conjugales de disposer d'un lieu sécurisé et d'un temps pour se reconstruire, de mener les démarches nécessaires à l'organisation de la séparation avec l'auteur des violences et de leur vie future.

Compte tenu des particularités des situations de ces femmes et de leurs besoins, ce logement sera versé dans le cadre d'un dispositif spécialisé, départemental ou associatif, afin qu'elles puissent disposer d'une offre géographique plus large lorsqu'il est nécessaire de les éloigner de l'auteur des violences, d'une protection adaptée lorsque l'auteur présente un danger et d'un accompagnement global et complet.

En attendant d'avoir identifié le dispositif correspondant au projet municipal, puis d'avoir consenti une contractualisation dans ce cadre, compte tenu du nombre important de villejuifoises victimes de violences conjugales en situation de rupture d'hébergement, il a été décidé de le proposer en colocation à 3 femmes maximum, seules ou avec un enfant, dont la situation ne présente pas de danger pour elles-mêmes, ni pour leurs enfants, ni pour les autres femmes. Depuis le 1er novembre 2020, une femme répondant à tous ces critères a pu y trouver refuge.

- Démarrage du travail de sensibilisation : Autour du 25 novembre, journée internationale pour l'élimination des violences faites aux femmes.

La volonté a été de définir un programme d'action adapté au contexte sanitaire, avec les citoyennes et associatives engagées pour l'égalité ou contre les violences faites aux femmes, agissant sur la ville.

Dans ce cadre, ont été réalisés :

- Une exposition installée sur les grilles du parc P. NERUDA du 24 novembre au 15 décembre 2020, puis durant 3 semaines sur les grilles du parc départemental des Hautes Bruyères ;
- Un dossier thématique de 5 pages dans le journal de la ville du mois de novembre ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-138_2020-DE

- Un plan de communication tout au long de la journée du 25 novembre sur le site de la ville et ses réseaux sociaux ;
- Une vidéo de témoignages et d'information, diffusée une première fois le 25 novembre, puis restant disponible sur le site de la ville.

Objectifs pour l'année 2021 :

Force est de constater que rien n'est neutre, les mécanismes inégalitaires se nichent partout. Il faut changer nos reflexes et faire évoluer les mentalités. Il faut s'en donner les moyens, proclamer l'égalité ne suffit pas. L'égalité de droit ne suffit pas, les chiffres sont têtus, les inégalités persistantes. Il faut agir durablement et de manière transversale comme spécifique sur des sujets précis.

Partant de ces constats, pour 2021, 4 axes d'actions sont envisagés :

- Diagnostic / plan d'action : La conduite d'une analyse de nos pratiques (ex : politique tarifaire, RH, sportive, d'aide sociale…) à partir de laquelle seront identifiées des actions qui pourraient mettre fin aux mécanismes inégalitaires (ex : intégrer les besoins des femmes et des mères dans l'espace public). Pour ce faire le recrutement de stagiaires niveau Master 2 et d'un second agent ou agente cheffe de projet est à prévoir ;

- Formation : Plan de formation interne pour sensibiliser les cadres et agents sur des questions telles que la lutte contre les stéréotypes de genre ou la prévention des agissements sexistes. Un protocole d'alerte sera également mis en place ;

- Evènements / marqueurs politiques / sensibilisation du grand public : campagnes de communication, conférences, animations de journées thématiques, expositions autour des grandes journées nationales et internationales (25 novembre, 8 mars), des évènements municipaux. En 2021, la question des femmes dans l'espace public sera plus particulièrement abordée dans ce cadre : marches exploratoires, cartes sensibles, tables rondes… ;

- Aide aux femmes victimes de tout type de violence ou de discrimination : dispositif municipal femmes victimes, hébergement femmes victimes, travail avec le service logement et les forces de police, municipale et nationale, pour les femmes victimes…

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 139_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGÉTAIRES 2021 - VILLE DE VILLEJUIF - BUDGET PRINCIPAL ET BUDGET ANNEXE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2121-29, L.2312-1 et D.2312-3,

VU la loi n° 2015-991 du 07 août 2016 portant nouvelle organisation territoriale de la République (NOTRe) notamment son article 107,

VU la loi de programmation des finances publiques 2018-2022,

VU le rapport présenté ce jour comportant les orientations budgétaires 2021 portant sur le Budget principal de la Ville et le Budget Annexe,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

CONSIDÉRANT le débat sur les orientations budgétaires 2021 du Budget principal de la Ville et le Budget Annexe, qui s'est déroulé en séance ce jour,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Prend acte de la tenue du débat sur les orientations budgétaires 2021 du Budget principal de la Ville et le Budget Annexe.

Article 2 : Prend acte du Rapport d'Orientation Budgétaire préalable au vote du Budget Primitif 2021, s'agissant du Budget principal de la Ville et du Budget Annexe.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimité pour, 0 voix contre, 9 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

RAPPORT SUR LES ORIENTATIONS BUDGETAIRES 2021

Introduction

Le vote du budget primitif prévu le 02 février 2021 doit être précédé de la tenue d'un débat d'orientations budgétaire dans un délai maximum de deux mois. Ce débat est obligatoire dans les communes de plus de 3 500 habitants.

Ce document, outil de la démocratie locale dans sa dimension financière et prospective, est désormais devenu un élément essentiel du processus budgétaire des collectivités territoriales et de leurs établissements. Il doit permettre d'une part, de positionner la commune dans un environnement territorial élargi, présentant les éléments de contexte susceptibles d'interagir avec elle. Et il doit d'autre part, exposer la situation financière de la ville, expliquer les orientations et choix qui seront portés par la Ville et projeter les engagements futurs en associant les projections financières utiles au débat.

La séquence budgétaire qui s'ouvre aujourd'hui doit être guidée par des principes intangibles :

- l'annualité : le vote du budget autorisera l'exécutif à réaliser dépenses et recettes dans le cadre fixé par l'assemblée délibérante. Le Maire rendra compte, à l'occasion du vote du compte administratif, de ces réalisations budgétaires devant le conseil municipal ;
- l'unité : la comptabilité du budget devra être retracée dans un document unique communicable à tous ;
- la spécialité : le montant et la nature des opérations autorisées par le budget devront être conformes aux règles comptables ;
- l'universalité : les recettes doivent couvrir l'ensemble des dépenses sans possibilité de compensation entre les deux afin de garantir une parfaite lisibilité entre dépenses et recettes ; le produit des impôts et les recettes des usagers doivent servir à financer toute dépense d'intérêt général et ne peuvent être affecté à une dépense déterminée ;
- la sincérité : à la différence des autres principes juridiques consacrés ci-avant, ce principe ne souffre d'aucune exception, il implique pour chaque acte budgétaire et comptable l'exhaustivité, la cohérence et l'exactitude des informations financières communiquées.

Si le budget primitif 2021 s'inscrira évidemment dans le respect de l'ensemble de ces principes, il en est un qui guidera plus particulièrement notre action ainsi que le budget primitif qui sera proposé au conseil municipal pour l'année 2021. Il s'agit du principe de sincérité. Sincérité que nous devons à nos citoyens, à nos agents, à nos partenaires.

Sincérité visant à dire ce qui est, à assumer nos décisions, à ne rien cacher à nos concitoyens, à programmer les dépenses et les recettes du budget de la ville tels que nous sommes aujourd'hui en capacité de les évaluer après quelques mois de mandature et un budget primitif 2020 de transition. Une sincérité qui, dans un contexte d'incertitude rarement connu ces cinquante dernières années, devra être conjuguée avec une prudence indispensable.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

CONTEXTE INTERNATIONAL

Le repli déclenché par la pandémie de COVID-19 est très différent des récessions passées durant lesquelles les secteurs de services tendaient à subir des baisses de croissance moins fortes que le secteur manufacturier. La crise actuelle, imposant des mesures de distanciation, deux confinements s'est traduite, pour les secteurs reposant sur des interactions de personnes (en particulier le commerce de gros et de détail, le secteur de l'hôtellerie, de la restauration et des cafés, ainsi que l'art et le spectacle), par des contractions plus fortes que dans le secteur manufacturier.

L'étendue des perturbations indique que, le retour à un semblant de normalité s'annonce particulièrement difficile pour ces secteurs. L'intervention massive des pouvoirs publics a permis d'éviter des résultats plus douloureux encore.

Si chaque crise marque l'incapacité de nombre de prévisions économiques à anticiper les changements, cette crise sanitaire est venue renverser comme jamais l'ensemble des prévisions économiques et budgétaires prévues en début d'année.

Près de 90 millions de personnes pourraient tomber cette année en dessous du seuil de privation extrême, qui est de 1,90 dollar par jour. En outre, les fermetures d'écoles et la difficulté à assurer une continuité d'enseignement et de prise en charge de qualité posent un nouveau problème considérable, qui pourrait nuire gravement à la réussite et l'épanouissement des enfants, notamment ceux issus des milieux défavorisés.

Selon l'Organisation internationale du travail (OIT), la réduction mondiale du nombre d'heures de travail au deuxième trimestre 2020 par rapport au quatrième trimestre 2019 équivaut à la perte de 400 millions d'équivalents temps plein, soit une aggravation par rapport aux 155 millions d'équivalents temps plein perdus au premier trimestre. Les femmes dans la population active, et plus particulièrement dans l'économie informelle, ont été touchées de façon disproportionnée par la pandémie et par les mesures de confinement nécessaires pour ralentir la propagation du virus : l'OIT estime que 42 % des femmes employées de façon informelle travaillent dans des secteurs économiques gravement touchés, contre 32 % des hommes dans l'emploi informel.

Les projections envisagent une contraction mondiale de 4,4 % en 2020. Cependant, la reprise épidémique observée depuis la fin de l'été, notamment en Europe, risque une nouvelle fois de contredire ses prévisions.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

CONTEXTE NATIONAL :

Exprimés en % d'évolution du PIB	FRANCE		ZONE EURO	
	2020	2021	2020	2021
Commission européenne (été 2020)	**-10,5**	**7,5**	**-8,7**	**6,1**
FMI (octobre 2020)	**-9,8**	**6,0**	**-8,3**	**5,2**
OCDE (septembre 2020)	**-9,5**	**5,8**	**-7,9**	**5,1**
Banque de France / BCE (septembre 2020)	**-8,7**	**7,4**	**-8,7**	**5,2**
Hypothèse PLFI (après révision)	**-11,2**	**8,0**		

Les prévisions de croissance sont marquées par leur grande instabilité compte tenu de la situation sanitaire. Les dernières prévisions connues font état d'une récession sans précédent depuis la seconde guerre mondiale pour notre pays comme pour la zone euro. Ce caractère inédit se traduit dans les écarts relativement importants des prévisions entre les différents organismes pour la situation française en 2020.

Après cette récession les prévisions de croissance pour l'année 2021 sont très élevées mais la fiabilité de ces données est évidemment très faible. L'inflation serait elle aussi moins forte qu'envisagée puisqu'elle serait de +0,5% en 2020 selon les dernières prévisions gouvernementales et de +0,7 % en 2021.

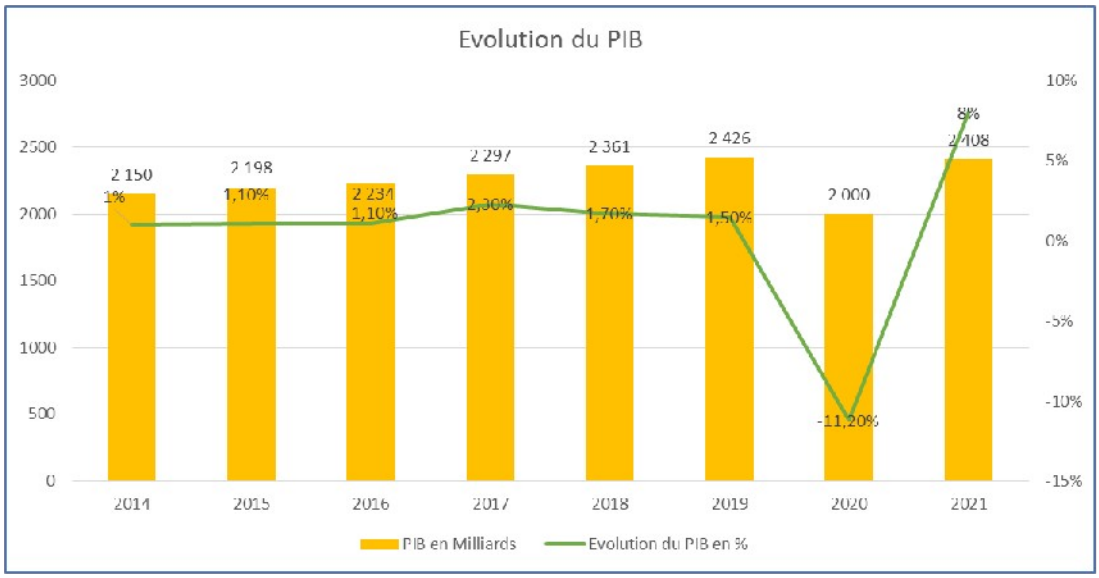

De fait, la crise sanitaire de la Covid-19 a eu un impact majeur sur le marché du travail et de l'emploi en 2020 : chute de l'activité économique, fermetures administratives, recours massifs au télétravail et à l'activité partielle, fermeture des écoles, etc.

Plan de relance

Pour faire face à la crise, le gouvernement a annoncé la mise en place sur la durée d'un Plan de Relance de 100 milliards d'euros. Il devrait mobiliser, en 2021, 32 milliards d'euros

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

de ressources (1,3 point de PIB) dont 17 milliards d'euros devraient être financés en 2021 par le Plan de relance européen.

Les nouvelles mesures en prélèvements obligatoires liées au Plan de relance amputeraient les recettes publiques de l'ordre de 9 milliards d'euros, sous l'influence notable de la baisse des impôts sur la production. Le reste de l'impulsion budgétaire viendrait du côté des dépenses.

Les collectivités locales alertent en vain depuis plusieurs années sur l'incapacité des mesures gouvernementales à maintenir le pacte républicain qui nous unit. Une fois de plus, les communes, les intercommunalités, les départements et les régions ont tiré la sonnette d'alarme dans une lettre ouverte au Président de la République que nous avons co-signé. L'ambition formulée par le Président de « *changer le visage de nos quartiers (…) d'ici la fin du quinquennat* » n'a pas été traduite dans les faits.

Mobilisation pour le 1% Plan de relance

Dans cette lettre ouverte, aux côtés de collectivités de tout bord politique, face à ce nouveau contexte, nous avons dénoncé la non-assistance à territoires en danger, des territoires meurtris dans leur chair par la crise sanitaire du Covid-19 et les attentats terroristes de ces dernières semaines.

Nous avons clamé cette urgence car, comme nous le soulignons « *en dépit des alertes, les villes et quartiers populaires restent un angle mort du plan de relance : aucune mesure ambitieuse n'a été prise pour répondre à la détresse sociale et économique qui frappe nos communes. Pire, la surmortalité Covid y est malheureusement démontrée. La précarité du travail s'accélère alors même que les habitants ont été en première ligne (personnels soignants, caissières, logistique, déchets…). Cette inertie se paie cash. Aujourd'hui, un autre virus se développe dans nos quartiers et même au-delà : celui du décrochage à la République. Il serait injuste de pointer du doigt l'ensemble de nos concitoyens qui, comme tout un chacun, se battent quotidiennement pour travailler, se loger dignement, élever leurs enfants et se construire un avenir. Mais de la même manière, Monsieur le Président, il serait irresponsable de nier que la haine et le repli sur soi prospèrent à mesure que la rupture sociale et la pauvreté augmentent. Partout sur le terrain, les signaux sont au rouge :*

- *Les demandes d'aide alimentaire d'urgence explosent ;*
- *La demande de RSA progresse massivement ;*
- *Le chômage augmente ;*
- *Les inscriptions dans les associations culturelles et sportives ont massivement diminué ».*

Cette situation est aussi celle de Villejuif, comme d'autres territoires urbains oubliés depuis trop longtemps. Il nous faut renouer la confiance et le sens du collectif, œuvrer chaque instant pour le vivre ensemble.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

Aussi, par ce plan de relance, nous avons porté la voix d'un nouveau pacte de confiance pour que ce Plan de 100 milliards d'euros consacre et sanctuarise 1% pour les territoires en décrochage. Cette participation à la solidarité nationale permettrait d'abonder et de créer prioritairement :

- Un fond d'urgence de 100 millions d'euros pour les associations œuvrant pour la jeunesse et les publics en difficulté ;
- Un fond de 200 millions d'euros pour la création de comités locaux de solidarité dans les villes les plus pauvres. Consacrés à l'aide d'urgence (détresse sociale, grande pauvre té, aide alimentaire…), ces moyens permettront de renforcer les marges de manœuvre des acteurs de terrain ;
- Un fond de soutien à la création de maisons médicales et de centres de santé dans les villes pauvres ou en voie de paupérisation. Celui-ci sera doté, dès son lancement, de 200 millions d'euros ;
- Un fond de 120 millions d'euros pour la mobilisation des acteurs de l'emploi ;
- La création de 7000 postes aidés « médiation et tranquillité publique » (ASVP, médiateurs) dans les quartiers prioritaires ;
- Le développement d'un plan national de lutte contre l'illettrisme et l'illectronisme dont l'objectif sera de diviser par deux le nombre de personnes en situation d'illettrisme d'ici 2025 ;
- Le lancement de 200 plateformes de mobilité dans les villes les plus enclavées (territoires urbains et ruraux) ;
- Le renforcement des programmes d'éducation aux médias et au numérique dans le secondaire (collèges et lycées) ;
- La généralisation des clauses d'insertion (soit portées par les entreprises elles-mêmes soit déléguées à un acteur de l'économie sociale et solidaire) dans tous les marchés publics et particulièrement dans le cadre de Paris 2024 ;
- La mise en place des collectifs pour l'emploi et la formation dans les 100 villes les plus pauvres de France ;
- La revalorisation des moyens de l'Agence Nationale de Rénovation Urbaine afin de pouvoir investir massivement dans la qualité du cadre de vie.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

PROJET DE LOI DE FINANCES – CONCOURS FINANCIERS DE L'ETAT AUX COLLECTIVITES LOCALES

Le montant des concours financiers pour 2021 devrait être de 51,9 Mds €. Il comprend les prélèvements sur recettes de l'État, ainsi que les crédits de la mission « Relations avec les Collectivités Territoriales ».

CONCOURS FINANCIERS AUX COLLECTIVITÉS LOCALES	
En Millions d'€	2021
Concours financiers de l'Etat	**51 882**
Dont FCTVA	6 546
Dont TVA affectée aux Régions	4 294
Dont Fonds de sauvegarde des départements	250
Dont autres concours	40 792

Exception faite de la TVA affectée aux Régions et du fonds de sauvegarde des départements, les concours financiers de l'Etat aux collectivités territoriales devraient donc s'élever à 47,33 Mds € en 2021.

Cela équivaut à une hausse faciale de 2,3 Mds € pour l'année 2021. Cette hausse sera financée principalement par une baisse des compensations d'exonération relative à la taxe d'habitation. Elle viendra compenser pour les collectivités locales la perte de ressources résultant de la réduction de 50% des valeurs locatives de taxe sur le foncier bâti (TFB) et de contribution foncière des entreprises (CFE) des locaux industriels.

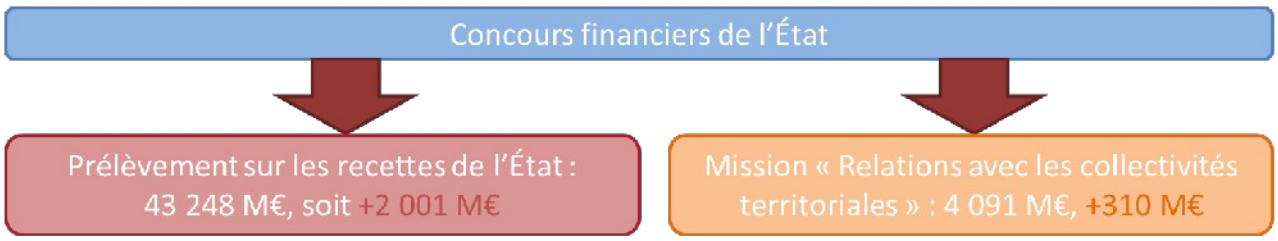

- Dont notamment :
  - Compensation d'exonérations relative à la fiscalité locale : -2 129 M€, réforme de la taxe d'habitation
  - DGF : Stable
  - FCTVA : + 546 M€
  - DCRTP : - 13 M€ (départements + régions)
  - Soutien exceptionnel au profit des collectivités du bloc communal confrontées à des pertes de recettes fiscales et domaniales du fait de la crise sanitaire : 430 M€
  - Compensation de la réduction de 50% des valeurs locatives de TFB et de CFE des locaux industriels : 3 290 M€

- Dont notamment :
  - DETR (1 046M€), DSIL (570 M€) et DPV (150 M€) maintenues au niveau 2020
  - Dotation de compensation TH (frais de gestion prévue en LFI 2020) : 293 M€
  - Dotations de compensation de la réduction des taxes additionnelles de CFE et de TFB : 17 M€
  - Dotations Outre-Mer : 0,3 M€

Source : Stratorial

Les compensations d'exonérations de taxe d'habitation du bloc communal sont supprimées en lien avec la réforme de la taxe d'habitation. Elles sont intégrées dans le produit de taxe d'habitation à remplacer par la taxe sur le foncier bâti départemental désormais affecté aux communes.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

Les dotations concernées par une baisse en 2021 sont :

- La DCRTP régionale (-7,5M€) et du bloc départemental (-5 M€) (Dotation de Compensation de la Réforme de la Taxe Professionnelle)
- La dotation des départements et des régions regroupant toutes les compensations d'exonérations perçues avant 2011/réforme de la TP (respectivement -20M€ et -15M€)

La DCRTP du bloc communal devrait être maintenue. Le montant du FDPTP (Fonds Départemental de Péréquation de la Taxe Professionnelle) mis en répartition en 2021 est maintenu au même niveau qu'en 2019 et 2020, soit 284 M€.

L'architecture de la dotation globale de fonctionnement du bloc communal en 2021 devrait être la suivante :

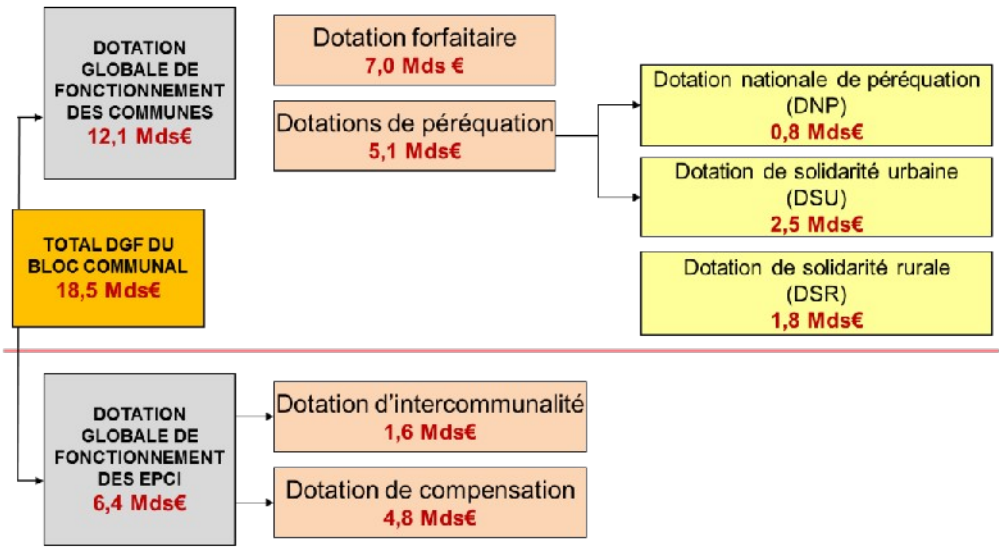

Source : Stratorial

Le projet de loi de finances pour 2021 prévoit une hausse de la péréquation verticale de 180 M€ répartir à part égale entre Dotation de Solidarité Rurale (DSR) et Dotation de Solidarité Urbaine (DSU). Les dotations de péréquation représenteront désormais près de 30% de la DGF communale. Cette hausse sera compensée par un écrêtement des autres composantes de la DGF dont la répartition entre dotation de compensation des EPCI et dotation forfaitaire des communes sera arrêtée par le Comité des Finances Locales (CFL).

Le projet de loi de finances conserve le dispositif acté pour la suppression progressive de la taxe d'habitation entre 2020 et 2013.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

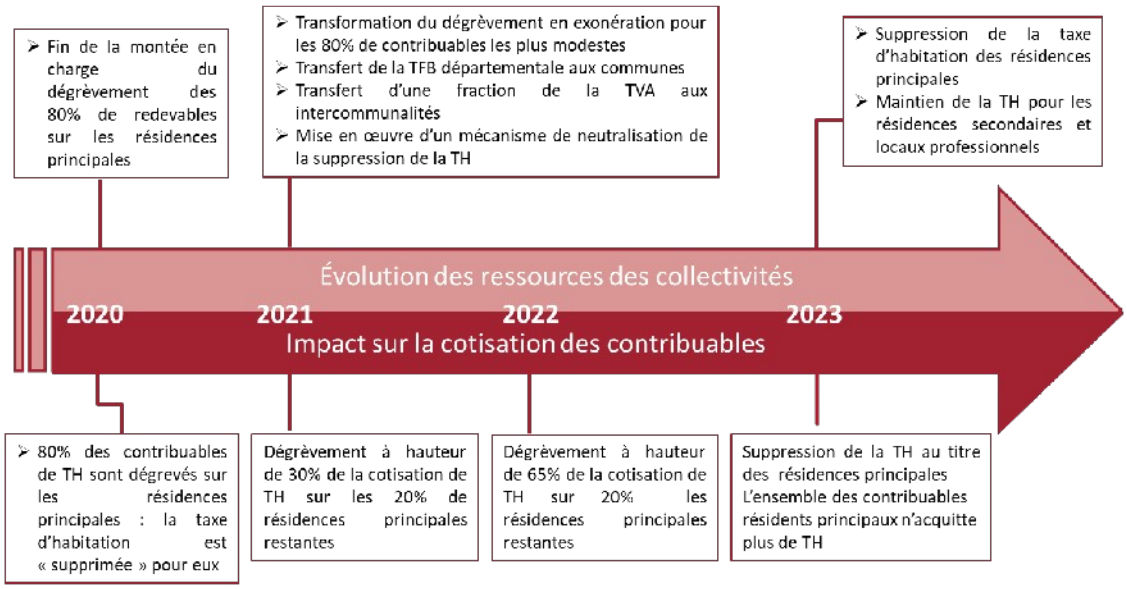

Source : Stratorial

Concrètement, pour Villejuif, comme pour l'ensemble des communes, cette réforme fiscale a pour conséquence le remplacement de la part de TH ainsi perdue par une réaffectation du produit de la TFB départementale et allocations compensatrices.

Source : Stratorial

Cette perte de la TH et cette substitution par la part de TFB du département désormais affectée à la ville ne sera pas sans conséquence au regard notamment de la réduction de 50% de la valeur locative des locaux industriels imposables à la TFB.

L'article 13 du projet de loi de finances porte par ailleurs une réforme en profondeur de la taxe communale sur la consommation d'électricité qui désormais sera fondu avec d'autres taxes en une seule, prélevée par la DGFIP et redistribuée dans des conditions nouvelles.

Source : Stratorial

Ce nouveau dispositif aura pour conséquence pour les collectivités une nouvelle perte du pouvoir fiscal dont elles bénéficiaient en fixant le coefficient multiplicateur. A partir de 2023 la taxe n'évoluera plus qu'en fonction des quantités d'électricité fournies.

Ces éléments sont de nature à troubler un peu plus la lisibilité de la trajectoire financière des collectivités locales. Pour Villejuif, cela renforce la nécessité d'une approche prudente de notre trajectoire financière.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

CONTEXTE LOCAL :

Contractualisation – Pacte de Cahors

A la contribution au redressement des finances publiques, qui a abouti à une diminution sans précédent des concours financiers aux collectivités territoriales (-9,2 Mds €), a succédé une démarche de contractualisation entre l'Etat et les collectivités visant à réguler la dépense locale pour satisfaire aux objectifs de réduction des déficits publics liés aux engagements européens de la France. Cette démarche de contractualisation est l'une des expressions de la stratégie du Gouvernement en matière de finances publiques, à savoir l'objectif de réduire initialement le déficit public entre 2017 et 2022 en diminuant le niveau de la dépense publique.

Les collectivités territoriales ont été intégrées à l'objectif de ralentissement de la croissance de la dépense publique des administrations. Les économies à réaliser par ces dernières devront être de l'ordre de 13 Md€ sur le quinquennat, soit 2,6 Md€ chaque année.

Compte tenu des impacts de la crise sanitaire et de la nécessité de contribuer au soutien de l'économie, ce dispositif a été suspendu en 2020. Pour autant pour les années 2018 et 2019, les collectivités qui ont dépassé l'objectif en dépenses se sont vu appliquer une reprise financière dont le montant a été égal à 75 % de l'écart constaté ou à 100 % de l'écart pour les collectivités ayant refusé de signer un contrat (sans pour autant pouvoir excéder 2 % des recettes réelles de fonctionnement du budget principal de l'année considérée).

Pour l'année 2019, la commune de Villejuif avait contractualisé avec l'Etat l'engagement de ne pas dépasser un niveau de 83,58 M€ de dépenses réelles de fonctionnement. Or, le compte administratif 2019 voté en 2020 a acté d'un niveau de dépenses de 85,14 M€. Nous avons cherché à dialoguer avec Monsieur le Préfet pour annuler la reprise financière applicable à la ville en vertu de l'article 29 de la loi n°2018-32 du 22 janvier 2018 de programmation des finances publiques. Grace à ce dialogue, nous avons pu ainsi ramener à ce jour à un niveau de 0,4 M€ le montant de la pénalité liée au défaut de respect par la précédente majorité de l'engagement de contractualisation (1,17 M€ initialement). Nous poursuivons encore pied à pied les échanges avec les services de l'Etat pour abaisser ce montant, tant nous considérons inopportune cette pénalité appliquée à la nouvelle majorité pour des défauts de gestion que nous avions justement critiqués.

ORIENTATIONS POUR LE BUDGET 2021

Le budget 2021 sera le premier véritable budget préparé par la nouvelle équipe municipale. Comme indiqué plus avant, dans une approche prudente et transparente, nous serons les garants de sa sincérité.

Nous devrons donc être tout autant attentifs à la méthode d'élaboration, au processus d'arbitrage budgétaire mais aussi à la manière dont nous informerons la population de nos choix comme des contraintes auxquelles nous sommes confrontés.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

Et ce, qu'il s'agisse de contraintes communes à la plupart des collectivités -on pense bien sûr au contexte sanitaire, social et économique- ou de contraintes propres à Villejuif. Nous avions en effet pu évoquer, au fur et à mesure de leur découverte, les difficultés majeures auxquelles nous devons faire face : insincérité budgétaire, épuisement de lignes de crédits, réduction quasi-complète de l'épargne et de toutes enveloppes de précaution.

Les indicateurs clés de la situation financière actuelle : savoir d'où l'on part pour définir où l'on va

Le budget prévisionnel 2020 ne peut pas servir de référence suffisante pour travailler le cadrage 2021. En effet, les inscriptions budgétaires ne correspondent pas à la réalité de terrain. Un des exemples les plus illustrant a fait l'objet d'une **décision modificative, afin de permettre une rallonge sur les fluides de 750.000€ de plus que prévus dans le BP préparé par l'ancienne municipalité, alors même que 2020 aurait dû être une année moins dépensière que la moyenne en raison du confinement.**

En outre, même si ce budget avait été sincère au moment de sa préparation, la crise sanitaire a impacté les dépenses et les recettes de manière majeure. Lors du vote du BP 2020, nous avions dans l'urgence procédé à des ajustements à la hausse ou à la baisse pour plus de 2 millions d'euros.
Il convient donc de se fonder davantage sur les indicateurs du compte administratif 2019 (c'est-à-dire la photographie de ce qui a été réellement dépensé et perçu dans l'année 2019) pour préparer 2021.

Quelques éléments d'analyse financière à ce stade au vu du réalisé 2019 et qu'il faut prendre en compte pour les orientations budgétaires 2021 :

Le compte administratif avait mis en valeur une dégradation extrêmement forte de la santé financière de la ville en fin de mandat :

- Une chute du résultat : de 32,9 millions d'euros (M) en 2018, il était passé à 12M fin 2019 ;
- Une incapacité à financer les dépenses engagées fin 2019 et devant être payées en 2020, mais au titre de l'année 2019 (12,3M, donc non couvertes par les 12M du résultat).

Le budget de fonctionnement courant s'établissait à 86M d'euros dont 50M pour la masse salariale et 10M de versement à l'Etablissement Public Territorial (le FCCT : fonds de compensation des charges transférées).

La part du budget des ressources humaines dans le budget de fonctionnement est importante, paradoxalement au vu de l'état de certains services municipaux, puisqu'elle s'élève à 58% (mais 66% si l'on enlève le FCCT). Le budget alloué aux dépenses courantes est donc assez réduit puisque la majorité du budget est consacré à la masse salariale. Il a été, de plus, marqué par des externalisations de service successives, ce qui a réduit d'autant plus les moyens donnés aux services pour fonctionner au quotidien et développer des actions en direction de la population.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

Autre point d'alerte : le budget RH n'est consommé qu'à hauteur de 97%, ce qui représente 1,5M d'économies sur le personnel.

Si le taux peut sembler élevé, il est tout à fait atypique dans une ville comme Villejuif. Cela traduit *a minima* une mauvaise gestion prévisionnelle. Cela pourrait aussi s'interpréter comme un budget insincère, qui n'affiche pas une baisse des emplois au moment du BP mais gèle *de facto* les recrutements. Pour autant, le niveau de dépenses RH est resté élevé, traduction de l'absence de choix forts en termes d'organisation.

L'absence de marges de manœuvre tire aussi son origine du faible volontarisme sur le dynamisme des recettes. 3 exemples :

- La baisse des recettes des usagers : c'est-à-dire ce que les habitants paient quand ils fréquentent des activités. Cela s'explique notamment par la baisse de fréquentation, ce qui pose la question de leur qualité ou des tarifs proposés ;
- La baisse des subventions perçues et de dotations de l'Etat comme la DGF et en particulier la dotation de base du fait d'une baisse du chiffre officiel de la population en 2019, ce qui pose la question de la qualité du recensement ou de la réalité de cette baisse ;
- Les recettes fiscales : la hausse des bases fiscales a été la source de l'augmentation régulière des recettes fiscales. Pour autant, il est intéressant de noter que l'évolution des recettes a été 2 fois plus lente que la moyenne des villes de même strate dans le Val-de-Marne.

Le budget d'investissement a lui aussi une courbe assez inhabituelle sur le dernier mandat. Les montants d'investissements ont été faibles en début et milieu de mandat pour remonter la dernière année pleine du mandat –avec la livraison de l'école et de gros travaux de réfection d'espaces publics. Même si la municipalité précédente a argué avoir diminué ses investissements en début de mandat pour se désendetter, force est de constater qu'aucune prospective financière n'avait en réalité été élaborée.

Cette analyse de dérapage des dépenses, réalisées à la va-vite comme nous avons pu le constater concernant la tribune de Guy Boniface, s'observe également par le taux de réalisation des dépenses d'investissement (près de 70%), qui est plutôt élevé pour des dépenses d'investissement (il est d'ailleurs proche du double des années précédentes) alors que le montant s'est avéré bien plus important que les 2 années précédentes (43M de dépenses d'équipements en 2019 contre seulement 20M en 2018 et 7,6M en 2017).

La part de subventions dans les recettes d'investissement : 22% en 2019, a baissé alors même que les Projets urbains Partenariaux sont intégrés dans cette notion de subvention, traduisant véritablement une faible recherche de partenaires institutionnels. Au-delà du refus politique de la part de la Municipalité précédente de toute demande de subvention au Conseil Départemental, c'est l'ensemble des recherches de financement qui est à renforcer. La Ville a conservé une véritable dépendance aux recettes exceptionnelles de cessions, qui contribuent largement à équilibrer le budget mais diminuent le patrimoine de la ville.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

La politique de précaution a été complètement absorbée par la désensibilisation de la dette. On notera par exemple l'absence totale de dotation aux provisions. En 2019 : il n'y avait plus aucune enveloppe de précaution pour faire face à une dépense exceptionnelle et imprévisible.

En revanche, les derniers emprunts structurés ont presque tous fini d'être réaménagés. L'avantage, c'est qu'il ne reste plus que 2 emprunts sensibles. Le taux d'emprunts fixes est exorbitant (plus de 80%) et la dépendance à un emprunteur (la SFIL, ex-Dexia) reste forte. L'on cherchera donc à varier les emprunteurs et tendre vers davantage d'emprunts à taux variables, vu les faibles taux d'intérêt du marché ces dernières années. La capacité de désendettement (le nombre d'années nécessaires si on consacrait toute l'épargne au désendettement) atteint 9 ans et se dégrade régulièrement, sans pour autant se situer dans les seuils d'alerte.

Pour approfondir l'analyse financière, un audit sur la rétrospective a été commandé à Partenaires finances locales, le cabinet qui avait assuré l'audit de début de mandat en 2014.

Les principes clés de la préparation budgétaire 2021

Comme indiqué en introduction, et en parfaite cohérence avec la première analyse qui a été conduite, je propose que le premier objectif de ce budget 2021 soit **la sincérité.**

Il faudrait tout reprendre à zéro pour remonter complètement le budget. Nous n'en n'aurons pas le temps cette année si nous souhaitons définir notre budget tôt dans l'année, comme convenu. Notre effort devra porter avant tout sur une estimation prudente mais fiable des recettes et une définition la plus proche des prévisions réalistes des dépenses.

Nous continuerons d'avancer avec la définition de la prospective financière et de la nouvelle stratégie financière au printemps et pourrons procéder aux réajustements nécessaires au moment du Budget supplémentaires, en juin 2021.

Notre projet pour Villejuif

Le budget 2021 portera les **marqueurs forts de notre programme** et les **premières empreintes des orientations politiques de la nouvelle majorité.**

La municipalité a travaillé sur une vision partagée des engagements du programme que nous souhaitons mettre en œuvre dès 2021.

Ils sont au nombre de 11.

Villejuif écologique :

- Multiplier les espaces verts et les plantations d'arbres ;
- Dans les écoles et les crèches : repas en circuit court, aller vers le 100% de bio avec l'objectif d'être cuisinés à Villejuif, choix possible d'un repas sans viande, petit déjeuner gratuit ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

- Créer des ilôts de fraicheur, végétaliser et faire de l'ombre dans l'espace public, en commençant par débitumer les cours d'école ;
- Organiser des assises de la mobilité pour associer les habitants ;
- Lancement des travaux de Chastenay de Gery pour rétablir le 131.

Villejuif citoyenne :

- Co-construire chaque projet avec les habitants, les conseils de quartiers seront le lieu de ces concertations. Les conseils citoyens seront relancés ;
- 4 conseils de quartier disposeront de moyens notamment dans des fêtes de quartier. Un budget participatif à l'échelle de la ville sera mis en place. Tous les quartiers auront un droit égal à la propreté ;
- Réorienter la PM en police de proximité, créer une brigade de médiateurs ;
- Egalité Femme/homme, une maire adjointe en sera spécialement chargée, veiller à l'égal accès notamment à l'espace public et aux services offerts par la ville ;
- Stopper la privatisation de l'OPH, notre bien commun, et négocier un statut assurant la qualité du service public local. Une consultation sera engagée.

Villejuif Solidaire

- Mieux accompagner les associations d'aide aux plus démunis et mettre en place d'ici la fin du mandat un minimum social garanti.

Tous ne pourront pas être complètement mis en œuvre en 2021 mais ils feront tous l'objet d'une mobilisation, d'une avancée marquante et trouveront donc une traduction budgétaire.

Evidemment, ces engagements ne sont pas exclusifs des autres politiques publiques. Par exemple, la Ville a effectivement prévu de renforcer nettement, par la pertinence des actions, par le budget, par le personnel, les actions en faveur de l'éducation des enfants et en faveur de la jeunesse.

Avant d'aborder les orientations pour 2021, rappelons que nous sommes encore dans des degrés d'incertitude importants.

Orientations pour le budget primitif 2021

Les grandes hypothèses qui fonderont le budget 2021

- **Ne pas augmenter les taux de fiscalité** ;
- **Maintenir le niveau de la masse salariale inscrit au BP 2020** en nous attachant à y réintégrer des fonctions aujourd'hui externalisées sans preuve de leur efficacité ;
- **Construire l'équilibre budgétaire sans cession foncière en 2021** : l'ancienne municipalité a fondé ses équilibres budgétaires sur ces cessions. Pis, elle a engagé un grand nombre de projets immobiliers qui ne vont pas dans l'intérêt des Villejuifois. L'heure est plutôt celle de la maîtrise du développement et la ré-interrogation de tous ces projets lancés. Peut-être que certaines cessions auront lieu dans le cadre de

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

projets d'intérêt général mais à ce stade, il semble nécessaire de baser notre budget sur des bases solides et pérennes ;

- **Améliorer le financement des projets** : augmenter le niveau des subventions pour mieux faire financer les projets municipaux, en visant un taux de subvention directe de l'ordre de 20 à 25% (hors PUP) pour l'ensemble des projets d'investissements ;
- **Faire prendre en charge par les structures compétentes les services publics dont ils ont la charge** : notamment l'arrêt du doublonnement organisé par l'ancienne mandature sur les sujets d'ordures ménagères par exemple ;
- **Favoriser les investissements sobres et durables.**

Nous chercherons à mobiliser des marges de manœuvre dans les enveloppes existantes pour alimenter les dépenses d'investissement qui pourraient ainsi tendre vers 16 à 18 millions d'euros (hors remboursement du capital de dette)

Des décisions en cours n'auront pas d'impact sur le BP 2021, par exemple à la revalorisation du taux de Taxe d'Aménagement, mais sont extrêmement importantes pour le reste du mandat.

Principaux éléments de projection sur les différentes sections du budget 2021

Recettes de fonctionnement

Au global, les recettes devraient se situer entre 96 et 97 millions d'euros.

Recettes fiscales

Les recettes fiscales liées aux contributions directes devraient tendre vers un montant de 48.000.000€, malgré le maintien des taux de fiscalité mais avec l'hypothèse de revalorisation des bases de la loi de finances. En fonction des avancées du dialogue avec l'Etat, elles pourraient être minorées de 400.000€ puisque la pénalité liée au non-respect sous l'ancienne mandature du contrat avec l'Etat est prélevé sur la fiscalité.

Une incertitude pèse sur des recettes fiscales comme les droits de mutation, pour lesquels il est difficile de mesurer l'impact de la crise sanitaire. En effet, un effet rattrapage du premier confinement avait été observé à la rentrée mais il a été interrompu au second confinement. Une hypothèse d'1,9M semble prudente.

Concernant la fiscalité indirecte et en particulier la Taxe locale sur la publicité extérieure : la ville est confrontée à de gros retards de gestion en fin de mandat dernier. Là aussi, l'impact du Covid pourra avoir un impact en 2021. Une somme d'environ 1 million d'euros parait réaliste.

Les compensations fiscales ne devraient pas dépasser 1.700.000€. On perdra par exemple la dotation au recensement, du fait de l'annulation du recensement par l'INSEE. Si l'on peut comprendre cette décision nationale, elle est problématique

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

pour Villejuif tant les derniers chiffres de recensement, qui semblent en décalage avec la réalité observée, ont des conséquences, en particulier sur les dotations.

Dotations et subventions

Les dotations devraient, selon notre partenaire Finance active et son outil de modélisation, être de l'ordre de :

- 8, 3 millions pour la dotation forfaitaire, en baisse de 100.000€ ;
- 2,5 millions d'euros pour la dotation de solidarité urbaine et la dotation nationale de péréquation, en hausse de 100.000€ ;
- 2,3 millions pour le Fonds de solidarité de la Région Ile-de-France, en baisse de 600.000€ ;
- 500.000€ pour les autres dotations, soit une stabilité ;
- 1.5 million pour le fond de soutien suite à la reprise des emprunts ;
- 3.6 millions pour les participations et subventions (CAF…).

L'attribution de compensation de la MGP devrait se maintenir à 19 ,79 millions d'euros.

Autres recettes

La crise sanitaire pourrait se traduire en 2021 par une poursuite de la baisse les des produits des services par rapport aux années 2018 ou 2019. A ce stade, nous tablons sur 4,5 millions d'euros et un peu plus d'1 million d'euros pour les autres produits comme les loyers ou les redevances de DSP.

Charges de fonctionnement

Politique Ressources Humaines

Structure des dépenses de personnel et des effectifs

La structure des dépenses prévisionnelle est inchangée, autour de 51 millions d'euros. En revanche, la consommation va évoluer puisque plusieurs missions seront réinternalisées. Ont d'ores et déjà fait l'objet de décisions : le recrutement de gardiens logés dans toutes les écoles et la ré-internalisation des postes d'entretien ménager de l'école Simone Veil, au vu des insatisfactions sur la qualité de l'entretien externalisé. Seront également expérimentés la ré-internalisation en régie du support informatique et des interventions dans les écoles.

Les dépenses en faveur du développement de la politique RH, hors masse salariale, devraient augmenter en 2021 du fait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

- Du renforcement net du plan de formation des agents : celui-ci cherchera à permettre aux agents de développer de nouvelles compétences liées aux nouvelles orientations municipales (ex : participation citoyenne, développement durable, égalité femmes/hommes, laïcité et culture de paix…) ;
- Du développement d'une politique de prévention de risques professionnels, de reclassement et de santé au travail.

Perspectives pour 2021

Charges à caractère général

Les charges à caractère général (011) devraient se situer entre 16,5 et 17 millions d'euros. Dans leur répartition, elles seront en revanche très fortement réorientées pour alimenter les nouvelles orientations. Des économies seront permises grâce à la fin de plusieurs externalisations citées ci-dessus et de la réduction drastique des doublons.

Le FPIC devrait se maintenir autour de 400.000€.

Charges de gestion courantes

FCCT

Nous prévoyons à ce jour, au regard de la Commission Locale des Charges Transférées qui s'est tenue le 2 décembre dernier une relative stabilisation du montant de FCCT versé autour d'un peu plus de 10 millions d'euros. La ville s'est engagée ces derniers mois dans un travail coopératif avec Grand Orly Seine Bièvre visant à supprimer les dépenses prises en charge par la ville en lieu et place de l'EPT, qui conduisaient ces dernières années les villejuifois à payer deux fois en réalité les prestations, une fois dans le cadre de la TEOM, une autre fois par leurs impôts locaux. Nous réaliserons ainsi des économies de fonctionnement qui permettront le déploiement de nouvelles actions. De même, notre ville n'avait pas mis en place contrairement aux autres de conventions de mise à disposition de personnel en faveur de l'EPT, contrairement à ce que prévoit les textes, et continuaient à assurer 100% de la prise en charge financière de prestations réalisées pour le compte de Grand Orly Seine Bièvre. Une régularisation significative est en cours pour cette fin d'année grâce au travail mené et nous devrions en bénéficier plus structurellement à compter de 2021.

Subventions aux associations et autres personnes de droit privé

Celles-ci seront maintenues dans leur enveloppe globale, 1,2 millions, même si le travail reste à mener dans l'élaboration du Budget lui-même pour prendre en compte notamment l'engagement de renforcer le soutien aux associations

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

solidaires et de prendre en compte l'impact de cette année 2020 si particulière dans le fonctionnement et la trésorerie du mouvement associatif local.

L'accent devra être mis beaucoup plus fortement sur le soutien aux associations et plus largement les structures d'économie sociale et solidaire, dans la mobilisation de financements extérieurs. Ce soutien passe par de l'aide à la formalisation des projets, de l'information sur les ressources financières mobilisables.

Participations

L'enveloppe sera maintenue.

Charges exceptionnelles

Après une première inscription en DM 2020 lors du précédent conseil municipal, une nouvelle ligne de 100.000€ est prévue afin de continuer à apurer les créances antérieures ainsi que l'avait demandé jusque-là sans succès la Chambre Régionale des Comptes.

Dotation aux provisions

Le montant des provisions sera fixé à 400.000€.

Dépenses d'investissement

Principaux projets pour 2021

La logique qui est la nôtre est simple pour ce qui concerne la politique d'investissement de la ville sur ce début d'année 2021.

Prendre en compte d'abord les besoins d'investissements courants liés à la maintenance et au gros entretien de notre patrimoine, bâti comme extérieur, avec une sensibilité particulière pour les espaces verts comme chacun a pu le constater avec le lancement de la concertation en faveur du Parc Pablo Neruda ou de la consultation citoyenne pour les plantations d'arbres. D'autres dépenses pourront également être affinées. On pense par exemple à la vidéo-protection, sur laquelle l'audit de la police en cours, sera amené à formuler des préconisations.

Poursuivre le financement des chantiers en cours et en assurer la conclusion comme pour la halle des sports Colette Besson ou l'engagement de la halle handisport.

Projection pluriannuelle

Pour le reste, nous allons mener en cette année une étude patrimoniale et d'usage des équipements, permettant d'établir un schéma directeur des équipements communaux. Nous

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

souhaitons la valider au printemps 2021 pour établir, de façon cohérente, concertée et transparente, le Programme Pluriannuel d'Investissement du mandat. Il prendra en compte bien évidement les engagements que l'équipe municipale a pris durant la campagne électorale et les évolutions démographiques prévisionnelles de la ville.

Financement des investissements

Subventions d'équipement

L'ensemble des partenaires potentiellement financeurs seront dorénavant sollicités systématiquement contrairement à ce qui se pratiquait ces dernières années. Nous rediscutons avec les promoteurs du montant des Projets Urbains Partenariaux (PUP) qui ne correspondent pas aux besoins de la ville en matière de besoins scolaires, d'espaces verts et plus largement d'espaces publics.

Produits divers d'investissement

Ainsi qu'indiqué plus haut, ce rapport d'orientation budgétaire ne compte pas sur des cessions foncières pour équilibrer le budget 2021. L'augmentation votée lors du conseil municipal du 14 novembre 2020 de la taxe d'aménagement ne produira ces effets que sur le budget 2022, vu les modalités de versement de cette taxe par les promoteurs. Mais elle donne le signal d'un financement du développement de la ville que nous souhaitons voir davantage alimenter par la réalisation des travaux.

Le FCTVA devrait retrouver un niveau proche de 3 millions d'euros, en net décalage avec 2019 puisque les dossiers de remboursement n'avaient pas été produits. Les services se sont mobilisés depuis la rentrée pour ne pas perdre une nouvelle année de recettes et récupérer les recettes dues mais non perçues.

Emprunt

Face à la montée en puissance de l'annualité de remboursement du capital de la dette négociée sous l'ancienne mandature (9,5 millions prévus en 2021 contre 8,8 en 2019 par exemple), conduisant la ville à ne plus pouvoir quasiment dégager d'autofinancement net lorsqu'elle respecte l'intégralité de ses engagements, la ville a entamé des renégociations visant à reprofiler la dette et passer à moins de 9 millions de remboursement en 2021.

Niveaux d'épargne cibles

Ceci permettrait de viser un autofinancement net de 2 à 3 millions d'euros qui viendra permettre le financement propre de notre politique d'investissement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-139_2020-DE

Orientations pour les budgets annexes

Pour rappel, ce budget se rapporte au règlement en location-bail de deux bâtiments situés 17 rue Paul Bert et 6 place de la Fontaine.

Ce budget annexe est aujourd'hui toujours déséquilibré entre les recettes propres constituées normalement des loyers attendus et les charges de copropriété, de taxe foncière et de crédit-bail nécessitant une subvention d'équilibre provenant du budget principal de la commune.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-140_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 140_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : OUVERTURE DE CRÉDITS D'INVESTISSEMENT PAR ANTICIPATION AU VOTE DU BUDGET PRIMITIF 2021 - BUDGET PRINCIPAL DE LA VILLE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.1612-1, L.2121-29 et L.2311-2,

CONSIDÉRANT que des ouvertures de crédits d'investissement sont nécessaires pour assurer l'engagement, la liquidation et le mandatement de certaines dépenses d'investissement avant le vote du Budget Primitif 2021,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-140_2020-DE

CONSIDÉRANT que l'enveloppe doit être limitée au quart des crédits d'investissement ouverts en 2020, hors reports et remboursement de la dette,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Décide d'ouvrir, antérieurement à l'adoption du Budget Primitif 2021, un quart des crédits d'investissement inscrits en 2020, hors reports et remboursement de la dette.

Pour le budget de la Ville, ces ouvertures de crédits s'élèvent à un montant total de 3 390 123,36 euros dont le détail est joint en annexe.

Article 2 : Les crédits engagés seront repris au Budget Primitif 2021.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimité des voix pour, 9 voix contre, 2 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-140_2020-DE

Annexe : Ouverture de crédits en investissement avant le vote du budget primitif 2021

Chapitres hors opération

Chapitre	Libellé	montant voté en 2020	Montant ouvert 2021
16	DEPOTES ET CAUTIONNEMENT	20 000,00	2 000,00
20	IMMOBILISATIONS INCORPORELLES	66 000,00	50 000,00
204	SUBVENTIONS D'EQUIPEMENT VERSEES	0,00	0,00
21	IMMOBILISATIONS CORPORELLES	442 030,00	217 106,00
23	IMMOBILISATIONS EN COURS	0,00	100 000,00
27	AUTRES IMMOBILISATIONS FINANCIERES	25 000,00	2 000,00
4541	TRAVAUX D'OFFICE POUR LE COMPTE DE TIERS	20 000,00	2 000,00
Total (I)		573 030,00	373 106,00

Opérations votées

Numéro d'opération	Libéllé	montant voté en 2020	Montant ouvert 2021
2011	RECURRENT ENTRETIEN BATIMENTS EQUIPEMENTS	939 972,00	380 000,00
2012	RECURRENT ENTRETIEN VOIRIES ESPACES PUBLICS ESPACES	2 145 000,00	330 000,00
2013	RECURRENT FLOTTE MUNICIPALE ENGINS PROPRETE	120 000,00	50 000,00
2014	RECURRENT MATERIEL MOBILIER ACQUISITIONS DIVERSES	425 600,00	284 100,00
2015	RECURRENT SECURITE PREVENTION	166 000,00	0,00
2016	RECURRENT PARC INFORMATIQUE SECURITE RESEAUX	291 648,00	130 000,00
2021	ETUDES	434 000,00	195 000,00
2023	SYSTEME INFORMATION RESEAUX	893 384,00	165 000,00
2024	VIDEO PROTECTION	280 000,00	0,00
202501	CONSTRUCTION REAMENAGEMENTS RENOVATIONS PARCS CIMETIERES	200 000,00	101 500,00
202502	AMENAGEMENT VOIRIE ET ESPACES PUBLICS	357 000,00	277 000,00
202601	TRAVAUX ACCESSIBILITE	0,00	305 000,00
202602	CONSTRUCTION GROUPE SCOLAIRE SIMONE VEIL	430 000,00	0,00
202603	GROSSES RENOVATIONS GROUPES SCOLAIRES ET ECOLES	60 000,00	0,00
202604	CONSTRUCTION PULP	137 000,00	0,00
202606	AMENAGEMENT HALLE SPORTS COLETTE BESSON	3 806 580,00	500 000,00
202607	REAMENAGEMENT COMPLEXE SPORTIF GUY BONIFACE	497 156,00	0,00
202608	AMENAGEMENT MAISON ARTS MARTIAUX	371 000,00	0,00
202609	CONSTRUCTION HALLE HANDISPORT	400 342,00	51 500,00
202618	REHABILITATION EGLISE ST CYR ST JULITTE	864,43	0,00
202619	CONSTRUCTION MAISON DES PROJETS ANRU	300 000,00	150 000,00
202622	REHAB STADE ET CONSTRUCTION TENNIS GABRIEL THIBAUL	638 200,00	50 000,00
202625	PLAN DEPLOIEMENT CANICULE	93 717	0,00
202626	LUDO MOBILE	0,00	47 917,36
Total (II)		12 987 463	3 017 017,36

Total (I) +(II)	**13 560 493,43**	**3 390 123,36**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-141_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 141_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION ALLOUÉE AU COMITÉ D'ACTION SOCIALES ET CULTURELLES (CASC) AU TITRE DE L'ANNÉE 2021

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT qu'il semble important pour la commune et au nom de la solidarité, de soutenir et d'assister les agents de la Ville qui s'investissent pour elle,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-141_2020-DE

LE CONSEIL MUNICIPAL DELIBERE :

Article 1 : La commune de Villejuif fixe le montant de la subvention allouée au Comité d'Actions Sociales et Culturelles (CASC) à 21 000 €.

Article 2 : La dépense correspondante sera inscrite au budget communal au chapitre 65.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté : 30 voix pour, 11 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 142_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : AVANCES DE SUBVENTIONS DE FONCTIONNEMENT AUX ASSOCIATIONS ET CLUBS SPORTIFS POUR LA SAISON 2020/2021

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, articles 9-1 et 10,

VU le code général des collectivités territoriales, article L.1611-4,

VU les 11 avenants de partenariat,

VU le budget communal,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

CONSIDÉRANT que l'action des associations et clubs sportifs locaux participent, au titre de l'intérêt général, à la politique publique locale sportive,

CONSIDÉRANT qu'il est nécessaire pour le fonctionnement des associations et clubs sportifs de procéder au versement de subvention au titre de la saison sportive 2020/2021,

CONSIDÉRANT que 11 des associations concernées par ces subventions bénéficient de conventions de partenariat pluriannuelles,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Les avances de subventions aux associations sportives pour la saison sportive 2020/2021 sont attribuées comme suit :

Avances de Subventions aux clubs sportifs 2020/2021		
CLUBS	**SUBVENTIONS 2019/2020**	**Avances SUBVENTIONS saison 2020/2021**
– 23 000 €		
AK'TEAM	10 000,00 €	4 000,00 €
APARS	400,00 €	160,00 €
AS COLLEGE A.CESAIRE	230,00 €	92,00 €
AS COLLEGE G.MOQUET	230,00 €	92,00 €
AS COLLEGE J.LURCAT	230,00 €	92,00 €
AS COLLEGE KARL MARX	230,00 €	92,00 €
AS COLLEGE PASTEUR	500,00 €	200,00 €
ASV ELITE	10 000,00 €	4 000,00 €
LES TOURTERELLES	1 000,00 €	400,00 €
MOTO CLUB	200,00 €	80,00 €
USV AIKIDO	15 000,00 €	6 000,00 €
USV BADMINTON	2 000,00 €	800,00 €
USV BASKET	21 000,00 €	8 400,00 €
USV CYCLO	1 000,00 €	400,00 €
USV ECHECS	4 000,00 €	1 600,00 €
USV E.PHYSIQUE	750,00 €	300,00 €
USV ESCRIME	13 000,00 €	5 200,00 €
USV HANDBALL	10 500, 00 €	4 200,00 €
USV KARATE	4 000,00 €	1 600,00 €
USV LUTTE/SAMBO	7 000,00 €	2 800,00 €
USV PETANQUE	500,00 €	200,00 €
USV PLONGEE	7 000,00 €	2 800,00 €
USV RANDONNEE	1 000,00 €	400,00 €
USV RETRAITES	8 000,00 €	3 200,00 €
USV TENNIS DE TABLE	13 000,00 €	5 200,00 €
USV TIR A L'ARC	3 000,00 €	1 200,00 €
VILLEJUIF ALTITUDE	1 350 €	540,00 €
VILLEJUIF CITY FUTSAL	4 000, 00 €	1 600,00 €
VILLEJUIF FUTSAL CLUB	4 000, 00 €	1 600,00 €
VILLEJUIF TRIATHLON	2 000, 00 €	800,00 €
TOTAL 1	**145 120, 00 €**	**58 048,00 €**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

Avances de Subventions aux clubs sportifs 2020/2021		
CLUBS	**SUBVENTIONS 2019/2020**	**Avances SUBVENTIONS saison 2020/2021**
+ 23 000 €		
ASFI	43 000,00 €	17 200,00 €
OMS	75 000,00 €	30 000,00 €
ACADEMIE DES BOXES	75 000,00 €	30 000,00 €
USV FOOTBALL	150 000,00 €	60 000,00 €
USV GYMNASTIQUE	76 500,00 €	30 600,00 €
USV JUDO	33 700,00 €	13 480,00 €
USV NATATION	80 000,00 €	32 000,00 €
USV ROLLER	28 000,00 €	11 200,00 €
RUGBY VAL DE BIEVRE	74 000,00 €	29 600,00 €
USV TENNIS	36 000,00 €	14 400,00 €
USV VOLLEY	85 000,00 €	34 000,00 €
TOTAL 2	**756 200,00 €**	**302 480,00 €**
TOTAL GENERAL	**901 320,00 €**	**360 528,00 €**

Article 2 : Approuve les termes des avenants aux conventions de partenariat pluriannuelles entre la ville de Villejuif et les associations sportives suivantes :

- ASFI, OMS, ACADÉMIE DES BOXES, USV FOOTBALL, USV GYMNASTIQUE, USV JUDO, USV NATATION, USV ROLLER, RUGBY VAL DE BIEVRE, USV TENNIS, USV VOLLEY

Article 3 : Autorise Monsieur le Maire à signer ces avenants.

Article 4 : Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimité pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :
M. Philippe MEYNE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION ACADEMIE DES BOXES

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association ACADEMIE DES BOXES, d'autre part

Représentée par Monsieur Florent GUILON, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **30 000 € ».**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président Florent GUILON	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION ASFI

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association ASFI, d'autre part

Représentée par Monsieur Karim DJELLAL, Président, dont le siège est situé 23 rue Lamartine– Appt 1202 - 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **17 200 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le……..

Pour l'Association

Le Président
Karim DJELLAL

Pour la Ville

Le Maire
Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION USV FOOTBALL

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV FOOTBALL, d'autre part

Représentée par Monsieur Youssef MOUNTABIH, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **60 000 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président Youssef MOUNTABIH	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION USV GYMNASTIQUE

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV GYMNASTIQUE, d'autre part

Représentée par Madame Jacqueline JOUASSIN-NOURI, Présidente, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **30 600 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association	Pour la Ville
La Présidente Jacqueline JOUASSIN-NOURI	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION USV NATATION

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV NATATION, d'autre part

Représentée par Madame Anne CARAYON, Présidente, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **32 000 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association

La Présidente
Anne CARAYON

Pour la Ville

Le Maire
Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION OMS VILLEJUIF

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association OMS VILLEJUIF, d'autre part

Représentée par Monsieur Alvaro SEQUEIRA, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **30 000 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président Alvaro SEQUEIRA	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION RC VAL DE BIEVRE

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association RC VAL DE BIEVRE, d'autre part

Représentée par Monsieur Fabrice LOUIS et Monsieur Antoine DECOUPY, Présidents, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2019/2020 est de **29 600 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association

Les Présidents
Fabrice LOUIS &
Antoine DECOUPY

Pour la Ville

Le Maire
Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION USV TENNIS

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV TENNIS, d'autre part

Représentée par Monsieur François FLAUSINO, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **14 400 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président François FLAUSINO	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT
ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF
ET
L'ASSOCIATION USV VOLLEY

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date du

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV VOLLEY, d'autre part

Représentée par Monsieur Bernard CHATEAU, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **34 000 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président Bernard CHATEAU	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

AVENANT À LA CONVENTION PLURI ANNUELLE DE PARTENARIAT ENTRE LA VILLE DE VILLEJUIF ET L'ASSOCIATION USV ROLLER SKATING

Saison 2020-2021

Entre les soussignés,

La Commune de Villejuif, d'une part,

Représentée par Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité à signer la présente convention par délibération du conseil municipal en date

Désignée comme « la Ville » dans la présente convention

Et, l'Association USV ROLLER SKATING, d'autre part

Représentée par Monsieur Olivier PROTT, Président, dont le siège est situé Maison des Sports – 44 Avenue Karl-Marx – 94800 VILLEJUIF

Désignée comme « l'Association » dans la présente convention

ARTICLE 1 : L'article 2 est modifié comme suit :

« ARTICLE 2 : DUREE
La présente convention est prolongée pour une durée d'1 an ; ainsi elle prendra effet dès son retour de la préfecture. »

ARTICLE 2 :

L'article 6.1 est modifié comme suit :

« 6.1. SOUTIEN FINANCIER

✓ ***Montant***

Le montant des subventions est fixé annuellement par une délibération du conseil municipal et est attribué chaque année après le vote du budget primitif de la Ville. Un avenant sera pris deux fois par an pour fixer le montant des subventions d'avance et le montant attribué suite au vote du budget primitif.

Le montant de la subvention d'avance pour la saison 2020/2021 est de **11 200 €. »**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-142_2020-DE

ARTICLE 3 :

Les autres dispositions demeurent inchangées.

Fait en deux exemplaires originaux, à Villejuif, le ……..

Pour l'Association	Pour la Ville
Le Président Olivier PROTT	Le Maire Pierre GARZON

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-143_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 143_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : AIDE AUX CLUBS POUR LA PARTICIPATION AUX CHAMPIONNATS DE FRANCE

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

CONSIDÉRANT les dossiers de demande de subventions déposés par les clubs de Villejuif pour la participation aux championnats de France,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-143_2020-DE

CONSIDÉRANT que la participation des sportifs Villejuifois à des compétitions de niveau national ou international est un vecteur de rayonnement de notre Ville.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Attribue une subvention exceptionnelle aux associations sportives : ASFI et ASV Elite pour les championnats de France listés dans les annexes.

Article 2 : Ces subventions exceptionnelles seront attribuées comme suit :

- ASFI : 2 500 €

- ASV ELITE : 2 000 €

Article 3 : Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-143_2020-DE

CHAMPIONNATS DE FRANCE

Championnats de France semi-marathon 2019
15 septembre 2019 à Auray-Vannes **608,32 €**
Location voiture 143,98 €
Essence 69,34 €
Péage 59,00 €
Restauration 184,80 €
Hôtel 147,20 €
Participants
Jérôme Prugne, Jérôme Martin, Gladys Belny

Championnats de France 10km 2019
6 octobre 2019 à Canet en Roussilon **877,10 €**
Train 669,00 €
Restauration 124,10 €
Hôtel 84,00 €
Participants
Jérôme Prugne, Jérôme Martin, Fanny Fradon, José Dospazos, Louis Charles

Championnats de France Epreuves Combinées et marche en salle
2 février 2020 à Lyon **757,60€**
2 Billets trains Paris-Lyon 166,00 €
Remboursement frais kilométriques Voiture 219,76 €
Essence 137,16 €
Péage 71,10 €
Hôtel 103,58 €
Restauration 60,00 €
Participants :
Lise Depinay, Melwan Chevassus, Christophe Mathieu (entraîneur), Eric Swidzinski (entraîneur)

Championnats Nationaux en salle
9 février 2020 à Nantes **672,03 €**
Facture Sport Aptitudes (frais km, péages, essence) 463,73 €
Hôtel + Restauration 114,30 €
Train Paris-Saint-Brieuc 94,00 €
Participants :
Francesca Bellon, Christophe Laurent (entraîneur)

Championnats de France Lancers Longs
15 février 2020 à Salon de Provence **722,63 €**
Billets A/R Paris-Aix-en-Provence 630,00 €
Taxi 92,63 €
Participants :
Emma Tanguy, Penisio Lutui (entraîneur)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-143_2020-DE

Championnats de France Cadets-Juniors en salle

23 février 2020 à Miramas	**869,65 €**
Billets A/R Paris-Marseille	511,00 €
Location voiture	115,00 €
Essence + péage	14,21 €
Hôtel + Restauration	229,44 €

Participants :
Moustafa Diane, Mustapha Raifak (entraîneur)

Championnats de France de Cross 2020 - Annulé

8 mars 2020 à Montauban	**334,89 €**
Billets Avion	334,89 €

Participants :
Fannie Le Floch, Caroline Colmar, Samir Mtougui (entraîneur)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-143_2020-DE

Récapitulatif des Championnats de France
ASV Elite Saison 2019/2020

	Championnat de France Elite* en salle *Plus haut niveau français	Championnat de France Elite* *Plus haut niveau français	Championnat de France Elite* du 10000 m *Plus haut niveau français	Championnat de France du semi-marathon
Lieu	Liévin (62)	Saint-Etienne (42)	Pacé (35)	Vannes (56)
Date	29/02/20	28/07/2019	29/08/20	15/09/20
Athlète	Hanane BOUAGGAD	Arpinder SINH	Hanane BOUAGGAD	Karim AGGAR
Résultat	3ème du 1500m	6ème du triple saut	Blessée	72ème du semi-marathon
Accompagnants	2	2	2	1
Location véhicule	247 euros	266,40 euros	238,50 euros	262,80 euros
Essence/péage	59,20 euros	174,92 euros	107.26 euros	121.38 euros
Nuits d'hôtel	1	3	1	1
Cout hébergement	160 euros	446,20 euros	187 euros	172 euros
Restauration	124, 57 euros	317,53 euros	148, 12 euros	132 euros
Kinésithérapeute	150 euros	250 euros	150 euros	
Total des frais	**740,77 euros**	**1455,05 euros**	**830,88 euros**	**688,18 euros**
Total saison	**3714,88 euros**			

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 144_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION EXCEPTIONNELLE À L'USV LUTTE/SAMBO POUR L'ORGANISATION DU PROJET SAMBO DANS LES ÉCOLES

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

VU les annexes jointes à la présente délibération,

CONSIDÉRANT que le projet sambo dans les écoles mené par l'USV Lutte/Sambo participe, au titre de l'intérêt général, à la politique publique locale sportive et qu'il

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

apparaît utile d'accompagner exceptionnellement le club cette année dans la réussite de ce dernier.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Attribue une subvention exceptionnelle à hauteur de 4 500 € à l'USV Lutte/Sambo pour l'organisation du projet sambo dans les écoles.

Article 2 : Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à [illegible] pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

PLANNING POUR LE SAMBO 2020/2021 – Salle de Lutte du Complexe Guy Boniface

Ecoles concernées : Paul Vaillant Couturier, Robespierre, Simone Veil, Louis Pasteur (car à demander)

Classes concernées : tous les CM1 et CM1 double niveau de ces écoles + CM2 de Pasteur

Nombre de séances : 6 par classe sur 6 semaines

Durée d'une séance : 1h

MODULE 1 du Lundi 9 Novembre au Vendredi 18 Décembre 2020	
Les LUNDIS de 10h45 à 11h45	Paul Vaillant Couturier CM1
Les LUNDIS de 14h30 à 15h30	Paul Vaillant Couturier CM1
Les MARDIS de 9h45 à 10h45	Robespierre CM1
Les MARDIS de 10h45 à 11h45	Robespierre CM1

MODULE 2 du Lundi 4 Janvier au Vendredi 12 Février 2021	
Les LUNDIS de 10h45 à 11h45	Simone Veil CP/CM1
Les LUNDIS de 14h30 à 15h30	Simone Veil CE1/CM2
Les MARDIS de 9h45 à 10h45	Louis Pasteur CM1
Les MARDIS de 10h45 à 11h45	Louis Pasteur CM1

MODULE 3 du Lundi 1 Mars au Lundi 12 Avril ***(le lundi 12/04 compense le lundi 05/04 férié)***	
Les LUNDIS de 10h45 à 11h45	Louis Pasteur CM1/CM2
Les LUNDIS de 14h30 à 15h30	Louis Pasteur CM1/CM2
Les MARDIS de 9h45 à 10h45	Louis Pasteur CE2/CM2
Les MARDIS de 10h45 à 11h45	Louis Pasteur CM2

MODULE 4 du Lundi 3 Mai au Lundi 14 Juin ***(le lundi 14/06 compense le lundi 24/05 férié)***	
Les LUNDIS de 10h45 à 11h45	A définir
Les LUNDIS de 14h30 à 15h30	A définir
Les MARDIS de 9h45 à 10h45	A définir
Les MARDIS de 10h45 à 11h45	A définir

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

Sami Zran
U.S.Villejuif Sambo
usvsambo@gmail.com
06.75.91.58.71

Projet pédagogique SAMBO

Cycle 3

SAMBO : Activité à encadrement renforcé : le sambo ne peut être pratiqué que par les élèves du cycle des approfondissements.

I- LIEU

Salle de lutte du gymnase Guy Boniface, 94800 Villejuif

II- TAUX D'ENCADREMENT

Jusqu'à 24 élèves, le maître de la classe plus un intervenant agréé.

Au-delà de 24 élèves, par tranche de 12 élèves :

- un intervenant agréé supplémentaire ou
- un enseignant supplémentaire ou
- rotation des élèves sur différents rôles (24 élèves en opposition, arbitres et/ou observateurs)

III- QUALIFICATION DES INTERVENANTS EXTERIEURS

Ils doivent être agréés par la directrice académique.

Les intervenants extérieurs qualifiés rémunérés doivent être titulaires d'une qualification professionnelle dans la spécialité conforme aux exigences légales : Code du sport ►Brevet d'état dans la spécialité inscrite sur la carte professionnelle délivrée par la Direction Départementale de la cohésion sociale ►Conseiller territorial des APS, Educateur ou conseiller territorial des APS Opérateur (intégré au 01/04/92)

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

IV- EQUIPEMENT

Equipement fourni par le club, confié à chaque élève sur la durée du cycle sambo.

V- SECURITE

Règles de mise en œuvre :

- Ne pas faire mal.
- Ne pas se faire mal.
- Ne pas se laisser faire mal : signaler toute douleur.
- Avoir une tenue adaptée : Kurtka, cheveux attachés, pas de bijoux ou accessoires.
- Disposer d'un espace de pratique suffisant.
- Adapter la durée et le type d'exercices au niveau des élèves.

PRESENTATION :

Les enjeux de l'activité :

✓ **Développer la motricité :**
- par la sollicitation de tous les groupes musculaires, et ce sous différentes formes (contraction, extension, coordination)
- par des situations favorisant le développement cardiovasculaire
- par des situations favorisant l'équilibre dynamique (positions isométriques, prises d'appuis variées)

✓ **Développer les capacités perceptives :**
- par le traitement d'informations (endogènes et exogènes)
- par des situations favorisant la proprioception
- par des situations favorisant la prise de décision (anticipation, feintes, réactions)
- par l'élaboration de stratégies adaptatives à partir de toutes ces données, et la construction d'un schéma approprié en fonction de ses capacités par rapport à celles décelées chez l'adversaire

✓ **Favoriser le contrôle de soi :**
- en apprenant à passer de la notion d' « agressivité » à celle de « combat » par la maîtrise.
- en apprenant à gérer ses émotions pour être efficace et progresser.
- en prenant conscience de sa force et de son corps.
- par l'épanouissement de sa personnalité

✓ **Favoriser le développement social :**
- Par le respect scrupuleux de règles communes, indispensables au bon fonctionnement du groupe et à la sécurité des situations de combat.
- par les différents rôles partagés par tous: partenaires, attaquants, défenseurs, adversaires, arbitres, observateurs.

L'évolution de l'unité d'apprentissage doit permettre l'aller-retour entre des situations ouvertes et ludiques, et d'autres plus techniques, tout en organisant des phases de mise en commun qui permettront de mettre en évidence l'efficacité de quelques techniques d'action.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

Les rituels et la culture propres au Sambo, seront propices à un travail sur les notions de respect, de transmission et d'évolution, sur la recherche documentaire, littéraire et historique, ainsi qu'à une démarche pluridisciplinaire :

- savoir situer géographiquement les origines du sambo
- connaître les grandes lignes de l'histoire du sambo
- maitriser les termes inhérents à la pratique.

OBJECTIFS :

Compétences générales :

- connaitre les règles de sécurité et d'hygiène et les respecter
- gagner ou perdre dans le respect des règles et de l'adversaire
- accepter l'échec comme l'évaluation positive
- accepter les décisions prises par un tiers (arbitre, partenaire)
- résoudre les problèmes posés par les situations d'opposition
- développer la responsabilité et l'autonomie
- savoir s'exprimer en employant les termes appropriés.

Compétences spécifiques :

Niveau 1 : maitriser une coordination spécifique simple, apprendre les rudiments des chutes contrôlées et réaliser des enchainements d'actions élémentaires pour affronter un adversaire.

- accepter l'affrontement, le contact avec l'autre et maitriser ses émotions.
- accepter et rechercher le corps à corps.
- saisir et contrôler un adversaire : attraper, tirer, pousser, immobiliser…
- Déstabiliser puis déséquilibrer un adversaire : rechercher la perte d'équilibre du défenseur, sans habileté technique spécifique.
- acquérir coordination, latéralisation et notion de distance.
- dépasser l'appréhension de la chute et connaitre les positions permettant de tomber seul en sécurité.

Compétences à atteindre en fin de cycle :

► Comme attaquant :

- agir sur son partenaire pour le contrôler et le retourner sur le dos.
- En démarrant face à face à genoux, amener son adversaire dos au sol et l'immobiliser.

► Comme défenseur :

- résister aux tentatives de retournement ou de déséquilibre
- essayer de se dégager d'une immobilisation

Niveau 2 : réaliser et enchainer des actions de plus en plus complexes et variées pour affronter un adversaire. Être capable de subir une chute sans se faire mal.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

- Saisir et contrôler un adversaire, à partir d'une position au sol, puis d'une position debout.
- Déstabiliser puis déséquilibrer un adversaire : rechercher la perte d'équilibre du défenseur, puis s'en servir pour ajouter une habileté technique appropriée.
- Se servir de son propre déséquilibre pour déséquilibrer son adversaire.
- Accepter la chute
- Se servir de techniques de frappe pour feinter et saisir son adversaire (changements de distances et de niveaux)

Compétences à atteindre en fin de cycle :

► Comme attaquant :

- Faire chuter le partenaire en sécurité avec des techniques appropriées
- Enchainer la pratique à distance debout, puis le corps à corps et les phases au sol.
- Marquer des points en diversifiant les actions, et en ayant le complexe technicotactique approprié.

► Comme défenseur :

- esquiver/bloquer les attaques, accepter la chute le cas échéant.
- savoir se dégager d'une immobilisation

Apprentissages recherchés :

Maitriser :

- les déplacements
- les actions offensives : attaques simples, attaques composées
- les actions défensives : esquives, contres
- l'arbitrage : le comptage des points, les différents commandements de l'arbitre, les actions autorisées.

LES SAVOIR-FAIRE :

En sambo, l'élève va acquérir des comportements et développer des actions motrices spécifiques :

- le salut
- les chutes seul : arrière, côté et avant
- retourner un adversaire en position quadrupédique, à genoux, à plat ventre, puis l'immobiliser par les contrôles latéraux et costaux
- être projeté et projeter un partenaire avec le fauchage extérieur et un ramassement de jambe.
- effectuer un enchaînement technique bras avant/bras arrière/ramassement des deux jambes
- apprendre les bonnes techniques de frappe aux paos.

MODALITE DE MISE EN ŒUVRE :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

Lieu : une salle de lutte (ou un dojo le cas échéant).

Matériel : 1 veste de sambo (kurtka) et une ceinture par élève.

Séances : cycle de 6 à 10 séances.

Contenu : Chaque séance se compose de plusieurs séances :

- l'habillage
- l'échauffement et le rappel des règles
- un rappel de la séance précédente
- des jeux éducatifs et techniques
- des combats à thème
- un retour au calme.

Les combats durent d'une à deux minutes (durée modulable en fonction de la température ambiante, de l'état de forme des élèves…).
Les combats à thème permettent de mettre en place les compétences spécifiques à acquérir de manière progressive (un ou deux thèmes par séance).

Lors de la première séance, on commencera par une présentation du Sambo en général, du matériel, du lieu… On insistera fortement sur les règles de sécurité.

Déroulement type d'une séance :

Mise en train / échauffement	Les enfants s'approprient l'espace et préparent leur corps à l'effort. Travail des habiletés motrices fondamentales	15 min
Travail technique en coopération	Démonstration technique et/ou situations de recherche personnelle guidées par le professeur. Travail avec un partenaire qui se laisse faire.	20 min
Mise en application avec jeux d'opposition	Travail de la technique étudiée avec opposition. Combats à thèmes.	15 min
Retour au calme / fin de séance	Détente, retour sur la séance, salut de fin de cours.	10 min

Séance 1 : Acquisition de la chute arrière, et travail de bascule du partenaire.
Séance 2 : Acquisition de la chute latérale et travail de bascule puis de contrôle costal.
Séance 3 : Acquisition de la chute avant et travail de défense à quatre pattes.
Séance 4 : Travail d'un retournement quand le partenaire est à quatre pattes.
Séance 5 : Travail du contrôle latéral
Séance 6 : travail des chutes avec partenaire : technique de ramassement de jambe
Séance 7 : Travail du fauchage extérieur, et approche éducative des techniques de frappe.
Séance 8 : Révision globale du cycle
Séance 9 : Evaluation

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-144_2020-DE

ROLE DE L'ENSEIGNANT.E :

En classe, en amont, l'enseignant.e présentera l'activité (organisation, règles de sécurité, termes spécifiques…) Présentation historique / géographique possible.
Pendant la séance, l'enseignant.e reste responsable de sa classe, aide au respect des consignes et à la rotation des élèves en attente , et participe activement au bon déroulement de la séance. Il observe et évalue les élèves et veille particulièrement à la sécurité.

EVALUATION

L'évaluation pourra se faire à l'aide d'une grille de compétences fournie par l'encadrant spécialiste, et figurer dans le livret scolaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-145_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 145_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ATTRIBUTION D'UNE SUBVENTION À L'ASSOCIATION SPORTIVE VILLEJUIF FUTSAL CLUB POUR L'ORGANISATION D'UN STAGE SPORTIF À SAUGUES

VU le Code Général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la Mairie de Villejuif soutient le mouvement associatif, via notamment l'attribution de subventions,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-145_2020-DE

CONSIDÉRANT le dossier de demande de subvention et le bilan remis par l'association Villejuif Futsal Club pour l'organisation de son stage sportif,

CONSIDÉRANT que ce stage répond aux critères définis par la Commission Sportive du 14 avril 2015, à savoir :

- se dérouler à l'extérieur de Villejuif,
- avoir une durée minimale de 4 nuitées,
- un nombre de 5 personnes minimum,
- répondre à des objectifs éducatifs et d'apprentissage sportif,
- contribuer à la vitalité de la vie du club,
- impliquer des bénévoles dans son encadrement.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve le versement d'une subvention de 2 450€ à l'association Villejuif Futsal Club .

Article 2 : Les crédits seront imputés au chapitre 65 du budget communal.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet d'un recours auprès du Tribunal Administratif - sis 43 rue du Général de Gaulle 77008 MELUN Cedex – dans un délai de deux mois à compter de son affichage.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à [illegible] pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 146_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF A L'ASSOCIATION CINÉMA PUBLIC POUR LE FESTIVAL CINÉ JUNIOR 2021

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la MPT Gérard Philipe, dans le cadre du projet Cinéma, Éducation à l'image, souhaite permettre l'accès au plus grand nombre à la culture cinématographique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONSIDÉRANT que grâce à ce partenariat avec l'association Cinéma Public, la Ville de Villejuif et plus particulièrement la MPT Gérard Philipe, bénéficie d'une communication dans une dynamique culturelle du territoire Val-de-Marnais.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : La Commune de Villejuif adhère à l'association Cinéma Public dont le montant s'élève à 100 €.

Article 2 : Approuve le partenariat entre la Ville de Villejuif et l'association Cinéma Public.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimité pour, 11 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

Entre :

PERSONNE MORALE : MAIRIE DE VILLEJUIF
Siège : Place de la Mairie - 94800 Villejuif
Adresse de correspondance si différent : MPT Gérard Philipe- 118 rue Youri Gagarine- 94800 Villejuif
SIRET : 219 400 769 000 10 APE : 8411Z
Téléphone : 01 46 86 08 05
Courriel : s-salaun@villejuif.fr
Représentée par M. Pierre GARZON, en qualité de Maire,
Ci-après dénommée **LE PARTENAIRE**,

D'une part,
Et,

L'ASSOCIATION CINEMA PUBLIC VAL-DE-MARNE
Siège et adresse de correspondance : 52 rue Joseph de Maistre, 75018 PARIS
SIRET : 326 834 454 00067 APE : 93 29 Z
Téléphone : 01 88 33 64 54
Courriel : administration@cinemapublic.org
Représentée par Corinne Turpin, Présidente, et Liviana Lunetto, Déléguée Générale
Ci-après dénommée **CINEMA PUBLIC**,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Association Cinéma Public Val-de-Marne est un réseau de salles qui travaille pour accroître la visibilité des œuvres et des compétences et qui conçoit et organise une offre de formation pour les équipes des salles du réseau. L'association fournit en outre des ressources documentaires utiles aux programmateurs et animateurs « jeune public » et est investie dans le domaine de la diffusion cinématographique et de son accompagnement pédagogique auprès des salles de cinéma et autres lieux de diffusion ainsi qu'auprès des établissements d'enseignement avec le souci d'être un appui professionnel concret au développement des pratiques des programmateurs, animateurs "jeune public" et autres intervenants.

Dans ce cadre, Cinéma Public Val-de-Marne met en œuvre le festival Ciné Junior en Val-de-Marne, avec le soutien du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la DRAC Ile-de-France et de la Région Ile-de-France notamment.

Le festival est organisé chaque année en partenariat avec les communes, les salles de cinéma du département, ainsi qu'avec des médiathèques et d'autres salles à vocation culturelle. La programmation collective et l'accompagnement pédagogique du festival Ciné Junior sont le reflet d'un souci solidaire de responsabilité publique en matière de diffusion cinématographique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du PARTENAIRE à la 30e édition du festival Ciné Junior qui se déroulera du 27 janvier au 09 février 2021.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

ARTICLE 2.1 : En amont du festival

LE PARTENAIRE s'engage à :

• Adhérer à l'association Cinéma Public Val-de-Marne – l'adhésion à l'Association permet de soutenir l'équipe du festival dans le travail de coordination ; par ailleurs, les adhérents à Cinéma Public Val-de-Marne bénéficient de la gratuité à toutes les journées de formation et d'échanges organisées dans l'année ;
• Missionner un membre de son équipe pour assister à chaque session de présélection des films. Les dates de visionnage de l'édition 2020 sont les suivantes :
- 15/09 (thématique) : Fontenay-sous-Bois
- 01/10 (thématique) : Choisy-le-Roy
- 15/10 (thématique) : Créteil
- 30/11 (courts en compétition) : Le Perreux-sur-Marne
- 03/12 (longs en compétition) : bureau du Festival
- 04/12 (longs en compétition) : bureau du Festival

• Prendre connaissance des films programmés et s'assurer d'en faire la médiation auprès des partenaires en charge de l'accompagnement des films (animateurs, responsables « jeune public », formateurs, ou enseignants) ;
• Assurer la promotion du festival auprès de tous les partenaires locaux (groupes scolaires, centres de loisirs, services culturels municipaux, associations, inspection de circonscription, ...) ;
• Organiser sa communication interne en incluant les évènements phares du festival dans les autres lieux partenaires ;
• Faire apparaître obligatoirement sur tout document de communication, interne et externe (programme du cinéma, journal municipal, flyers...) le visuel de l'édition 2021, en respectant son intégrité graphique (respect des proportions notamment, image non tronquée etc.). Le cinéma partenaire fera parvenir un BAT au festival pour validation à l'adresse communication@cinemapublic.org ;
• Mettre en valeur régulièrement tous les documents de communication du festival (cartes postales, programmes...) ;
• Récupérer dans les salles stocks désignées, les documents de communication du festival. Tout document de communication « commandé » et non récupéré aux salles stocks fera l'objet d'une refacturation systématique à la salle défaillante ;
• Ne pas désolidariser les lots des copies des films envoyés par le Festival ;
• S'assurer d'un personnel qualifié et en effectif suffisant pour pouvoir envisager dans de bonnes conditions le surcroît de travail éventuel. Il s'engage notamment à s'assurer de la disponibilité d'un projectionniste pour effectuer le téléchargement des films en amont du festival, selon le planning de circulation de copies fourni par la personne en charge de la Régie du festival.

ARTICLE 2.2 : Pendant le festival

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

Afin que soient pris en compte le mode de fonctionnement décentralisé ainsi que l'aspect exceptionnel des projections (copies rares, inédits) du festival et pour le bon déroulement de la circulation de copies, LE PARTENAIRE s'engage à :

• **Diffuser en salle avant chaque séance la bande-annonce du festival** ;
• Respecter le planning de circulation de copies et la composition des lots en circulation ;
• Organiser le transport des copies de salle en salle, sur la base du planning transmis par la personne en charge de la régie ;
• S'assurer de la présence à toutes les séances d'un responsable qualifié présentant le festival et le film de la manière la plus adaptée au public présent ;
• Faciliter la compréhension des films par tous les moyens possibles (par exemple : lecture des sous-titres) ;
• Communiquer à l'équipe du festival les noms des invités accrédités présents ;
• Prévoir toutes les animations possibles, mettant en valeur le caractère festif de la manifestation.
• S'assurer par tous les moyens de la réussite des rencontres avec des invités étrangers (accueil café, mise à disposition de micros…).

ARTICLE 2.3 : A l'issue du festival

Afin que puissent être clos rapidement et dans les meilleures conditions les bilans artistique et financier, LE PARTENAIRE s'engage à :

• Remplir le tableau de répartition des entrées par séance, si possible chaque jour et, au plus tard, une semaine après la fin du festival ;
• Mettre à disposition du festival les documents utiles pour rendre compte au mieux de la manière singulière dont le festival s'est déroulé dans sa salle : bilans de rencontres, bilans d'ateliers, dessins de spectateurs, travaux d'élèves, journaux scolaires
• Communiquer à l'équipe du festival toute information concernant les publications locales, revue de presse, radio et TV locale, publications sur internet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CINEMA PUBLIC

ARTICLE 3.1 : En amont du festival

CINEMA PUBLIC et l'équipe du festival Ciné Junior s'engagent à :

• Présélectionner, pour la compétition de longs métrages, des films inédits, tenant compte de l'âge du public et de la qualité des films, et de les transmettre au comité restreint (composé de programmateurs de salle volontaires) qui établira la sélection finale ;
• Présélectionner des films, pour les compétitions de courts métrages en fonction de 4 tranches d'âges puis les proposer au comité de sélection, constitué de représentants de chaque salle ;
• Rechercher des films inédits pour constituer plusieurs programmes de la thématique, ainsi que des films distribués, puis les proposer au comité de sélection ;
• Négocier les conditions de diffusion de l'ensemble des films avec les ayant droits ;
• Demander au CNC des numéros de visas temporaires pour les programmes et films inédits ;
• Organiser le fret international des copies des films sélectionnés ;
• En l'absence de copie sous-titrée en français en version DCP, commander la traduction des dialogues et le sous-titrage en français ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

• Mettre à disposition des salles un document qui détaille les repères nécessaires à la mise en œuvre du festival (contacts utiles, formats des films, visas des films et distributeur, organisation du vote du public…)
• Réaliser tous les supports de communication et les fiches pédagogiques téléchargeables, depuis le site de Cinéma Public ;
• S'assurer de la livraison du matériel de communication aux salles stock ;
• Assurer la promotion du Festival auprès des médias et de toutes les structures et associations professionnelles concernées ;
• Assurer le suivi des partenariats et recherche de nouveaux partenaires financiers.

ARTICLE 3.2 : Pendant le festival

CINEMA PUBLIC et l'équipe du festival Ciné Junior s'engagent à :

• Organiser l'ingest des copies DCP des films programmés, dans chaque salle, dès le mois de novembre. Les circulations des films, de salle en salle, se font par lots. La personne en charge de la régie, gère les lots des copies et les plannings de circulation, qu'elle transmet aux salles.
• Récupérer les copies pour les mettre à disposition des premières salles qui programment ces films. Le festival se chargeant ensuite du retour des copies aux stocks ;
• Se coordonner avec les salles pour le calendrier des rencontres avec les invités étrangers du festival ;
• Accueillir, loger, organiser les déplacements et, si besoin, l'interprétariat des invités étrangers ;
• Organiser la promotion du Festival par tous les moyens possibles ;
•Organiser, avec l'équipe du lieu d'accueil, les journées « temps forts » : l'ouverture, la clôture et les rencontres professionnelles auxquelles se rendent les jurés pour voir l'ensemble de la compétition ;
• L'équipe du festival peut également, dans certains cas, et sous réserve de pouvoir l'assumer budgétairement, proposer des intervenants pour des soirées-débats spécifiques si le PARTENAIRE s'en trouve dépourvu ;
• L'équipe du festival se déplacera à la rencontre du public du PARTENAIRE en cours de festival.

ARTICLE 3.3 : A l'issue du festival

• Rédiger et diffuser le bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation ;
• Regrouper les informations et diffuser un dossier de presse ;
• Assurer la promotion des films primés ;
• S'assurer de la rétribution des ayants-droit des films et de la redistribution de la part Ciné Junior ;
• S'assurer du bon retour des copies ;
• Faire paraître le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La responsabilité du PARTENAIRE et de son assureur sera engagée en cas de dommage aux copies résultant d'état défectueux des installations ou de mauvais maniement par ses personnels.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES

5.1. Les projections non commerciales

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

Le PARTENAIRE participera à l'édition 2021 du Festival Ciné Junior avec des projections non commerciales des films proposés par CINEMA PUBLIC. Pour les films et programmes distribués par CINEMA PUBLIC, les projections seront facturées par CINEMA PUBLIC au PARTENAIRE à l'issue du festival. A cette fin, dès que la grille définitive de programmation du festival sera arrêtée, un devis complet sera transmis au PARTENAIRE pour validation.

5.2 Les séances festives
Dans le cadre d'une programmation « festive » : ciné-concert, ciné-conte, le PARTENAIRE contractualisera directement avec le producteur du spectacle pour obtenir les droits de représentation du spectacle et règlera la facture de diffusion directement au producteur.
Les droits des films projetés feront l'objet d'une facture pour projection non commerciale, établie au PARTENAIRE par CINEMA PUBLIC à l'issue du festival.

5.3 Les ateliers
Les animations et ateliers organisés par LE PARTENAIRE seront à la charge de celui-ci qui paiera directement le prestataire.

5.4 Droits Sacem
Dans le cadre des projections non commerciales, les droits Sacem sont pris en charge par CINEMA PUBLIC qui effectue une déclaration globale des séances auprès de la société de perception. LE PARTENAIRE n'a donc pas à s'acquitter de ces droits quand bien même il est le diffuseur des programmes.

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Le PARTENAIRE devra prévenir l'équipe du festival de toute annulation de séances (projections, ateliers, animations) au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le PARTENAIRE aura la charge des salaires des interprètes, intervenants ou invités éventuels. De ce fait, le festival se retournera vers la salle pour en obtenir le remboursement.

En cas de force majeure, d'épidémie ou de crise sanitaire de nature à faire prendre un risque particulier aux personnes, et afin de limiter toute exposition de la population villejuifoise à un risque élevé, la Mairie de Villejuif se réserve le droit de suspendre l'application du présent contrat, si besoin sans délai, durant la durée de ladite crise.

Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le
en 2 exemplaires originaux,

Pour L'ASSOCIATION CINEMA PUBLIC VAL-DE-MARNE, Corinne TURPIN, présidente Liviana LUNETTO, déléguée générale	Pour le PARTENAIRE, M. Pierre GARZON Maire, Vice-Président du Conseil Départemental Du Val de Marne

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 146_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : ADHÉSION DE LA COMMUNE DE VILLEJUIF A L'ASSOCIATION CINÉMA PUBLIC POUR LE FESTIVAL CINÉ JUNIOR 2021

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU le budget communal,

CONSIDÉRANT que la MPT Gérard Philipe, dans le cadre du projet Cinéma, Éducation à l'image, souhaite permettre l'accès au plus grand nombre à la culture cinématographique.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONSIDÉRANT que grâce à ce partenariat avec l'association Cinéma Public, la Ville de Villejuif et plus particulièrement la MPT Gérard Philipe, bénéficie d'une communication dans une dynamique culturelle du territoire Val-de-Marnais.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : La Commune de Villejuif adhère à l'association Cinéma Public dont le montant s'élève à 100 €.

Article 2 : Approuve le partenariat entre la Ville de Villejuif et l'association Cinéma Public.

Article 3 : Autorise le Maire à signer la convention de partenariat annexée à la présente délibération.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimité pour, 11 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

Entre :

PERSONNE MORALE : MAIRIE DE VILLEJUIF
Siège : Place de la Mairie - 94800 Villejuif
Adresse de correspondance si différent : MPT Gérard Philipe- 118 rue Youri Gagarine- 94800 Villejuif
SIRET : 219 400 769 000 10 APE : 8411Z
Téléphone : 01 46 86 08 05
Courriel : s-salaun@villejuif.fr
Représentée par M. Pierre GARZON, en qualité de Maire,
Ci-après dénommée **LE PARTENAIRE**,

D'une part,
Et,

L'ASSOCIATION CINEMA PUBLIC VAL-DE-MARNE
Siège et adresse de correspondance : 52 rue Joseph de Maistre, 75018 PARIS
SIRET : 326 834 454 00067 APE : 93 29 Z
Téléphone : 01 88 33 64 54
Courriel : administration@cinemapublic.org
Représentée par Corinne Turpin, Présidente, et Liviana Lunetto, Déléguée Générale
Ci-après dénommée **CINEMA PUBLIC**,

D'autre part.

PREAMBULE

L'Association Cinéma Public Val-de-Marne est un réseau de salles qui travaille pour accroître la visibilité des œuvres et des compétences et qui conçoit et organise une offre de formation pour les équipes des salles du réseau. L'association fournit en outre des ressources documentaires utiles aux programmateurs et animateurs « jeune public » et est investie dans le domaine de la diffusion cinématographique et de son accompagnement pédagogique auprès des salles de cinéma et autres lieux de diffusion ainsi qu'auprès des établissements d'enseignement avec le souci d'être un appui professionnel concret au développement des pratiques des programmateurs, animateurs "jeune public" et autres intervenants.

Dans ce cadre, Cinéma Public Val-de-Marne met en œuvre le festival Ciné Junior en Val-de-Marne, avec le soutien du Conseil Départemental du Val-de-Marne, de la DRAC Ile-de-France et de la Région Ile-de-France notamment.

Le festival est organisé chaque année en partenariat avec les communes, les salles de cinéma du département, ainsi qu'avec des médiathèques et d'autres salles à vocation culturelle. La programmation collective et l'accompagnement pédagogique du festival Ciné Junior sont le reflet d'un souci solidaire de responsabilité publique en matière de diffusion cinématographique.

CECI EXPOSE, IL EST CONVENU CE QUI SUIT :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

ARTICLE 1 : OBJET

La présente convention a pour objet de définir les modalités de participation du PARTENAIRE à la 30e édition du festival Ciné Junior qui se déroulera du 27 janvier au 09 février 2021.

ARTICLE 2 : ENGAGEMENTS DU PARTENAIRE

ARTICLE 2.1 : En amont du festival

LE PARTENAIRE s'engage à :

• Adhérer à l'association Cinéma Public Val-de-Marne – l'adhésion à l'Association permet de soutenir l'équipe du festival dans le travail de coordination ; par ailleurs, les adhérents à Cinéma Public Val-de-Marne bénéficient de la gratuité à toutes les journées de formation et d'échanges organisées dans l'année ;
• Missionner un membre de son équipe pour assister à chaque session de présélection des films. Les dates de visionnage de l'édition 2020 sont les suivantes :
- 15/09 (thématique) : Fontenay-sous-Bois
- 01/10 (thématique) : Choisy-le-Roy
- 15/10 (thématique) : Créteil
- 30/11 (courts en compétition) : Le Perreux-sur-Marne
- 03/12 (longs en compétition) : bureau du Festival
- 04/12 (longs en compétition) : bureau du Festival

• Prendre connaissance des films programmés et s'assurer d'en faire la médiation auprès des partenaires en charge de l'accompagnement des films (animateurs, responsables « jeune public », formateurs, ou enseignants) ;
• Assurer la promotion du festival auprès de tous les partenaires locaux (groupes scolaires, centres de loisirs, services culturels municipaux, associations, inspection de circonscription, ...) ;
• Organiser sa communication interne en incluant les évènements phares du festival dans les autres lieux partenaires ;
• Faire apparaître obligatoirement sur tout document de communication, interne et externe (programme du cinéma, journal municipal, flyers...) le visuel de l'édition 2021, en respectant son intégrité graphique (respect des proportions notamment, image non tronquée etc.). Le cinéma partenaire fera parvenir un BAT au festival pour validation à l'adresse communication@cinemapublic.org ;
• Mettre en valeur régulièrement tous les documents de communication du festival (cartes postales, programmes...) ;
• Récupérer dans les salles stocks désignées, les documents de communication du festival. Tout document de communication « commandé » et non récupéré aux salles stocks fera l'objet d'une refacturation systématique à la salle défaillante ;
• Ne pas désolidariser les lots des copies des films envoyés par le Festival ;
• S'assurer d'un personnel qualifié et en effectif suffisant pour pouvoir envisager dans de bonnes conditions le surcroît de travail éventuel. Il s'engage notamment à s'assurer de la disponibilité d'un projectionniste pour effectuer le téléchargement des films en amont du festival, selon le planning de circulation de copies fourni par la personne en charge de la Régie du festival.

ARTICLE 2.2 : Pendant le festival

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

Afin que soient pris en compte le mode de fonctionnement décentralisé ainsi que l'aspect exceptionnel des projections (copies rares, inédits) du festival et pour le bon déroulement de la circulation de copies, LE PARTENAIRE s'engage à :

• **Diffuser en salle avant chaque séance la bande-annonce du festival** ;
• Respecter le planning de circulation de copies et la composition des lots en circulation ;
• Organiser le transport des copies de salle en salle, sur la base du planning transmis par la personne en charge de la régie ;
• S'assurer de la présence à toutes les séances d'un responsable qualifié présentant le festival et le film de la manière la plus adaptée au public présent ;
• Faciliter la compréhension des films par tous les moyens possibles (par exemple : lecture des sous-titres) ;
• Communiquer à l'équipe du festival les noms des invités accrédités présents ;
• Prévoir toutes les animations possibles, mettant en valeur le caractère festif de la manifestation.
• S'assurer par tous les moyens de la réussite des rencontres avec des invités étrangers (accueil café, mise à disposition de micros…).

ARTICLE 2.3 : A l'issue du festival

Afin que puissent être clos rapidement et dans les meilleures conditions les bilans artistique et financier, LE PARTENAIRE s'engage à :

• Remplir le tableau de répartition des entrées par séance, si possible chaque jour et, au plus tard, une semaine après la fin du festival ;
• Mettre à disposition du festival les documents utiles pour rendre compte au mieux de la manière singulière dont le festival s'est déroulé dans sa salle : bilans de rencontres, bilans d'ateliers, dessins de spectateurs, travaux d'élèves, journaux scolaires
• Communiquer à l'équipe du festival toute information concernant les publications locales, revue de presse, radio et TV locale, publications sur internet.

ARTICLE 3 : ENGAGEMENTS DE CINEMA PUBLIC

ARTICLE 3.1 : En amont du festival

CINEMA PUBLIC et l'équipe du festival Ciné Junior s'engagent à :

• Présélectionner, pour la compétition de longs métrages, des films inédits, tenant compte de l'âge du public et de la qualité des films, et de les transmettre au comité restreint (composé de programmateurs de salle volontaires) qui établira la sélection finale ;
• Présélectionner des films, pour les compétitions de courts métrages en fonction de 4 tranches d'âges puis les proposer au comité de sélection, constitué de représentants de chaque salle ;
• Rechercher des films inédits pour constituer plusieurs programmes de la thématique, ainsi que des films distribués, puis les proposer au comité de sélection ;
• Négocier les conditions de diffusion de l'ensemble des films avec les ayant droits ;
• Demander au CNC des numéros de visas temporaires pour les programmes et films inédits ;
• Organiser le fret international des copies des films sélectionnés ;
• En l'absence de copie sous-titrée en français en version DCP, commander la traduction des dialogues et le sous-titrage en français ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

• Mettre à disposition des salles un document qui détaille les repères nécessaires à la mise en œuvre du festival (contacts utiles, formats des films, visas des films et distributeur, organisation du vote du public…)
• Réaliser tous les supports de communication et les fiches pédagogiques téléchargeables, depuis le site de Cinéma Public ;
• S'assurer de la livraison du matériel de communication aux salles stock ;
• Assurer la promotion du Festival auprès des médias et de toutes les structures et associations professionnelles concernées ;
• Assurer le suivi des partenariats et recherche de nouveaux partenaires financiers.

ARTICLE 3.2 : Pendant le festival

CINEMA PUBLIC et l'équipe du festival Ciné Junior s'engagent à :

• Organiser l'ingest des copies DCP des films programmés, dans chaque salle, dès le mois de novembre. Les circulations des films, de salle en salle, se font par lots. La personne en charge de la régie, gère les lots des copies et les plannings de circulation, qu'elle transmet aux salles.
• Récupérer les copies pour les mettre à disposition des premières salles qui programment ces films. Le festival se chargeant ensuite du retour des copies aux stocks ;
• Se coordonner avec les salles pour le calendrier des rencontres avec les invités étrangers du festival ;
• Accueillir, loger, organiser les déplacements et, si besoin, l'interprétariat des invités étrangers ;
• Organiser la promotion du Festival par tous les moyens possibles ;
•Organiser, avec l'équipe du lieu d'accueil, les journées « temps forts » : l'ouverture, la clôture et les rencontres professionnelles auxquelles se rendent les jurés pour voir l'ensemble de la compétition ;
• L'équipe du festival peut également, dans certains cas, et sous réserve de pouvoir l'assumer budgétairement, proposer des intervenants pour des soirées-débats spécifiques si le PARTENAIRE s'en trouve dépourvu ;
• L'équipe du festival se déplacera à la rencontre du public du PARTENAIRE en cours de festival.

ARTICLE 3.3 : A l'issue du festival

• Rédiger et diffuser le bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation ;
• Regrouper les informations et diffuser un dossier de presse ;
• Assurer la promotion des films primés ;
• S'assurer de la rétribution des ayants-droit des films et de la redistribution de la part Ciné Junior ;
• S'assurer du bon retour des copies ;
• Faire paraître le bilan financier de l'opération.

ARTICLE 4 : ASSURANCE

La responsabilité du PARTENAIRE et de son assureur sera engagée en cas de dommage aux copies résultant d'état défectueux des installations ou de mauvais maniement par ses personnels.

ARTICLE 5 : PARTICIPATION FINANCIERE DES PARTIES

5.1. Les projections non commerciales

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

Le PARTENAIRE participera à l'édition 2021 du Festival Ciné Junior avec des projections non commerciales des films proposés par CINEMA PUBLIC. Pour les films et programmes distribués par CINEMA PUBLIC, les projections seront facturées par CINEMA PUBLIC au PARTENAIRE à l'issue du festival. A cette fin, dès que la grille définitive de programmation du festival sera arrêtée, un devis complet sera transmis au PARTENAIRE pour validation.

5.2 Les séances festives
Dans le cadre d'une programmation « festive » : ciné-concert, ciné-conte, le PARTENAIRE contractualisera directement avec le producteur du spectacle pour obtenir les droits de représentation du spectacle et règlera la facture de diffusion directement au producteur.
Les droits des films projetés feront l'objet d'une facture pour projection non commerciale, établie au PARTENAIRE par CINEMA PUBLIC à l'issue du festival.

5.3 Les ateliers
Les animations et ateliers organisés par LE PARTENAIRE seront à la charge de celui-ci qui paiera directement le prestataire.

5.4 Droits Sacem
Dans le cadre des projections non commerciales, les droits Sacem sont pris en charge par CINEMA PUBLIC qui effectue une déclaration globale des séances auprès de la société de perception. LE PARTENAIRE n'a donc pas à s'acquitter de ces droits quand bien même il est le diffuseur des programmes.

ARTICLE 6 : ANNULATIONS

Le PARTENAIRE devra prévenir l'équipe du festival de toute annulation de séances (projections, ateliers, animations) au moins 48 heures à l'avance. Dans le cas contraire, le PARTENAIRE aura la charge des salaires des interprètes, intervenants ou invités éventuels. De ce fait, le festival se retournera vers la salle pour en obtenir le remboursement.

En cas de force majeure, d'épidémie ou de crise sanitaire de nature à faire prendre un risque particulier aux personnes, et afin de limiter toute exposition de la population villejuifoise à un risque élevé, la Mairie de Villejuif se réserve le droit de suspendre l'application du présent contrat, si besoin sans délai, durant la durée de ladite crise.

Article 7 : COMPETENCE JURIDIQUE

En cas de litige portant sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du tribunal compétent, mais seulement après épuisement des voies amiables.

Fait à Paris, le
en 2 exemplaires originaux,

Pour L'ASSOCIATION CINEMA PUBLIC VAL-DE-MARNE, Corinne TURPIN, présidente Liviana LUNETTO, déléguée générale	Pour le PARTENAIRE, M. Pierre GARZON Maire, Vice-Président du Conseil Départemental Du Val de Marne

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-146_2020-DE

CONVENTION DE PARTENARIAT
FESTIVAL CINE JUNIOR 2021

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-148_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 148_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : AVIS SUR LES DÉROGATIONS EXCEPTIONNELLES À L´INTERDICTION DU TRAVAIL LE DIMANCHE, ACCORDÉES PAR MONSIEUR LE MAIRE AU TITRE DE L´ANNÉE 2021 ET EN APPLICATION DE LA LOI MACRON

VU le Code du Travail, notamment les articles L.3132-26 et R.3132-21,

VU la loi n°2015-990 du 6 août 2015 pour la croissance, l'activité et l'égalité des chances économiques, dite loi « Macron », notamment son article 250,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-148_2020-DE

CONSIDÉRANT qu'il appartient au Maire, par arrêté pris avant le 31 décembre de chaque année, de fixer, pour l'année suivante, la liste des dimanches où le repos hebdomadaire est supprimé dans les établissements de commerce de détail,

CONSIDÉRANT que ce choix doit être effectué après avis du conseil municipal,

CONSIDÉRANT qu'afin de répondre à une attente locale motivée par l'accroissement de la consommation au moment des fêtes de fin d'année et des périodes de soldes estivales et hivernales, il convient de choisir les dimanches qui feront l'objet d'une dérogation au repos dominical en tenant compte des sollicitations des différentes branches d'activité,

CONSIDÉRANT que, s'agissant de l'ensemble des branches professionnelles, le nombre de dimanches sollicités excède cinq, le Conseil Métropolitain de la Métropole du Grand Paris a été saisi le 18 novembre 2020,

CONSIDÉRANT 'avis favorable du Conseil métropolitain,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Donne un avis favorable à la suppression du repos dominical dans les établissements de commerce de détail toutes branches confondues ou le repos hebdomadaire à lieu normalement le dimanche, pour les dimanches ci-dessous désignés :

- Dimanche 10 janvier 2021,
- Dimanche 17 janvier 2021,
- Dimanche 5 décembre 2021,
- Dimanche 12 décembre 2021,
- Dimanche 19 décembre 2021,
- Dimanche 26 décembre 2021.

Article 2 : Autorise Monsieur le Maire à édicter tout acte afférant à ce dossier.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à [illegible] pour, 0 voix contre, 9 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 149_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS POUR L'OPÉRATION PAUL GUIRAUD : ACQUISITION EN VEFA DE 32 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 52/54, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, ET APPROBATION DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU le Code de la construction et de l'habitation et notamment les articles L. 441-1 et R. 441-5 ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

VU le Code civil et notamment l'article 2298 ;

VU le budget communal ;

VU la Délibération N°1 du Conseil d'Administration de l'OPH de Villejuif du 19 juin 2019 portant sur les Prêts Caisse des Dépôts et Consignations relatifs à l'opération d'acquisition en VEFA de logements au 54 avenue de la République ;

VU l'Accord de principe délivré le 16 octobre 2019 par la Ville de Villejuif représenté par son Maire ;

VU le contrat de prêt n° 114157 signé entre LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS et l'OPH de Villejuif relatif à la souscription d'un emprunt d'un montant total de trois millions cinq-cent-cinquante-trois mille cent-trente euros et vingt-trois centimes (3.553.130,23€) ;

CONSIDÉRANT que L'OPH de Villejuif sollicite l'octroi de la garantie de la Commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement dudit emprunt ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager les opérations construction de logements sociaux à Villejuif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 3.553.130,23€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 114157 constitué de 4 lignes(s) du Prêt.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

Entre la commune de Villejuif et l'Office public de l'Habitat de Villejuif

Opération Paul Guiraud 54, rue de la République 94800 Villejuif

Entre :

L'Office Public de l'Habitat (OPH), dont le siège est à Villejuif (94800), 6 rue Georges Le Bigot, représenté par sa Directrice générale Madame SEINGIER Corinne.
Ci-après dénommé « OPH »

D'une part,

Et :

La Ville de VILLEJUIF, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020
Ci-après dénommée « La Ville de VILLEJUIF »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET ARRETE DE QUI SUIT
L'OPH a obtenu de la Ville de VILLEJJUIF, par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, la garantie du service en intérêt et amortissement de neuf emprunts d'un montant total de **6 197 009,99 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par l'organisme prêteur au moment de l'établissement des contrats.

Caractéristiques du prêt :
Les emprunts garantis se décomposent de la façon suivante :

Pour les 32 logements - 18 PLAI et 14 PLUS (en ANRU) :

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLAI bâti	707252,63 €	40 ans
Prêt PLAI Foncier	1309115,95 €	60 ans
Prêt PLUS Bâti	525025,61 €	40 ans
Prêt PLUS foncier	1011736,04 €	60 ans

Pour les 22 logements – 4 PLUS ET 18 PLS (en droit commun) :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLUS bâti	150007,32 €	40 ans
Prêt PLUS Foncier	289067,44 €	60 ans
Prêt PLS Complémentaire	387460,00 €	40 ans
Prêt PLS PLSDD	544347,71 €	40 ans
Prêt PLS foncier	1272997,29 €	60 ans

Ces emprunts sont destinés à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 54 logements comprenant 32 logements PLUS-PLAI en ANRU et 22 logements PLUS-PLS en droit commun, dont 18 logements PLAI, 18 logements PLUS, 18 logements PLS au 54 Avenue de la République 94800 VILLEJUIF – Paul Guiraud.

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'OPH s''est engagé à réserver à la Ville de VILLEJUIF 20 % des logements construits.

La liste des logements ainsi réservés à la Ville de VILLEJUIF figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Au cas où l'OPH ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur, la Ville de VILLEJUIF prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'OPH le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'OPH s'engage par avance à ce que la Ville de VILLEJUIF puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'OPH, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA CREANCE

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Ville au lieu et place de l'OPH auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

ARTICLE 3 : COMPTE D'AVANCE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Le compte de la Ville de VILLEJUIF, ouvert dans les écritures de l'OPH conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des OPH, comportera :

- Au crédit - 1 montant des versements effectués par la Ville de VILLEJUIF en cas de défaillance de l'OPH de Villejuif,
- Au débit - 1 montant des remboursements effectués par l'OPH de VILLEJUIF,
- Le solde – représentera la dette de l'OPH de Villejuif envers la Ville de VILLEJUIF.

Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Ville d'accorder des délais à l'OPH pour lui permettre
de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Ville de VILLEJUIF des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'OPH envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4 : BILAN

En raison de la garantie accordée par la Ville, l'OPH fournira au Maire, chaque année avant le **18 juillet**, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'OPH prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Ville de VILLEJUIF serait mise en jeu, l'OPH sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Sous la réserve établie à l'article 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'OPH de rembourser à la Ville de VILLEJUIF les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'OPH soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'OPH sur simple demande de la Ville de VILLEJUIF devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, il devra permettre, à tout époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa casse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7 : SOLDE DU COMPTE D'AVANCE

La présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville de VILLEJUIF et l'OPH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville de VILLEJUIF du solde de ce compte. En l'absence d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2-2-4-5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

8.1 : Première mise en location

L'OPH s'engage à mettre les logements à la disposition de la Ville de VILLEJUIF dès leur livraison.

L'OPH adressera à la Ville de VILLEJUIF au plus tard trois mois avant la date en mise en commercialisation, un courrier ou un courriel indiquant les caractéristiques du logement concerné :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- Les plans du logement
- La date de disponibilité du logement.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour présenter des candidats sur le ou les logements réservés.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de l'ensemble des éléments précités.

8.2 : Locations suivantes

A la date de réception du congé du locataire, l'OPH doit notifier à la Ville de VILLEJUIF :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer (logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- La date d'effet du congé.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter des candidats sur le logement réservé.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de la date d'effet du congé.

8.3 : Désignation des candidats

L'OPH sera tenu d'aviser la Ville de VILLEJUIF de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés à la Collectivité Garante.

La désignation des candidats proposés par la Ville de VILLEJUIF sera notifiée à l'OPH dans les délais indiqués à l'article 8.2 ci-dessus. La notification doit comporter les éléments suivants :

- Les nom et prénoms du candidat,
- Le logement sur lequel porte la proposition,
- Un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

- Le numéro unique.

Les candidats devront satisfaire à la réglementation sur les logements sociaux en vigueur notamment en matière de composition familiale, de plafonds de ressources et de populations prioritaires dans le cadre de l'insertion sociale.

La liste devra comprendre trois candidats pour chaque logement avec l'indication d'un ordre de priorité.

L'attribution d'un logement à un des candidats présentés par la Ville de VILLEJUIF sera de la seule responsabilité de la Commission d'Attribution des Logements de l'OPH.

Aucune modification à la liste des logements contingentés (Annexe 1) ne pourra être opérée sans l'autorisation de la Ville de VILLEJUIF.

L'OPH est tenu d'informer la Ville de VILLEJUIF de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

8.4 : Reprise d'un logement pour un tour

Si la Ville de VILLEJUIF décidait de remettre le logement à l'OPH à défaut de présentation de candidatures par la Ville de VILLEJUIF, l'OPH reprendra, après en avoir informé par écrit Le Maire, la libre disposition du logement en cause pour un tour et aura la faculté de le louer à un candidat de son choix.

La Ville de VILLEJUIF reste le réservataire du logement.

Cette renonciation est temporaire et pour une seule désignation de locataire. Ainsi, la Ville de VILLEJUIF bénéficiera du droit de suite sur le logement et, à la première nouvelle vacance, l'OPH s'engage à l'offrir de nouveau à la Ville de VILLEJUIF, aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BAUX

Le montant du loyer fixé dans les baux sera conforme pendant toute la durée de la présente convention à la réglementation en vigueur corrélativement aux financements principaux de l'opération.

Les augmentations de loyer seront calculées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun frais de dossier ne sera réclamé au candidat pour l'établissement du bail.

ARTICLE 10 : DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

L'OPH s'engage à ce que l'ensemble immobilier soit assuré contre l'incendie pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, l'OPH s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de **60 ans** correspondant à la durée des emprunts contractés par l'OPH.

A l'échéance de la présente convention, les logements réservés à la Ville de VILLEJUIF reviendront de plein droit à l'OPH, qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

ARTICLE 12 : CESSION DE PATRIMOINE

En cas de cession du patrimoine par l'OPH, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés au bénéficiaire du patrimoine objet de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à Villejuif, le

Pierre GARZON Maire de Villejuif Vice-Président du Conseil départemental Du Val-de-Marne	Corinne SEINGIER Directrice générale OPH VILLEJUIF

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ANNEXE 1

LISTE DES LOGEMENTS RESERVES

54 Avenue de la République
94800 VILLEJUIF

11 logements contingents VILLE : 4 PLAI + 3 PLUS + 4 PLS

LOGEMENTS	ETAGE	TYPOLOGIE	FINANCEMENT	
D101	RDC	T2	ANRU	PLAI
D107	RDC	T3	ANRU	PLAI
D113	1er étage	Studio	ANRU	PLAI
D121	2ème étage	T4	ANRU	PLAI
D126	2ème étage	T2	ANRU	PLUS
D131	3ème étage	T4	ANRU	PLUS
D132	3ème étage	T3	DC	PLS
D134	3ème étage	T2	DC	PLS
D141	4ème étage	T4	DC	PLS
D151	5ème étage	T2	DC	PLS
D153	5ème étage	Studio	ANRU	PLUS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 114157

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF - n° 000206420

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTers

Paraphes

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF, SIREN n°: 279400121, sis(e) 6 RUE GEORGES LEBIGOT 94800 VILLEJUIF,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @EmmanuelDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.13
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.14
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.15
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.15
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.16
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.16
ARTICLE 16	GARANTIES	P.19
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.19
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.22
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.23
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.23
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.23
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.23
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA PAUL GUIRAUD VINCI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 32 logements situés 52-54,AVENUE DE LA REPUBLIQUE 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de trois millions cinq-cent-cinquante-trois mille cent-trente euros et vingt-trois centimes (3 553 130,23 euros) constitué de 4 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article « **Objet du Prêt** » et selon l'affectation suivante :

- PLAI, d'un montant de sept-cent-sept mille deux-cent-cinquante-deux euros et soixante-trois centimes (707 252,63 euros) ;
- PLAI foncier, d'un montant d'un million trois-cent-neuf mille cent-quinze euros et quatre-vingt-quinze centimes (1 309 115,95 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cinq-cent-vingt-cinq mille vingt-cinq euros et soixante-et-un centimes (525 025,61 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant d'un million onze mille sept-cent-trente-six euros et quatre centimes (1 011 736,04 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Aidé d'Intégration** » **(PLAI)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, la construction et l'aménagement de logements locatifs très sociaux.

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **28/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
  - Garantie Collectivités territoriales
  - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes
CS

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLAI	PLAI foncier	PLUS	PLUS foncier
Enveloppe	-	-	-	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5382101	5382102	5382103	5382104
Montant de la Ligne du Prêt	707 252,63 €	1 309 115,95 €	525 025,61 €	1 011 736,04 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
TEG de la Ligne du Prêt	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	- 0,2 %	0,15 %	0,6 %	0,15 %
Taux d'intérêt du préfinancement	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	60 ans	40 ans	60 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	- 0,2 %	0,15 %	0,6 %	0,15 %
Taux d'intérêt[2]	0,3 %	0,65 %	1,1 %	0,65 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent
Base de calcul des intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'Index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

Les Lignes du Prêt finançant le foncier, indiquées ci-dessus, s'inscrivent dans le cadre de la politique d'accélération de la production de logement social. A cet effet, la marge fixe sur Index qui leur est appliquée correspond à la moyenne des marges de ces Lignes du Prêt pondérée par le montant de la part foncière financée par lesdites lignes.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »** et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**.

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Paraphes

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article **« Objet du Prêt »** du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article **« Garanties »** du Contrat ;

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article « **Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières** » ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »**, ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel, soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 octobre 2020

Pour l'Emprunteur,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Corinne SEINGIER

Qualité : Directrice Générale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VILLEJUIF

Le, 7/10/2020

Pour la Caisse des Dépôts,

Civilité : Madame

Nom / Prénom : Ferracci Sybil

Qualité : Directrice Territoriale

Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC - DIR ILE-DE-FRANCE
2 Avenue Pierre MENDÈS - FRANCE
CS 41342
75648 PARIS Cedex 13

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

LE PROGRAMME GENERAL :

7 résidences de 5 étages + attique, regroupant 380 appartements du 2P au 5P dont certains en duplex destinées à la vente en Accession (en première phase),
54 logements sociaux pour l'OPH de Villejuif,
Une résidence étudiante sociale de 130 chambres (Séquens / gestionnaire ALJT). A terme construction de plus de 560 logements,

Des allées piétonnes et cyclistes fermées la nuit pour préserver le calme des résidents, qui relient la rue de Verdun à l'avenue de la République.

Des exigences élevées de confort : RT 2012-20%, plus de 3200 m² de jardin public, des jardins paysagers thématiques, une promenade botanique, des terrasses végétalisées

A l'échelle de la ville :

Un équipement public (futur gymnase)
Un jardin paysager public et une promenade paysagère ouverte au public la journée…

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

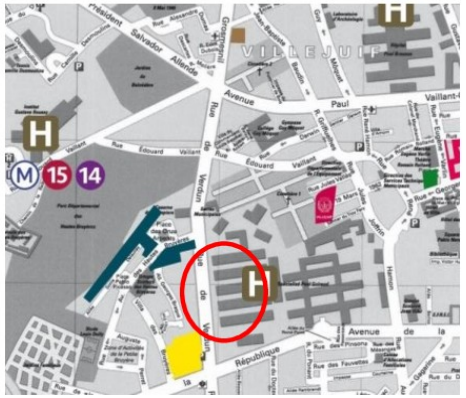

Situation :
8 promenade Edouard Toulouse

Dans le cadre du projet ANRU Lebon Lamartine,
Opération Hors site de
54 logements dont 32 logements en reconstitution et 54 parkings en sous-sol

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

Logements ANRU – 18 PLAI et 14 PLUS
Logements en Droit commun – 18 PLS et 4 PLUS

Maître d'ouvrage : OPH de Villejuif

Promoteur : Vinci immobilier

Maître d'Œuvre : Atelier d'Architecture et d'Urbanisme Daniel Hulak

Calendrier de l'opération :
Début des travaux : 1er semestre 2018
Livraison : Décembre 2020

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

54 logements dont :

5 – Studios,
22 – Logements 2 pièces ,
21 - Logements 3 pièces,
6 – Logements 4 pièces

Bâtiment NF Habitat HQE
Rt 2012- 20%

<u>Calendrier de l'opération :</u>

Début des travaux : 1er semestre 2018
Livraison : Décembre 2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-149_2020-DE

		Contingent		Numéro	Etage	Type	Surface habitable	Terrasses	Balcons	Caves, celliers rattachés au logement	Surface utile	loyer max / m2 (selon produit PLUS PLAI PLS)	Loyer	Jardin	Loyer		Loyer avec jardin	Logement handicapé
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-00-L101	D 101	RDC	T2	44,56	0	0		44,56	6,89	295,11 €					oui
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-00-L107	D 107	RDC	T3	61,17	12,09	0		65,67	6,89	469,52 €	11,95	0,5	5,98	475,50 €	
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-01-L113	D113	R+1	T1	28,92	0	0		28,92	6,89	197,21 €					
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-02-L121	D121	R+2	T4	81,54	0	12,94		88,01	6,89	626,95 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-02-L126	D126	R+2	T2	45,27	0	8,32		49,43	7,61	375,33 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-03-L131	D131	R+3	T4	81,54	0	12,88		87,98	7,61	692,16 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-05-L153	D153	R+5	T1	29,27	7,47	0		33,01	7,61	250,58 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-03-L132	D132	R+3	T3	59,49	0	10,13		64,56	13,96	900,63 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-03-L134	D134	R+3	T2	40,4	0	4,34		42,57	13,96	575,32 €					oui
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-04-L141	D141	R+4	T4	73,17	50,68	3,64		79,49	13,96	1 105,57 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-05-L151	D151	R+5	T2	39,95	33,24	7,9		48,4	13,96	696,07 €					

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 150_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : OCTROI DE LA GARANTIE COMMUNALE POUR L'EMPRUNT SOUSCRIT PAR L'OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT DE VILLEJUIF AUPRÈS DE LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS- POUR L'OPÉRATION PAUL GUIRAUD : ACQUISITION EN VEFA DE 22 LOGEMENTS SOCIAUX SIS 52/54, AVENUE DE LA RÉPUBLIQUE À VILLEJUIF, ET APPROBATION DE LA CONVENTION Y AFFÉRENTE

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L. 2121-29, L. 2122-21, L. 2252-1 et L. 2252-2 ;

VU les articles L. 441-1 et R. 441-5 du Code de la construction et de l'habitation ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

VU l'article 2298 du Code civil ;

VU le budget communal,

VU la Délibération N°1 du Conseil d'Administration de l'OPH de Villejuif du 19 juin 2019 portant sur les Prêts Caisse des Dépôts et Consignations relatifs à l'opération d'acquisition en VEFA de logements au 54 avenue de la République ;

VU l'Accord de principe délivré le 16 octobre 2019 par la Ville de Villejuif représenté par son Maire ;

VU le contrat de prêt n° 114088 signé entre LA CAISSE DES DEPOTS ET CONSIGNATIONS et l'OPH de Villejuif relatif à la souscription d'un emprunt d'un montant total de deux millions six-cent-quarante-trois mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (2.643.879,76€)

CONSIDÉRANT que L'OPH de Villejuif sollicite l'octroi de la garantie de la Commune, à hauteur de 100 %, pour le remboursement dudit emprunt ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'encourager les opérations nouvelles de logements sociaux à Villejuif ;

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : L'assemblée délibérante de la commune de Villejuif accorde sa garantie à hauteur de 100 % pour le remboursement d'un Prêt d'un montant total de 2.643.879,76€ souscrit par l'emprunteur auprès de la Caisse des dépôts et consignations, selon les caractéristiques financières et aux charges et conditions du Contrat de prêt n° 114088 constitué de 5 lignes(s) du Prêt.

Ledit contrat est joint en annexe et fait partie intégrante de la présente délibération.

Article 2 : La garantie est apportée aux conditions suivantes :

La garantie de la collectivité est accordée pour la durée totale du Prêt et jusqu'au complet remboursement de celui-ci et porte sur l'ensemble des sommes contractuellement dues par l'Emprunteur dont il ne se serait pas acquitté à la date d'exigibilité.

Sur notification de l'impayé par lettre simple de la Caisse des dépôts et consignations, la collectivité s'engage dans les meilleurs délais à se substituer à l'Emprunteur pour son paiement, en renonçant au bénéfice de discussion et sans jamais opposer le défaut de ressources nécessaires à ce règlement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Article 3 : Le Conseil s'engage pendant toute la durée du Prêt à libérer, en cas de besoin, des ressources suffisantes pour couvrir les charges du Prêt.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à 35 voix pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CONVENTION DE GARANTIE D'EMPRUNTS

Entre la commune de Villejuif et l'Office public de l'Habitat de Villejuif

Opération Paul Guiraud 54, rue de la République 94800 Villejuif

Entre :

L'Office Public de l'Habitat (OPH), dont le siège est à Villejuif (94800), 6 rue Georges Le Bigot, représenté par sa Directrice générale Madame SEINGIER Corinne.
Ci-après dénommé « OPH »

D'une part,

Et :

La Ville de VILLEJUIF, représentée par son Maire, Monsieur Pierre GARZON, dûment habilité par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020
Ci-après dénommée « La Ville de VILLEJUIF »

D'autre part,

IL EST EXPOSE ET ARRETE DE QUI SUIT
L'OPH a obtenu de la Ville de VILLEJJUIF, par délibération du Conseil Municipal en date du 14 décembre 2020, la garantie du service en intérêt et amortissement de neuf emprunts d'un montant total de **6 197 009,99 €**, contractés auprès de la Caisse des Dépôts et Consignations au taux pratiqué par l'organisme prêteur au moment de l'établissement des contrats.

Caractéristiques du prêt :
Les emprunts garantis se décomposent de la façon suivante :

Pour les 32 logements - 18 PLAI et 14 PLUS (en ANRU) :

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLAI bâti	707 252,63 €	40 ans
Prêt PLAI Foncier	1 309 115,95 €	60 ans
Prêt PLUS Bâti	525 025,61 €	40 ans
Prêt PLUS foncier	1 011 736,04 €	60 ans

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Pour les 22 logements – 4 PLUS ET 18 PLS (en droit commun) :

Caractéristiques	Montant	Durée
Prêt PLUS bâti	150 007,32 €	40 ans
Prêt PLUS Foncier	289 067,44 €	60 ans
Prêt PLS Complémentaire	387 460,00 €	40 ans
Prêt PLS PLSDD	544 347,71 €	40 ans
Prêt PLS foncier	1 272 997,29 €	60 ans

Ces emprunts sont destinés à financer l'acquisition en vente en l'état futur d'achèvement de 54 logements comprenant 32 logements PLUS-PLAI en ANRU et 22 logements PLUS-PLS en droit commun, dont 18 logements PLAI, 18 logements PLUS, 18 logements PLS au 54 Avenue de la République 94800 VILLEJUIF – Paul Guiraud.

Conformément à l'article R441-5 du Code de la Construction et de l'Habitation, l'OPH s"est engagé à réserver à la Ville de VILLEJUIF 20 % des logements construits.

La liste des logements ainsi réservés à la Ville de VILLEJUIF figure en annexe 1 de la présente convention.

ARTICLE 1 : MISE EN JEU DE LA GARANTIE

Au cas où l'OPH ne se trouverait pas en mesure de tenir ses engagements envers l'Etablissement Prêteur, la Ville de VILLEJUIF prendra ses lieu et place et règlera, dans la limite de la garantie ci-dessus définie, et à concurrence de la défaillance de l'OPH le montant des annuités impayées à leurs échéances.

Dans le cas où la garantie viendrait à jouer, l'OPH s'engage par avance à ce que la Ville de VILLEJUIF puisse prendre hypothèque conventionnelle de premier rang aux frais de l'OPH, sur les logements faisant l'objet de la présente convention.

ARTICLE 2 : NATURE DE LA CREANCE

Il est expressément stipulé que les versements qui seront ainsi effectués par la Ville au lieu et place de l'OPH auront le caractère d'avances remboursables. Ces avances ne porteront pas intérêt.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

ARTICLE 3 : COMPTE D'AVANCE

Le compte de la Ville de VILLEJUIF, ouvert dans les écritures de l'OPH conformément aux instructions ministérielles sur la comptabilité des OPH, comportera :

- Au crédit - 1 montant des versements effectués par la Ville de VILLEJUIF en cas de défaillance de l'OPH de Villejuif,
- Au débit - 1 montant des remboursements effectués par l'OPH de VILLEJUIF,
- Le solde – représentera la dette de l'OPH de Villejuif envers la Ville de VILLEJUIF.

  Ce solde sera à tout instant exigible, sauf pour la Ville d'accorder des délais à l'OPH pour lui permettre de s'acquitter au moyen d'excédents de recettes ultérieures.

Toutefois, en aucun cas, le remboursement à la Ville de VILLEJUIF des avances consenties en vue du règlement de la dette de l'OPH envers l'Etablissement Prêteur ne pourra porter préjudice à l'acquittement par priorité des sommes dues, tant en amortissement qu'en intérêts, à cet Etablissement.

ARTICLE 4 : BILAN

En raison de la garantie accordée par la Ville, l'OPH fournira au Maire, chaque année avant le **18 juillet**, les bilans et compte de résultat de l'exercice écoulé.

L'OPH prendra toutes dispositions utiles pour que sa comptabilité permette d'individualiser les opérations ayant fait l'objet de garanties distinctes.

Au cas où la garantie de la Ville de VILLEJUIF serait mise en jeu, l'OPH sera tenu, jusqu'à apurement du compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF prévu à l'article 3, de fournir chaque année au Préfet et au Maire ses documents comptables établis de telle sorte qu'ils fassent ressortir les résultats par opération.

ARTICLE 5 : REMBOURSEMENT DES AVANCES

Sous la réserve établie à l'artide 3, dernier alinéa, la possibilité pour l'OPH de rembourser à la Ville de VILLEJUIF les sommes avancées par celle-ci devra être appréciée, du seul point de vue de la situation de trésorerie, sans que l'OPH soit fondé à se prévaloir de la constitution de provisions ou de réserves dont elle n'aurait pas l'emploi immédiat.

ARTICLE 6 : CONTROLE DES OPERATIONS

L'OPH sur simple demande de la Ville de VILLEJUIF devra fournir à l'appui de ses documents comptables, toutes justifications utiles, il devra permettre, à tout époque, aux Agents désignés par le Préfet en exécution de l'article L.451-6 du Code de la Construction et de l'Habitation, de contrôler son fonctionnement, d'effectuer la vérification de sa casse ainsi que de ses livres de comptabilité et, d'une manière générale, de s'assurer de la parfaite régularité de toutes ses opérations.

ARTICLE 7 : SOLDE DU COMPTE D'AVANCE

La présente convention se poursuivra jusqu'à l'expiration de la période d'amortissement des emprunts contractés pour ladite construction. A cette échéance, si le compte d'avances de la Ville de VILLEJUIF n'est pas soldé, une nouvelle convention devra intervenir entre la Ville de VILLEJUIF et l'OPH en vue de déterminer les conditions de remboursement à la Ville de VILLEJUIF du solde de ce compte. En l'absence

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

d'une convention nouvelle, resteront en vigueur les dispositions des articles 2-2-4-5 et 6 jusqu'à ce que le compte prévu à l'article 3 soit soldé.

ARTICLE 8 : MISE A DISPOSITION DES LOGEMENTS

8.1 : Première mise en location

L'OPH s'engage à mettre les logements à la disposition de la Ville de VILLEJUIF dès leur livraison.

L'OPH adressera à la Ville de VILLEJUIF au plus tard trois mois avant la date en mise en commercialisation, un courrier ou un courriel indiquant les caractéristiques du logement concerné :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- Les plans du logement
- La date de disponibilité du logement.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai maximum d'un mois pour présenter des candidats sur le ou les logements réservés.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de l'ensemble des éléments précités.

8.2 : Locations suivantes

A la date de réception du congé du locataire, l'OPH doit notifier à la Ville de VILLEJUIF :

- L'adresse,
- La typologie du logement,
- Le montant du loyer (logement principal + annexes éventuelles), de la provision pour charges, et du dépôt de garantie)
- Le mode de chauffage
- La date d'effet du congé.

La Ville de VILLEJUIF dispose alors d'un délai d'un mois pour présenter des candidats sur le logement réservé.

Ce délai court à partir de la date de réception de la notification par l'OPH de la date d'effet du congé.

8.3 : Désignation des candidats

L'OPH sera tenu d'aviser la Ville de VILLEJUIF de toute vacance de logement entrant dans le contingent des logements réservés à la Collectivité Garante.

La désignation des candidats proposés par la Ville de VILLEJUIF sera notifiée à l'OPH dans les délais indiqués à l'article 8.2 ci-dessus. La notification doit comporter les éléments suivants :

- Les nom et prénoms du candidat,
- Le logement sur lequel porte la proposition,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

- Un dossier de candidature accompagné de l'ensemble des pièces nécessaires à son étude,
- Le numéro unique.

Les candidats devront satisfaire à la réglementation sur les logements sociaux en vigueur notamment en matière de composition familiale, de plafonds de ressources et de populations prioritaires dans le cadre de l'insertion sociale.

La liste devra comprendre trois candidats pour chaque logement avec l'indication d'un ordre de priorité.

L'attribution d'un logement à un des candidats présentés par la Ville de VILLEJUIF sera de la seule responsabilité de la Commission d'Attribution des Logements de l'OPH.

Aucune modification à la liste des logements contingentés (Annexe 1) ne pourra être opérée sans l'autorisation de la Ville de VILLEJUIF.

L'OPH est tenu d'informer la Ville de VILLEJUIF de la suite réservée à ses propositions dans un délai d'un mois à compter de leur réception.

8.4 : Reprise d'un logement pour un tour

Si la Ville de VILLEJUIF décidait de remettre le logement à l'OPH à défaut de présentation de candidatures par la Ville de VILLEJUIF, l'OPH reprendra, après en avoir informé par écrit Le Maire, la libre disposition du logement en cause pour un tour et aura la faculté de le louer à un candidat de son choix.

La Ville de VILLEJUIF reste le réservataire du logement.

Cette renonciation est temporaire et pour une seule désignation de locataire. Ainsi, la Ville de VILLEJUIF bénéficiera du droit de suite sur le logement et, à la première nouvelle vacance, l'OPH s'engage à l'offrir de nouveau à la Ville de VILLEJUIF, aux conditions prévues par la présente convention.

ARTICLE 9 : REGLEMENTATION APPLICABLE AUX BAUX

Le montant du loyer fixé dans les baux sera conforme pendant toute la durée de la présente convention à la réglementation en vigueur corrélativement aux financements principaux de l'opération.

Les augmentations de loyer seront calculées conformément à la réglementation en vigueur.

Aucun frais de dossier ne sera réclamé au candidat pour l'établissement du bail.

ARTICLE 10 : DESTRUCTION DE L'IMMEUBLE

L'OPH s'engage à ce que l'ensemble immobilier soit assuré contre l'incendie pour une valeur suffisante auprès d'une société d'assurance notoirement solvable.

En cas de destruction totale ou partielle des logements faisant l'objet de la présente convention, l'OPH s'oblige, dans la limite de l'indemnité perçue en vertu de la police d'incendie ci-dessus visée, à ce que les locaux soient reconstruits ou remis en état d'habitabilité dans les moindres délais, à moins que les parties ne se mettent d'accord sur la rédaction d'un avenant à la présente convention.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

ARTICLE 11 : DUREE DE LA CONVENTION

La présente convention est conclue pour la durée de **60 ans** correspondant à la durée des emprunts contractés par l'OPH.

A l'échéance de la présente convention, les logements réservés à la Ville de VILLEJUIF reviendront de plein droit à l'OPH, qui pourra en disposer lui-même lors de leur vacance.

ARTICLE 12 : CESSION DE PATRIMOINE

En cas de cession du patrimoine par l'OPH, les droits et obligations réciproques des signataires seraient immédiatement et de plein droit transférés au bénéficiaire du patrimoine objet de la présente convention.

ARTICLE 13 : LITIGES

Pour tout litige pouvant survenir dans l'interprétation ou l'application des clauses de la présente convention, les parties s'engagent à rechercher tout moyen d'accord amiable, préalablement à tout recours auprès de la juridiction compétente.

Fait en trois exemplaires à Villejuif, le

Pierre GARZON Maire de Villejuif Vice-Président du Conseil départemental Du Val-de-Marne	Corinne SEINGIER Directrice générale OPH VILLEJUIF

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

ANNEXE 1

LISTE DES LOGEMENTS RESERVES

54 Avenue de la République
94800 VILLEJUIF

11 logements contingents VILLE : 4 PLAI + 3 PLUS + 4 PLS

LOGEMENTS	ETAGE	TYPOLOGIE	FINANCEMENT	
D101	RDC	T2	ANRU	PLAI
D107	RDC	T3	ANRU	PLAI
D113	1er étage	Studio	ANRU	PLAI
D121	2ème étage	T4	ANRU	PLAI
D126	2ème étage	T2	ANRU	PLUS
D131	3ème étage	T4	ANRU	PLUS
D132	3ème étage	T3	DC	PLS
D134	3ème étage	T2	DC	PLS
D141	4ème étage	T4	DC	PLS
D151	5ème étage	T2	DC	PLS
D153	5ème étage	Studio	ANRU	PLUS

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

N° 114088

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF - n° 000206420

Et

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

CONTRAT DE PRÊT

Entre

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF, SIREN n°: 279400121, sis(e) 6 RUE GEORGES LEBIGOT 94800 VILLEJUIF,

Ci-après indifféremment dénommé(e) « **OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT - VILLEJUIF** » ou « **l'Emprunteur** »,

DE PREMIÈRE PART,

et :

LA CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS, établissement spécial créé par la loi du 28 avril 1816, codifiée aux articles L. 518-2 et suivants du Code monétaire et financier, sise 56 rue de Lille, 75007 PARIS,

Ci-après indifféremment dénommée « **la Caisse des Dépôts** », « **la CDC** » ou « **le Prêteur** »

DE DEUXIÈME PART,

Indifféremment dénommé(e)s « **les Parties** » ou « **la Partie** »

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

SOMMAIRE

ARTICLE 1	OBJET DU PRÊT	P.4
ARTICLE 2	PRÊT	P.4
ARTICLE 3	DURÉE TOTALE	P.4
ARTICLE 4	TAUX EFFECTIF GLOBAL	P.4
ARTICLE 5	DÉFINITIONS	P.5
ARTICLE 6	CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT	P.8
ARTICLE 7	CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 8	MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.9
ARTICLE 9	CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT	P.11
ARTICLE 10	DÉTERMINATION DES TAUX	P.14
ARTICLE 11	CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS	P.16
ARTICLE 12	AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL	P.17
ARTICLE 13	RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES	P.17
ARTICLE 14	COMMISSIONS	P.17
ARTICLE 15	DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR	P.18
ARTICLE 16	GARANTIES	P.20
ARTICLE 17	REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES	P.21
ARTICLE 18	RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES	P.24
ARTICLE 19	NON RENONCIATION	P.24
ARTICLE 20	DROITS ET FRAIS	P.24
ARTICLE 21	NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL	P.24
ARTICLE 22	ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE	P.25
ANNEXE	DEMANDE D'AUTORISATION DE PRÉLÈVEMENT	

L' ANNEXE EST UNE PARTIE INDISSOCIABLE DU PRÉSENT CONTRAT DE PRÊT

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 1 OBJET DU PRÊT

Le présent Contrat est destiné au financement de l'opération VEFA PAUL GUIRAUD VINCI, Parc social public, Acquisition en VEFA de 22 logements situés 52-54 avenue de la République 94800 VILLEJUIF.

ARTICLE 2 PRÊT

Le Prêteur consent à l'Emprunteur qui l'accepte, un Prêt d'un montant maximum de deux millions six-cent-quarante-trois mille huit-cent-soixante-dix-neuf euros et soixante-seize centimes (2 643 879,76 euros) constitué de 5 Lignes du Prêt.

Ce Prêt est destiné au financement de l'opération visée à l'Article **« Objet du Prêt »** et selon l'affectation suivante :

- CPLS Complémentaire au PLS 2017, d'un montant de trois-cent-quatre-vingt-sept mille quatre-cent-soixante euros (387 460,00 euros) ;
- PLS PLSDD 2017, d'un montant de cinq-cent-quarante-quatre mille trois-cent-quarante-sept euros et soixante-et-onze centimes (544 347,71 euros) ;
- PLS foncier PLSDD 2017, d'un montant d'un million deux-cent-soixante-douze mille neuf-cent-quatre-vingt-dix-sept euros et vingt-neuf centimes (1 272 997,29 euros) ;
- PLUS, d'un montant de cent-cinquante mille sept euros et trente-deux centimes (150 007,32 euros) ;
- PLUS foncier, d'un montant de deux-cent-quatre-vingt-neuf mille soixante-sept euros et quarante-quatre centimes (289 067,44 euros) ;

Le montant de chaque Ligne du Prêt ne pourra en aucun cas être dépassé et il ne pourra pas y avoir de fongibilité entre chaque Ligne du Prêt.

ARTICLE 3 DURÉE TOTALE

Le Contrat entre en vigueur suivant les dispositions de l'Article **« Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat »** pour une durée totale allant jusqu'au paiement de la dernière échéance du Prêt.

ARTICLE 4 TAUX EFFECTIF GLOBAL

Le Taux Effectif Global (TEG), figurant à l'Article **« Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt »**, est donné en respect des dispositions de l'article L. 313-4 du Code monétaire et financier.

Le TEG de chaque Ligne du Prêt est calculé pour leur durée totale sans remboursement anticipé, sur la base du taux d'intérêt initial auquel s'ajoutent les frais, commissions ou rémunérations de toute nature nécessaires à l'octroi du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

ARTICLE 5 DÉFINITIONS

Pour l'interprétation et l'application du Contrat, les termes et expressions ci-après auront la signification suivante :

Les « **Autorisations** » désignent tout agrément, permis, certificat, autorisation, licence, approbation, notarisation ou enregistrement.

La « **Consolidation de la Ligne du Prêt** » désigne l'opération visant à additionner, au terme de la Phase de Mobilisation, l'ensemble des Versements effectués et le cas échéant, les intérêts capitalisés liés aux Versements. Elle intervient à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le « **Contrat** » désigne le présent Contrat de Prêt, son annexe et ses éventuels avenants.

La « **Courbe de Taux de Swap Euribor** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap Euribor. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask »), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Courbe de Taux de Swap Inflation** » désigne la courbe formée par la structure par termes des taux de swap inflation. Ces taux sont (i) publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap « mid » correspondant à la moyenne entre le taux demandé ou « bid » et le taux offert ou « ask ») à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg [ou Reuters ou autres contributeurs financiers agréés] ;qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur ou (ii), en cas d'absence de publication pour une maturité donnée, déterminés par interpolation linéaire réalisée à partir du taux de swap publié pour une durée immédiatement inférieure et de celui publié pour une durée immédiatement supérieure.

La « **Date de Début de la Phase d'Amortissement** » correspond au premier jour du mois suivant la Date d'Effet du Contrat additionnée, dans le cas d'une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, de la Durée de la Phase de Préfinancement.

Les « **Dates d'Echéances** » correspondent, pour une Ligne du Prêt, aux dates de paiement des intérêts et/ou de remboursement du capital pendant la Phase d'Amortissement.

Selon la périodicité choisie, la date des échéances est déterminée à compter de la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

La « **Date d'Effet** » du Contrat est la date de réception, par le Prêteur, du Contrat signé par l'ensemble des Parties et ce, dès lors que la (ou les) condition(s) stipulée(s) à l'Article « **Conditions de Prise d'Effet et Date Limite de Validité du Contrat** » a (ont) été remplie(s).

La « **Date Limite de Mobilisation** » correspond à la date de fin de la Phase de Mobilisation d'une Ligne du Prêt et est fixée soit deux mois avant la date de première échéance si la Ligne du Prêt ne comporte pas de Phase de Préfinancement, soit au terme de la Durée de la Phase de Préfinancement si la Ligne du Prêt comporte une Phase de Préfinancement.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Le « **Droit Environnemental** » désigne (i) la législation de l'Union Européenne (en ce compris ses principes généraux et usages), (ii) les lois et réglementations nationales, ainsi que (iii) tous traités internationaux applicables.

La « **Durée de la Ligne du Prêt** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase de Préfinancement** » est la durée comprise entre le premier jour du mois suivant la prise d'effet du Contrat et la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt.

La « **Durée totale du Prêt** » désigne la durée comprise entre le premier jour du mois suivant sa Date d'Effet et la dernière Date d'Echéance.

La « **Durée de la Phase d'Amortissement de la Ligne du Prêt** » désigne la durée comprise entre la Date de Début de la Phase d'Amortissement et la dernière Date d'Échéance.

La « **Garantie** » est une sûreté accordée au Prêteur qui lui permet d'obtenir le paiement de sa créance en cas de défaillance de l'Emprunteur.

La « **Garantie publique** » désigne l'engagement par lequel une collectivité publique accorde sa caution à l'Emprunteur en garantissant au Prêteur le remboursement de la Ligne du Prêt en cas de défaillance de sa part.

L'« **Index** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué en vue de déterminer le taux d'intérêt.

L'« **Index Livret A** » désigne le taux du Livret A, exprimé sous forme de taux annuel, calculé par les pouvoirs publics sur la base de la formule en vigueur décrite à l'article 3 du règlement n°86-13 modifié du 14 mai 1986 du Comité de la Réglementation Bancaire et Financière relatif à la rémunération des fonds reçus par les établissements de crédit.

A chaque Révision de l'Index Livret A, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant la nouvelle valeur applicable à la prochaine Date d'Echéance. En cas de disparition ou de non-publication de l'Index, l'Emprunteur ne pourra remettre en cause la Consolidation de la Ligne du Prêt ou retarder le paiement des échéances. Celles-ci continueront à être appelées aux Dates d'Echéances contractuelles, sur la base du dernier Index publié et seront révisées lorsque les nouvelles modalités de révision seront connues.

Si le Livret A servant de base aux modalités de révision de taux vient à disparaître avant le complet remboursement du Prêt, de nouvelles modalités de révision seront déterminées par le Prêteur en accord avec les pouvoirs publics. Dans ce cas, tant que les nouvelles modalités de révision ne seront pas définies, l'Emprunteur ne pourra user de la faculté de rembourser par anticipation qu'à titre provisionnel ; le décompte de remboursement définitif sera établi dès détermination des modalités de révision de remplacement.

L'« **Index de la Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, l'Index de référence appliqué sur la phase de mobilisation en vue de déterminer le taux d'intérêt applicable sur cette phase.

Le « **Jour ouvré** » désigne tout jour de la semaine autre que le samedi, le dimanche ou jour férié légal.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts GROUPE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

La « **Ligne du Prêt** » désigne la ligne affectée à la réalisation de l'opération ou à une composante de celle-ci. Elle correspond à un produit déterminé et donne lieu à l'établissement d'un tableau d'amortissement qui lui est propre. Son montant correspond à la somme des Versements effectués pendant la Phase de Mobilisation auquel sont ajoutés le cas échéant, pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement, les intérêts capitalisés liés aux Versements.

Le « **Livret A** » désigne le produit d'épargne prévu par les articles L. 221-1 et suivants du Code monétaire et financier.

La « **Phase d'Amortissement pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne, pour chaque Ligne du Prêt, la période débutant à l'issue de la Phase de Mobilisation, durant laquelle l'Emprunteur rembourse le capital prêté dans les conditions définies à l'Article « **Règlement des Echéances** », et allant jusqu'à la dernière Date d'Echéance.

La « **Phase de Mobilisation pour une Ligne du Prêt avec une Phase de Préfinancement** » désigne la période débutant 10 jours ouvrés après la Date d'Effet et s'achevant à la Date Limite de Mobilisation de la Ligne du Prêt. Durant cette phase, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer des demandes de Versement.

La « **Phase de Préfinancement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la période comprise entre le premier jour du mois suivant la Date d'Effet et sa Date Limite de Mobilisation.

Le « **Prêt** » désigne la somme mise à disposition de l'Emprunteur sous la forme d'une ou plusieurs Lignes du Prêt. Son montant ne peut pas excéder celui stipulé à l'Article « **Prêt** ».

Le « **Prêt Locatif à Usage Social** » **(PLUS)** est défini à l'article R. 331-14 du Code de la construction et de l'habitation. Il est destiné à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs à usage social.

Le « **Prêt Locatif Social** » **(PLS)** est destiné, selon les conditions prévues à l'article R. 331-17 du Code de la construction et de l'habitation, à l'acquisition, à la construction et à l'amélioration de logements locatifs sociaux.

Le « **Complémentaire au Prêt Locatif Social** » **(CPLS)** est un Prêt permettant de compléter le financement d'un Prêt Locatif Social (PLS) pour finaliser une opération, dans la limite de 49 % du coût total (minoré des fonds propres, subventions et Prêts divers).

La « **Révision** » consiste à prendre en compte la nouvelle valeur de l'Index de référence selon les modalités de révision ci-dessous :

La « **Double Révisabilité Limitée** » **(DL)** signifie que, pour une Ligne du Prêt, le taux d'intérêt actuariel annuel et le taux de progressivité des échéances sont révisés en cas de variation de l'Index. Toutefois, le taux de progressivité des échéances ne peut être inférieur à son taux plancher.

Le « **Taux de Swap EURIBOR** » désigne à un moment donné, en euro et pour une maturité donnée, le taux fixe in fine qui sera échangé contre l'Index EURIBOR constaté. Les Taux de Swap EURIBOR sont publiés pour différentes maturités sur la page Bloomberg <IRSB 19> (taux swap « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas), taux composites Bloomberg pour la Zone euro, disponibles pour les maturités allant de 1 à 50 ans, ou en cas de cessation de publication sur cette page, toute autre page Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui serait notifiée par le Prêteur à l'Emprunteur.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le « **Taux de Swap Inflation** » désigne, à un moment donné et pour une maturité donnée, le taux (exprimé en pourcentage ou en points de base par an) fixe zéro coupon (déterminé lors de la conclusion d'un Contrat de swap) qui sera échangé contre l'inflation cumulée sur la durée du swap (l'indice d'inflation est identique à celui servant de référence aux OATi, tel que publié sur les pages de l'Agence France Trésor). Les Taux de Swaps Inflation sont publiés pour différentes maturités sur les pages Bloomberg (taux de swap zéro coupon « ask » pour une cotation, « bid » dans les autres cas) à l'aide des codes <FRSWI1 Index> à <FRSWI50 Index> (taux London composite swap zéro coupon pour l'inflation hors tabac, disponibles pour des maturités allant de 1 à 50 ans) ou en cas de cessation de publication sur ces pages, toutes autres pages Bloomberg ou Reuters ou toute autre page publiée par un fournisseur de données financières qui seraient notifiées par le Prêteur à l'Emprunteur.

La « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » désigne, pour une Ligne du Prêt, à une date donnée, la valeur actualisée de chacun des flux de Versements et de remboursements en principal et intérêts restant à courir.

Dans le cas d'un Index révisable ou variable, les échéances seront recalculées sur la base de scénarios déterminés :
- sur la Courbe de Taux de Swap Euribor dans le cas de l'Index Euribor ;
- sur la Courbe de Taux de Swap Inflation dans le cas de l'Index l'Inflation ;
- sur une combinaison de la Courbe de Taux de Swap Euribor et de la Courbe de Taux de Swap Inflation, dans le cas des Index Livret A ou LEP.

Les échéances calculées sur la base du taux fixe ou des scénarios définis ci-dessus, sont actualisées sur la Courbe de Taux de Swap Euribor zéro coupon.

Les courbes utilisées sont celles en vigueur le jour du calcul des sommes dues.

Le « **Versement** » désigne, pour une Ligne du Prêt, la mise à disposition de l'Emprunteur de tout ou partie du montant en principal de la Ligne du Prêt.

ARTICLE 6 CONDITIONS DE PRISE D'EFFET ET DATE LIMITE DE VALIDITÉ DU CONTRAT

Le présent contrat et l'annexe devront être retournés signés au Prêteur

- soit par courrier : le Contrat devra alors être dûment complété, paraphé à chaque page et signé à la dernière page ;
- soit électroniquement via le site www.banquedesterritoires.fr si l'Emprunteur a opté pour la signature électronique : la signature sera alors apposée électroniquement sans qu'il soit besoin de parapher les pages.

Le contrat prendra effet à la date de réception du Contrat signé par l'ensemble des Parties et après réalisation, à la satisfaction du Prêteur, de la (ou des) condition(s) ci-après mentionnée(s).

A défaut de réalisation de cette (ou de ces) condition(s) à la date du **17/12/2020** le Prêteur pourra considérer le présent Contrat comme nul et non avenu.

La prise d'effet est subordonnée à la réalisation de la (ou des) condition(s) suivante(s) :

- la production de (ou des) acte(s) conforme(s) habilitant le représentant de l'Emprunteur à intervenir au présent contrat.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanquedesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

ARTICLE 7 CONDITIONS SUSPENSIVES AU VERSEMENT DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Il est précisé que le Versement d'une Ligne du Prêt est subordonné au respect des dispositions suivantes :

- que l'autorisation de prélèvement soit retournée au Prêteur signée par un représentant de l'Emprunteur habilité ;

- qu'il n'y ait aucun manquement de l'Emprunteur à l'un quelconque des engagements prévus à l'Article **« Déclarations et Engagements de l'Emprunteur »** ;

- qu'aucun cas d'exigibilité anticipée, visé à l'Article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »**, ne soit survenu ou susceptible de survenir ;

- que l'Emprunteur ne soit pas en situation d'impayé, de quelque nature que ce soit, vis-à-vis du Prêteur ;

- que l'Emprunteur justifie au Prêteur l'engagement de l'opération financée tel que précisé à l'Article **« Mise à Disposition de chaque Ligne du Prêt »** ;

- que l'Emprunteur produise au Prêteur la (ou les) pièce(s) suivante(s) :
    - Garantie Collectivités territoriales
    - Décision / délibération d'autorisation d'emprunt

A défaut de réalisation des conditions précitées au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date souhaitée pour le premier Versement, le Prêteur sera dans l'impossibilité de procéder au Versement des fonds à cette date.

ARTICLE 8 MISE À DISPOSITION DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Chaque Ligne du Prêt est mise à disposition pendant la Phase de Mobilisation du Contrat. Les Versements sont subordonnés au respect de l'Article **« Conditions Suspensives au Versement de chaque Ligne du Prêt »**, à la conformité et à l'effectivité de la (ou des) Garantie(s) apportée(s), ainsi qu'à la justification, par l'Emprunteur, de l'engagement de l'opération financée notamment par la production de l'ordre de service de démarrage des travaux, d'un compromis de vente ou de toute autre pièce préalablement agréée par le Prêteur.

Sous réserve des dispositions de l'alinéa précédent, un échéancier de Versements pour chaque Ligne du Prêt est proposé par le Prêteur à l'Emprunteur. Cet échéancier est positionné à la Date Limite de Mobilisation des fonds.

Le premier Versement est subordonné à la prise d'effet du Contrat et ne peut intervenir moins de dix (10) Jours ouvrés après la Date d'Effet et le dernier Versement doit intervenir avant la Date Limite de Mobilisation.

Il appartient à l'Emprunteur de s'assurer que l'échéancier de Versements correspond à l'opération financée ou de le modifier dans les conditions ci-après :
toute modification du ou des échéanciers de Versements doit être :
- soit adressée par l'Emprunteur au Prêteur par lettre parvenue au moins dix (10) Jours ouvrés avant la date de Versement prévue initialement,
- soit réalisée par l'Emprunteur directement sur le site : www.banquedesterritoires.fr en respectant un délai de trois (3) Jours ouvrés entre la date de demande et la nouvelle date de réalisation du Versement souhaitée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Le Prêteur se réserve le droit de requérir de l'Emprunteur les justificatifs de cette modification de l'échéancier.

A la date limite de mobilisation de chaque Ligne du Prêt, si la somme des Versements est inférieure au montant de la Ligne du Prêt, le montant de la Ligne du Prêt sera ramené au montant effectivement versé dans les conditions figurant à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En cas de retard dans le déroulement de l'opération, l'Emprunteur s'engage à avertir le Prêteur et à adapter le ou les échéanciers de Versements prévisionnels aux besoins effectifs de décaissements liés à l'avancement des travaux.

Le Prêteur a la faculté, pour des raisons motivées, de modifier une ou plusieurs dates prévues à l'échéancier de Versements voire de suspendre les Versements, sous réserve d'en informer préalablement l'Emprunteur par courrier ou par voie électronique.

Les Versements sont domiciliés sur le compte dont l'intitulé exact est porté sur l'accusé de réception transmis à l'Emprunteur à la prise d'effet du Contrat.

L'Emprunteur a la faculté de procéder à un changement de domiciliation en cours de Versement du Prêt sous réserve d'en faire la demande au Prêteur, par lettre parvenue au moins vingt (20) Jours ouvrés avant la nouvelle date de réalisation du Versement.

Le Prêteur se réserve, toutefois, le droit d'agréer les établissements teneurs des comptes ainsi que les catégories de comptes sur lesquels doivent intervenir les Versements.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

ARTICLE 9 CARACTÉRISTIQUES FINANCIÈRES DE CHAQUE LIGNE DU PRÊT

Les caractéristiques financières de chaque Ligne du Prêt sont les suivantes :

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	CPLS	PLS	PLS foncier	PLUS
Enveloppe	Complémentaire au PLS 2017	PLSDD 2017	PLSDD 2017	-
Identifiant de la Ligne du Prêt	5386795	5386793	5386794	5386791
Montant de la Ligne du Prêt	387 460 €	544 347,71 €	1 272 997,29 €	150 007,32 €
Commission d'instruction	0 €	0 €	0 €	0 €
Durée de la période	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Taux de période	1,55 %	1,55 %	1,55 %	1,1 %
TEG de la Ligne du Prêt	1,55 %	1,55 %	1,55 %	1,1 %
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois	24 mois	24 mois	24 mois
Index de préfinancement	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index de préfinancement	1,05 %	1,05 %	1,05 %	0,6 %
Taux d'intérêt du préfinancement	1,55 %	1,55 %	1,55 %	1,1 %
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation	Capitalisation
Phase d'amortissement				
Durée	40 ans	40 ans	60 ans	40 ans
Index[1]	Livret A	Livret A	Livret A	Livret A
Marge fixe sur index	1,05 %	1,05 %	1,05 %	0,6 %
Taux d'Intérêt[2]	1,55 %	1,55 %	1,55 %	1,1 %
Périodicité	Annuelle	Annuelle	Annuelle	Annuelle
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)	Échéance prioritaire (intérêts différés)
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle	Indemnité actuarielle
Modalité de révision	DL	DL	DL	DL
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %	0,5 %	0,5 %	0,5 %
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %	0 %	0 %	0 %
Mode de calcul des intérêts	Equivalent	Equivalent	Equivalent	Equivalent

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Phase d'amortissement (suite)				
Base de calcul des Intérêts	30 / 360	30 / 360	30 / 360	30 / 360

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES

Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Offre CDC				
Caractéristiques de la Ligne du Prêt	PLUS foncier			
Enveloppe	-			
Identifiant de la Ligne du Prêt	5386792			
Montant de la Ligne du Prêt	289 067,44 €			
Commission d'instruction	0 €			
Durée de la période	Annuelle			
Taux de période	1,1 %			
TEG de la Ligne du Prêt	1,1 %			
Phase de préfinancement				
Durée du préfinancement	24 mois			
Index de préfinancement	Livret A			
Marge fixe sur index de préfinancement	0,6 %			
Taux d'intérêt du préfinancement	1,1 %			
Règlement des intérêts de préfinancement	Capitalisation			
Phase d'amortissement				
Durée	60 ans			
Index[1]	Livret A			
Marge fixe sur index	0,6 %			
Taux d'intérêt[2]	1,1 %			
Périodicité	Annuelle			
Profil d'amortissement	Échéance prioritaire (intérêts différés)			
Condition de remboursement anticipé volontaire	Indemnité actuarielle			
Modalité de révision	DL			
Taux de progressivité de l'échéance	0,5 %			
Taux plancher de progressivité des échéances	0 %			
Mode de calcul des intérêts	Equivalent			
Base de calcul des intérêts	30 / 360			

1 A titre purement indicatif et sans valeur contractuelle, la valeur de l'index à la date d'émission du présent Contrat est de 0,5 % (Livret A).

2 Le(s) taux indiqué(s) ci-dessus est (sont) susceptible(s) de varier en fonction des variations de l'Index de la Ligne du Prêt.

Selon les modalités de l'Article « Détermination des taux », un plancher est appliqué à l'index de préfinancement d'une Ligne du Prêt. Aussi, si la valeur de l'Index était inférieure au taux plancher d'index de préfinancement, alors elle serait ramenée audit taux plancher.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

A l'exception des Lignes du Prêt dont la Phase de Préfinancement est indexée sur Euribor, l'Emprunteur a la faculté, pendant la Phase de Préfinancement et au plus tard deux mois avant la plus proche des deux dates entre la nouvelle date de fin de Phase de Préfinancement et la date initiale, de solliciter l'accord du Prêteur pour l'allongement ou la réduction de la Durée de la Phase de Préfinancement mentionnée ci-dessus.

Si cette nouvelle Durée de la Phase de Préfinancement s'inscrit dans la période de 3 à 24 mois indiquée dans l'acte de garantie, alors cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant.

Par ailleurs, la modification de la Durée de la Phase de Préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

L'Emprunteur reconnait que, conformément à la réglementation en vigueur, le TEG susmentionné, calculé selon un mode proportionnel au taux de période établi à partir d'une période de mois normalisés et rapporté à une année civile, est fourni en tenant compte de l'ensemble des commissions, rémunérations et frais, dont les frais de garantie, supportés par l'Emprunteur et portés à la connaissance du Prêteur lors de l'instruction de chaque Ligne du Prêt.

Pour l'avenir, le Prêteur et l'Emprunteur reconnaissent expressément pour chaque Ligne du Prêt, que :

- le TEG du fait des particularités de taux notamment en cas de taux variable, ne peut être fourni qu'à titre indicatif ;

- le calcul est effectué sur l'hypothèse d'un unique Versement, à la date de signature du Contrat qui vaut, pour les besoins du calcul du TEG, date de début d'amortissement théorique du Prêt.

Toutefois, ce TEG indicatif ne saurait être opposable au Prêteur en cas de modification des informations portées à sa connaissance.

Et, l'Emprunteur reconnait avoir procédé personnellement à toutes les estimations qu'il jugeait nécessaires à l'appréciation du coût total de chaque Ligne du Prêt.

Les frais de garantie, visés ci-dessus, sont intégrés pour le calcul du TEG sur la base du montage de garantie prévu à l'Article « **Garantie** ».

ARTICLE 10 DÉTERMINATION DES TAUX

MODALITÉS D'ACTUALISATION DU TAUX VARIABLE

A chaque variation de l'Index, l'Emprunteur aura la faculté de solliciter du Prêteur la communication des informations utiles concernant les nouvelles valeurs applicables à la prochaine Date d'Echéance de chaque Ligne du Prêt.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Selon les caractéristiques propres à chaque Ligne du Prêt, l'actualisation du (ou des) taux applicable(s) s'effectue selon les modalités de révisions ci-après.

Le taux d'intérêt et, le cas échéant, le taux de progressivité de l'échéance indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** », font l'objet d'une actualisation de leur valeur, à la Date d'Effet du Contrat, en cas de variation de l'Index.

Les valeurs actualisées sont calculées par application des formules de révision indiquées ci-après.

MODALITÉS DE RÉVISION DU TAUX VARIABLE

PHASE DE PRÉFINANCEMENT

Le taux de l'Index retenu sera celui en vigueur deux (2) Jours ouvrés précédant la date de la Révision pour l'Index Euribor et à la date de la Révision pour les autres Index.

Le montant des intérêts de la Phase de Préfinancement est calculé en fonction, d'une part, du montant et des dates de Versements et, d'autre part, des taux d'intérêt successivement en vigueur pendant cette période.

Le taux d'Intérêt de la Phase de Préfinancement (IP) indiqué à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisé comme indiqué ci-dessus, est révisé à chaque variation de l'Index dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (IP') de la Ligne du Prêt est déterminé selon la formule : IP' = TP + MP

où TP désigne le taux de l'Index de préfinancement retenu à la date de Révision et MP la marge fixe sur Index de préfinancement prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

En tout état de cause, la valeur de l'Index appliqué à chaque Ligne du Prêt ne saurait être négative, le cas échéant elle sera ramenée à 0 %.

PHASE D'AMORTISSEMENT

Pour chaque Ligne du Prêt révisée selon la modalité « Double Révisabilité Limitée » avec un plancher à 0 %, le taux d'intérêt actuariel annuel (I) et le taux annuel de progressivité (P) indiqués à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et actualisés, comme indiqué ci-dessus, sont révisés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement puis à chaque Date d'Echéance de la Ligne du Prêt, dans les conditions ci-après définies :

- Le taux d'intérêt révisé (I') de la Ligne de Prêt est déterminé selon la formule : I' = T + M

où T désigne le taux de l'Index en vigueur à la date de Révision et M la marge fixe sur Index prévue à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » en vigueur à la Date d'Echéance de la Ligne du Prêt.

Le taux ainsi calculé correspond au taux actuariel annuel pour la Durée de la Ligne du Prêt restant à courir. Il s'applique au capital restant dû et, le cas échéant, à la part des intérêts dont le règlement a été différé.

- Le taux annuel de progressivité révisé (P') des échéances, est déterminé selon la formule : P' = (1+I') (1+P) / (1+I) - 1
Si le résultat calculé selon la formule précédente est négatif, P' est alors égal à 0 %

Les taux révisés s'appliquent au calcul des échéances relatives à la Phase d'Amortissement restant à courir.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

En tout état de cause, en Phase d'Amortissement ainsi qu'en Phase de Préfinancement éventuelle, le taux d'intérêt de chaque Ligne du Prêt ne saurait être négatif et le cas échéant sera ramené à 0 %.

ARTICLE 11 CALCUL ET PAIEMENT DES INTÉRÊTS

Les intérêts dus au titre de la période comprise entre deux Dates d'Echéances sont déterminés selon la ou les méthodes de calcul décrites ci-après.

Où (I) désigne les intérêts calculés à terme échu, (K) le capital restant dû au début de la période majoré, le cas échéant, du stock d'intérêts et (t) le taux d'intérêt annuel sur la période.

- Méthode de calcul selon un mode équivalent et une base « 30 / 360 » :

$I = K \times [(1 + t)^{\text{"base de calcul"}} - 1]$

La base de calcul « 30 / 360 » suppose que l'on considère que tous les mois comportent 30 jours et que l'année comporte 360 jours.

Pour chaque Ligne du Prêt, les intérêts seront exigibles selon les conditions ci-après.

Si la Durée de la Phase de Préfinancement est inférieure à 12 mois, l'Emprunteur paie, dans les conditions définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et à la date d'exigibilité indiquée dans la mise en recouvrement adressée par le Prêteur, le montant des intérêts courus sur les Versements effectués pendant cette phase, arrêtés à la Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Le capital de la Ligne du Prêt, dont les caractéristiques financières sont précisées à l'Article précité, est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur pendant la Phase de Préfinancement.

En outre, si la Durée de la Phase de Préfinancement est supérieure ou égale à 12 mois, l'Emprunteur a également la faculté d'opter pour le paiement des intérêts courus sur les Versements effectués pendant la Phase de Préfinancement et ce dans les conditions mentionnées ci-dessus. Cependant, il peut choisir la capitalisation desdits intérêts et ainsi consolider la Ligne du Prêt selon les caractéristiques financières précisées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ». Dans ce cas le capital de la Ligne du Prêt est constitué par la somme des Versements effectués à l'Emprunteur et des intérêts courus sur ces Versements durant cette phase.

Si le choix de l'Emprunteur s'est porté sur la capitalisation des intérêts, ce dernier a la possibilité de solliciter du Prêteur la modification de cette modalité de règlement des intérêts de préfinancement afin de les payer en fin de Phase de Préfinancement.

Aussi, l'Emprunteur devra faire part au Prêteur de sa volonté de modifier ladite modalité de paiement, au plus tard deux mois avant la fin de la Date de Début de la Phase d'Amortissement. Dès lors que la nouvelle modalité de paiement de ces intérêts est prévue dans l'acte de garantie, cette modification ne donnera pas lieu à l'établissement d'un nouvel acte de garantie et sera formalisée sous la forme d'une lettre valant avenant. Par ailleurs, la modification de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement fera l'objet de la perception d'une commission de réaménagement dans les conditions prévues à l'Article « **Commissions** ».

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une Phase de Préfinancement, les intérêts dus au titre de chaque échéance seront déterminés selon les méthodes de calcul ci-dessus et compte tenu des modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

ARTICLE 12 AMORTISSEMENT ET REMBOURSEMENT DU CAPITAL

Pour chaque Ligne du Prêt, l'amortissement du capital se fera selon le ou les profils d'amortissements ci-après.

Lors de l'établissement du tableau d'amortissement d'une Ligne du Prêt avec un profil « échéance prioritaire (intérêts différés) », les intérêts et l'échéance sont prioritaires sur l'amortissement de la Ligne du Prêt. Ce dernier se voit déduit et son montant correspond à la différence entre le montant de l'échéance et celui des intérêts.

La séquence d'échéance est fonction du taux de progressivité des échéances mentionnées aux Articles « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et « **Détermination des Taux** ».

Si les intérêts sont supérieurs à l'échéance, alors la différence entre le montant des intérêts et de l'échéance constitue les intérêts différés. Le montant amorti au titre de la période est donc nul.

ARTICLE 13 RÈGLEMENT DES ÉCHÉANCES

L'Emprunteur paie, à chaque Date d'Echéance, le montant correspondant au remboursement du capital et au paiement des intérêts dus. Ce montant est déterminé selon les modalités définies à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Le tableau d'amortissement de chaque Ligne du Prêt indique le capital restant dû et la répartition des échéances entre capital et intérêts, et le cas échéant du stock d'intérêts, calculée sur la base d'un Versement unique réalisé en Date de Début de la Phase d'Amortissement.

Les paiements font l'objet d'un prélèvement automatique au bénéfice du Prêteur. Ce prélèvement est effectué conformément à l'autorisation reçue par le Prêteur à cet effet.

Les sommes dues par les Emprunteurs ayant l'obligation d'utiliser le réseau des comptables publics font l'objet d'un prélèvement selon la procédure du débit d'office. Elles sont acquittées auprès de la Caisse des Dépôts à Paris.

Les paiements sont effectués de sorte que les fonds parviennent effectivement dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au plus tard le jour de l'échéance ou le premier jour ouvré suivant celui de l'échéance si ce jour n'est pas un jour ouvré.

ARTICLE 14 COMMISSIONS

Le présent Prêt n'est soumis à la perception d'aucune commission d'instruction.

L'Emprunteur sera redevable pour chaque Ligne du Prêt, en cas de modification de la Durée de la Phase de Préfinancement définie à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et/ou de la modalité de règlement des intérêts de préfinancement définie à l'Article « **Calcul et Paiement des intérêts** », d'une commission de réaménagement de cent euros (100 €) par Ligne du Prêt réaménagée.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Ladite commission sera prélevée par le Prêteur après réception de la lettre valant avenant formalisant la ou les modifications et après prise en compte de la ou des nouvelles caractéristiques financières.

ARTICLE 15 DÉCLARATIONS ET ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR

DÉCLARATIONS DE L'EMPRUNTEUR :

L'Emprunteur déclare et garantit au Prêteur :

- avoir pris connaissance de toutes les dispositions et pièces formant le Contrat et les accepter ;

- qu'il a la capacité de conclure et signer le Contrat auquel il est Partie, ayant obtenu toutes les autorisations nécessaires à cet effet, ainsi que d'exécuter les obligations qui en découlent ;

- qu'il renonce expressément à bénéficier d'un délai de rétractation à compter de la conclusion du contrat ;

- qu'il a une parfaite connaissance et compréhension des caractéristiques financières et des conditions de remboursement du Prêt et qu'il reconnaît avoir obtenu de la part du Prêteur, en tant que de besoin, toutes les informations utiles et nécessaires ;

- la conformité des décisions jointes aux originaux et rendues exécutoires ;

- la sincérité des documents transmis et notamment de la certification des documents comptables fournis et l'absence de toute contestation à leur égard ;

- qu'il n'est pas en état de cessation de paiement et ne fait l'objet d'aucune procédure collective ;

- qu'il n'a pas déposé de requête en vue de l'ouverture d'une procédure amiable le concernant ;

- l'absence de recours de quelque nature que ce soit à l'encontre de l'opération financée ;

- qu'il a été informé que le Prêteur pourra céder et/ou transférer tout ou partie de ses droits et obligations sans que son accord ne soit préalablement requis.

ENGAGEMENTS DE L'EMPRUNTEUR :

Sous peine de déchéance du terme de remboursement du Prêt, l'Emprunteur s'engage à :

- affecter les fonds exclusivement au projet défini à l'Article « **Objet du Prêt** » du Contrat. Cependant, l'utilisation des fonds par l'Emprunteur pour un objet autre que celui défini à l'Article précité ne saurait en aucun cas engager la responsabilité du Prêteur ;

- rembourser le Prêt aux Dates d'Echéances convenues ;

- assurer les immeubles, objet du présent financement, contre l'incendie et à présenter au Prêteur un exemplaire des polices en cours à première réquisition ;

- ne pas consentir, sans l'accord préalable du Prêteur, de Garantie sur le foncier et les immeubles financés, pendant toute la durée de remboursement du Prêt, à l'exception de celles qui pourraient être prises, le cas échéant, par le(s) garant(s) en contrepartie de l'engagement constaté par l'Article « **Garanties** » du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts Groupe

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- obtenir tous droits immobiliers, permis et Autorisations nécessaires, s'assurer et /ou faire en sorte que celles-ci nécessaires ou requises pour réaliser l'opération sont délivrées et maintenues en vigueur ;

- justifier du titre définitif conforme conférant les droits réels immobiliers pour l'opération financée dans les cas où celui-ci n'a pas été préalablement transmis et conserver, sauf accord préalable écrit du Prêteur, la propriété de tout ou partie significative des biens financés par le Prêt ;

- souscrire et maintenir, le cas échéant, pendant toute la durée du chantier et jusqu'à l'achèvement des ouvrages financés par le Prêteur, une police d'assurance tous risques chantier, pour son compte et celui de tous les intervenants à la construction, garantissant les ouvrages en cours de construction contre tous dommages matériels, ainsi que la responsabilité de l'Emprunteur comme de tous les intervenants pour tous dommages aux avoisinants ou aux existants ;

- entretenir, réparer et renouveler les actifs utilisés dans le cadre de l'opération ;

- apporter, le cas échéant, les fonds propres nécessaires à l'équilibre financier de l'opération ;

- informer préalablement (et au plus tard dans le mois précédant l'évènement) le Prêteur et obtenir son accord sur tout projet :

  - de transformation de son statut, ou de fusion, absorption, scission, apport partiel d'actif, transfert universel de patrimoine ou toute autre opération assimilée ;
  - de modification relative à son actionnariat de référence et à la répartition de son capital social telle que cession de droits sociaux ou entrée au capital d'un nouvel associé/actionnaire ;
  - de signature ou modification d'un pacte d'associés ou d'actionnaires, et plus spécifiquement s'agissant des SA d'HLM au sens des dispositions de l'article L.422-2-1 du Code de la construction et de l'habitation ;

- maintenir, pendant toute la durée du Contrat, la vocation sociale de l'opération financée et justifier du respect de cet engagement par l'envoi, au Prêteur, d'un rapport annuel d'activité ;

- produire à tout moment au Prêteur, sur sa demande, les documents financiers et comptables des trois derniers exercices clos ainsi que, le cas échéant, un prévisionnel budgétaire ou tout ratio financier que le Prêteur jugera utile d'obtenir ;

- fournir à la demande du Prêteur, les pièces attestant de la réalisation de l'objet du financement visé à l'Article « **Objet du Prêt** », ainsi que les documents justifiant de l'obtention de tout financement permettant d'assurer la pérennité du caractère social de l'opération financée ;

- fournir au Prêteur, dans les deux années qui suivent la date d'achèvement des travaux, le prix de revient définitif de l'opération financée par le Prêt ;

- tenir des écritures comptables de toutes les transactions financières et dépenses faites dans le cadre de l'opération financée et conserver lesdits livres comptables ;

- fournir, soit sur sa situation, soit sur les projets financés, tout renseignement et document budgétaire ou comptable à jour que le Prêteur peut être amené à lui réclamer notamment, une prospective actualisée mettant en évidence sa capacité à moyen et long terme à faire face aux charges générées par le projet, et à permettre aux représentants du Prêteur de procéder à toutes vérifications qu'ils jugeraient utiles ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

- informer, le cas échéant, le Prêteur sans délai, de toute décision tendant à déférer les délibérations de l'assemblée délibérante de l'Emprunteur autorisant le recours au Prêt et ses modalités devant toute juridiction, de même que du dépôt de tout recours à l'encontre d'un acte détachable du Contrat ;

- informer, le cas échéant, le Prêteur, sans délai, de l'ouverture d'une procédure amiable à sa demande ou de l'ouverture d'une procédure collective à son égard, ainsi que de la survenance de toute procédure précontentieuse, contentieuse, arbitrale ou administrative devant toute juridiction ou autorité quelconque ;

- informer préalablement, le cas échéant, le Prêteur de tout projet de nantissement de ses parts sociales ou actions ;

- informer, dès qu'il en a connaissance, le Prêteur de la survenance de tout évènement visé à l'article **« Remboursements Anticipés et Leurs Conditions Financières »** ;

- informer le Prêteur dès qu'il en a connaissance, de tout évènement susceptible de retarder le démarrage de l'opération financée, d'en suspendre momentanément ou durablement voire d'en annuler la réalisation, ou d'en modifier le contenu ;

- informer le Prêteur de la date d'achèvement des travaux, par production de la déclaration ad hoc, dans un délai maximum de trois mois à compter de celle-ci ;

- à ne pas céder ou transférer tout ou partie de ses droits ou obligations au titre du présent Contrat sans l'autorisation expresse du Prêteur.

- respecter les dispositions réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux et transmettre au Prêteur, en cas de réalisation de logements locatifs sociaux sur le(s) bien(s) immobilier(s) financé(s) au moyen du Prêt, la décision de subvention ou d'agrément ouvrant droit à un financement de la Caisse des Dépôts ou d'un établissement de crédit ayant conclu une convention avec celle-ci ;

- rembourser la Ligne du Prêt CPLS octroyée par le Prêteur, en complément du financement de l'opération objet du présent Prêt, dans le cas où la Ligne du Prêt PLS ferait l'objet d'un remboursement anticipé, total ou partiel, volontaire ou obligatoire.

- réaliser au moyen des fonds octroyés une opération immobilière conforme aux exigences de l'un des référentiels suivants : PERENE pour la Réunion, ECODOM + pour la Guadeloupe, la Guyane et la Martinique ou tout autre référentiel reconnu par la Caisse des Dépôts et présentant des niveaux d'exigences équivalents ou supérieurs aux référentiels précités.

ARTICLE 16 GARANTIES

Le remboursement du capital et le paiement des intérêts ainsi que toutes les sommes contractuellement dues ou devenues exigibles au titre du présent contrat sont garantis comme suit :

Type de Garantie	Dénomination du garant / Désignation de la Garantie	Quotité Garantie (en %)
Collectivités locales	CMNE DE VILLEJUIF	100,00

Le Garant du Prêt s'engage, pendant toute la durée du Prêt, au cas où l'Emprunteur, pour quelque motif que ce soit, ne s'acquitterait pas de toutes sommes contractuellement dues ou devenues exigibles, à en effectuer le paiement en ses lieu et place et sur simple demande du Prêteur, sans pouvoir exiger que celui-ci discute au préalable les biens de l'Emprunteur défaillant.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

L'engagement de ce dernier porte sur la totalité du Prêt contracté par l'Emprunteur.

ARTICLE 17 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS ET LEURS CONDITIONS FINANCIÈRES

Tout remboursement anticipé devra être accompagné du paiement, le cas échéant, des intérêts différés correspondants. Ce montant sera calculé au prorata des capitaux remboursés en cas de remboursement partiel.
Tout remboursement anticipé doit être accompagné du paiement des intérêts courus contractuels correspondants.
Le paiement des intérêts courus sur les sommes ainsi remboursées par anticipation, sera effectué dans les conditions définies à l'Article « **Calcul et Paiement des Intérêts** ».
Le remboursement anticipé partiel ou total du Prêt, qu'il soit volontaire ou obligatoire, donnera lieu, au règlement par l'Emprunteur d'une indemnité dont les modalités de calcul sont détaillées selon les différents cas, au sein du présent Article.
L'indemnité perçue par le Prêteur est destinée à compenser le préjudice financier résultant du remboursement anticipé du Prêt avant son terme, au regard de la spécificité de la ressource prêtée et de son replacement sur les marchés financiers.

L'Emprunteur reconnaît avoir été informé des conditions financières des remboursements anticipés et en accepte les dispositions.

17.1 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS VOLONTAIRES

17.1.1 Conditions des demandes de remboursements anticipés volontaires

En Phase de Préfinancement l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, pour chaque Ligne du Prêt, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels dès le premier Versement et pendant toute la Durée de la Phase de Préfinancement. Ces derniers sont pris en compte dès la Date de Début de la Phase d'Amortissement si le Versement effectif des fonds est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette date.

Pour chaque Ligne du Prêt comportant une indemnité actuarielle, dont les modalités de calculs sont stipulées ci-après, l'Emprunteur a la faculté d'effectuer, en Phase d'amortissement, des remboursements anticipés volontaires totaux ou partiels à chaque Date d'Echéance moyennant un préavis de quarante cinq (45) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée. Les remboursements anticipés volontaires sont pris en compte pour l'échéance suivante si le Versement effectif des sommes est constaté dans les écritures comptables de la Caisse des Dépôts au moins deux mois avant cette échéance.

La date du jour de calcul des sommes dues est fixée quarante (40) jours calendaires avant la date de remboursement anticipé volontaire souhaitée.

Toute demande de remboursement anticipé volontaire notifiée conformément à l'Article « **Notifications** » doit indiquer, pour chaque Ligne du Prêt, la date à laquelle doit intervenir le remboursement anticipé volontaire, le montant devant être remboursé par anticipation et préciser la (ou les) Ligne(s) du Prêt sur laquelle (ou lesquelles) ce(s) remboursement(s) anticipé(s) doit(doivent) intervenir.

Le Prêteur lui adressera, trente cinq (35) jours calendaires avant la date souhaitée pour le remboursement anticipé volontaire, le montant de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire calculé selon les modalités détaillées ci-après au présent article.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

L'Emprunteur devra confirmer le remboursement anticipé volontaire par courriel ou par télécopie, selon les modalités définies à l'Article « **Notifications** », dans les cinq (5) jours calendaires qui suivent la réception du calcul de l'indemnité de remboursement anticipé volontaire.

Sa confirmation vaut accord irrévocable des Parties sur le montant total du remboursement anticipé volontaire et du montant de l'indemnité.

17.1.2 Conditions financières des remboursements anticipés volontaires

Les conditions financières des remboursements anticipés volontaires définies ci-dessous et applicables à chaque Ligne du Prêt sont détaillées à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** ».

Les remboursements anticipés volontaires effectués en cours de Phase de Préfinancement donnent lieu à perception d'une indemnité égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires en cours de Phase d'Amortissement.

Durant la Phase d'Amortissement, les remboursements anticipés volontaires donnent également lieu à la perception, par le Prêteur, d'une indemnité actuarielle dont le montant sera égal à la différence, uniquement lorsque celle-ci est positive, entre la « **Valeur de Marché de la Ligne du Prêt** » et le montant du capital remboursé par anticipation, augmenté des intérêts courus non échus dus à la date du remboursement anticipé.

En cas de remboursement anticipé partiel, les échéances ultérieures sont recalculées, par application des caractéristiques en vigueur à la date du remboursement, sur la base, d'une part, du capital restant dû majoré, le cas échéant, des intérêts différés correspondants et, d'autre part, de la durée résiduelle du Prêt.

17.2 REMBOURSEMENTS ANTICIPÉS OBLIGATOIRES

17.2.1 Premier cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles en cas de :

- tout impayé à Date d'Echéance, ces derniers entraineront également l'exigibilité d'intérêts moratoires ;

- perte par l'Emprunteur de sa qualité le rendant éligible au Prêt ;

- dévolution du bien financé à une personne non éligible au Prêt et/ou non agréée par le Prêteur en raison de la dissolution, pour quelque cause que ce soit, de l'organisme Emprunteur ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales ne contractualisant pas avec la Caisse des Dépôts pour l'acquisition desdits logements ;

- non respect par l'Emprunteur des dispositions légales et réglementaires applicables aux logements locatifs sociaux ;

- non utilisation des fonds empruntés conformément à l'objet du Prêt tel que défini à l'Article **«Objet du Prêt»** du Contrat ;

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

- non respect de l'un des engagements de l'Emprunteur énumérés à l'Article « **Déclarations et Engagements de l'Emprunteur** », ou en cas de survenance de l'un des événements suivants :

  - dissolution, liquidation judiciaire ou amiable, plan de cession de l'Emprunteur ou de l'un des associés de l'Emprunteur dans le cadre d'une procédure collective ;
  - la(les) Garantie(s) octroyée(s) dans le cadre du Contrat, a(ont) été rapportée(s), cesse(nt) d'être valable(s) ou pleinement efficace(s), pour quelque cause que ce soit.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une pénalité égale à 7 % du montant total des sommes exigibles par anticipation.

17.2.2 Deuxième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

Toutes sommes contractuellement dues au Prêteur au titre du Contrat deviendront immédiatement exigibles dans les cas suivants :

- cession, démolition ou destruction du bien immobilier financé par le Prêt, sauf dispositions législatives ou réglementaires contraires ou renonciation expresse du Prêteur ;

- transfert, démembrement ou extinction, pour quelque motif que ce soit, des droits réels immobiliers détenus par l'Emprunteur sur le bien financé ;

- action judiciaire ou administrative tendant à modifier ou à annuler les autorisations administratives nécessaires à la réalisation de l'opération ;

- modification du statut juridique, du capital (dans son montant ou dans sa répartition), de l'actionnaire de référence, du pacte d'actionnaires ou de la gouvernance de l'Emprunteur, n'ayant pas obtenu l'accord préalable du Prêteur ;

- nantissement des parts sociales ou actions de l'Emprunteur.

Les cas de remboursements anticipés obligatoires ci-dessus donneront lieu au paiement par l'Emprunteur d'une indemnité égale à un semestre d'intérêts sur les sommes remboursées par anticipation, calculée au taux du Prêt en vigueur à la date du remboursement anticipé.

17.2.3 Troisième cas entrainant un remboursement anticipé obligatoire

L'Emprunteur s'oblige, au plus tard dans les deux (2) années qui suivent la date de déclaration d'achèvement des travaux ou dans l'année qui suit l'élaboration de la fiche de clôture d'opération, à rembourser les sommes trop perçues, au titre du Contrat, lorsque :

- le montant total des subventions obtenues est supérieur au montant initialement mentionné dans le plan de financement de l'opération ;

- le prix de revient définitif de l'opération est inférieur au prix prévisionnel ayant servi de base au calcul du montant du Prêt.

A défaut de remboursement dans ces délais une indemnité, égale à celle perçue en cas de remboursements anticipés volontaires, sera due sur les sommes trop perçues remboursées par anticipation.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Donnent lieu au seul paiement des intérêts contractuels courus correspondants, les cas de remboursements anticipés suivants :

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes physiques ;

- vente de logement faite par l'Emprunteur au profit de personnes morales contractualisant avec la Caisse des Dépôts, dans les conditions d'octroi de cette dernière, pour l'acquisition desdits logements ;

- démolition pour vétusté et/ou dans le cadre de la politique de la ville (Zone ANRU).

ARTICLE 18 RETARD DE PAIEMENT - INTÉRÊTS MORATOIRES

Toute somme due au titre de chaque Ligne du Prêt indexée sur Livret A, non versée à la date d'exigibilité, porte intérêt de plein droit, dans toute la mesure permise par la loi, à compter de cette date, au taux du Livret A majoré de 6 % (600 points de base).

La date d'exigibilité des sommes remboursables par anticipation s'entend de la date du fait générateur de l'obligation de remboursement, quelle que soit la date à laquelle ce fait générateur a été constaté par le Prêteur.

La perception des intérêts de retard mentionnés au présent article ne constituera en aucun cas un octroi de délai de paiement ou une renonciation à un droit quelconque du Prêteur au titre du Contrat.

Sans préjudice de leur exigibilité à tout moment, les intérêts de retard échus et non-payés seront capitalisés avec le montant impayé, s'ils sont dus pour au moins une année entière au sens de l'article 1343-2 du Code civil.

ARTICLE 19 NON RENONCIATION

Le Prêteur ne sera pas considéré comme ayant renoncé à un droit au titre du Contrat ou de tout document s'y rapportant du seul fait qu'il s'abstient de l'exercer ou retarde son exercice.

ARTICLE 20 DROITS ET FRAIS

L'Emprunteur prend à sa charge les droits et frais présents et futurs qui peuvent résulter du Contrat et notamment les frais de gestion et les commissions prévues à l'Article « **Caractéristiques Financières de chaque Ligne du Prêt** » et, le cas échéant, à l'Article « **Commissions** ».

ARTICLE 21 NOTIFICATIONS ET DONNÉES À CARACTÈRE PERSONNEL

Toutes les communications entre l'Emprunteur et le Prêteur (y compris les demandes de Prêt(s)) peuvent être effectuées soit par courriel soit via le site www.banquedesterritoires.fr par un représentant de l'Emprunteur dûment habilité. A cet égard, l'Emprunteur reconnaît que toute demande ou notification émanant de son représentant dûment habilité et transmise par courriel ou via le site indiqué ci-dessus l'engagera au même titre qu'une signature originale et sera considérée comme valable, même si, pour la bonne forme, une lettre simple de confirmation est requise.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Par ailleurs, l'Emprunteur est avisé que les informations résultant de la législation et de la réglementation concernant les données personnelles, et notamment, le règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du Traitement des Données à caractère personnel et à la libre circulation de ces Données, applicable à compter du 25 mai 2018 (ci-après, « le RGPD »), font l'objet d'une notice, consultable sur le site www.banquedesterritoires.fr/donnees-personnelles.

ARTICLE 22 ÉLECTION DE DOMICILE ET ATTRIBUTION DE COMPÉTENCE

Le Contrat est soumis au droit français.

Pour l'entière exécution des présentes et de leur suite, les Parties font élection de domicile, à leurs adresses ci-dessus mentionnées.

En cas de différends sur l'interprétation ou l'exécution des présentes, les Parties s'efforceront de trouver de bonne foi un accord amiable.

A défaut d'accord trouvé, tout litige sera soumis aux tribunaux compétents dans le ressort des juridictions du second degré de Paris.

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTer

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

BANQUE des TERRITOIRES | Caisse des Dépôts

CAISSE DES DÉPÔTS ET CONSIGNATIONS

Fait en autant d'originaux que de signataires,

Le, 22 octobre 2020

Pour l'Emprunteur,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Corinne SEINGIER
Qualité : Directrice Générale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

OFFICE PUBLIC DE L'HABITAT VILLEJUIF

Le, 7/10/2020

Pour la Caisse des Dépôts,
Civilité : Madame
Nom / Prénom : Renaci Sophie
Qualité : Directrice Territoriale
Dûment habilité(e) aux présentes

Cachet et Signature :

CDC - DIR ILE-DE-FRANCE
2 Avenue Pierre MENDÈS - FRANCE
CS 41342
75648 PARIS Cedex 13

Paraphes

Caisse des dépôts et consignations
2 avenue Pierre Mendès France - 75013 Paris - Tél : 01 49 55 68 00
ile-de-france@caissedesdepots.fr
banquedesterritoires.fr | @BanqueDesTerr

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

LE PROGRAMME GENERAL :

7 résidences de 5 étages + attique, regroupant 380 appartements du 2P au 5P dont certains en duplex destinées à la vente en Accession (en première phase),
54 logements sociaux pour l'OPH de Villejuif,
Une résidence étudiante sociale de 130 chambres (Séquens / gestionnaire ALJT). A terme construction de plus de 560 logements,

Des allées piétonnes et cyclistes fermées la nuit pour préserver le calme des résidents, qui relient la rue de Verdun à l'avenue de la République.

Des exigences élevées de confort : RT 2012-20%, plus de 3200 m² de jardin public, des jardins paysagers thématiques, une promenade botanique, des terrasses végétalisées

A l'échelle de la ville :

Un équipement public (futur gymnase)
Un jardin paysager public et une promenade paysagère ouverte au public la journée…

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

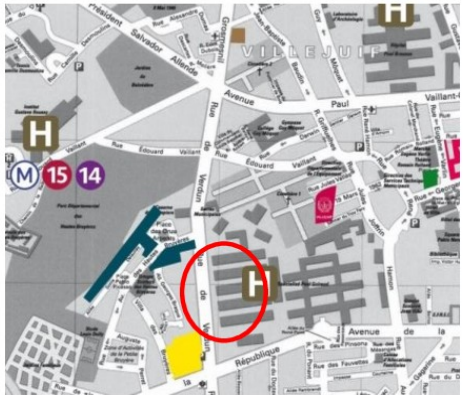

Situation :
8 promenade Edouard Toulouse

Dans le cadre du projet ANRU Lebon Lamartine,
Opération Hors site de
54 logements dont 32 logements en reconstitution et 54 parkings en sous-sol

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

Logements ANRU – 18 PLAI et 14 PLUS
Logements en Droit commun – 18 PLS et 4 PLUS

Maître d'ouvrage : OPH de Villejuif

Promoteur : Vinci immobilier

Maître d'Œuvre : Atelier d'Architecture et d'Urbanisme Daniel Hulak

Calendrier de l'opération :
Début des travaux : 1er semestre 2018
Livraison : Décembre 2020

Présentation de l'Opération Paul Guiraud -

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

54 logements dont :

5 – Studios,
22 – Logements 2 pièces ,
21 - Logements 3 pièces,
6 – Logements 4 pièces

Bâtiment NF Habitat HQE
Rt 2012- 20%

<u>Calendrier de l'opération :</u>

Début des travaux : 1er semestre 2018
Livraison : Décembre 2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-150_2020-DE

		Contingent		Numéro	Etage	Type	Surface habitable	Terrasses	Balcons	Caves, celliers rattachés au logement	Surface utile	loyer max / m2 (selon produit PLUS PLAI PLS)	Loyer	Jardin	Loyer		Loyer avec jardin	Logement handicapé
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-00-L101	D 101	RDC	T2	44,56	0	0		44,56	6,89	295,11 €					oui
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-00-L107	D 107	RDC	T3	61,17	12,09	0		65,67	6,89	469,52 €	11,95	0,5	5,98	475,50 €	
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-01-L113	D113	R+1	T1	28,92	0	0		28,92	6,89	197,21 €					
541-6094021-	PLAI	Ville	200-08-02-L121	D121	R+2	T4	81,54	0	12,94		88,01	6,89	626,95 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-02-L126	D126	R+2	T2	45,27	0	8,32		49,43	7,61	375,33 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-03-L131	D131	R+3	T4	81,54	0	12,88		87,98	7,61	692,16 €					
541-6094021-	PLUS	Ville	200-08-05-L153	D153	R+5	T1	29,27	7,47	0		33,01	7,61	250,58 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-03-L132	D132	R+3	T3	59,49	0	10,13		64,56	13,96	900,63 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-03-L134	D134	R+3	T2	40,4	0	4,34		42,57	13,96	575,32 €					oui
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-04-L141	D141	R+4	T4	73,17	50,68	3,64		79,49	13,96	1 105,57 €					
2017DD09402	PLS	Ville	200-08-05-L151	D151	R+5	T2	39,95	33,24	7,9		48,4	13,96	696,07 €					

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 151_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ LOCALE 2019 ET DU RAPPORT SPÉCIAL SUR LES CONDITIONS D'EXERCICE PAR SADEV94 DES PRÉROGATIVES DE PUISSANCE PUBLIQUE DÉLÉGUÉES À L'AMÉNAGEUR RELATIFS À LA ZAC ARAGON

VU le code général des collectivités territoriales,

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 relatif au régime de participations versées par les collectivités à leur aménageur et au compte rendu financier dû chaque année par ce même aménageur,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 octobre 2011 approuvant la création de la ZAC Aragon et son dossier de création,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 15 décembre 2011 désignant la SADEV94 comme aménageur de la ZAC Aragon et approuvant le traité de concession,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2016 approuvant le dossier de réalisation de la ZAC Aragon,

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2016 approuvant le programme des équipements publics (PEP) de la ZAC Aragon ;

VU la délibération du Conseil Municipal du 1er juillet 2016 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC Aragon,

VU la délibération du Conseil Municipal du 15 décembre 2017 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°2 à la concession d'aménagement de la ZAC Aragon,

VU le traité de concession entre la Ville de VILLEJUIF et SADEV94 signé le 28 décembre 2011,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) actualisé au 31 décembre 2019 présenté par SADEV94, joint en annexe à la présente ;

CONSIDÉRANT que le bilan de cette opération n'appelle pas de participation financière de la part de la collectivité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve le Compte Rendu Annuel à la Collectivité relatif à la ZAC ARAGON au 31 décembre 2019, et le rapport spécial sur les conditions d'exercice par la SADEV'94 des prérogatives de puissance publique déléguées à l'aménageur.

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- Monsieur le Directeur Général de la SADEV'94

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à la majorité : 35 pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

SADEV 94
AMENAGEUR DEVELOPPEUR DE VILLES

COMPTE RENDU AUX COLLECTIVITES LOCALES

Nom de la ville	VILLEJUIF
Nom de l'opération	ZAC ARAGON
Numéro de l'opération	373
Date	11 décembre 2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

PREAMBULE

Procédure et concession d'aménagement

Par délibération du Conseil municipal du 25 novembre 2010, ont été définis les objectifs et les modalités de concertation en vue de créer une ZAC sur le secteur Aragon à Villejuif.

La ZAC Aragon a été créée par délibération du Conseil municipal en date du 20 octobre 2011 après approbation du bilan de la concertation préalable. Par délibération du 25 novembre 2010 le Conseil municipal décidait d'en confier la mise en œuvre à un aménageur dans le cadre d'une Concession d'aménagement. Pour ce faire, la Ville a lancé une consultation d'opérateurs, conformément aux articles R 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme.

A l'issue de cette procédure de mise en concurrence, le Conseil municipal, en date du 15 décembre 2011, a décidé de confier la réalisation de l'opération à la société Sadev 94 en qualité de Concessionnaire, d'approuver les termes de la Concession d'aménagement établie conformément aux dispositions des articles L. 300-4, L. 300-5 et suivants et R. 300-4 et suivants du Code de l'urbanisme, et d'autoriser le Maire de Villejuif à la signer.

La Concession d'aménagement fixe les droits et obligations respectifs des parties, notamment les conditions dans lesquelles le Concessionnaire réalisera ses missions, sous le contrôle du Concédant. Cette Concession d'aménagement a été signée le 28 décembre 2011 pour une durée de 7 ans.

Par délibération n°114/2016 en date du 01 juillet 2016, un avenant n°1 a acté le dossier de réalisation, le programme des équipements de la ZAC Aragon ainsi que le versement d'un fond de concours à la Ville destiné à financer l'extension ou la création d'un groupe scolaire situé hors ZAC.

Par délibération n°152/2017 en date du 15 décembre 2017, le conseil municipal a autorisé la signature d'un avenant n°2 prorogeant la Concession d'Aménagement de 4 années. Ce dernier a été signé le 13 mars 2018.

Conformément aux dispositions de ladite Concession, le présent CRACL présente un arrêté des comptes au 31 décembre 2018 et les prévisions actualisées de l'opération pour les prochaines années.

Contexte de réalisation de la ZAC Aragon

La ZAC Aragon se situe au sud de la ville de Villejuif, sur un périmètre d'environ 5 hectares (dont environ la moitié est mutable et l'autre moitié constituée par la RD7).

A proximité immédiate des transports en commun (métro ligne 7, tramway T7, gare de bus, future station du Grand Paris Express), le secteur Aragon est caractérisé par un bâti hétérogène : les pavillons et immeubles collectifs côtoient des bâtiments d'activités peu valorisantes ou déclinantes le long d'une avenue encore marquée par la circulation automobile. Au cœur du quartier, le site « EDF » produisait un impact négatif sur son environnement urbain : la dimension du bâtiment (R+11), son caractère imposant et surtout le fait qu'il soit désaffecté depuis le départ des activités d'EDF déqualifiait fortement le site.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

Face à ces dysfonctionnements, d'importantes dynamiques sont actuellement à l'œuvre et permettront une requalification d'ensemble du secteur. En premier lieu, la transformation de la RD7, déjà engagée par le Conseil Général du Val-de-Marne, en un véritable boulevard urbain rend possible un nouveau rapport entre la Ville et l'ancienne route nationale : la recomposition de la façade urbaine, avec la réalisation d'espaces publics de qualité et de bâtiments à l'échelle de l'avenue, doit accompagner la requalification de cet axe majeur. En second lieu, l'essor du pôle intermodal Louis Aragon, à l'extrémité sud du périmètre de ZAC, renforce le potentiel économique du secteur.

Les objectifs de la ZAC Aragon

Les principaux axes qui ont guidé l'élaboration du projet d'aménagement du secteur Aragon sont les suivants :

- Maintenir et développer la vocation économique du site, par la réalisation d'une opération d'activité à dominante tertiaire ;
- Répondre, pour partie, à la demande de logements diversifiés par un ou plusieurs programmes de logements bien insérés dans le tissu pavillonnaire et collectif environnant et qui assureront une transition entre la partie activités tertiaires et les quartiers d'habitat individuel et collectif limitrophes ;
- Réaliser une opération d'aménagement exemplaire en matière environnementale, notamment dans le domaine des économies d'énergie et de la ressource en eau ;
- Assurer la requalification de la RD7 et de sa façade par l'aménagement des espaces publics existants et la création de liaisons piétonnières douces et paysagées ;
- Favoriser la restructuration du linéaire commercial aux abords de la RD7 ;
- Rendre visible le renouvellement urbain sur les rives de la RD7 dans la partie sud du boulevard Maxime Gorki.

Programmation

Le Plan Local d'Urbanisme (PLU) a été révisé au cours de l'année 2015 afin notamment de réviser les orientations fondamentales du PADD et d'apaiser le lien entre tissu pavillonnaire et les opérations neuves.

Le dossier de réalisation de la ZAC Aragon a fait l'objet d'une modification approuvée par délibération du Conseil Municipal en date du 1er juillet 2016. Le programme global des constructions est le suivant :

- Un pôle tertiaire de 32 000 m² SDP environ,
- 38 000 m² environ à vocation résidentielle,
- 3 100 m² SDP à vocation commerciale,
- 12 500 m² SDP d'activité hôtellerie.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

EVOLUTIONS DU CRACL 2019

ETAT D'AVANCEMENT DE LA MAITRISE FONCIERE DANS LE PERIMETRE DE LA ZAC

En date du 13 septembre 2017, le projet d'aménagement de la ZAC Aragon a été déclaré d'utilité publique au profit de SADEV 94.

Par arrêté préfectoral en date du 08 décembre 2017, il a été déclaré cessibles au profit de SADEV 94 les parcelles et droits réels immobiliers à l'expropriation des immeubles concernant le projet de la ZAC Aragon.

L'ordonnance d'expropriation a été délivrée le 26 janvier 2018. Le processus d'acquisition foncier par voie amiable ou judiciaire, s'est donc accéléré.

Pour l'année 2019, SADEV 94 s'est rendue propriétaire de plusieurs biens situés dans le périmètre de la ZAC Aragon :

- 896 909 euros HT concernant les parcelles cadastrées section AZ numéro 16 et 17, sis 169 boulevard Maxime Gorki /2-6 rue Jean Lurçat, d'une contenance totale de 909 m² sur lesquelles un pavillon est implanté, acquise dans le cadre de la procédure d'expropriation, auprès des consorts Boule.
- 1 025 980 euros HT concernant la parcelle cadastrée section V numéro 147, sis 155 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 400 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise dans le cadre de la procédure d'expropriation, auprès de madame Eslampanah.
- 1 220 788,25 d'euros HT concernant la parcelle cadastrée section V numéro 278, sis 9 avenue Louis Aragon, d'une contenance de 304 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise auprès des consorts Hamidi Nicol dans le cadre de la procédure d'expropriation.
- 684 750 euros HT concernant la parcelle cadastrée section X numéro 150, sis 116 bis boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 172 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise auprès des consorts Huis Chrun dans le cadre de la procédure d'expropriation.
- 1 113 890 euros HT concernant les parcelles cadastrées section X numéro 195 et 196, sis 73 rue St Roch et 114 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 892 m² sur laquelle un pavillon partiellement démoli est implanté, acquises auprès de l'indivision Stoller dans le cadre de la procédure d'expropriation.

ETAT D'AVANCEMENT DES TRAVAUX D'AMENAGEMENT ET DE CONSTRUCTION

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

- **Travaux de mise en état des sols**

  Les acquisitions foncières se sont accélérées à la suite de la délivrance de l'ordonnance d'expropriation en janvier 2018. Une fois les biens libérés de toute occupation, SADEV 94 procède aux travaux de désamiantage et démolition.

  Le budget des travaux de mise en état des sols a été ajusté sur l'année 2019 ; ceci s'explique, comme sur l'année 2018, notamment par le coût de l'amiante qui est inconnu tant que les diagnostics avant démolition ne sont pas réalisés. Ces derniers sont possibles qu'après libération totale des biens.

  En 2019, les lots suivants ont été désamianté et démoli.

  - Ilot C : 131, 133, 135, 137 et 137b boulevard Maxime Gorki ;
  - Ilot D : 124 à 128 boulevard Maxime Gorki ;
  - Ilot B1b : 147 à 153, boulevard Maxime Gorki (ancien hôtel France Hôtel).

  En 2020, les ilots B1C, B1D et G (155, 157 bd Maxime Gorki, 11 à 15 avenue Louis Aragon et 20 à 24 rue de la Commune) et l'ilot A (2-6 rue Jean Lurçat) feront l'objet à leur tour d'une déconstruction.

- **Travaux d'aménagement**

  En 2016, Sadev 94 a démarré les travaux d'aménagement par le sentier des Vaux de Rome, pour un montant de 703 112.31 Euro HT.

  Les travaux d'aménagement des abords de l'ilot B2 se sont achevés en janvier 2017.

  En décembre 2018, l'entreprise Les Paveurs de Montrouge a démarré les travaux sur les abords sur lot B1a en prévision de la livraison du programme au mois de janvier 2019.

  En 2019, les travaux sur les abords du lot B1a, démarrés en 2018, ont été terminés : revêtement, potelets et finitions.

ETAT D'AVANCEMENT DE LA COMMERCIALISATION

Trois promesses synallagmatiques de vente ont été signées par Sadev 94 en 2013.

La réitération de l'acte de vente sur le lot B2 avec « Expansiel » portant sur 36 logements en accession sociale a eu lieu le 27 novembre 2014. La copropriété a été livrée par Expansiel en décembre 2016.

Deux autres promesses synallagmatiques de ventes signées avec les sociétés Bouygues Immobilier et Les Nouveaux Constructeurs Entreprise ont été résiliées en date du 15 décembre 2015.

Une promesse de vente a été signée avec la société Promogendre en date du 16 décembre 2015. Elle porte sur les lots A-B1-C-D-E-F et G du projet. Elle porte sur 73 488 m² de surface de plancher, répartis ainsi :

- 30 260 m² de SDP en accession,
- 3 395 m² de SDP de logement social,
- 3 050 m² de SDP de commerce,
- 27 100 m² de SDP de bureaux,
- 9 683 m² de SDP d'hôtel ou résidence de tourisme.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

En 2018, SADEV 94 et Promogendre ont signé deux avenants à la promesse de vente, le premier en mai 2018, le deuxième en novembre 2018, afin proroger les délais de réitérations de tous les lots sauf le lot E.

La première réitération a eu lieu sur le lot B1a en décembre 2016. Les 13 373 m² de surface de plancher de logements ont été cédé à Promogendre.

En décembre 2018, le lot C (3 064m² de SDP logements et 210 m² de commerce) a été cédé à Promogendre pour un montant de 3 849 845.62 euros hors taxes.

PARTICIPATIONS DES COLLECTIVITES

Il n'est pas prévu de participation du concédant au coût de l'opération d'aménagement.

FONDS DE CONCOURS

Au titre de la ZAC, le fonds de concours a été modifié dans le cadre des évolutions apportées au projet et figurant à l'avenant au dossier de réalisation, pour atteindre un montant d'1 200 000 Euros.
Le versement de ce fonds sera effectué en 2020.

PRESENTATION DU CRACL 2019

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

BILAN DE L'EXERCICE 2019

Exercice du 1er janvier au 31 décembre 2019 :

Le CRACL est présenté en Euros HT.

Le CRACL se base sur les taux de TVA en vigueur en 2019.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en Euros HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants engagés, facturés à fin 2019, et le mouvement de l'année 2019.

Le document appelé « budget et échéancier prévisionnel » apparaît en Euros TTC. La colonne « à fin 2019 » représente les règlements effectués depuis le début de l'opération d'aménagement.

LES DEPENSES

Au titre des dépenses, le budget d'un montant cumulé de **52 691 562,17 Euros HT** se répartit de la façon détaillée ci-après.

Ce budget a fait l'objet d'une augmentation suite à la mise à jour des dépenses réalisées à restant à réalisées.

Au 31/12/2019, le montant total des dépenses facturées s'élève à 41 000 571 Euros HT.

Le mouvement global constaté en dépenses sur l'année 2019 est de 8 381 359 Euros HT, soit 8 767 580 Euros TTC.

Les montants facturés et constatés en Euros HT sont :

10 - Études ..... 220 000,00 Euros HT

Ce poste intègre les différentes études menées sur la ZAC Aragon : études générales et techniques concourant à la bonne réalisation de l'opération, ainsi que l'élaboration des dossiers administratifs (dossier de DUP, dossier de réalisation…).

Ce poste a fait l'objet d'une augmentation de 100 000 € en anticipation d'une réflexion nécessaire à conduire pour les derniers lots de la ZAC en lien avec les transformations sociétales induites notamment par l'arrivée du métro.

5 330 € HT ont été dépensés en 2019 sur ce poste sur le dossier d'enquête parcellaire.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

20 - Acquisitions .....33 668 103 Euros HT

Ce poste correspond aux différentes acquisitions des terrains et aux frais annexes qui seront réalisés en fonction du calendrier des travaux d'aménagement et de la commercialisation des droits à construire.

Ces montants incluent les frais de gestion, ainsi que les frais de notaire et d'avocats, notamment relatifs aux expropriations.

Ce poste a fait l'objet d'une augmentation de 1 550 000 € HT afin de tenir compte des derniers montants des acquisitions réalisées ainsi que des montants restant à dépenser pour les terrains emprise du lot F.

En 2019, 5 141 338,52 Euros HT ont été dépensés :

- 896 909 euros HT concernant les parcelles cadastrées section AZ numéro 16 et 17, sis 169 boulevard Maxime Gorki /2-6 rue Jean Lurçat, d'une contenance totale de 909 m² sur lesquelles un pavillon est implanté, acquise dans le cadre de la procédure d'expropriation, auprès des consorts Boule.
- 1 025 980 euros HT concernant la parcelle cadastrée section V numéro 147, sis 155 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 400 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise dans le cadre de la procédure d'expropriation, auprès de madame Eslampanah.
- 1 220 788,25 d'euros HT concernant la parcelle cadastrée section V numéro 278, sis 9 avenue Louis Aragon, d'une contenance de 304 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise auprès des consorts Hamidi Nicol dans le cadre de la procédure d'expropriation.
- 684 750 euros HT concernant la parcelle cadastrée section X numéro 150, sis 116 bis boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 172 m² sur laquelle un pavillon est implanté, acquise auprès des consorts Huis Chrun dans le cadre de la procédure d'expropriation.
- 1 113 890 euros HT concernant les parcelles cadastrées section X numéro 195 et 196, sis 73 rue St Roch et 114 boulevard Maxime Gorki, d'une contenance de 892 m² sur laquelle un pavillon partiellement démoli est implanté, acquises auprès de l'indivision Stoller dans le cadre de la procédure d'expropriation.
- 130 979,80 euros HT au titre des frais de gestion.
- 30 109,27 euros HT au titre des frais de notaire.
- 37 932,20 euros HT au titre des frais de contentieux Avocats et Divers.

30 - Mise en état des sols ..... 6 189 466 Euros HT

Ce poste correspond aux frais de démolition, de dépollution, d'éventuels confortements de carrières, de neutralisation et de dévoiement de réseaux ainsi qu'aux honoraires des bureaux d'études intervenant pour les rapports de sols. Ces dépenses sont réalisées au fur et à mesure de l'acquisition et de la commercialisation des îlots.
Ce poste a augmenté de 999 601 € HT depuis le dernier CRACL afin de tenir compte d'une part des derniers travaux restant à réaliser sur l'îlot F et d'autre part des surcoûts constatés en 2018 pour les démolitions qui devront être réalisées en 2019. Ces surcoûts sont principalement dus au coût de l'amiante qui est inconnu tant que les diagnostics avant démolition ne sont pas réalisés. Or, ces derniers ne sont possibles qu'après libération totale des biens.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

En 2019, 1 453 488,74 Euros HT ont été dépensés :

- 1 246 525,50 € HT en travaux de démolitions ;
- 10 219,09 euros HT au titre des neutralisations réseaux ;
- 196 744,15 euros HT au titre des honoraires BET (principalement les diagnostics avant démolition et les honoraires de la maitrise d'œuvre démolition).

40- Travaux ..... 3 244 765,00 Euros HT

Ce poste correspond à la réalisation des voiries, la création et l'extension des réseaux divers sous voiries publiques et les raccordements sur ces réseaux des programmes à construire, ainsi que les différents aménagements d'espaces publics et les travaux des concessionnaires.

Ces travaux interviendront à l'issue de l'acquisition et de la mise en état des sols des terrains et seront réalisés au fur et à mesure de la construction des immeubles. Ils s'échelonneront jusqu'à la fin de la ZAC.

Ces dépenses comprennent les honoraires de maîtrise d'œuvre urbaine et de conception et réalisation des espaces publics.

L'équipe de maîtrise d'œuvre urbaine, composée du paysagiste TN+, du bureau d'études techniques Bérim et du bureau d'études environnementales AGI2D, a été désigné en juin 2012. Ils ont depuis travaillé à affiner le plan programme de l'opération ainsi qu'aux études de conception des espaces publics (études préliminaires et Avant-Projet).

En 2019, 267 678,23 Euros HT ont été dépensés :

- 102 109,45 euros HT pour l'aménagement des espaces publics ;
- 31 870,68 euros HT pour les honoraires maitrise d'œuvre urbaine ;
- 112 408,23 euros HT concernant les dépenses concessionnaires ;
- 6 600 euros HT concernant les honoraires SPS.
- 14 689,87 euros HT ont été dépensé et concernent uniquement des travaux de sécurisation sur plusieurs adresses de la ZAC (poste divers).

50 - Fonds de concours .....1 200 000,00 Euros HT

Ce poste correspond au fonds de concours de l'opération qui sera reversé à la ville de Villejuif. **Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2019.**

60 - Honoraires techniques ..... 125 000,00 Euros HT

Ce poste comprend les dépenses de géomètre, d'huissier et de conseil juridique. Celles-ci s'échelonnent au fur et à mesure des besoins, sur la totalité de la durée de l'opération.

4 757,31 Euros HT ont été dépensés en 2019 et correspondent principalement à des frais de géomètre.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

70 - Impôts taxes et assurances.....1 130 067,00 Euros HT

Ce poste couvre les dépenses qui seront réalisées au titre des impôts fonciers et des assurances souscrites sur les biens acquis par Sadev 94, avant revente aux opérateurs.

Ce poste a évolué de 200 000 € HT depuis le dernier CRACL de manière prévisionnelle et afin de tenir compte des avis reçus au cours des dernières années.

En 2019, 414 136,52 Euros HT ont été dépensés :

- 408 307,21 euros HT concernant les impôts foncier de la ZAC Aragon.
- 5 829,31 euros HT d'assurances multirisques immeubles et autres taxes.

80 - Contentieux..... 37 818,00 Euros HT

Ce poste vise à couvrir les dépenses liées aux éventuels contentieux (hors contentieux sur le foncier dont les dépenses seront affectées au poste acquisitions) auxquels l'opération devrait faire face.

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2019.

90 - Gestion locative..... 18 000 Euros HT

Ce poste vise à couvrir les frais liés à la gestion locative des biens acquis dans le cadre de la ZAC et qui restent occupés temporairement.

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2019.

A10 - Frais de commercialisation..... 40 500,00 Euros HT

Ce poste permet essentiellement de couvrir les frais de communication (mise en place de charte graphique de communication sur l'ensemble de la ZAC et auprès de promoteurs, publications, panneaux de communication…).

Ce poste a évolué de 500 € HT depuis le CRACL 2018.

En 2019, 1 850 euros HT ont été dépensés concernant la fabrication et pose de quatre panneaux de permis de démolir.

A20 - Frais divers..... 18 070,00 Euros HT

Ce poste couvre les dépenses en matière de reprographie, coursiers.

Aucune dépense n'a été réalisée sur ce poste en 2019.

A30 - Frais financiers..... 2 110 500 Euros HT

Ce poste comprend les frais financiers liés aux moyens de financement qui seront mobilisés sur l'opération. Il sera nécessaire d'avoir recours à des moyens de financement afin de faire face à la trésorerie de l'opération.

Les frais financiers seront dus au moment de la mobilisation des emprunts et lignes de trésorerie et jusqu'à leur remboursement.

En 2019, 57 224,07 Euros HT ont été dépensés sur ce poste.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

Il s'agit des intérêts sur emprunt pour 100 103,51 € desquels viennent se déduire le surplus des intérêts sur emprunt contracté auprès d'Arkéa et remboursé en 2019.

A40 - Rémunération société .....4 689 273,17 Euros HT

La rémunération de l'aménageur, fixée par la Concession d'aménagement signée le 28 décembre 2011, se décompose ainsi :

- Rémunération sur les missions d'aménagement (hors apport foncier du site « EDF ») : 2,4% des dépenses HT (hors frais financiers) et des recettes HT (hors participation) de l'opération.
- Rémunération sur la mission de commercialisation : 2,4% des recettes de cession HT de l'opération.
- Rémunération forfaitaire d'ingénierie liée au lancement de l'opération : forfait de 200 000 euros.
- Rémunération au titre de l'apport du foncier par l'aménageur : forfait de 1 020 421 euros.
- Rémunération sur la mission de liquidation de l'opération : 0,1% des dépenses HT de l'opération, hors acquisitions foncières et frais financiers.

Ce poste a augmenté de 230 359,17 € HT depuis le dernier CRACL car ils ont été recalculés en fonction des évolutions des lignes budgétaires.

Les rémunérations liées aux missions d'aménagement et de commercialisation sont imputées annuellement au compte de l'opération en fonction des dépenses et recettes constatées au cours de l'exercice. Pour les missions d'aménagement et de commercialisation, l'aménageur aura droit à une rémunération forfaitaire minimale annuelle de 100 000 Euros.

Conformément à la Concession d'aménagement, les rémunérations liées à la mission de lancement de l'opération et au titre de l'apport foncier ont été versées forfaitairement le 31 décembre 2011, soit 1 220 421 Euros.

En 2019, la rémunération de l'aménageur s'élève à 1 035 556 Euros HT, liée aux missions d'aménagement et de commercialisation réalisées tout au long de l'année.

La rémunération de liquidation de l'opération sera versée en une seule fois, à la clôture de la Concession d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

LES RECETTES

Au titre des recettes, le budget d'un montant cumulé de **52 696 262,73 Euros HT,** se répartit de la façon détaillée ci-après.

Ce budget a subi une augmentation de 3 094 026,73 € HT à la suite des cessions réalisées, celles-ci ayant fait l'objet d'actualisation des prix et d'augmentations de surfaces par rapport à la constructibilité prévue à la promesse de vente.

Au 31/12/2019, le montant total des recettes s'élève à 35 456 610 Euros HT.

Le mouvement global constaté en recettes en 2019 est de 17 929 844,32 Euros HT, soit 21 515 797 Euros TTC.

Les montants facturés et constatés en Euros HT sont :

10 - Ventes de charges foncières .....52 647 527,20 Euros HT

Le poste a augmenté de 3 094 016,20 € HT à la suite des cessions réalisées, celles-ci ayant fait l'objet d'actualisation des prix et d'augmentations de surfaces par rapport à la constructibilité prévue à la promesse de vente.

En 2019, il a été constaté une recette de 17 929 765,25 € sur ce poste à la suite de la cession :

- des lots tertiaires B1b et B1c pour 12 353 903,5 € HT
- du lot résidentiel D pour 3 824 414,13 € HT
- ainsi que du lot G pour lequel des logements étudiants sont prévus pour 1 751 445,71 € HT.

50 - Produits de gestion locative ..... 48 735.53 Euros HT

Ce poste a augmenté de 10,53 € HT.

79,07 Euros HT ont été facturés en 2019.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

LES MOYENS DE FINANCEMENTS

Pour financer les dépenses prévisionnelles de l'opération, le recours à l'emprunt est nécessaire.

En 2012, deux emprunts ont été sollicités pour faire face aux premières dépenses d'acquisitions et de mises en état des sols réalisées sur l'opération :

- Emprunt de 10 000 000 d'euros souscrit auprès d'ARKEA. Les sommes ont été décaissées en totalité le 1er octobre 2012. Le remboursement est échelonné en parts égales sur 4 ans, de 2015 à 2018.
- Emprunt de 5 000 000 d'euros souscrit auprès de la SOCIETE GENERALE. Les sommes ont été décaissées en totalité le 21 décembre 2012. Le remboursement est intervenu fin 2017.

Ces deux emprunts sont garantis par la ville de Villejuif à hauteur de 80% conformément aux délibérations du Conseil Municipal n°131 et 132 en date du 4 octobre 2012.

Afin de faire face aux dépenses, notamment en termes d'acquisitions foncières et de travaux, un nouvel emprunt à hauteur de 7 000 000 d'euros a été souscrit auprès d'ARKEA en mai 2018. Les sommes ont été décaissées en totalité, et le remboursement est échelonnée en parts égales sur trois ans, de 2019 à 2021.

Cet emprunt est également garanti par la ville de Villejuif à hauteur de 80% conformément à la délibération du Conseil Municipal n°42/2018 en date du 3 avril 2018.

Un renfort ponctuel de la trésorerie est également mis en place dans le cadre des lignes de trésorerie adossées à certains lots de la promesse de vente. Dans ce cadre, la ligne de trésorerie est remboursée au moment de la signature de l'acte de vente du lot concerné.

CONCLUSION

Pour l'année 2020, les priorités sont :

- Poursuite des acquisitions foncières ;
- La démolition et mise en état des sols de l'ilot A ;
- La poursuite des aménagements d'espaces publics avec les abords des lots A, B1, C, D et G en 2020 ;
- Une reprise des études urbaines permettant d'identifier notamment les possibilités de reprogrammation des îlots A, E et F.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

RAPPORT SPECIAL

EXERCICE du 1er janvier au 31 décembre 2019

VILLE DE VILLEJUIF

ZAC ARAGON

Rapport spécial sur les conditions de l'exercice par SADEV94 des prérogatives de puissance publique établi en application de l'article 76 de la loi n°93-122 du 29 janvier 1993 qui complète l'article 6 de la loi n° 83-597 du 7 juillet 1983 relative aux Sociétés d'Economie Mixte locales.

Ces prérogatives de puissance publique ont été exercées en application de la Concession d'aménagement en date du 28 décembre 2011, consentie par la ville de VILLEJUIF à SADEV 94, aux termes de laquelle SADEV 94 est délégataire du droit de préemption et missionnée pour procéder à l'acquisition soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation des terrains et immeubles bâtis compris dans le périmètre de l'opération de la ZAC ARAGON à VILLEJUIF.

1. ACQUISITION PAR VOIE D'EXPROPRIATION : **5 acquisitions par voie d'expropriation**
2. DÉLÉGATION DU DROIT DE PRÉEMPTION : **NEANT**

Suivi foncier : parcelles acquises en 2019

Numéro parcelle	Adresse	Surface	Vendeur	Prix
AZ16 AZ17	169, boulevard Maxime Gorki et 2-6 rue Jean Lurçat à Villejuif	909 m²	Cts Boule	896 909 € HT
V147	155 boulevard Maxime Gorki à Villejuif	400 m²	Mme Eslampanah	1 025 908 € HT
V278	9 avenue Louis Aragon à Villejuif	304 m²	Cts Hamidi Nicol	1 220 788,25 € HT
X150	116 bis boulevard Maxime Gorki à Villejuif	172 m²	consorts Huis Chrun	684 750 € HT
X195 X196	73 rue St Roch et 114 boulevard Maxime Gorki à Villejuif	892 m²	Indivision Stoller	1 113 890 € HT

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

Bilan synthétique HT

*Le bilan synthétique est présenté en **Euros HT**. Il est composé de quatre colonnes :*

- *« Budget » : budget de l'opération, poste par poste.*
- *« Engagé » : budget déjà engagé sur l'opération depuis sa création (marchés et lettres de commandes signés…).*
- *« Facturé » : dépenses et recettes d'ores-et-déjà facturés sur l'opération depuis sa création.*
- *« Mouvement année » : dépenses et recettes **facturées** au cours de l'année de l'exercice du CRACL.*

€ H.T.	PRODUITS			
Libellé	CRACL 2018	CRACL 2019	Engagé 2019	Mouvements année 2019
10-Ventes de charges foncières	49 553 511,00	52 647 527,20	33 658 002,10	17 929 765,25
50- Produits de gestion	48 725,00	48 735,53	47 162,56	79,07
TOTAL RECETTES	**49 602 236,00**	**52 696 262,73**	**33 705 164,66**	**17 929 844,32**

€ H.T.	DEPENSES			
Libellé	CRACL 2018	CRACL 2019	Engagé 2019	Mouvements année 2019
10- Etudes	120 000,00	220 000,00	104 778,02	5 330,00
20- Acquisitions	32 118 103,00	33 668 103,00	28 561 672,65	5 141 338,52
30- Mise en état des sols	5 189 865,00	6 189 466,00	5 094 578,50	1 453 488,74
40- Travaux	3 244 765,00	3 244 765,00	1 765 982,32	267 678,23
50- Fonds de concours	1 200 000,00	1 200 000,00		-
60- Honoraires techniques	116 034,00	125 000,00	117 135,60	4 757,31
70- Impôts et assurances	930 067,00	1 130 067,00	1 005 404,44	414 136,52
80- Contentieux	37 818,00	37 818,00	8 200,00	-
90- Gestion locative	18 000,00	18 000,00	5 246,02	-
A10-Commercialisation	40 000,00	40 500,00	40 282,71	1 850,00
A20- Frais divers	18 070,00	18 070,00	3 956,52	-
A30- Frais financiers	2 110 500,00	2 110 500,00	1 811 794,47	57 224,07
A40- Rémunération société	4 459 014,00	4 689 273,17	2 567 165,75	1 035 556,00
TOTAL DEPENSES	**49 602 236,00**	**52 691 562,17**	**41 086 197,00**	**8 381 359,39**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-151_2020-DE

Echéancier prévisionnel réglé TTC

*L'échéancier prévisionnel est présenté en **Euros TTC**. Il est composé de trois parties :*

- *La première colonne indique le nom de chaque ligne composant le budget de l'opération ;*
- *Les trois colonnes suivantes présentent le budget poste par poste, en Euros HT, la TVA et en Euros TTC ;*
- *La quatrième colonne représente le facturé TTC de dépenses et recettes sur l'opération depuis sa création ;*
- *Les trois dernières colonnes précisent l'échéancier prévisionnel de réalisation de chaque ligne budgétaire de l'opération en Euros TTC.*

ZAC ARAGON	BILAN PREVISIONNEL			ECHEANCIER TTC		
	HT	TVA	TTC	A fin 2019	2020	2021
RECETTES						
CESSION DE CHARGES FONCIERES	52 647 527	10 192 169	62 839 697	41 972 786	7 979 586	12 887 325
PRODUITS DE GESTION LOCATIVE	48 736	8 994	57 730	49 644	8 086	0
TOTAL RECETTES	52 696 263	10 201 163	63 150 426	42 022 430	7 987 672	13 140 325
DEPENSES						
ETUDES	220 000	23 371	243 371	117 365	13 205	212 801
ACQUISITIONS	33 668 103	165 052	33 833 155	28 618 587	238 535	4 876 033
MISE EN ETAT DES SOLS	6 189 466	1 237 893	7 427 359	4 888 709	872 506	1 666 144
TRAVAUX	3 244 765	648 953	3 893 718	1 609 774	573 430	1 710 514
FONDS DE CONCOURS VILLE	1 200 000	0	1 200 000	0	1 200 000	0
HONORAIRES TECHNIQUES	125 000	25 000	150 000	130 232	12 066	7 702
IMPOTS ET ASSURANCES	1 130 067	0	1 130 067	988 629	124 334	17 104
CONTENTIEUX	37 818	7 564	45 382	9 840	20 542	15 000
GESTION LOCATIVE	18 000	3 600	21 600	2 117	10 483	9 000
COMMERCIALISATION	40 500	8 100	48 600	39 728	4 872	4 000
FRAIS DIVERS	18 070	3 614	21 684	6 528	8 330	6 826
FRAIS FINANCIERS	2 110 500	0	2 110 500	1 792 995	63 790	253 715
REMUNERATION	4 689 273	0	4 689 273	3 602 721	198 233	888 419
TOTAL DEPENSES	52 691 562	2 123 147	54 814 709	41 807 225	3 340 326	9 667 258

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 152_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : APPROBATION DU COMPTE RENDU ANNUEL A LA COLLECTIVITÉ LOCALE 2019 ET PRÉ BILAN DE CLÔTURE RELATIF À LA ZAC DES BARMONTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 relatif au régime de participations versées par les collectivités à leur aménageur et au compte rendu financier dû chaque année par ce même aménageur,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 1991 approuvant la création de la ZAC des Barmonts et son dossier de création,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1992 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Barmonts,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2007 désignant la SADEV94 comme aménageur de la ZAC des Barmonts et approuvant le traité de concession,

VU le traité de concession entre la Ville de VILLEJUIF et SADEV94 signé le 26 octobre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Barmonts,

VU le Compte Rendu Annuel à la Collectivité Locale (CRACL) et pré bilan de clôture actualisé au 31 décembre 2019 présenté par SADEV94, joint en annexe à la présente ;

CONSIDÉRANT que le bilan de cette opération n'appelle pas de participation financière de la part de la collectivité.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve le Compte Rendu Annuel à la Collectivité (CRACL) et pré bilan de clôture relatif à la ZAC des Barmonts au 31 décembre 2019,

Article 2 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- Monsieur le Directeur Général de la SADEV'94.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à [illegible] pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

SADEV 94
AMENAGEUR DEVELOPPEUR DE VILLES

COMPTE RENDU AUX COLLECTIVITES LOCALES

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

PREAMBULE

Le présent document est élaboré après que l'ensemble des recettes prévisionnelles ont été réglée sur la Zac et avec la perspective d'une cession de la pépinière Villejuif Biopark en fin d'année 2020, il a donc valeur de pré-bilan de clôture.

A cette fin il s'organise différemment des années précédentes en proposant, après un rappel historique et celui des actions menées en 2019, un pré bilan de clôture de l'opération d'aménagement suivi du pré bilan de clôture de la pépinière, détaillant son bilan d'exploitation ainsi que les conditions prévisionnelles de sa cession et le pré bilan de la Zac.

Contexte

La Ville de Villejuif a initié l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement économique sur le terrain dit des Barmonts.

Le terrain des Barmonts avait une superficie d'environ un hectare. Il était entièrement propriété de SADEV 94 depuis 1993. Il accueillait préalablement le siège de l'Institut de cancérologie Gustave Roussy.

Ce terrain, situé à l'intersection de l'avenue Paul Vaillant Couturier et de la rue Guy Môquet, dans la continuité de l'hôpital Brousse et du site du CNRS, à proximité immédiate du centre-ville, constituait une opportunité réelle de développement pour la ville, en particulier pour des activités et des services en lien avec la recherche bio médicale.

Cette situation géographique stratégique, liée à la volonté de la Ville de Villejuif et du département du Val-de-Marne de mettre en valeur le tissu économique et de recherche axé sur les « biotechnologies », ont créé une dynamique porteuse d'un projet de relance de la ZAC des Barmonts, permettant entre autres la création d'un « hôtel d'activité / pépinière biotech » ainsi que d'une résidence et de logements sociaux.

Pour ce faire, la Ville de Villejuif avait souhaité nommer un aménageur afin de concrétiser le lancement opérationnel du projet et permettre la réalisation des services évoqués ci-dessus.

Cet objectif de développement économique et de services se confondait avec la volonté d'aménager ce terrain dans le cadre d'un projet urbain, respectueux de son environnement urbain et social, et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les objectifs du projet urbain étaient les suivants :

- L'insertion du site dans son environnement,
- La réalisation de nouveaux espaces publics : un jardin planté, un parvis, une promenade urbaine, des voies de dessertes, l'élargissement de voirie,
- Le développement économique,
- La diversification de l'offre de logements,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

- La réalisation de programmes immobiliers spécifiques : une pépinière / hôtel d'activités, une résidence.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

Les missions confiées à l'aménageur étaient les suivantes :

- Les études pré-opérationnelles complémentaires,
- La mise en état des sols,
- La réalisation des travaux d'aménagement (travaux VRD et espaces publics),
- La réalisation en propre et si nécessaire de la pépinière,
- La coordination des acteurs et partenaires du projet,
- La commercialisation des droits à construire (logements, résidence service) et le suivi des permis de construire des opérateurs,
- La rétrocession des emprises publiques à la collectivité,
- La clôture de l'opération,
- Les missions de communication et de concertation,
- La conduite générale de l'opération d'aménagement,
- Le montage, la réalisation et le portage d'un hôtel d'activité et d'une pépinière d'entreprises.

Les missions opérationnelles étaient essentiellement composées de travaux de mises en état des sols, d'infrastructures et de constructions d'équipements. Les recettes de charges foncières devraient couvrir les dépenses nécessaires à l'aménagement de ce nouveau site, de façon à ce que la ville ne verse pas de participation financière d'équilibre à l'opération.

La procédure d'urbanisme choisie par la Ville de Villejuif pour réaliser l'opération d'aménagement a été la ZAC, qui a été créée par délibération du conseil municipal en 1991. Cette opération a été actualisée par la modification du POS de la ville approuvée par délibération du conseil municipal en date du 24 mai 2007.

Conformément à la législation, la ville de Villejuif avait procédé à une consultation en vue du choix d'un aménageur.

Les missions confiées à l'aménageur s'inscrivaient dans un dispositif complexe où d'autres collectivités pouvaient intervenir afin de participer à l'élaboration et au montage de la pépinière d'entreprises programmée dans la ZAC. Dans ce cas précis, il s'agissait de la région Ile-de-France, du Conseil Général du Val-de-Marne et de la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre.

Une des tâches déterminantes pour l'aménageur a été donc d'inscrire ses missions dans une dynamique partenariale par une coordination soutenue avec la ville de Villejuif, la région Ile-de-France, le Conseil Général du Val de Marne, la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre ainsi que différents partenaires pouvant être associés au projet de pépinière / hôtel d'activités, comme par exemple, l'hôpital Brousse, le CNRS ou bien encore l'Institut Gustave Roussy.

Au regard de ces objectifs, la commune de Villejuif a décidé :

- Par délibération en date du 4 octobre 2007 de confier à la SADEV 94 la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement. La durée de la concession est fixée à 11 ans, soit jusqu'au 4 octobre 2018. Par délibération en date du 28 septembre 2018, la durée de la concession a été prolongée pour s'achever au 31 décembre 2021.
- De demander à l'aménageur d'assurer le montage, la réalisation et le portage d'un hôtel d'activités et d'une pépinière d'entreprises, durant la durée de la concession.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

Dans le cadre de la réalisation de ses missions, Sadev 94 s'est par ailleurs engagée auprès de la ville de Villejuif et l'ex-Communauté d'Agglomération de Val de Bièvre (désormais intégrée au sein de l'EPT 12) en faveur de la formation et de l'insertion professionnelle.

Sadev 94 a en effet signé en janvier 2008, un avenant à la charte pour l'emploi de Villejuif dans le cadre de la ZAC des Barmonts. L'aménageur s'engageait à ce que les entreprises et les prestataires intervenant sur le site privilégient le recrutement des demandeurs d'emploi du territoire du Val de Bièvre. Pour l'ensemble des opérations, les clauses d'insertion ont permis de créer 14 postes de travail différents et un stage de 4 mois. Ces embauches ont représenté environ 5% de l'ensemble des embauches générées par l'opération des Barmonts.

Programmation de la ZAC

Les missions opérationnelles étaient essentiellement composées de travaux de mises en état des sols, d'infrastructures et de VRD.

La programmation s'appuie sur :

- Un ensemble immobilier « Hôtel d'entreprises / pépinière Biotech »,
- Une résidence,
- Un immeuble de logements sociaux.

L'aménageur pouvait réaliser directement et pour son compte tout ou partie de ces programmes immobiliers.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

BILAN DES ACTIONS MENEES

Les principales étapes qui ont marqué l'année 2019 sont les suivantes :

- Poursuite de la gestion de Villejuif Biopark
- Engagement des négociations en vue de la cession de Villejuif Biopark

A ce jour l'ensemble des dépenses prévisionnelles ont été réglées sur la ZAC. Le présent CRACL a donc valeur de pré-bilan de clôture.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

I - PRESENTATION DU PRE BILAN DE CLOTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

BILAN DE L'EXERCICE 2019

Exercice du 1er Janvier au 31 décembre 2019(Montant en € HT) :

Le CRACL 2019 prends la forme d'un pré bilan de clôture est présenté en Euros HT.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en € HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants facturés à fin 2019.

Les montants TTC présentés dans le CRACL sont conformes aux taux en vigueur en 2019.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

A -LES DEPENSES

Afin de réaliser le programme arrêté pour la ZAC des Barmonts, le budget HT des dépenses est estimé à **4 448 632 Euros HT.**

3 499 788,03 Euros HT ont déjà été facturés au 31 décembre 2019.

Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

10- Etudes :..... 125 230,03 € HT

- **Facturé au 31/12/2018 : 125 230,03 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

20 – Acquisitions et frais.....23 926,80 Euros HT

- **Facturé au 31/12/2018 : 23 926,80 € HT**

Ce poste correspond à l'acquisition du terrain d'assiette de la ZAC, par Sadev 94 auprès du Conseil Départemental du Val-de-Marne en 1994.
Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

30 – Mise en état des sols :.....1 293 704,65 € HT

Ce montant correspond aux frais de démolition, de traitement des terres, de déplacement de réseaux et aux honoraires des bureaux d'études intervenant pour les rapports de sols :

- **Facturé au 31/12/2018 : 1 293 704,65 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

40 – Travaux .....1 071 711,12 € HT

Ce montant correspond à la réalisation des voiries, la création et l'extension des réseaux divers sous voiries publiques et les raccordements sur ces réseaux des programmes à construire, ainsi que les différents aménagements d'espaces publics et les travaux des concessionnaires.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

Les montants de ce poste comprennent également les honoraires de maîtrise d'œuvre (paysagiste et bureau d'études techniques) portant sur les travaux d'espaces publics.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

- **Facturé au 31/12/2019 : 1 071 711,12€ HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

60 – Honoraires techniques .....7 480,00 € HT

- **Facturé au 31/12/2019 : 7 480 € HT**

Aucune dépense n'a été réalisée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

70 – Impôts et assurances .....189 864,99 € HT

- **Facturé au 31/12/2019 : 189 864,99 € HT**

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

80 – Contentieux.....457,35 € HT

- **Facturé au 31/12/2019 : 457,35 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A10 – Frais de communication / commercialisation..... 39 012,37 Euros HT

- **Facturé au 31/12/2019 : 39 012,37 Euros HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A20 – Frais divers.....1 309 787,02 Euros HT

Ce poste comprend le besoin en fond de roulement dégagé par la ZAC et utilisé pour le fonctionnement de Villejuif Biopark et couvre également les dépenses de réalisation de reprographie, de photographie et de coursiers et les frais divers.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

- **Facturé au 31/12/19 : 379 787,02 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2019.

Les dépenses prévisionnelles sur ce poste correspondent au besoin en fond de roulement pour le fonctionnement de Villejuif Biopark.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A30 – Frais financiers.....8 490,81 € HT

- **Facturé au 31/12/2019 : 8 490,81 € HT**

Aucune dépense n'a été effectuée en 2019.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

A40 – Rémunération de la Société.....358 453,76 Euros HT

Ce montant correspond à la rémunération de la Société, conformément aux termes de la concession d'aménagement qui la lie avec la Ville.

Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

- **Facturé au 31/12/2019 : 339 610,26 € HT**

Aucune rémunération n'a été appelée en 2019.

A50 – TVA non récupérable.....20 512,63 € HT

Ces dépenses proviennent de la réintégration de la TVA non récupérable de l'opération du 'terrain des Barmonts'. Certaines recettes, non soumises au régime de la TVA ont généré des dépenses dont la TVA ne pouvait être récupérée, et ce pour un montant de 20 512,63 €uros.

- **Réalisé au 31/12/19 : 20 512,63 € HT**

Aucun mouvement n'est intervenu en 2019.
Aucune dépense supplémentaire n'est prévue sur ce poste.

Le montant des dépenses est donc prévisionnellement arrêté à **3 499 788,03 Euros Hors Taxes.**

****

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

B -LES RECETTES

Le montant total des recettes de la ZAC des Barmonts s'élève à **4 575 594,26 Euros HT.**
A fin 2015, la totalité des recettes a été réalisée.

10 – Vente de charges foncières..... 4 492 226,00 € HT

- **Réalisé au 31/12/19 : 4 492 226,00 € HT**

Les ventes de charges foncières et les cessions se répartissent de la manière et aux conditions suivantes :

Pépinière / hôtel d'activités : 1 351 080,00 € HT.
Le montant des charges foncières liées à la pépinière / hôtel d'activités a été imputé en 2011.

Logements sociaux et résidence : 3 141 146,00 € HT.
La cession du bâtiment abritant les logements sociaux et du local d'activité se fait dans le cadre d'une VEFA avec Logirep.
La cession du bâtiment abritant la résidence étudiante se fait dans le cadre d'une VEFA avec Logistart. Le montant des charges foncières a été imputé en 2011.

20 – Cessions collectivités..... 1,00 € HT

- **Réalisé au 31/12/19 : 1,00 € HT**

Il s'agit de la rétrocession des espaces publics de la ZAC à la Ville de Villejuif : Parvis Georges Marchais, Rue Jean Moulin, Trottoirs de l'Avenue Paul Vaillant Couturier et de la Rue Guy Môquet le 18/07/2013.

50 – Produit de gestion..... 83 367,26 € HT

- **Réalisé au 31/12/19 : 83 367,26 € HT**

Ce montant a été transféré en 2010 et correspond à la prise en compte des recettes issues de l'opération « terrain des Barmonts ».

Le montant des recettes est donc prévisionnellement arrêté à **4 575 594,26 Euros HT.**

****

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

C -BILAN SYNTHETIQUE PREVISIONNEL

RECETTES

Libellé	BILAN
10-Ventes de charges foncières	4 492 226,00
20-Cessions collectivités	1,00
30- Subventions	0,00
40- Participations	0,00
50- Produits de gestion	83 367,26
60-Produits financiers	0,00
TOTAL RECETTES	4575594,26

DEPENSES

Libellé	BILAN
10- Etudes	125 230,03
20- Acquisitions	23 926,80
30- Mise en état des sols	1 293 704,65
40- Travaux	1 071 711,12
60- Honoraires techniques	7 480,00
70- Impôts et assurances	189 864,99
80- Contentieux	457,35
A10-Communication	39 012,37
A20- Frais divers	379 787,02
A30- Frais financiers	8 490,81
A40- Rémunération société	339 610,26
A50 -TVA non récupérable	20 512,63
TOTAL DEPENSES	3 499 788,03

RESULTAT	**1075806 ,23**

Le pré-bilan de clôture de l'opération d'aménagement fait apparaître un solde positif de 1 075 806,23 euros HT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

II - PRESENTATION DU PRE BILAN DE CLOTURE DE LA PEPINIERE

Au sein de la ZAC des Barmonts, la pépinière Villejuif Biopark a été gérée comme une opération propre, aux risques de Sadev94 qui porté :

- Le déficit d'exploitation, très supérieur à 2 millions d'euros sur la presque totalité de la période,
- Le risque investisseur en empruntant sans mobiliser de garantie des collectivités territoriales,
- Sans être rémunérée pour la prise en charge de la gestion de la pépinière.

Pour la clarté de l'exposé, sont présentées ci-après :

- Les dépenses afférentes à la pépinière inscrites dans les comptes de la Zac au 31.12.2019 (A)
- Les recettes afférentes à la pépinière inscrites dans les comptes de la Zac au 31.12.2019 (B)
- Le bilan d'exploitation de la pépinière au 31.12.2019 (C)
- Les conditions prévisionnelles de cession de la pépinière et le pré bilan de clôture de la Zac (D)

Le bilan 2019 et le pré-bilan de clôture 2020 sont présentés en Euros HT.

Le bilan synthétique qui est joint est transmis en € HT. Il fait apparaître le budget général de l'opération ainsi que les montants facturés à fin 2019.

Les montants TTC présentés dans le bilan sont conformes aux taux en vigueur en 2019.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

A - LES DEPENSES

Le montant budgété en dépenses pour la pépinière/hôtel d'activités est de **28 692 222,21 € HT.**

Ce montant correspond à l'ensemble des dépenses qui ont été nécessaires à la réalisation de la pépinière / hôtel d'activités construite dans le périmètre la ZAC des Barmonts. Il prend également en compte la gestion locative de l'immeuble, qui est resté propriété de Sadev 94 à l'issue de sa construction.

Plus précisément sur cette opération, les postes de dépenses se présentent comme suit :

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2019	Mouvement année
B00- Acquisitions	1 351 080,00 €	1 351 080,00 €	1 351 080,00 €	0,00 €
B20- Travaux	15 093 924,96 €	15 093 924,96 €	15 093 924,96 €	0,00 €
B30- Honoraires travaux	1 195 453,70 €	1 195 453,70 €	1 195 453,70 €	0,00 €
B40- Rémunération société	595 682,00 €	595 682,00 €	595 682,00 €	0,00 €
B50- Frais annexes	356 081,55 €	356 081,55 €	356 081,55 €	0,00 €
A30- Frais financiers	2 700 000,00 €	1 911 000,00 €	1 910 946,52 €	38 230 €
70- Impôts- taxes et assurances	1 800 000,00 €	1 739 000,00 €	1 738 953,01 €	206357 €
90- Frais de gestion	5 600 000,00 €	5 263 000,00 €	5 262 402,18 €	930 653 €
TOTAL DEPENSES	**28 692 222,21 €**	**27 505 222,21 €**	**27 504 523,92 €**	**1175240,00 €**

- **Facturé au 31/12/2019 : 27 504 523.92 € HT**

1 175 240 € HT a été dépensés en 2019 et correspondent aux frais de gestion de la Pépinière/Hôtel d'activités (prestation du gestionnaire-animateur de l'immeuble, entretien, acquittement des charges des parties communes, impôts et taxes, assurance et frais financiers).

Les dépenses prévisionnelles sur ces différents postes budgétaires correspondent à la gestion locative du bâtiment et à son entretien.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

B - LES RECETTES (Hors Cession)

Le montant des recettes budgété pour la pépinière/hôtel d'activités est de **28 695 279,59 €HT.**

Les recettes liées à la pépinière / hôtel d'activité se répartissent comme suit :

PRODUITS

Libellé	Budget	Engagé	Facturé fin 2019	Mouvement année
20- Coût amortissement	7 871 091,00 €			
30- Subventions	6 391 188,59 €	6 391 188,59 €	6 391 188,58 €	0,00 €
90- Gestion locative	14 433 000,00 €	8 654 635,86 €	8 654 635,86 €	1691665,00 €
60- Produits financiers				
TOTAL RECETTES	**28 695 279,59 €**	**15 045 824,45 €**	**15 045 824,44 €**	**1691665,00 €**

Le projet de la pépinière / hôtel d'activités a été inscrit au contrat particulier Région Ile-de-France / Département du Val-de-Marne approuvé en 2009.

Aussi, des conventions ont été signées fin 2009 avec trois partenaires en vue de l'obtention de subventions pour la réalisation de la pépinière / hôtel d'activités :

- 3 391 188.58 € ont été apportés par la région Ile-de-France. Le paiement effectif de cette subvention est intervenu au fur et à mesure de l'avancement des travaux
- 2 500 000 € ont été amenés par le Conseil Général du Val-de-Marne, en trois versements : sur présentation de l'ordre de service de démarrage (versement de 1,5 million d'euros prévu en janvier 2010), à la réalisation du clos et couvert (500 000 €uros) et à la réception de l'immeuble (500 000 €uros).
- 500 000 € ont été transmis par la Communauté d'Agglomération de Val-de-Bièvre, en trois versements égaux : sur présentation de l'ordre de service de démarrage, à la réalisation du clos et couvert et à la réception de l'immeuble.

A l'issue de la construction de la pépinière / hôtel d'activités, l'immeuble est resté propriété de Sadev 94.

Son exploitation, depuis fin 2011, permet d'obtenir des recettes de loyers, qui étaient fixées prévisionnellement à 14 433 000,00 € HT, pour une période de 10 ans.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

C - LE COMPTE D'EXPLOITATION DE LA PEPINIERE au 31.12.2020

Comme cela est indiqué auparavant l'exploitation de la pépinière est financièrement assumée par Sadev 94. Ces données viennent néanmoins incrémenter le bilan de la Zac, leur détail figure dans l'annexe.

Le compte d'exploitation au 31.12.2019

Solde d'exploitation cumulé au 31/12/2018	- 2 355 376
Recettes 2019	+ 1 691 665
Dépenses 2019	- 1 175 240
Solde exploitation cumulé au 31/12/2019	**- 1 838 951**

Le solde d'exploitation de la pépinière au 31.12.2019 montre donc un déficit à hauteur de 1 838 951 euros HT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

D - PERSPECTIVES 2020 : LA CESSION DE LA PEPINIERE, LE PREBILAN GLOBAL

L'année 2020 sera consacrée aux négociations préalables à la cession de la pépinière Villejuif Biopark. Elles pourraient aboutir avant le 31/12/2020 avec la signature de l'acte authentique de vente à Wacano, filiale de la Chambre de Commerce et d'Industrie d'Ile-de-France. Elle permettrait à Sadev 94 de rembourser l'emprunt qu'elle porte depuis l'origine d'une part et de solder la provision pour risque liée au soutien reçu de différentes collectivités d'autre part.

Le bilan prévisionnel de cette opération, intégrant la cession de Villejuif Biopark dans les conditions mentionnées, dégagerait donc un solde positif de **5 352 381 euros HT** détaillé ci-après.

Cession		16 800 000
Remboursement Emprunt		- 11 551 315
Provision pour risque		1 280 000
Solde Bilan d'exploitation		- 1 176 312
Solded'exploitation au 31.12.2019	*- 1 838 951 €*	
Dépenses prévisionnelles 2020	*- 966 631 €*	
Recettes prévisionnelles 2020	*+ 1 629 270 €*	
BILAN PREVISIONNEL		**5 352 373**

Ainsi dans les conditions évoquées au fil de ce document, le **prébilan de cloture** de la Zac ferait apparaitre un résultat qui, sous réserve de l'aboutissement de la cession de la pépinière et des ajustements sur les recettes et dépenses de son exploitation au cours de l'année 2020, s'établirait à 6 428 179 euros HT.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-152_2020-DE

Annexe

Bilan synthétique lié à l'exploitation de la pépinière Villejuif Bio Park

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 prévisionnel
Loyers	12 596	221 379	371 216	943 037	1 394 699	1 382 510	1 207 615	1 325 548	1 616 660	1 629 270
Cession										16 800 000
Produits divers d'exploitation	0	2 614	4 766	7 203	26 907	15 949	0	43 084	75 005	
Total recettes	**12 596**	**223 994**	**375 982**	**950 241**	**1 421 606**	**1 398 458**	**1 207 615**	**1 368 633**	**1 691 665**	**18 429 270**
Fluides (eau, électricité)	-28 289	-112 292	-134 872	-144 327	-208 927	-221 586	-164 131	-164 633	-196 732	-196 732
Charges gestionnaire	0	-122 917	-186 666	-216 250	-240 250	-191 684	-200 639	-225 515	-201 899	-201 899
Charges d'entretien	-48 650	-147 612	-229 782	-220 444	-263 753	-275 434	-200 000	-222 983	-259 097	-250 000
Diverses					85 235					
Assurances	0	-8 941		-9 442	-9 527	-9 522	-9 818	-10 102	0	0
Impôts et taxes	0	-150 808	-152 950	-207 694	-220 368	-241 479	-230 543	-198 998	-206 357	-240 000
Autres charges d'exploitation	-109 599	-35 258	-61 284	-14 727	-12 231	-15 393	-10 109	-10 109	-10 109	-15 000
Charges financières	-91 352	-325 462	-305 584	-289 517	-273 750	-257 959	-240 106	-85 233	-38 230	-63 000
Dotations aux amortissements	-186 747	-765 293	-765 428	-769 203	-769 203	-774 890	-775 143	-800 678	-901 935	-11 551 315
Risque remboursement subvention				-4 850 000	650 000	600 616	639 119	639 119	639 119	1 280 000
Reprise subventions investissement	70 001	287 083	287 083	5 855 832						
Perte sur créances irrecouvrables								-202 506	0	
Total dépenses	**-394 635**	**-1 381 499**	**-1 549 482**	**-865 772**	**-1 262 773**	**-1 387 331**	**-1 191 370**	**-1 281 638**	**-1 175 240**	**-11 237 946**
Résultat net	**-382 039**	**-1 157 505**	**-1 173 500**	**84 469**	**158 833**	**11 127**	**16 245**	**86 994**	**516 425**	**7 191 324**
Résultat exploitation cumulé	**-382 039**	**-1 539 544**	**-2 713 044**	**-2 628 575**	**-2 469 742**	**-2 458 615**	**-2 442 370**	**-2 355 376**	**-1 838 952**	**5 352 372**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 153_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : APPROBATION DE LA CONVENTION DE CLÔTURE DE L'OPÉRATION D'AMÉNAGEMENT DE LA ZAC DES BARMONTS

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le code de l'urbanisme et notamment l'article L. 300-5 relatif au régime de participations versées par les collectivités à leur aménageur et au compte rendu financier dû chaque année par ce même aménageur,

VU le budget communal,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 20 juin 1991 approuvant la création de la ZAC des Barmonts et son dossier de création,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 23 avril 1992 approuvant le dossier de réalisation et le programme des équipements publics de la ZAC des Barmonts,

VU la délibération du Conseil Municipal en date du 4 octobre 2007 désignant la SADEV94 comme aménageur de la ZAC des Barmonts et approuvant le traité de concession,

VU le traité de concession entre la Ville de VILLEJUIF et SADEV94 signé le 26 octobre 2007,

VU la délibération du Conseil Municipal du 28 septembre 2018 autorisant le Maire ou son représentant à signer l'avenant n°1 à la concession d'aménagement de la ZAC des Barmonts,

VU le pré-bilan de clôture, arrêté au 31/12/2019, faisant apparaître un résultat prévisionnel de l'opération globale positif, d'un montant total de 6 428 179 €,

VU la convention de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des Barmonts ;

CONSIDÉRANT que SADEV 94 envisage de céder la pépinière Villejuif Biopark avant le 31/12/2020.

CONSIDÉRANT que le résultat prévisionnel de l'opération d'aménagement est positif,

CONSIDÉRANT que l'article 30.1.3 du traité de concession prévoit que dans le cas où le résultat de l'opération d'aménagement serait positif, les bénéfices seront reversés à l'aménageur,

CONSIDÉRANT néanmoins que la pépinière Villejuif Biopark, propriété de SADEV 94, a bénéficié de la réalisation d'équipements publics (voirie et espaces publics) sans collecte d'une participation constructeur,

CONSIDÉRANT dès lors, qu'il convient de préciser la répartition du résultat bénéficiaire prévisionnel.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Approuve la convention de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des Barmonts,

Article 2 : Autorise le Maire ou son représentant à signer la convention de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des Barmonts et tous les documents liés,

Article 3 : Dit que la Ville de Villejuif percevra la somme de 1 000 000 € sur son budget de l'année 2020.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

Article 4 : Une ampliation de la présente délibération sera adressée à :

- Monsieur le Préfet du Val-de-Marne.
- Monsieur le Président de l'Établissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre.
- Monsieur le Directeur Général de la SADEV'94.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

MAIRIE DE VILLEJUIF (VAL-DE-MARNE)

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à la majorité pour, 0 voix contre, 0 abstention

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

Convention de clôture de l'opération d'aménagement de la ZAC des BARMONTS

ZAC DES BARMONTS

Grand Orly Seine Bièvre

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

CONVENTION DE CLOTURE DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT ZAC DES BARMONTS

A VILLEJUIF

ENTRE :

L'Etablissement Public Territorial Grand-Orly Seine Bièvre, représenté par son Président Monsieur Michel Leprêtre, dûment habilité à cet effet par délibération du Conseil Territorial en date du ……,

ci-après dénommé « *l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre* » *ou* « *le Concédant* »

d'une première part,

ET :

La commune de Villejuif, représentée par son Maire, Monsieur Pierre Garzon, dûment habilité à cet effet par délibération du conseil municipal en date du ……,

ci-après dénommée « *la Commune* » ou « *la ville de Villejuif* » ou « *la Ville* »

d'une seconde part

ET :

La Société d'Aménagement et de Développement des Villes et du département du Val de Marne (Sadev 94), Société Anonyme d'Economie Mixte au capital de 10.099.050 €, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Créteil sous le numéro B 341 214 971, dont le siège social est à Vincennes (94300), 31, rue Anatole France, représentée aux présentes par Monsieur Christophe Richard, Directeur Général en vertu de la délibération du conseil d'administration du 14 mai 2019,

ci-après désignée « *Sadev 94* » ou « *le concessionnaire* » ou « *la SEM* »

d'une troisième part.

Ensembles désignées « *les Parties* »

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

IL A D'ABORD ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

La Ville de Villejuif a initié l'élaboration d'un projet d'aménagement et de développement économique sur le terrain dit des Barmonts.

Le terrain des Barmonts avait une superficie d'environ un hectare. Il était entièrement propriété de SADEV 94 depuis 1993. Il accueillait préalablement le siège de l'Institut de cancérologie Gustave Roussy.

Ce terrain, situé à l'intersection de l'avenue Paul Vaillant Couturier et de la rue Guy Môquet, dans la continuité de l'hôpital Brousse et du site du CNRS, à proximité immédiate du centre-ville, constituait une opportunité réelle de développement pour la ville, en particulier pour des activités et des services en lien avec la recherche bio médicale.

Cette situation géographique stratégique, liée à la volonté de la Ville de Villejuif et du département du Val-de-Marne de mettre en valeur le tissu économique et de recherche axé sur les « biotechnologies », ont créé une dynamique porteuse d'un projet de relance de la ZAC des Barmonts, permettant entre autres la création d'un « hôtel d'activité / pépinière biotech » ainsi que d'une résidence et de logements sociaux.

Pour ce faire, la Ville de Villejuif avait souhaité nommer un aménageur afin de concrétiser le lancement opérationnel du projet et permettre la réalisation des services évoqués ci-dessus.

Cet objectif de développement économique et de services se confondait avec la volonté d'aménager ce terrain dans le cadre d'un projet urbain, respectueux de son environnement urbain et social, et s'inscrivant dans une démarche de développement durable.

Les objectifs du projet urbain étaient les suivants :

- L'insertion du site dans son environnement,
- La réalisation de nouveaux espaces publics : un jardin planté, un parvis, une promenade urbaine, des voies de dessertes, l'élargissement de voirie,
- Le développement économique,
- La diversification de l'offre de logements,
- La réalisation de programmes immobiliers spécifiques : une pépinière / hôtel d'activités, une résidence.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

Les missions confiées à l'aménageur étaient les suivantes :

- Les études pré-opérationnelles complémentaires,
- La mise en état des sols,
- La réalisation des travaux d'aménagement (travaux VRD et espaces publics),
- La réalisation en propre et si nécessaire de la pépinière,
- La coordination des acteurs et partenaires du projet,
- La commercialisation des droits à construire (logements, résidence service) et le suivi des permis de construire des opérateurs,
- La rétrocession des emprises publiques à la collectivité,
- La clôture de l'opération,
- Les missions de communication et de concertation,
- La conduite générale de l'opération d'aménagement,
- Le montage, la réalisation et le portage d'un hôtel d'activité et d'une pépinière d'entreprises.

Les missions opérationnelles étaient essentiellement composées de travaux de mises en état des sols, d'infrastructures et de constructions d'équipements. Les recettes de charges foncières devaient couvrir les dépenses nécessaires à l'aménagement de ce nouveau site, de façon à ce que la ville ne verse pas de participation financière d'équilibre à l'opération.

Au regard de ces objectifs, la commune de Villejuif a décidé :

- Par délibération en date du 4 octobre 2007 de confier à la SADEV 94 la réalisation de l'opération d'aménagement dans le cadre d'une concession d'aménagement, laquelle expire au 31/12/2021.
- De demander à l'aménageur d'assurer le montage, la réalisation et le portage en opération propre d'un hôtel d'activités et d'une pépinière d'entreprises, durant la durée de la concession.

Le programme de l'opération comprend la réalisation d'une pépinière d'entreprises, Villejuif Biopark, dont Sadev94 est toujours propriétaire en tant que maître d'ouvrage de construction de cet équipement, et en tant qu'aménageur de la ZAC d'autre part.

Dans le cadre des réflexions en cours menées sur la construction d'un deuxième hôtel d'entreprises sur la Commune de Villejuif en lien avec le démarrage opérationnel de Campus Grand Parc, la pépinière se doit d'être un exemple de réussite économique.

Ce type de modèle de structure porteuse des jeunes entreprises présente un fort déficit d'exploitation dans ses premières années de mise en service, lesquelles peuvent être lissées sur le long terme et permettre ainsi une sortie économique mieux maîtrisée.

Aujourd'hui, l'ensemble des actions d'aménagement sont terminées. Sadev 94 envisage en outre de céder la pépinière Villejuif Biopark avant le 31/12/2020, concluant ainsi l'ensemble la mission de l'aménageur sur cette opération.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

CECI EXPOSE, IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

ARTICLE 1- OBJET DE LA PRESENTE CONVENTION

L'objet de la présente convention vise à préciser les conditions de répartition du solde positif de l'opération d'aménagement entre le Concédant, aujourd'hui Grand-Orly Seine Bièvre, le Concessionnaire, Sadev94 et la Ville de Villejuif à l'initiative de l'opération d'aménagement, lesquelles sont décrites comme suit à l'article 30.1.3.

« Si le solde d'exploitation est positif, la Société est débitrice de son montant à concurrence du montant total des participations nettes versées par la Collectivité au titre de l'article 21.5 ci-avant.

Si le solde des financements est positif, la Société doit à la Collectivité le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Collectivité.

Le règlement final s'opérera dans les conditions prévues à l'article 30.4 ci-après.

Toutes sommes liées à l'exécution de la mission d'aménagement, dont la Société pourrait être personnellement redevable vis-à-vis des tiers ou de l'administration fiscale après cet arrêté des comptes, devront lui être remboursées par la Collectivité, sauf cas visé par l'article 28 sur les pénalités. »

Dans l'hypothèse de la concrétisation de la cession de Villejuif Biopark au 31 décembre 2020, le résultat bénéficiaire prévisionnel de l'opération s'élève à 6 428 179 €

L'objet de cet avenant valant protocole de clôture vise à redéfinir les conditions de répartition du solde positif de l'opération d'aménagement entre le Concédant actuel – Grand-Orly Seine Bièvre-, le Concessionnaire- Sadev94- et la Ville de Villejuif, ancien Concédant à l'origine de l'opération.

L'article 30.1.3 de la convention initiale stipulait :

« Si le solde d'exploitation est positif, la Société est débitrice de son montant à concurrence du montant total des participations nettes versées par la Collectivité au titre de l'article 21.5 ci-avant.

Si le solde des financements est positif, la Société doit à la Collectivité le remboursement de ses avances et le montant du capital non amorti des emprunts repris par la Collectivité.

Dans ces conditions, en l'absence de versement de participations par le concédant, et sans modification de ces termes, le résultat global de l'opération reviendrait intégralement au Concessionnaire - Sadev94, qui a construit la pépinière et supporté tous les risques liés à son exploitation de 2011 à 2020. Il est également rappelé que la Ville de Villejuif n'a pas versé de participation à l'opération d'aménagement.

Toutefois, Villejuif Biopark, intégré au périmètre de l'opération d'aménagement, a bénéficié de la réalisation d'une voie et des espaces publics au pourtour de l'opération, mettant en valeur l'ensemble immobilier contribuant aujourd'hui à son attractivité. Or, construit par l'aménageur ainsi que l'y autorisait le traité de concession, ce bien n'a pas permis la collecte d'une participation constructeur au bénéfice de l'opération d'aménagement.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

Le résultat de l'opération globale de 6 428 179 € est issu :

- Du résultat correspondant à l'aménagement de la ZAC, soit 1 075 806 €,
- Du résultat correspondant à l'exploitation et à la cession de la Pépinière, opération propre de Sadev94, soit 5 352 372 (cf. annexe).

Ainsi, compte-tenu de ce contexte particulier de cette opération rappelé ci-dessus, les parties conviennent d'appliquer les modalités de répartition suivantes concernant ce résultat bénéficiaire prévisionnel comme suit :

- 1 000 000 € serait reversé à la Ville de Villejuif,
- 500 000 € serait reversé au Territoire Grand-Orly Seine Bièvre

ARTICLE 2 – CLOTURE ET RESULTAT DE L'OPERATION D'AMENAGEMENT

2.1 Un arrêté des comptes de l'opération sera prochainement établi d'où il résultera un solde d'exploitation et un solde des financements issus des emprunts et des avances consenties par la collectivité contractante.

Sadev 94 transmet au Concédant le CRACL et à la Collectivité à l'initiative de la ZAC, le CRACL constituant le pré-bilan de clôture qui présente le montant final prévisionnel du résultat de l'opération d'aménagement. Celui-ci dispose de trois mois pour en prendre connaissance et transmettre son avis sur le document. Tout silence vaudra acceptation de la part de l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre concernant les montants qui lui seront versés ainsi qu'à à la Commune de Villejuif.

2.2 Les sommes mentionnées à l'article 1 de la présente convention, seront directement versées à la commune de Villejuif et à l'Ept Grand-Orly Seine Bièvre par Sadev 94.

ARTICLE 3 - DELAIS

La présente convention est rendue exécutoire dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur. L'EPT Grand-Orly Seine Bièvre et la Ville notifieront à Sadev 94 la date à laquelle leurs Conseils respectifs auront approuvé le projet de convention. La convention sera signée dès que les délibérations seront rendues exécutoires et transmises en trois exemplaires originaux à Sadev 94, par courrier recommandé avec accusé réception.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

ARTICLE 4 - LITIGE

Tout litige lié à l'exécution de la présente convention de subventionnement qui ne pourrait trouver une issue amiable, sera porté devant le tribunal administratif compétent.

Fait en 3 exemplaires,

A Vincennes, le …….

Pour l'EPT Grand-Orly Seine Bièvre	**Pour Sadev 94**	**Pour la ville de Villejuif**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-153_2020-DE

Annexe

Bilan synthétique lié à l'exploitation de la pépinière Villejuif Bio Park

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020 prévisionnel
Loyers	12 596	221 379	371 216	943 037	1 394 699	1 382 510	1 207 615	1 325 548	1 616 660	1 629 270
Cession										16 800 000
Produits divers d'exploitation	0	2 614	4 766	7 203	26 907	15 949	0	43 084	75 005	
Total recettes	**12 596**	**223 994**	**375 982**	**950 241**	**1 421 606**	**1 398 458**	**1 207 615**	**1 368 633**	**1 691 665**	**18 429 270**
Fluides (eau, électricité)	-28 289	-112 292	-134 872	-144 327	-208 927	-221 586	-164 131	-164 633	-196 732	-196 732
Charges gestionnaire	0	-122 917	-186 666	-216 250	-240 250	-191 684	-200 639	-225 515	-201 899	-201 899
Charges d'entretien	-48 650	-147 612	-229 782	-220 444	-263 753	-275 434	-200 000	-222 983	-259 097	-250 000
Diverses					85 235					
Assurances	0	-8 941		-9 442	-9 527	-9 522	-9 818	-10 102	0	0
Impôts et taxes	0	-150 808	-152 950	-207 694	-220 368	-241 479	-230 543	-198 998	-206 357	-240 000
Autres charges d'exploitation	-109 599	-35 258	-61 284	-14 727	-12 231	-15 393	-10 109	-10 109	-10 109	-15 000
Charges financières	-91 352	-325 462	-305 584	-289 517	-273 750	-257 959	-240 106	-85 233	-38 230	-63 000
Dotations aux amortissements	-186 747	-765 293	-765 428	-769 203	-769 203	-774 890	-775 143	-800 678	-901 935	-11 551 315
Risque remboursement subvention				-4 850 000	650 000	600 616	639 119	639 119	639 119	1 280 000
Reprise subventions investissement	70 001	287 083	287 083	5 855 832						
Perte sur créances irrecouvrables								-202 506	0	
Total dépenses	**-394 635**	**-1 381 499**	**-1 549 482**	**-865 772**	**-1 262 773**	**-1 387 331**	**-1 191 370**	**-1 281 638**	**-1 175 240**	**-11 237 946**
Résultat net	**-382 039**	**-1 157 505**	**-1 173 500**	**84 469**	**158 833**	**11 127**	**16 245**	**86 994**	**516 425**	**7 191 324**
Résultat exploitation cumulé	**-382 039**	**-1 539 544**	**-2 713 044**	**-2 628 575**	**-2 469 742**	**-2 458 615**	**-2 442 370**	**-2 355 376**	**-1 838 952**	**5 352 372**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, Mme Julie LAMBILLIOTTE, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 154_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : FONCTIONNEMENT DE LA COMMISSION SOCIALE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code de l'Action Sociale et des Familles,

VU la délibération n°100_2020 du Conseil Municipal du 29 septembre 2020, relative au renouvellement de la commission sociale Ville/CCAS – désignation de représentants du conseil municipal en son sein,

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

VU la délibération du Conseil d'Administration du 29 juin 1998 relative à la création et à l'élection de la commission sociale de coordination Ville / Centre Communal d'Action Sociale,

VU la délibération du Conseil d'Administration du 23 mai 2008 relative à la Commission de coordination Ville / Centre Communal d'Action Sociale, désignant des délégués titulaires et suppléants du Conseil d'Administration pour siéger à la Commission,

VU la délibération du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale du 10 février 2014 relative au partenariat avec Veolia concernant le dispositif « Eau solidaire »,

CONSIDÉRANT la le renouvellement intégral du Conseil d'Administration du Centre Communal d'Action Sociale,

CONSIDÉRANT la volonté du Conseil d'Administration de favoriser l'équilibre du budget des personnes en situation de précarité,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Abroge les délibérations du 25 juin 1998 et du 10 avril 2008 sus visées.

Article 2 : Le dispositif local d'aide financière à caractère social, ainsi que l'organe en charge de l'examen et de l'octroi de cette aide, sont désignés sous le terme de Commission Sociale Commune/Centre Communal d'Action Sociale.

Article 3 : Le fonctionnement du dispositif et de l'organe afférent est régi par le règlement intérieur ci-annexé, lequel entre en vigueur au 16 novembre 2020.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adoptée à l'unanimité, 0 voix contre, 11 abstentions

Retrait :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

REGLEMENT INTERIEUR DE LA COMMISSION SOCIALE COMMUNE / CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

ANNEXE A LA DELIBERATION DU CONSEIL MUNICIPAL ET DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DU CENTRE COMMUNAL D'ACTION SOCIALE

APPLICABLE APRES PASSAGE EN CONSEIL MUNICIPAL du 16 novembre 2020

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

SOMMAIRE

PREAMBULE..... 3
1/. Les fondements juridiques..... 4
1.1/. Le cadre juridique..... 4
1.2/. Le cadre réglementaire local..... 5
2/. La gouvernance de la Commission Sociale..... 6
2.1/. La composition et la constitution de la commission..... 6
2.2/. Le fonctionnement de la commission..... 6
2.3/. Les modalités de suppléance..... 7
2.4/. La procédure d'urgence..... 8
3/. Les critères d'attribution..... 9
3.1/. Le critère de résidence..... 9
3.2/. Le critère d'insuffisance du « *reste à vivre* »..... 9
3.3/. Le critère d'âge et de capacité juridique..... 10
3.4/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales..... 10
3.5/. L'activation des droits..... 11
3.6/. La motivation de la demande..... 11
4/. Les type d'aides..... 12
4.1/. Les objets et modalités de versement..... 12
4.2/. Les montants et la fréquence maximale d'attribution..... 14
5/. Les modalités d'instruction et de notification..... 15
5.1/. L'instruction des demandes..... 15
5.2/. Les pièces justificatives..... 15
5.3/. La vérification de la complétude et de la cohérence des dossiers..... 17
5.4/. La notification des décisions..... 18
6/. Le respect de la confidentialité..... 19

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

PREAMBULE

Le Centre Communal d'Action Sociale (*CCAS*) et la Commune de VILLEJUIF assument chacun pour leur part une activité de développement social et de prévention orientée, notamment, sur deux axes :

1. la coordination des actions sociales entre les Services Publics et les partenaires publics ou privés ;
2. la mise en œuvre d'interventions diverses sous la forme de prestations non remboursables afin de lutter contre la précarité.

Concernant ce second axe, il faut souligner que si **le CCAS est compétent pour intervenir sous forme de « *prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature* »**[1], **la Commune** a pour sa part fait le choix de développer des prestations de restauration scolaire et des activités périscolaires ambitieuses, et de bâtir leur tarification de telle sorte qu'elle permette l'accès du plus grand nombre, en proposant des tarifs proportionnés aux ressources des ménages. Le Quotient Familial, qui sert de support à la gradation tarifaire, est toutefois calculé à un instant T, pour une durée d'un an. Il est donc parfois nécessaire d'**abaisser temporairement le Quotient Familial lorsque certains ménages rencontrent des « *accidents de la vie* ». Les diminutions temporaires de Quotients Familiaux sont constitutives de l'action sociale Villejuifoise, au même titre que les prestations à caractère social portées par le CCAS**.

Le calcul des QF qui, jusqu'en janvier 2018 était à la charge du service solidarité a été transféré au service Formalités et vie scolaire de la Direction des Accueils et Formalités (en dehors du quotient minimum qui doit être soumis à la décision de la commission sociale)

Aussi, considérant les compétences respectives du CCAS et de la Commune, afin de coordonner et de rationaliser les actions sociales proposées par ces deux entités et d'assurer une transparence des décisions prises, une commission a été créée en 1998. Cette commission, antérieurement appelée « *Commission de Coordination Ville / CCAS* », est désormais désignée sous le terme de **« *Commission Sociale Commune / CCAS* »**.

La Commission Sociale est compétente pour statuer sur les demandes d'aide sociale Municipale (*Commune et CCAS*), dont la visée est de favoriser l'équilibre du budget des personnes en situation de précarité à travers l'attribution ponctuelle d'aides financières individuelles ou la diminution de Quotients Familiaux.

Le présent règlement a pour objet de définir la nature, les conditions et les modalités d'attribution de ces aides facultatives.

[1] Code de l'Action Sociale et des Familles, article R 123-2

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

1/. Les fondements juridiques

1.1/. Le cadre juridique

Contrairement aux dispositifs d'aide sociale légale (*Revenu de Solidarité Active, Couverture Maladie Universelle,...*), pour lesquels les critères d'attribution et justificatifs à produire relèvent de lois, de décrets, et d'arrêtés, rien de tel n'existe en ce qui concerne l'aide sociale facultative mise en œuvre par les CCAS et par les Communes.

En effet, les CCAS et les Commune déterminent, en vertu du principe de libre administration des collectivités territoriales[2], leurs propres modalités d'intervention. Pour ce qui concerne le CCAS, la mission qui lui est confiée par la loi, consiste à "*mener une action générale de prévention et de développement social dans la commune*"[3], par le biais de "*prestations en espèces, remboursables ou non, et de prestations en nature*"[4].

Ce cadre juridique peut être complété par différents principes présidant à la détermination des actions engagées au titre de l'aide sociale facultative :

1. le **principe de spécialité territoriale** : les aides ne peuvent intervenir qu'au profit des habitants de la commune ;
2. le **principe de spécialité matérielle** : le CCAS ne peut intervenir que sur la base d'activités à caractère social[5] ;
3. le **principe d'égalité devant le Service Public** : qui implique que toute personne dans une situation objectivement identique a droit aux mêmes secours que tout autre bénéficiaire placé dans la même situation[6].

Enfin, la loi n° 2008-1249 du 1er décembre 2008 généralisant le revenu de solidarité active et réformant les politiques d'insertion recommande aux collectivités locales et à leurs établissements (*les CCAS, notamment*) de veiller à ce que l'attribution des aides extra-légales soit ouverte à l'ensemble des bénéficiaires disposant des mêmes ressources, rapportées à la composition de leur foyer. Il s'agit donc de conditionner l'attribution des aides à des critères de ressources et non de statut (*ex. : bénéficiaire du Revenu de Solidarité Active,...*).

[2]Constitution du 04 octobre 1958, modifiée, article 72
[3]Code de l'Action Sociale et des Familles, article L 123-5
[4]Code de l'Action Sociale et des Familles, article R 123-2
[5]Ce principe a été rappelé dans un arrêt du Conseil d'État du 29 juillet 1993, CCAS d'EVRY : l'aide sociale facultative doit "*répondre exclusivement à une préoccupation d'ordre social*"
[6]Conseil d'État, 10 mai 1974, DENOYEZ et CHORQUES

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

1.2/. Le cadre réglementaire local

Au-delà du cadre juridique qui s'impose aux organes délibérants locaux, il convient de préciser les limites et modalités d'attribution de l'aide sociale extralégale Municipale. Pour ce faire, les principes sur lesquels s'appuie la Commission Sociale pour statuer sont :

1. le **principe de résidence** (*qui correspond à l'application du principe de spécialité territoriale*). Une dérogation à ce principe est néanmoins appliquée aux agents de la Commune et du CCAS ;
1. le **principe de ponctualité**, qui rejoint la notion de **« *caractère alimentaire* »** de l'aide. En effet, l'aide s'appuie sur la reconnaissance d'un besoin de subsistance et constitue le fondement même de la politique d'aide sociale facultative. Ce caractère démontre que l'aide sociale facultative ne constitue aucunement :
    a. ni un droit général (*la situation sociale constatée doit être liée à un déséquilibre budgétaire temporaire, et non structurel*) ;
    b. ni un droit absolu (*il s'agit d'une aide qui ne peut être accordée à quiconque mais seulement à ceux dont la situation met en évidence un état de besoin en référence au cadre défini par la Commune et le CCAS*) ;
2. le **principe de réactivité** (*en lien avec le principe de ponctualité, les aides locales ont vocation à couvrir un déséquilibre budgétaire temporaire en intervenant rapidement)* ;
3. le **principe de globalité** (*au-delà de l'aide financière locale, l'examen de la situation sociale de l'usager, doit permettre en tant que de besoin son orientation vers les dispositifs d'accompagnement social adaptés. Ex. : Accompagnement Social Lié au Logement, accompagnement social dans le cadre du Revenu de Solidarité Active, Mesures d'Accompagnement Social Personnalisées,...*) ;
4. le **principe de subsidiarité** (*les aides sont extralégales et, à ce titre, ne peuvent être mobilisées qu'en complément des aides légales ou réglementaires proposées par des tiers* [*Ex. : indemnisations, minimas sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement,…*]) ;
5. le **principe d'affectation** (*le paiement au tiers est favorisé*).

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

2/. La gouvernance de la Commission Sociale

2.1/. La composition et la constitution de la commission

La Commission Sociale est une instance décisionnelle « *paritaire* » (*en ce qu'elle permet une représentation proportionnée du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS*). **Elle est composée de quatre membres** :

- deux membres titulaires représentant le Conseil Municipal ;

  et

- deux membres titulaires représentant le Conseil d'Administration du CCAS.

La désignation des membres est effectuée :

- dès que ces instances sont reconstituées ;
- à main levée ;
- pour la durée du mandat du Conseil Municipal et du Conseil d'Administration du CCAS.

Le mandat des membres est renouvelable.

Outre les membres, assistent également à la Commission Sociale :

- un travailleur social qui apporte son expertise sur les dossiers (*préconisations d'orientations complémentaires,…*).
- Le responsable du CCAS ou un cadre de la Direction des Actions Sociales

2.2/. Le fonctionnement de la commission

La commission se réunit une fois par semaine.

Afin de préserver la souplesse du dispositif, la Commission n'est soumise ni à condition de quorum ni à procédure particulière de convocation.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des suffrages exprimés. **En cas de partage des voix, celle de l'Élu en charge de « *l'action sociale* » est prépondérante**.

Les décisions prises par la Commission Sociale sont les suivantes :

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

1. **l'octroi** d'une ou plusieurs aides. Dans ce cas, la Commission précise également :
    a. la ou les natures de l'aide ;
    b. leurs montants ;
    c. lorsqu'il s'agit d'un abaissement de quotient familial :
        i. le montant du quotient révisé ;
        ii. la durée de validité de l'abaissement (*date de fin, la mesure prenant effet le jour de la Commission Sociale, sans effet rétroactif*) ;

    la Commission Sociale peut octroyer des aides ne correspondant pas à la demande initiale de l'usager et/ou de l'instructeur ;
2. **le rejet** de la demande. Dans ce cas, la Commission précise le(*s*) motif(*s*) du rejet (*Ex : délai de trois mois non respecté pour solliciter une nouvelle aide, le reste à vivre journalier est estimé suffisant pour permettre de subvenir aux besoins essentiels des membres du foyer, des dettes publiques locales demeurent en instance de paiement et aucun échéancier n'a été conclu avec le Trésor Public,…*) ;
3. **l'ajournement** de la demande pour complément d'information.

Afin de statuer sur les dossiers qui leur sont présentés, les membres de la Commission Sociale s'appuient sur les normes et orientations fixées par le présent règlement intérieur. **Ils disposent toutefois de la possibilité d'y déroger**.

2.3/. Les modalités de suppléance

Dans le souci d'assurer la continuité du Service Public et de favoriser une prise de décision locale la plus rapide possible, en l'absence d'un nombre important de membres, la Commission Sociale peut être tenue avec une **composition « *administrative* »**, sur validation de l'Élu en charge de « *l'action sociale* » et du Vice-Président du CCAS (*ou du Maire, Président du CCAS, en l'absence ou l'indisponibilité de ces Élus*).

Dans le cadre du mode de fonctionnement administratif, les points suivants se trouvent modifiés (*les autres éléments posés par le présent règlement intérieur demeurent applicables*) :

- la Commission Sociale est alors composée :
- d'un ou deux travailleurs sociaux
- et d'un des cadres du CCAS. Ces trois agents acquièrent, dans ce cas précis, la qualité de membres et délibèrent sur les demandes, en veillant à respecter le cadre réglementaire de la Commission Sociale ;
- la voix du Responsable de Service est prépondérante ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

- seules les demandes pleinement conformes ou manifestement hors cadre font l'objet de décisions « *administratives* ». Les dossiers portant sur des demandes dérogatoires aux règles et principes sur lesquels la commission s'appuie habituellement pour statuer (*ex. : demande dérogatoire au principe d'antériorité d'au moins un an sur la commune considérant un impératif de scolarisation,…*) sont ajournés jusqu'à ce que la Commission Sociale se réunisse avec sa composition réglementaire (*les Élus statuent*).

2.4/. La procédure d'urgence

Lorsque des situations d'urgence sociale se présentent (*ex. : décohabitation non préparée,…*), des aides peuvent être apportées en urgence par :

- les Élus membres de la Commission Sociale, dans le cadre des permanences qu'ils assurent ;
- en leur absence ou empêchement, par le/la Responsable du CCAS, la Directrice des Actions Sociales, de l'Organisation, de la Logistique et des Initiatives.

Les aides accordées dans le cadre de la procédure d'urgence sont portées à la connaissance des membres de la Commission Sociale dès la prochaine réunion de cette commission.

Dans le cadre du traitement des situations d'urgence, au-delà de l'aide financière apportée, une coordination est mise en place avec les associations caritatives par les travailleurs sociaux.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

3/. Les critères d'attribution

Pour qu'une aide puisse être attribuée, le demandeur doit respecter l'ensemble des critères suivants (*notion de critères cumulatifs*). **Les Élus membres de la Commission Sociale disposent toutefois de la possibilité de déroger à tout ou partie de ces critères**.

3.1/. Le critère de résidence

Le demandeur doit résider sur VILLEJUIF depuis au moins 6 mois à la date de dépôt de la demande.

Le demandeur doit vivre à son domicile (*condition matérialisée par la signature d'un bail ou l'existence d'un titre de propriété*) ou être privé de domicile. Le ménage demandeur peut donc être :

- propriétaire ;
- locataire du parc privé ou public ;
- locataire d'un logement situé dans une résidence sociale ou dans un logement foyer ;
- hébergé chez un tiers ;
- sans domicile stable.

Néanmoins, deux dérogations « *structurelles* » à ce principe sont appliquées :

1. la 1ère concerne les agents de la Commune et du CCAS qui n'habitent pas VILLEJUIF (*ou pas depuis au moins 6 mois*). Ces agents, sous réserve que la Commune ou le CCAS de leur ville d'habitation ne puissent intervenir, peuvent bénéficier de l'aide de la Commission Sociale ;
2. la 2nde concerne les ménages hébergés dans des structures d'hébergement ou des hôtels, qui sont éligibles à un abaissement de leur Quotient Familial afin que leurs enfants puissent fréquenter la restauration scolaire et les activités périscolaires (*sans quoi le Quotient Familial « extérieurs », auquel sont associés les tarifs les plus élevés, leur est appliqué*).

L'accès à une aide de la Commission Sociale n'est astreint à aucun critère de résidence régulière sur le territoire français.

3.2/. Le critère d'insuffisance du « *reste à vivre* »

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

Contrairement aux autres dispositifs locaux, l'accès à une aide de la Commission Sociale n'est pas conditionné au respect d'un plafond de ressources. L'éligibilité d'un ménage à l'octroi d'une aide relève de l'appréciation de la Commission sociale. Pour ce faire, les membres de la Commission Sociale examinent le « *reste à vivre* » du ménage.

Le « *reste à vivre* » est entendu comme la part de ressources restant au ménage une fois déduit le paiement des charges contraintes ou indispensables. Afin de tenir compte de la composition du foyer, le « *reste à vivre par jour et par personne* » est calculé comme suit :

$$\frac{(\textit{cumul des ressources mensuelles de l'ensemble des membres du ménage} - \textit{charges fixes}) \,/\, (\textit{nombre de personnes au foyer})}{30}$$

Afin d'évaluer ce « *reste à vivre* », le demandeur doit fournir lors de l'instruction du dossier tout document attestant des ressources et des charges de l'ensemble des membres du ménage et de la composition du foyer. Les ressources et charges assises sur des périodes différant du mois de référence sont proratisées (*ex. : si charge annuelle, division par douze*).

3.3/. Le critère d'âge et de capacité juridique

Le demandeur doit être majeur ou mineur émancipé.

3.4/. Le critère de régularité vis-à-vis des créances publiques locales

Le demandeur (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) :

- ne doit pas être redevable de sommes dues :
  - à la Commune (*ou à son délégataire*) au titre de la restauration scolaire ou des activités périscolaires ;
  - ou au CCAS (*aide à domicile, portage des repas,…*) ;
- ou, à défaut, il doit avoir conclu un échéancier avec le Trésor Public, et respecter cet échéancier.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

3.5/. L'activation des droits

En application du principe de subsidiarité, le demandeur (*et par extension, les membres du foyer dont il est tenu compte dans le cadre de l'instruction de la demande*) doit avoir fait valoir ses droits aux dispositifs légaux ou réglementaires auxquels il est éligible (*indemnisations, minimas sociaux, allocations, dispositifs pour l'accès à la santé et aux soins, dossier de surendettement…*).

Le respect de cette condition est matérialisé par le dépôt des demandes d'accès aux droits. La commission peut accorder une aide même si l'issue (*favorable ou défavorable*) de la demande n'est pas connue à la date d'examen du dossier.

3.6/. La motivation de la demande

Afin de limiter les attitudes « *consuméristes* » et de décliner les principes de globalité et de ponctualité, les demandes d'accès aux aides de la Commission Sociale doivent être motivées par les usagers (ou leur représentant légal) et/ou les instructeurs (*description de la situation sociale et de son évolution, explication du contexte dans lequel s'inscrit la demande et les démarches entreprises*).

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

4/. Les type d'aides

4.1/. Les objets et modalités de versement

Le budget d'un ménage constitue une globalité. Il regroupe des recettes (*salaires, indemnités, minimas sociaux,…*) et des dépenses (*de logement, alimentaires, énergétiques,…*). En fonction des problématiques qu'il rencontre, un ménage peut se trouver dans l'impossibilité de régler tout ou partie de ses charges. Aussi, afin de **rééquilibrer un déficit budgétaire temporaire**, au regard des difficultés exposées par l'usager, de l'évaluation faite par le service instructeur et des préconisations formulées par les travailleurs sociaux, l**a Commission Sociale peut attribuer une ou plusieurs aide(*s*) financière(*s*) ponctuelle(*s*)** (*les problématiques budgétaires, et par-là même, les réponses apportées, peuvent être multiples*). Les types d'aides attribuables, et les formes qu'elles revêtent sont listés infra.

En application du **principe d'affectation**, le paiement au tiers est favorisé. La forme que revêt l'aide financière peut toutefois varier en fonction de son objet.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

Objet et forme des aides proposées par la Commission Sociale

Objet (*nature de la problématique budgétaire*)	**Destinataire du paiement**	**Forme**	**Observations**
Eau	Pas de paiement (*procédure dématérialisée*)	Affectation en déduction sur le compte client de l'usager	Concerne uniquement les ménages disposant d'un compteur d'eau individuel et abonnés à Veolia
Énergie	Le fournisseur	Virement sur le compte du fournisseur	Ces aides peuvent concerner tous les types d'énergie (*y compris le bois, le charbon,…*), que l'usager soit titulaire d'un contrat d'abonnement ou pas, et quel que soit le fournisseur. Elles sont cumulables, notamment, avec les aides proposées dans le cadre du FSH – volet énergie
Formation	Le prestataire	Virement sur le compte du prestataire	
Frais de santé et appareillages	Le prestataire ou le fournisseur	Virement sur le compte du prestataire ou du fournisseur	
Titre de séjour	L'usager	Timbres fiscaux (virement sur le compte bancaire de l'usager)	
Obsèques	Le prestataire ou le fournisseur	Virement sur le compte du prestataire ou du fournisseur	
Assurance habitation	Le prestataire	Virement sur le compte du prestataire	
Séjours des enfants	Le prestataire	Virement sur le compte du prestataire	Les séjours organisés par la Commune et ceux concernant les enfants en situation de handicap ne sont pas éligibles car ils font l'objet d'autres prises en charge

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

Séjours des adultes handicapés	Le prestataire	Virement sur le compte du prestataire	Concerne les usagers qui ne peuvent être aidé par le Fonds d'Aide Communal Visant à Financer les Départs en Vacances de Personnes Atteintes d'un Handicap, notamment les personnes de plus de 30 ans
Activités périscolaires et/ ou restauration scolaire	L'usager	Abaissement du Quotient Familial, avec prise d'effet à la date de la Commission Sociale (*pas d'effet rétroactif*)	Les usagers disposent également de la possibilité de faire réviser leur Quotient Familial (*mesure administrative, qui ne relève pas de la compétence de la Commission Sociale*) si leurs ressources et/ou leur situation familiale a évolué et qu'ils disposent des pièces justifiant de cette évolution
Autres	Le prestataire ou le fournisseur	Virement sur le compte du prestataire ou du fournisseur	À l'exclusion des loyers, des remboursements d'emprunts immobiliers, des dettes fiscales, des impayés de restauration scolaire et relatifs aux activités périscolaires, et des sommes dues au CCAS

4.2/. Les montants et la fréquence maximale d'attribution

En application du principe de ponctualité, un délai minimum de trois mois doit être respecté entre l'attribution de deux aides pour un même ménage.

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

5/. Les modalités d'instruction et de notification

5.1/. L'instruction des demandes

Les demandes d'aide de la Commission Sociale peuvent être instruites par :

1. le CCAS ;
2. la ville (annexes de mairie)
3. l'Espace Départemental des Solidarités (*EDS*) ;
4. des travailleurs sociaux d'autres institutions (*hôpitaux, Caisse d'Allocations Familiales [CAF], Maison Départementale des Personnes Handicapées [MDPH],…*) ;
5. les assistantes sociale des personnels de la Commune et du CCAS de VILLEJUIF.

Ces demandes peuvent être :

- adressées par courrier, par télécopie ou par mail (*avec accusé de lecture*) au CCAS (*en joignant les pièces justificatives requises*) ;
- déposées auprès du CCAS ou de l'une des trois Annexes de Mairie.

5.2/. Les pièces justificatives

Des copies des pièces suivantes doivent être produites par le demandeur afin que sa demande puisse être instruite :

1. **justificatifs d'identité** (*un par membre du foyer, une pièce suffit*) :
    a. carte d'identité ou carte de séjour en cours de validité ;
    b. livret de famille ;
    c. passeport ;
    d. déclaration de perte de carte nationale d'identité ou de passeport, le cas échéant ;
    e. extrait d'acte de naissance ;
2. **pièce permettant de justifier du domicile actuel** (une pièce suffit):
    a. quittance de loyer de moins de trois mois ;
    b. acte de propriété immobilière ;
    c. attestation d'élection de domicile ;

3. **pièce permettant de justifier de l'antériorité de résidence sur VILLEJUIF**

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

d'au moins 6 mois

a. dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;

b. à défaut, quittance de loyer, acte de propriété immobilière ou attestation d'élection de domicile ;

4. **justificatifs de ressources** (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :

   a. trois bulletins de salaires ;

   b. la dernière déclaration fiscale ou, à défaut, le bilan comptable (*professions libérales*) ;

   c. trois justificatifs de versements de pensions de retraites principales et complémentaires (*mensuelles et/ou trimestrielles*) ;

   d. trois justificatifs de versements de rente d'accident du travail ;

   e. trois décomptes d'indemnités journalières ;

   f. trois attestations de paiement des allocations chômage ;

   g. notification d'accord ou de rejet du Pôle Emploi (*articulation avec les Chéquiers Mobilité*) ;

   h. décompte des prestations sociales et/ou familiales servies par la Caisse d'Allocations Familiales ou la Mutualité Sociale Agricole (*Revenu de Solidarité Active, Allocation Adulte Handicapé, allocations familiales, aides au logement,…*) ;

   i. justificatif de bourse scolaire et certificat de scolarité pour les enfants de plus de 16 ans ;

   j. justificatifs de tout autre revenu, allocation veuvage, pension alimentaire perçue, attestations sur l'honneur ;

5. **justificatifs de charges** (*pièces de moins de trois mois à fournir pour chacun des membres du foyer, en fonction des situations*) :

   a. dernier avis d'imposition ou de non-imposition sur le revenu ;

   b. avis de taxe d'habitation ;

   c. avis de taxe foncière ;

   d. tableau d'amortissement du crédit immobilier ;

   e. charges de copropriété ;

   f. dernière facture d'électricité ou de gaz, selon le mode de chauffage. Facture d'électricité uniquement si les charges de chauffage sont incluses dans le loyer ;

   g. dernière facture téléphonique ;

   h. justificatif de paiement d'assurance habitation ;

   i. justificatif de paiement de complémentaire(*s*) santé ;

   j. justificatifs de dettes privées ;

   k. justificatif de versement de pension(*s*) alimentaire(*s*) ;

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

l. échéancier du Trésor Public (*dettes publiques*) ;

m. dossier de surendettement validé par la Banque de France et/ou par le juge de l'exécution ;

6. **pièces matérialisant la ou les problématique(s) budgétaire(s) rencontrées par le ménage** (*pas de devis, uniquement des factures ou des avis de sommes restant à régler*).

Les demandeurs hébergés par des tiers doivent fournir, en lieu et place des pièces justificatives de domicile depuis au moins un an :

1. un certificat d'hébergement, signé par l'hébergeant, stipulant que l'hébergé :
   - est accueilli depuis au moins un an ;
   - et qu'il est toujours hébergé à la date de signature ;
2. un justificatif de domicile sur VILLEJUIF de l'hébergeant datant de moins de 6 mois (*quittance ou avis de taxe d'habitation ou avis de taxe foncière*) ;
3. la dernière quittance de loyer de l'hébergeant (*si locataire*) ;
4. le dernier justificatif de taxe foncière de l'hébergeant (*si propriétaire*).

5.3/. La vérification de la complétude et de la cohérence des dossiers

Lorsqu'un dossier instruit par le CCAS est **incomplet** (*pièces manquantes*) ou **irrecevable** (*moins de 6 mois d'ancienneté sur le territoire, demande de prise en charge de frais non couverts – ex. : taxe d'habitation*) :

- l'agent ne peut poursuivre l'instruction et il en informe l'usager (*il lui communique quelles sont les pièces nécessaires pour compléter sa demande, le cas échéant*) ;
- si l'agent est confronté à une **pression de l'usager** pour que sa demande soit prise en compte même si elle est incomplète ou irrecevable, il fait suivre la demande « *en l'état* » en précisant sur le dossier qu'il a instruit « *face à l'insistance de l'usager* » ;
- si la demande a été déposée par courrier, l'information sur le caractère incomplet ou non recevable est également apportée par courrier.

Tous les dossiers, quel que soit le service instructeur, sont vérifiés par la/le Responsable du CCAS/Solidarité, ou, en son absence ou indisponibilité par une assistante sociale du CCAS.

Lorsque la demande est irrecevable ou incomplète :

- si elle a été instruite par le CCAS (*dossier instruit « face à l'insistance de l'usager »*), un courrier en informe l'usager ;
- si elle a été instruite par l'EDS (*et donc adressée par télécopie ou mail*), un courrier ou mail signalant que la demande est incomplète ou irrecevable est

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

adressé à l'EDS. La demande est annexée à cet envoi ;

- idem si elle a été instruite par un travailleur social d'une autre institution ;
- idem, mais par courrier uniquement, si elle a été instruite par une Annexe de Mairie.

Les dossiers complets et à priori recevables sont transmis aux assistantes sociales du CCAS, pour analyse et préconisations complémentaires éventuelles.

Afin que la Commission Sociale puisse s'assurer que l'aide financière s'inscrit dans un « *suivi* » social auquel l'usager adhère, et conserve ainsi un caractère ponctuel, lorsque les travailleurs sociaux du Pôle Insertion constatent que **les évaluations et préconisations sociales portées par les travailleurs sociaux et/ou agents instructeurs de la demande d'aide de la Commission Sociale sont incomplètes ou incohérentes**, ils adressent une télécopie ou un mail au service instructeur en précisant :

- quels sont les éléments complémentaires attendus ;
- que le dossier sera soumis à la validation de la Commission Sociale lorsqu'il sera complet et cohérent.

5.4/. La notification des décisions

Les décisions prises concernant les demandes d'aides de la Commission Sociale sont systématiquement notifiées aux usagers, quelle que soit la nature de la réponse, dans un délai maximal de quinze jours à partir de la décision de la Commission Sociale.

Une copie du courrier de notification est adressée aux partenaires instructeurs de la demande (*EDS, CAF, MDPH….*).

Envoyé en préfecture le 17/12/2020
Reçu en préfecture le 17/12/2020
Affiché le
ID : 094-219400769-20201217-154_2020-DE

6/. Le respect de la confidentialité

Les Élus et agents ayant à connaître les dossiers des demandeurs ou bénéficiaires sont astreints au secret professionnel dans le respect des termes de l'article L 226-13 du Code Pénal, qui stipule que « *la révélation d'une information à caractère secret par une personne qui en est dépositaire soit par état ou par profession, soit en raison d'une fonction ou d'une mission temporaire, est punie d'un an d'emprisonnement et de 15 000 euros d'amende* ».

Les traitements automatisés de données à caractère personnel, ainsi que les traitements non automatisés de données à caractère personnel contenues ou appelées à figurer dans des fichiers sont effectués dans le respect de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, modifiées. À ce titre, l'usager dispose, notamment, d'un droit d'accès, de rectification et de suppression des données le concernant. Il peut exercer ce droit par le biais d'un courrier adressé au Maire.

Les dossiers individuels sont conservés pendant une période de cinq ans. Délai légal de contrôle de la Chambre Régionale des Comptes.

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme LAMBILLIOTTE par Mme TAILLE-POLIAN
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 155_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : VOEU : POUR L'ABANDON DES PÉNALITÉS IMPOSÉES PAR L'ÉTAT À LA VILLE DE VILLEJUIF ET PLUS LARGEMENT DU PACTE DE CAHORS

CONSIDÉRANT la décision de l'État visant à suspendre pour toutes les collectivités signataires l'application du Pacte de Cahors, pour l'année 2020 en raison de la crise sanitaire et de son impact économique,

CONSIDÉRANT la situation dangereuse dans laquelle cette pénalité placerait la commune de Villejuif,

CONSIDÉRANT la perte considérable que cela représenterait pour la commune de Villejuif,

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Demande à Monsieur le Premier Ministre d'annuler la pénalité en cours imposée par M. le Préfet à la population de Villejuif à notre Ville.

Article 2 : Demande aux parlementaires dans le cadre de la loi de finances 2021, actuellement en cours de discussion l'abandon définitif du Pacte de Cahors.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à [illegible] voix pour, 10 voix contre, 1 abstention

Retrait :

VILLEJUIF

République Française
Liberté • Egalité • Fraternité

Hôtel de Ville
Esplanade Pierre-Yves-Cosnier
94807 Villejuif Cedex

Tél. 01 45 59 20 00
Fax 01 45 59 22 22

www.villejuif.fr

VILLE DE VILLEJUIF
DÉPARTEMENT DU VAL-DE-MARNE – ARRONDISSEMENT DE L'HAY-LES-ROSES

SÉANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 14 DÉCEMBRE 2020

L'an deux mille vingt , le quatorze décembre, le Conseil municipal dûment convoqué, s'est réuni au lieu ordinaire de ses séances, sous la présidence de M. Pierre GARZON, Maire. La séance est ouverte à 19 heures 11.

PRÉSENTS :

M. Pierre GARZON, Mme Anne-Gaëlle LEYDIER, M. Gilbert CHASTAGNAC, M. Alain WEBER, M. Christophe ACHOURI, Mme Rakia ABDOURAHAMANE, M. Mostefa SOFI, Mme Sylvie MANTION, M. Gilles LAFON, Mme Mamilla KADRI, M. Guillaume BULCOURT, M. Ahcène SAADI, Mme Cathy MOROT, M. Carel ASSOGBA, Mme Valérie MORIN, M. Guillaume DU SOUICH, Mme Maritza MUNOZ, M. Philippe MEYNE, M. Thierry DUBOC, M. Maxime PLUSQUELLEC, M. Mohand OUAHRANI, Mme Dalila BAKOUR, Mme Malika KACIMI, Mme Mariama BELLIN, Mme Nadine PASQUET, Mme Nadia REKRIS, Mme Sophie TAILLE-POLIAN, M. Alain LIPIETZ, M. Ozer OZTORUN, M. Antonin COIS, M. Franck LE BOHELLEC, Mme Marie France ETTORI, Mme Catherine CASEL, M. Mahrouf BOUNEGTA, Mme Christelle ESCLANGON, M. Michel ZULKE, Mme Fadma OUCHARD, M. Mamadou TOUNKARA, Mme Valérie ARLÉ, M. Marc BADEL

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 45

Certifie avoir fait afficher ce jour à la porte de la Mairie le compte rendu sommaire de la séance du Conseil municipal du 14 décembre 2020

ABSENTS REPRÉSENTÉS PAR POUVOIR :

Mme GANDAIS par M. LIPIETZ
Mme LAMBILLIOTTE par Mme TAILLE-POLIAN
Mme BRIENZA par Mme BELLIN
M. PARRA RAMIREZ par M. WEBER
M. MIMRAN par M. BOUNEGTA

ABSENTS NON REPRÉSENTÉS :

Les conseillers présents formant la majorité des membres en exercice, conformément à l'article L.2121-15 du Code général des collectivités territoriales, il a été procédé à la nomination d'un secrétaire de séance pris au sein du conseil. M. Alain WEBER a été désigné pour remplir cette fonction, qu'il a acceptée.

DÉLIBÉRATION N° 156_2020 **SÉANCE DU 14 DÉCEMBRE 2020**

OBJET : VOEU : PORTANT SUR LES ANTENNES RELAIS ET LE DÉPLOIEMENT DE LA 5G

VU La Constitution du 4 octobre 1958

VU La charte de l'environnement du 24 juin 2004

CONSIDÉRANT que l'ouverture des enchères pour l'attribution des fréquences 5G aux opérateurs de téléphonie mobile a été annoncée par le Gouvernement et a démarré le 18 novembre dernier,

CONSIDÉRANT d'une part, que le développement de la 5G est présenté comme un facteur de progrès technologiques, d'efficacité en termes de débit et de latence dans les usages quotidiens, de capacité de développement de certains secteurs industriels et médicaux, et de manière générale comme un vecteur d'innovation et de progrès dont le pays ne peut se passer pour rester compétitif et pour la sécurité nationale,

CONSIDÉRANT Considérant d'autre part, que le déploiement de la 5G suscite des craintes au sein de la population notamment en termes :

- De santé publique du fait du rayonnement et de la hausse du trafic permise ;
- D'environnement avec une augmentation de la consommation énergétique et des ressources, ainsi que de l'émission de gaz à effet de serre et l'absence de recyclage des terminaux ;
- De sécurité avec la collecte permanente des données personnelles potentiellement rendue possible avec le déploiement de la 5G,

CONSIDÉRANT que le déploiement de la 5G est réalisé par le gouvernement sans réflexion et expertise préalable sur la mutualisation des technologies, sur l'impact de l'utilisation des fréquences notamment dans le domaine des prévisions météorologiques et celui du contrôle du trafic aérien,

CONSIDÉRANT qu'avant l'ouverture des enchères puis des attributions des bandes de fréquences de la 5G, aucune initiative n'a été prise par le Gouvernement d'informer la population sur le fondement d'expertises ni d'engager un véritable débat sur les enjeux environnementaux, sanitaires, économiques et démocratiques liés à son déploiement afin de prendre une décision éclairée avant celui-ci,

CONSIDÉRANT que l'annonce par le Gouvernement le 29 novembre 2020 de la mise en place de 10.000 contrôles dont la moitié sur la 5G n'est pas suffisante pour être efficace sur l'ensemble du territoire national,

CONSIDÉRANT que ce lancement a provoqué des craintes légitimes dans la population villejuifoise pour des raisons liées à la santé, à l'environnement et à la protection des données. Plusieurs collectifs d'habitants se sont adressés à la municipalité pour être informés et soutenus, d'autant que Villejuif a été choisi par Orange comme zone d'expérimentation,

CONSIDÉRANT que, conformément au préambule de la Constitution et en particulier à la Charte de l'environnement, chacun a le droit de vivre dans un environnement équilibré et respectueux de la santé, que les autorités publiques veillent, par application du principe de précaution et dans leurs domaines d'attributions, à la mise en œuvre de procédures d'évaluation des risques et à l'adoption de mesures provisoires et proportionnées afin de parer à la réalisation du dommage,

CONSIDÉRANT que la Convention citoyenne pour le climat s'est prononcée en faveur d'un moratoire sur le déploiement de la 5G dans l'attente de la parution du rapport définitif de l'ANSES, attendu au 1er trimestre 2021.

LE CONSEIL MUNICIPAL DÉLIBÈRE :

Article 1 : Le conseil municipal de Villejuif exige un moratoire sur le déploiement de la 5G en attendant les résultats des études sanitaires et environnementales, et demande un véritable débat national sur ce sujet.

Article 2 : Pour participer à la réflexion nationale, la Mairie s'engage à :

- Mettre en place une information la plus transparente possible sur les antennes, leur localisation et les émissions d'ondes via ses différents moyens de communication (site internet, journal municipal),

- Organiser un débat citoyen local permettant à chacun(e) de se forger une opinion éclairée et personnelle s'appuyant sur des interventions de chercheurs, d'opérateurs, d'acteurs économiques, d'associations et de collectifs citoyens,

- Engager le dialogue avec les opérateurs en vue d'une charte de gouvernance pour maîtriser l'installation d'antennes réseaux sur le territoire de la ville.

Article 3 : Ce vœu sera adressé au Président de la République.

Pierre GARZON
Maire
Vice-président du Conseil départemental
du Val-de-Marne

Signé par : Pierre GARZON
Date : 17/12/2020
Qualité : Monsieur Le Maire

Adopté à l'unanimoins voix pour, 6 voix contre, 4 abstentions

Retrait :